



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

DE L'ARIÈGE

2022-2028

Arrêté conjoint
Portant approbation du
schéma révisé d'accueil des gens du voyage de l'Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ariège publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège le 26 septembre 2013 ;
- Vu la consultation du 21 octobre 2021 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du ... approuvant le nouveau schéma d'accueil des gens du voyage de l'Ariège ;

Arrêtent

Article 1^{er}

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2028 est approuvé pour le département de l'Ariège.

Article 2

La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 3

Le schéma est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Article 4

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2028 annule et remplace le schéma départemental 2013-2019.

Article 5

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège ainsi que du Conseil Départemental de l'Ariège et transmis à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département.

**La Présidente du Conseil Départemental de
l'Ariège,**

Christine TEQUI

La Préfète de l'Ariège,

Sylvie FEUCHER

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
A. ACCUEIL DES GROUPES ITINÉRANTS.....	6
A.1. AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL (APA).....	6
A.1.1. <i>État des lieux</i>	6
A.1.2. <i>Objectifs et actions</i>	8
A.2. AIRES DE GRAND PASSAGE (AGP).....	10
A.2.1. <i>État des lieux</i>	10
A.2.2. <i>Objectifs et actions</i>	11
A.3. AIRES DE PETIT PASSAGE (APP).....	13
A.3.1. <i>État des lieux</i>	13
A.3.2. <i>Objectifs et actions</i>	14
B. SÉDENTARISATION.....	15
B.1. AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL.....	15
B.1.1. <i>État des lieux</i>	15
B.1.2. <i>Objectifs et actions</i>	18
B.2. HORS ÉQUIPEMENTS.....	20
B.2.1. <i>État des lieux</i>	20
B.2.2. <i>Objectifs et actions</i>	21
C. SCOLARISATION, INSERTION PROFESSIONNELLE ET ACCÈS AU DROIT.....	24
C.1. SCOLARISATION.....	24
C.1.1. <i>État des lieux</i>	24
C.1.2. <i>Objectifs et actions</i>	24
C.2. ACCÈS AU DROIT.....	26
C.2.1. <i>État des lieux</i>	26
C.2.2. <i>Objectifs et actions</i>	26
C.3. ACCÈS À LA SANTÉ.....	28
C.3.1. <i>État des lieux</i>	28
C.3.2. <i>Objectifs et actions</i>	28
D. GOUVERNANCE.....	29

PRÉAMBULE

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 rend obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département. Révisé tous les six ans, il constitue le cadre de référence matérialisant le partenariat entre les acteurs concernés par cette politique sur les thématiques d'accueil, d'habitat, de scolarisation, de santé et d'accès aux droits concernant les gens du voyage (GDV).

En effet, la politique définie dans le cadre de la révision du schéma vise à assurer aux voyageurs le droit à un habitat adapté, à la mobilité, à l'accès aux services prévus en garantissant une cohabitation harmonieuse entre les populations locales et les groupes qui s'installent occasionnellement sur un territoire.

Elle repose sur l'analyse des besoins des gens du voyage en termes d'accueil, sur les capacités contributives des collectivités locales, sur les attentes des sédentaires et enfin sur les enjeux d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Elle appelle également à des actions volontaristes des pouvoirs publics pour renforcer l'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage ainsi que leur accès aux droits et à la santé.

La révision du schéma en Ariège repose sur une démarche partenariale pilotée par l'État et le Conseil Départemental et associant les communes, les EPCI ou syndicats mixtes et les représentants des gens du voyage ainsi que l'ensemble des partenaires concernés.

Le présent document présente le schéma révisé pour la période 2022-2028.

Il a été établi à la suite de :

- la réalisation du bilan et de l'évaluation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2013-2019 lors de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage du 26 janvier 2021 ;
- des réunions qui se sont tenues, par arrondissement, pour recueillir les besoins et échanger sur les évolutions à conduire ;
- la réunion de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage du 21 octobre 2021

Ce schéma a vocation à constituer un cadre opérationnel qui puisse structurer et coordonner efficacement l'action des divers acteurs impliqués dans l'accueil des gens du voyage. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un suivi régulier et d'une évaluation à l'occasion de la Commission départementale consultative des gens du voyage qui se réunira une à deux fois par an.

A. Accueil des groupes itinérants

L'accueil des gens du voyage constitue un des trois volets composant les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des GDV, aux côtés du volet sédentarisation et socio-éducatif. L'accueil permet de prendre en compte l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir se déplacer et stationner dans des conditions décentes mais aussi le souci légitime des élus locaux d'éviter le stationnement illicite. Si les équipements prescrits sont disponibles et adaptés aux besoins identifiés par le schéma, l'accueil peut être organisé en fonction de la taille des groupes, qui varient de quelques ménages à plusieurs dizaines et de la durée de leur séjour. Le niveau des équipements et d'aménagement des différentes aires ainsi que leur gestion répond à des objectifs différents.

A.1. Aires permanentes d'accueil (APA)

Elles ont vocation à accueillir des gens du voyage dont les durées de séjour peuvent varier de quelques jours à plusieurs mois. Cet équipement est collectif et répond à une finalité d'intérêt général. D'une capacité se situant entre 15 et 40 places, ces aires sont souvent ouvertes de façon permanente et gérées sur la base d'un règlement intérieur. Leur utilisation est payante. Le recours à un gestionnaire chargé de veiller à l'application de ce règlement garantit le bon fonctionnement de l'aire. Ces aires se caractérisent par une organisation en emplacements et la présence de blocs sanitaires. Le dévoiement de leur usage (sédentarisation) peut être progressivement résorbé avec le développement de l'habitat adapté.

A.1.1. État des lieux

Les 6 APA prescrites dans le schéma 2013-2019 ont été réalisées et la volumétrie des places respectées (81 places pour 84 % des besoins). Toutefois, les équipements créés se révèlent, pour une large part, inadaptés à l'usage et ne répondent qu'imparfaitement aux besoins des gens du voyage sur le département.

L'aire de Saint-Girons est actuellement hors de fonctionnement, ce qui induit un nombre de places inférieur aux places théoriques. Sur le secteur du Couserans, le besoin est double :

- itinérance avec des parcours plus ou moins restreints (fonction de passage toujours active notamment le long de la RD117),
- ancrage avec un besoin de sites pour exercer de l'activité et pour habiter.

Pour mémoire, le schéma antérieur datant de 2002 prévoyait 9 aires dont 2 n'ont pas été réalisées sur Mirepoix et Tarascon sur Ariège, ces deux villes n'emportant pas toutefois d'obligation d'accueil au regard du nombre d'habitants : le schéma de 2013 prescrivait de transformer ces équipements en aires de petit passage, lesquelles n'ont pas été réalisées.

Le taux de fréquentation du passage, très variable d'un équipement à l'autre, semble attester que le département dispose d'une faible réserve quant à sa capacité d'accueil.

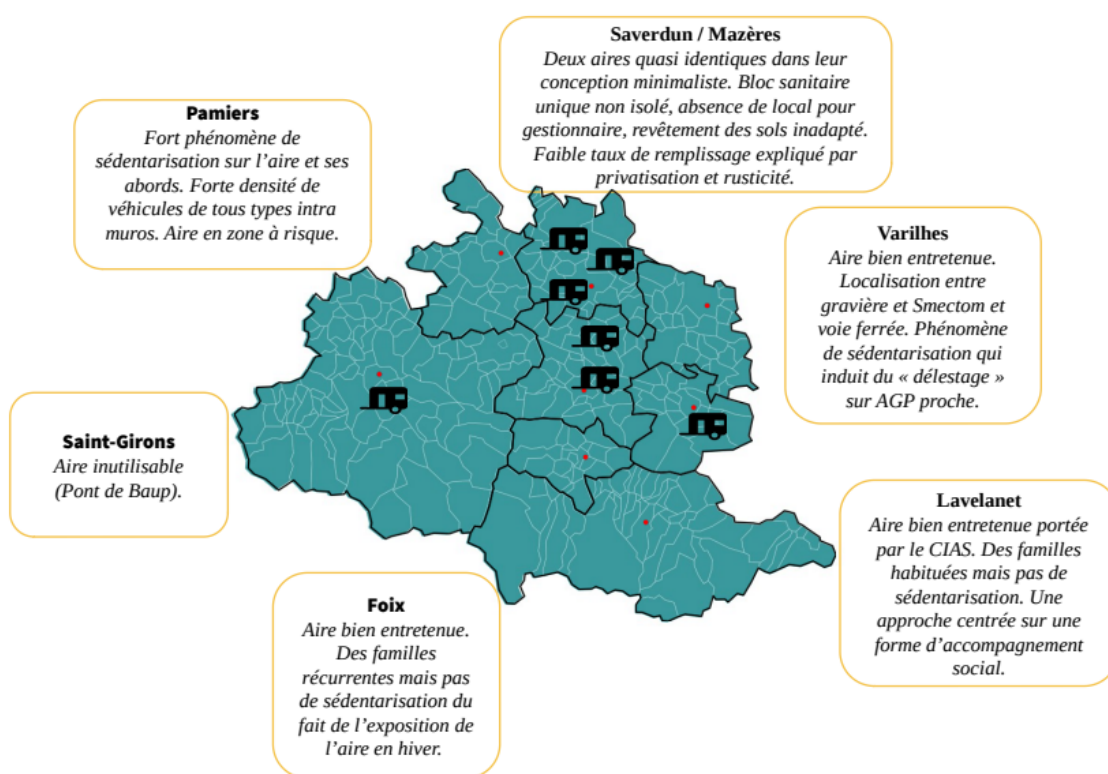
La faible rotation des caravanes sur 4 équipements (Pamiers, Saint-Girons, Varilhes et Saverdun) témoigne en outre que ces APA, nonobstant leur règlement intérieur, n'accueillent plus le passage et sont des lieux de quasi-sédentarisation (constat de longue date).

Tel est particulièrement le cas de Pamiers, qui à l'usage est devenue une forme de terrain familial, sans répondre aux normes de ce dernier.

Ce contexte explique un bon nombre des situations de stationnement non autorisé observées sur le département.

Quelques passages sont enregistrés au sud de Foix (communautés de communes du Pays de Tarascon et de la Haute Ariège) avec des arrêts courts le long de la RN20.

Dans tous les cas, la signalisation routière des équipements reste largement à améliorer ou à créer, sur l'ensemble des sites.



Carte : état des lieux des Aires Permanentes d'Accueil

A.1.2. Objectifs et actions

Le décret du 26 décembre 2019 précise les modalités de fonctionnement des aires permanentes d'accueil (APA). Il détaille les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage, les conditions de leur contrôle périodique, ainsi que les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type.

Si les dispositions relatives aux travaux de création ou d'aménagement ne s'appliquent qu'aux aires dont la déclaration préalable de permis ou la demande de permis d'aménager a été déposée après le 31 décembre 2020, les règlements intérieurs des APA doivent être mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au décret depuis le second semestre 2019.

De plus, ces dispositions indiquent les attendus actuels en termes de prestations fournies aux voyageurs. Il semble important d'inscrire l'amélioration des équipements dans cette perspective. C'est dans cette logique d'entretien et d'amélioration que les crédits du Plan de relance ont été mobilisés par certains EPCI.

Dans tous les cas, il est important de s'assurer a minima de la qualité des sols, de l'abri des espaces de vie quotidienne (préparation des repas, électroménager) et d'une relative privatisation des sanitaires.

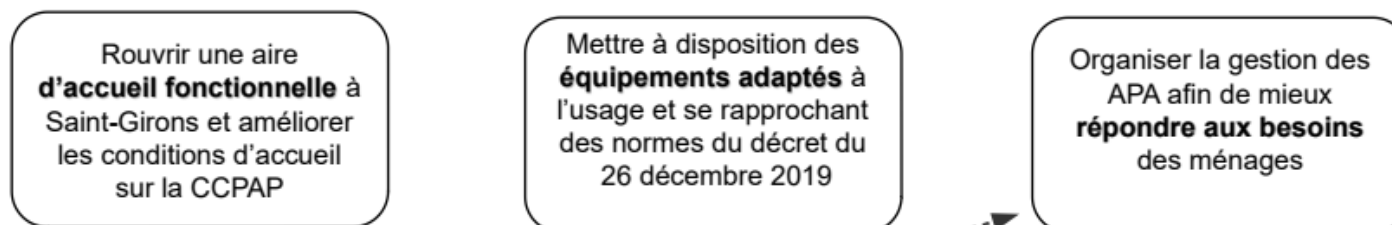
Lors du groupe « accueil, sédentarisation » du 17 juin 2021, l'importance de la présence d'un agent d'accueil a été rappelée. La confiance des ménages, leur mode d'occupation sont intimement liées à la présence de l'agent d'accueil : première étape pour le lien avec la société et garant de la qualité de vie. Sa présence fait « vivre » l'aire. À défaut, on dérive sur une autogestion des occupants principalement sur la parcelle occupée, des dégradations...

Objectifs et actions pour la localisation et l'amélioration des conditions d'accueil sur les APA

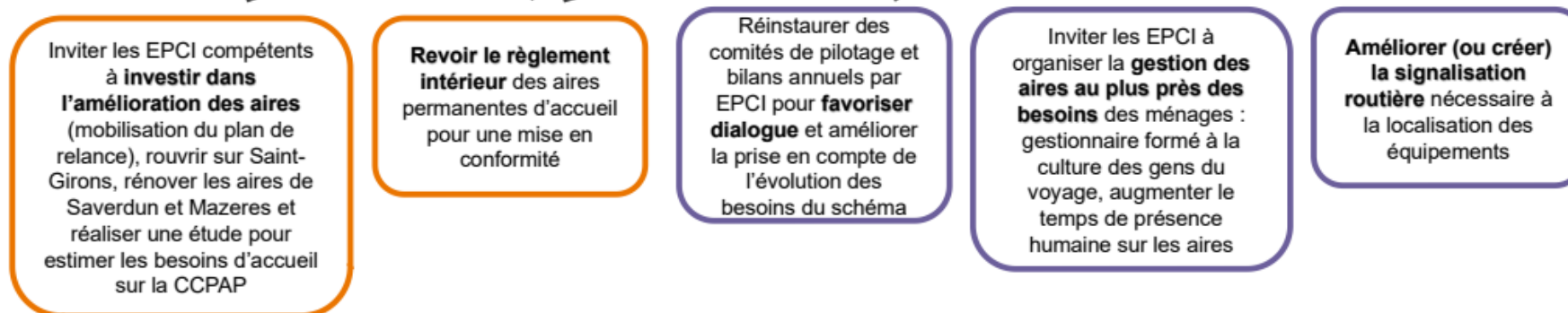
(volet sédentarisation traité dans le chapitre B)

À valeur
— : d'obligation
— : de recommandation

- Objectifs



- Actions



A.2. Aires de Grand Passage (AGP)

Elles ont vocation à accueillir les groupes de résidents mobiles qui se déplacent collectivement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Leur surface est d'au moins 4 hectares, ce qui correspond environ à une capacité d'accueil de 200 résidences mobiles. Les groupes séjournent sur place pour des durées brèves, en général de quelques jours à deux semaines. En conséquence, ces aires n'ont pas pour obligation d'être ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin. Aménagées et équipées plus sommairement que les aires permanentes, elles ne comportent pas d'emplacement propre à chaque caravane. Leur accès est payant.

A.2.1. État des lieux

Les 2 aires de grand passage récemment ouvertes jouent un rôle majeur dans l'accueil des grands groupes (axe Nord Sud). La gestion des AGP de Pamiers et Varilhes est assurée par le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) qui intègre également des EPCI sans obligation.

Le SMAGVA joue de fait un rôle de médiateur.

L'AGP de Varilhes a une surface inférieure à la norme récemment prescrite dans le décret 2019-171 du 5 mars 2019 (4 ha).

Sur Pamiers et Varilhes, le SMAGVA s'interroge sur l'utilisation des aires de grand passage en dehors des périodes avril/octobre (traitement des sols par exemple), la possible division des aires de grand passage pour permettre l'accès à plusieurs groupes (2 entrées différentes) ou la division de ces aires avec un secteur grand passage et un secteur accueil.

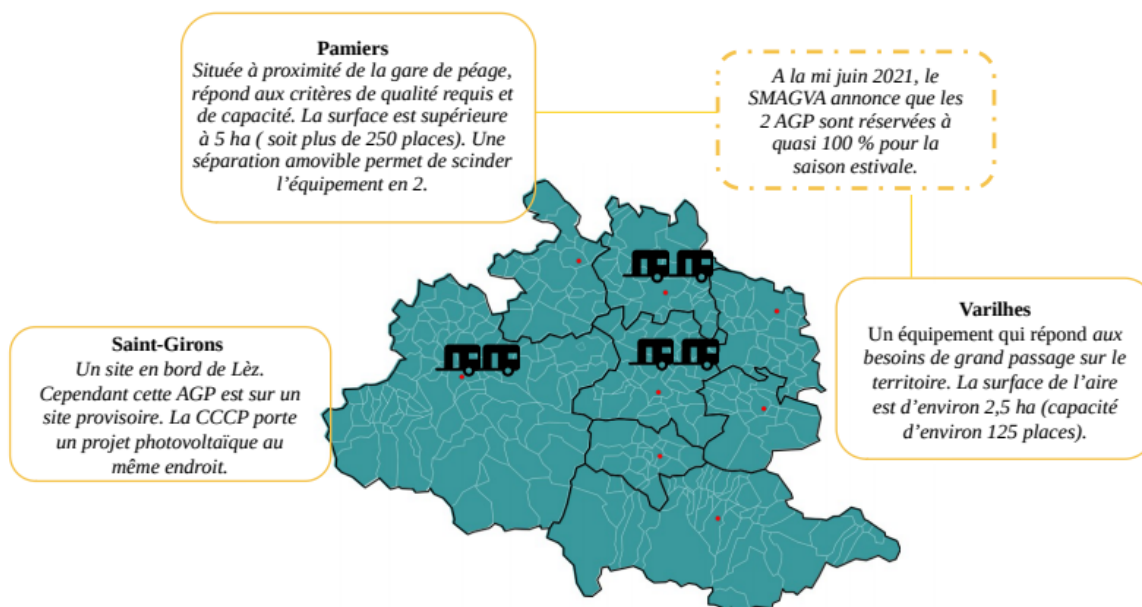
L'absence d'une AGP sur le territoire du Couserans constitue un déficit préjudiciable dans la capacité d'accueil des grands groupes estivaux (axe Tarbes Foix).

Sur les 16 semaines cumulées de stationnement en 2020 sur les AGP, une seule semaine était annoncée par les groupes : la planification de la venue des grands passages reste aléatoire.

Environ 40 stationnements illicites sont à déplorer sur l'année 2020 (et 35 en 2019) : les besoins en matière d'accueil du passage (dont le grand passage) ne sont que partiellement couverts, y compris sur des EPCI sans obligation comme les communautés de communes du Pays de Tarascon et de la Haute Ariège.

Sur la communauté de communes du Pays de Tarascon, des installations relevant du grand passage semblent se produire de manière récurrente (une quinzaine de caravanes sur les Cabannes en 2019, 30 à 40 en 2020, une centaine de caravanes sur Quié régulièrement depuis 2002, des installations sur Ussat, Aston). Ces installations se font de manière illicite (stade, mini-golf, zone d'activité) et font l'objet de dépôt de plainte. Les conditions d'occupation sont insalubres et dangereuses (consommation électrique déséquilibrée, branchement sur basse tension...).

Enfin, la signalisation routière de l'accès aux équipements reste largement à améliorer sur l'ensemble des sites d'AGP.



Carte : état des lieux des Aires de Grand Passage

A.2.2. Objectifs et actions

La vocation des aires de grands passages (AGP) n'est pas l'accueil durable mais la facilitation du passage d'un nombre important de caravanes sur le territoire.

Les AGP sont spécialement destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes avant, après et lors des grands rassemblements traditionnels (conventions évangéliques par exemple). Elles ont donc pour but de répondre aux besoins de stationnement afin d'éviter les occupations illicites.

Il est préconisé de situer les AGP dans des contextes péri-urbains voire ruraux, loin des habitations mais avec un accès routier adapté à la circulation attendue et permettant l'organisation des secours en cas de nécessité.

En complément de ces équipements, il est parfois nécessaire d'organiser l'accueil de passages de courte durée (généralement moins d'un mois sur la période estivale) sur des territoires sans équipement permanent. Des terrains provisoires à même de recevoir des groupes de caravanes de taille variable pour « absorber » et répondre à la forte hausse de la demande de la part de groupes itinérants durant les périodes de forte fréquentation peuvent être mis à disposition : les terrains provisoires de petit et grand passage (TPPGP). Non définies par la réglementation, leurs caractéristiques communes sont détaillées en annexe. Ce type de structure pourrait être une réponse aux stationnements enregistrés au sud de Foix.

Objectifs et actions pour l'amélioration de l'accueil des grands groupes

À valeur
— : d'obligation
— : de recommandation

- Objectifs

Ouvrir un **équipement permanent** sur le territoire du Couserans

Accompagner l'accueil des grands passages sur la vallée de l'Ariège avec le SMAGVA

- Actions

Mettre à disposition de façon pérenne un **équipement sur le territoire du Couserans** qui accueille les grands groupes

Organiser l'accueil de groupes sur la CCPT afin de tenir compte des installations illicites chaque été

Prendre en compte l'absence de conformité de l'aire de Varilhes (dérogation)

Réorganiser au besoin les aires de Pamiers et Varilhes pour **permettre l'accès à plusieurs groupes** (2 entrées différentes)

Valoriser le rôle de médiateur du SMAGVA

Améliorer (ou créer) la **signalisation routière** nécessaire à la localisation des équipements

A.3. Aires de Petit Passage (APP)

Contrairement aux précédentes, elles ne présentent pas un caractère prescriptif. Elles sont dotées de capacités limitées et d'aménagements plus sommaires. Souvent situées en milieu rural, elles sont destinées à accueillir des familles de passage.

A.3.1. État des lieux

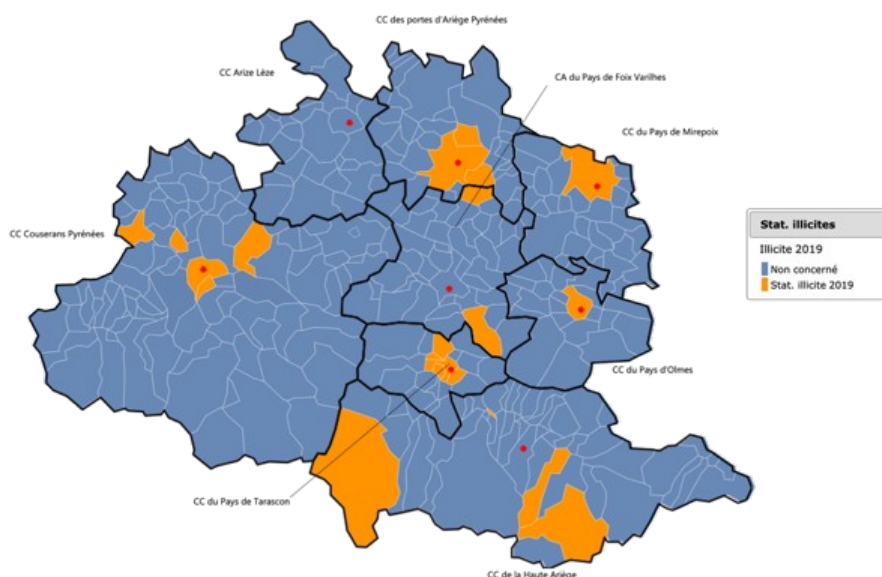
La question des aires de petit passage (APP) reste une question ouverte depuis plusieurs années.

Une seule aire a été créée en Ariège sur les 9 recommandées (Rieucros). Elle est principalement utilisée par les visiteurs des familles sédentarisées à proximité et pour l'entreposage de remorques de marchands ambulants.

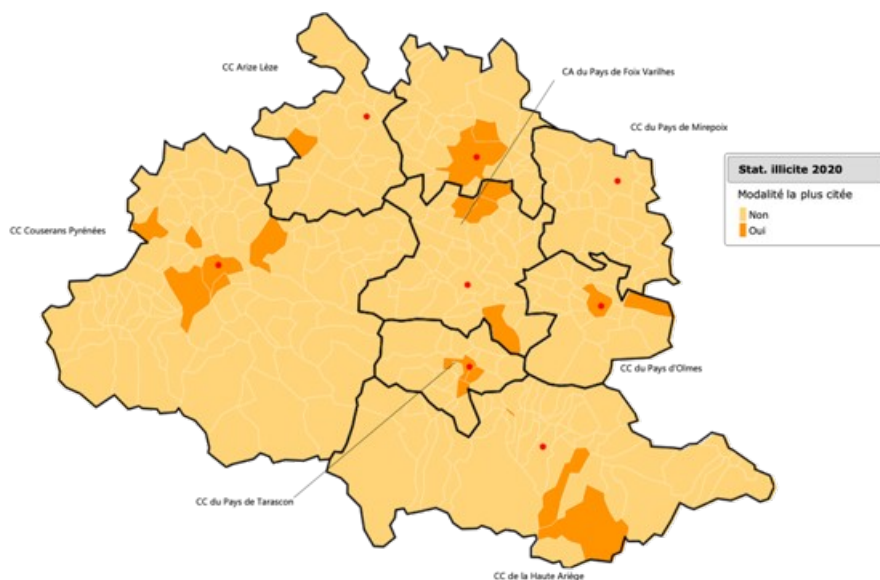
Une APP est un équipement public destiné à des séjours de très courte durée (2 à 3 semaines) et une utilisation fréquente mais pas nécessairement continue de petits groupes de caravanes.

Le statut de « recommandation » dans les schémas ne favorise pas la création de ces équipements qui ne disposent pas de définition officielle comme les aires d'accueil ou de grand passage. Il s'agit principalement de démarches volontaires, visant à doter des territoires de capacités complémentaires à même de répondre à des besoins que l'on retrouve aujourd'hui sur du stationnement illicite.

Le diagnostic récent montre que 21 communes ont été impactées par des stationnements illicites en 2019 et en 2020. Leurs implantations sont en corrélation entre les axes routiers structurants et les secteurs avec APA sédentarisées. Elles font par ailleurs apparaître une récurrence sur les communautés de communes du Pays de Tarascon et de la Haute Ariège.



Carte : état des lieux des stationnements illicites en 2019



Carte : état des lieux des stationnements illicites en 2020

A.3.2. Objectifs et actions

Dans les territoires ruraux, les attentes s'expriment souvent plus sur des modes d'accueil de type APP avec a minima l'accès à l'eau et le ramassage des ordures ménagères. Néanmoins, la pratique montre que sur certains territoires ayant mis à disposition ce type d'équipements, l'occupation des APP destinées à des séjours de courte ou très courte durée présente des situations de déséquilibre, fait ressortir des besoins en habitat et un détournement de ces équipements publics inégalement équipés pour une occupation longue ou quasi-permanente.

Toutefois, au regard des besoins en termes de déstagement de certains secteurs ou comme une réponse à certains petits groupes satellites des grands passages, il semble que ce type d'équipement pourrait apporter une réponse sur certains territoires des communautés de communes du Pays de Tarascon et de la Haute Ariège (Les Cabannes, l'Hospitalet près l'Andorre...).

B. Sédentarisation

Face à l'évolution des modes de vie, la problématique de l'habitat doit être mieux traitée dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. On constate en effet des ancrages territoriaux marqués, parfois anciens, des familles, même pour celles qui voyagent beaucoup. Ces dernières possèdent toutefois un territoire de référence et tiennent à conserver leur résidence mobile.

Les familles souhaitent pouvoir partir et revenir en toute sécurité dans la mesure où un lieu de stationnement pérenne facilite l'accompagnement et l'accès au droit. De plus, certaines familles montrent une volonté de devenir propriétaires.

Ainsi, la situation des gens du voyage s'avère en réalité plus complexe que les trois catégories « itinérants », « semi-sédentaires », et « sédentaires ».

Le domaine de l'habitat traité dans les schémas départementaux concerne surtout les terrains familiaux locatifs dont l'implantation est devenue prescriptive depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, au même titre que les aires d'accueil permanentes et les aires de grand passage.

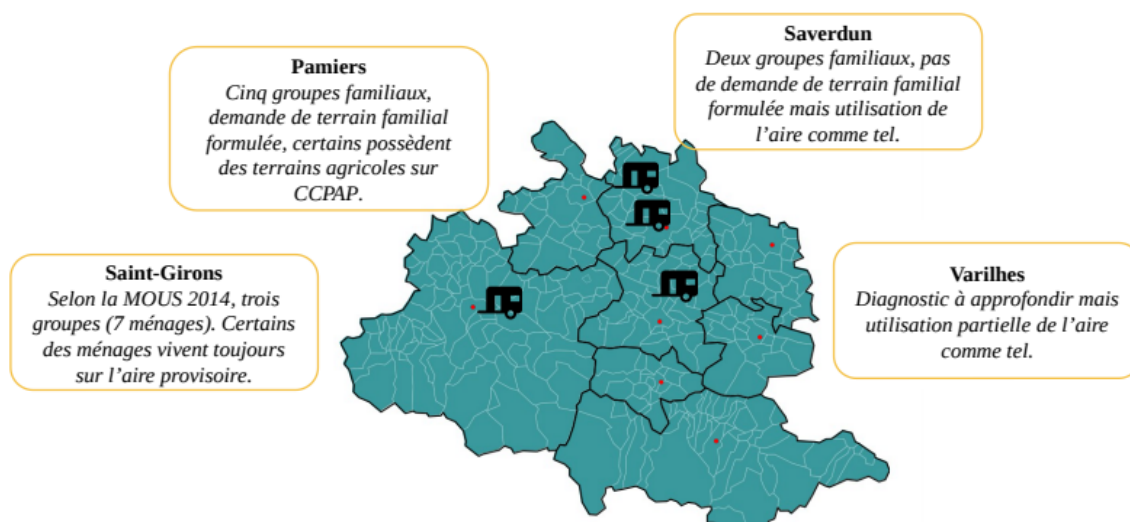
B.1. Aires Permanentes d'Accueil

B.1.1. État des lieux

4 aires permanentes d'accueil sont repérées comme sites de sédentarisation : Saint-Girons, Pamiers et, de manière moins marquée, Varilhes et Saverdun.

Cette thématique est abordée en Ariège depuis 2012 sans concrétisation de terrains familiaux.

En effet, le schéma a prévu dans ses évolutions successives la réalisation de terrains familiaux sur Saint-Girons et Pamiers suite à des constats récurrents de sédentarisation sur les aires d'accueil des deux communes.



Carte : état des lieux de la sédentarisation sur Aire Permanente d'Accueil

• **Sur Saint-Girons**

Une MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) a été engagée en 2014. Cette démarche s'est traduite par la production d'un diagnostic prospectif. Le processus de mise en œuvre des solutions préconisées par la MOUS n'a pas été engagé.

Les familles concernées restent sans solution durable. Il s'agit, a priori, des familles actuellement sur le site de Lédar (mitoyen de l'AGP provisoire de Saint-Girons) soit une dizaine de familles. Depuis 23 ans environ sur Saint Girons, ayant toujours vécu en caravane et avec un fort attachement à ce mode de vie, leurs souhaits de relogement seraient sur 3 unités avec le maintien de la caravane mitoyenne du logement (stabilisation résidentielle) et l'accueil potentiel d'autres caravanes. Les solutions proposées en cours de MOUS consistaient en un relogement dans le parc social, 5 habitats mixtes pour 5 familles, avec un financement PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dédié aux revenus les plus modestes.

• **Sur Pamiers**

Lors de la réunion de la commission consultative du 10 octobre 2017, il était envisagé un diagnostic auprès des familles sédentarisées sur Pamiers et sa première couronne. Lors de la réunion du 7 novembre 2018, il a été rappelé la nécessité de création de 4 terrains familiaux à Pamiers prévu par le schéma 2013-2019. A ce jour, il semble qu'aucune démarche concrète n'ait été engagée à ce sujet.

L'aire est aujourd'hui totalement privatisée (7 familles avec enfants) expose les familles à de multiples problématiques tant en termes de « surpopulation », de salubrité que de sécurité (un incendie récent sans victime).

Deux familles possèdent des terrains privés. Les autres demandes portent sur un terrain familial locatif.

Plusieurs familles ont ainsi été accompagnées depuis 2019 sur l'aire de Pamiers (et de Mazères) par l'intervenante sociale du gestionnaire, SMAGV-Manéo en région Occitanie en lien avec le CCAS, dans la recherche de logement social (informations relatives aux associations d'aide et d'accompagnement à la recherche de logement et d'accès au crédit immobilier, simulation des droits aux APL, etc.). Dès 2019, l'intention de mener un diagnostic sur les besoins en habitat sédentaire s'est traduite par une démarche de recueil auprès des familles présentes sur les aires. Cependant, elle n'a pas donné lieu à l'élaboration de réponses coordonnées avec l'ensemble des instances et dispositifs d'action à même de créer des solutions concrètes d'habitat mixte. Cette situation démontre qu'une démarche d'accompagnement relevant de « l'aller vers », nécessite pour son efficience une offre suffisante de logements adaptés.

L'APA de Pamiers est en zone inondable (zone rouge du PPRI).

- **Sur Saverdun**

Un groupe familial est fortement ancré (soit environ 2 à 3 emplacements). Les autres emplacements sont fréquentés par des membres associés à ce groupe, lequel maintient une forme d'itinérance tout en développant une privatisation partielle de l'aire notamment à travers un système de maintien des caravanes sur certains emplacements durant leur absence (en payant le droit de place et non le forfait d'accès aux fluides).

- **Sur Varilhes**

L'ancrage d'un ensemble de familles est également constaté. Le nombre de familles concernés n'est pas précisément recensé par le prestataire. Il est simplement constaté que, pour contourner les limites de durées de séjours fixées par le règlement intérieur, les familles organisent des rotations pour résider de façon continue sur l'équipement.

L'ancrage semble concerner environ 2 à 3 familles, lesquels occupent de façon quasi permanente 3 à 4 emplacements. Or, un ensemble d'autres familles en lien avec ces derniers séjournent de façon récurrente sur l'équipement. Ainsi, l'APA de Varilhes est occupée en quasi-permanence dans sa capacité maximum. Le taux moyen d'occupation entre les années 2016-2020 est de 95 %. Ce taux d'occupation constaté est essentiellement lié au séjour de mêmes familles sur l'aire tout au long de l'année avec des rotations courtes. Les courtes durées de séjours sont essentiellement le fait de voyageurs rendant visite à leurs familles présentes sur l'équipement.

Il est signalé par le prestataire que la sédentarisation des familles présentes sur l'aire entraîne une appropriation de l'aire par les voyageurs. Ils se plaignent régulièrement des installations jugées non-adaptées à leur mode de vie sédentaire.

Pour répondre à ces phénomènes récurrents de sédentarisation, à ce jour, aucune réalisation spécifique à l'habitat des gens du voyage n'a été identifiée sur le département.

De même, en complément des orientations du schéma sur ce volet, l'action 7 de l'axe 2 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) « accompagner et/ou proposer des solutions aux ménages les plus éloignés du logement » ne semble pas avoir été concrétisée pour répondre aux besoins des familles sédentarisées du territoire.

B.1.2. Objectifs et actions

La sédentarisation impacte la fonction originelle des aires permanentes d'accueil et limite la réponse aux besoins des groupes itinérants.

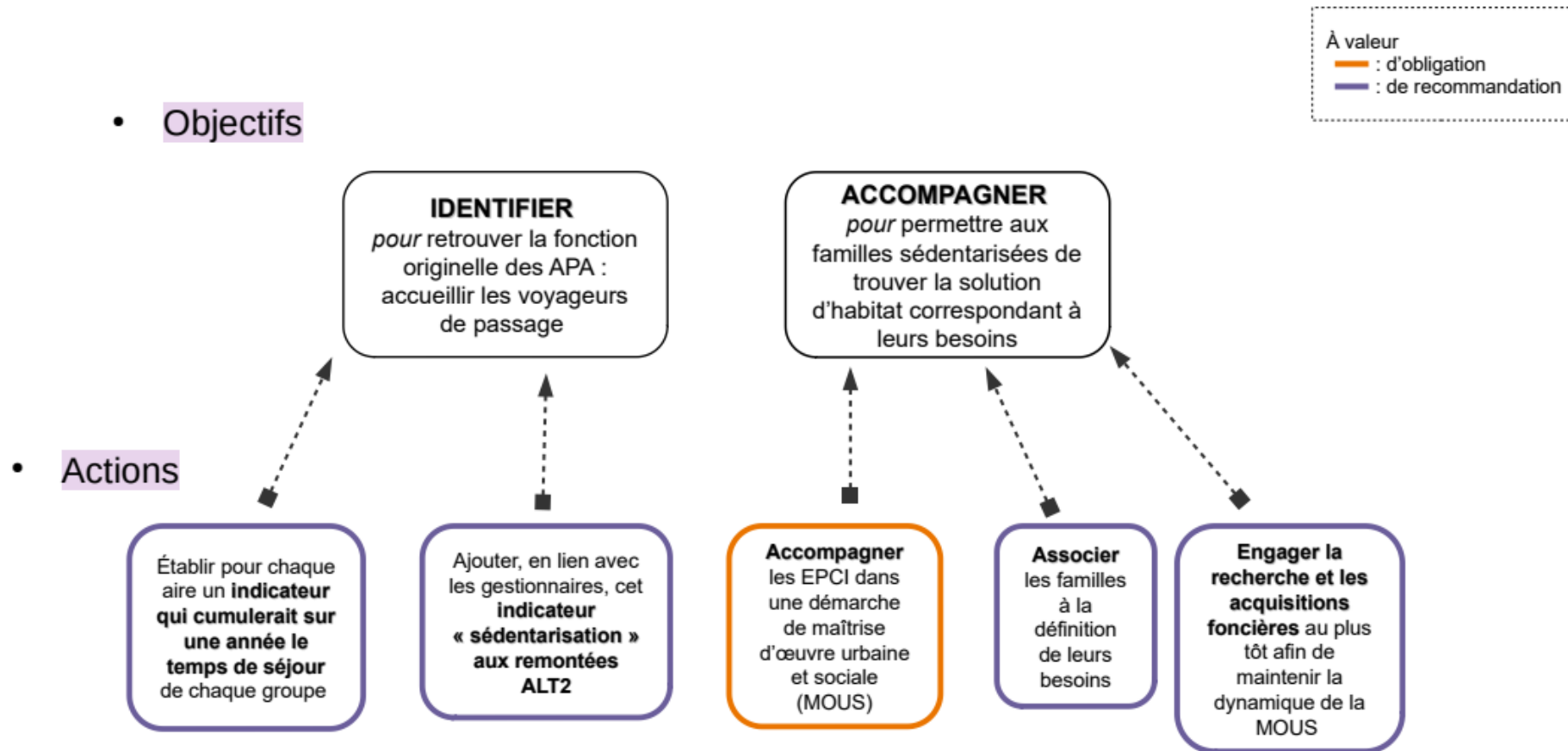
Cela pose la question des délais de carence entre deux séjours d'un même groupe sur la même année qui ne figurent pas dans le règlement intérieur type. Des évolutions en ce sens pourraient être envisagées.

Par ailleurs, un groupe qui reste 3 fois 3 mois sur une aire durant la même année sera catégorisé 3 fois dans la catégorie « séjour de 3 mois » alors qu'en réalité le groupe sera resté 9 mois, ce qui fausse le repérage de la sédentarisation.

Compte tenu de cette problématique de sédentarisation très prégnante dans le département, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage intégrera une dimension habitat pour devenir le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV).

Les solutions d'habitat pour les personnes sédentaires peuvent prendre des formes très diverses (voir annexe).

Objectifs et actions pour l'identification de la sédentarisation sur les APA et pour l'accompagnement de ces familles sédentarisées



B.2. Hors équipements

B.2.1. État des lieux

La volumétrie des ancrages hors équipements est relativement stable entre 2012 et 2021 avec 20 à 25 situations repérées dont une partie en infraction des règles d'urbanisme.

Le questionnaire aux communes et le diagnostic dédié du programme local de l'habitat de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées permettent d'estimer une volumétrie de 24 situations en 2021. En comparant les données 2021 avec celles de 2012, plus de 75% des situations étaient déjà présentes en 2012.

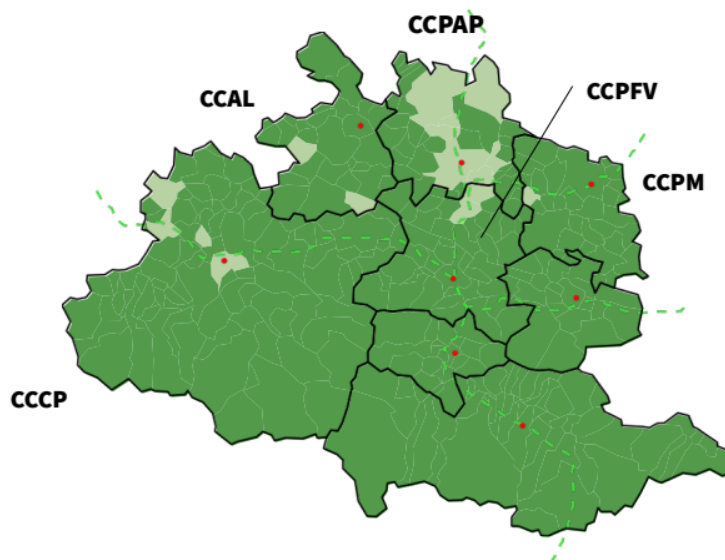
Les zones de sédentarisation hors des aires restent proches des axes routiers structurants de l'Ariège.

Les échanges avec les EPCI, font apparaître des problématiques proches des problématiques induites par les « habitats alternatifs », autres que l'habitat classique de type maison ou immeuble (yourtes, conversion de granges en habitat en zone montagne, travailleurs saisonniers vivant en camion,...).

Comme en 2012, le questionnaire de 2021 laisse apparaître une forte proportion de propriétaires (plus de 2/3 des situations) dans les situations de sédentarisation.

Les équipements sont à parts égales soit des caravanes seules, soit des constructions en dur et des caravanes. Dans la quasi-totalité des situations les installations sont déclarées par les communes soit non conformes aux règles d'urbanisme ou sans droit ni titre. Cette non-conformité se traduit par un problème d'accès aux réseaux (eau potable, électricité, assainissement) pour près de 90% des situations et soulève des enjeux d'hygiène et environnementaux.

Comme en témoigne le comparatif entre 2012 et 2021, certaines situations sont relativement anciennes.



Carte : état des lieux de la sédentarisation hors Aire Permanente d'Accueil

B.2.2. Objectifs et actions

Un travail avec la vingtaine de communes concernées permettrait de caractériser chacune des situations sur la base d'une grille d'analyse commune. Ce recensement, plus fin que le questionnaire, permettrait à la fois de quantifier les situations (nombre de ménages concernés) et de recenser d'éventuels besoins.

Cet exercice permettrait d'initier l'activation et la mobilisation d'un ensemble de ressources permettant d'élaborer des réponses coordonnées avec l'ensemble des instances et dispositifs d'action à même répondre aux situations rencontrées dans le cadre :

- des documents d'urbanisme et de programmation,
- des outils de veille foncière et de prévention contre la « cabanisation ».

Les documents d'urbanisme et de programmation

La loi de 2000 renforce l'obligation de prendre en compte l'habitat en caravane dans les documents d'urbanisme et de programmation qui définissent des objectifs au regard des besoins en habitat. Il est nécessaire à cet effet que le SDAHGV soit effectivement pris en compte dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et dans l'ensemble des documents d'urbanisme.

Les SCOT peuvent par exemple fixer dans leur projet d'aménagement et de développement durables (PADD) l'objectif suivant : « accompagner les projets d'ancrage territorial des gens du voyage sur des terrains familiaux locatifs ou privés et de l'habitat adapté ». Cet objectif peut ensuite être traduit dans une orientation du document d'orientations et d'objectifs : « intégrer au sein des PLU/PLUI des territoires ayant identifié un besoin, une ou plusieurs possibilités d'ancrage territorial sur des terrains autorisant des constructions annexes et l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».

Au niveau des PLU/PLUI, l'élaboration ou la révision est l'occasion de conduire une réflexion sur les différents modes d'habitat au regard des pratiques socio-culturelles et de réaliser un véritable diagnostic des situations d'ancrage existantes avec une analyse fine des besoins quantitatifs et qualitatifs. Puis, après concertation, ces besoins devront être déclinés et matérialisés dans les documents pour offrir des propositions d'installations en terrains familiaux, en habitat adapté au sein du parc locatif ou privatif ou mettre en place les procédures adaptées à la mise en conformité avec les règles d'urbanisme.

Les PLH ou PLUI valant habitat consacrent une partie de leur programme d'actions au logement des populations spécifiques et en particulier aux besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage vivant en résidence mobile, en fonction des besoins territorialement identifiés dans le diagnostic.

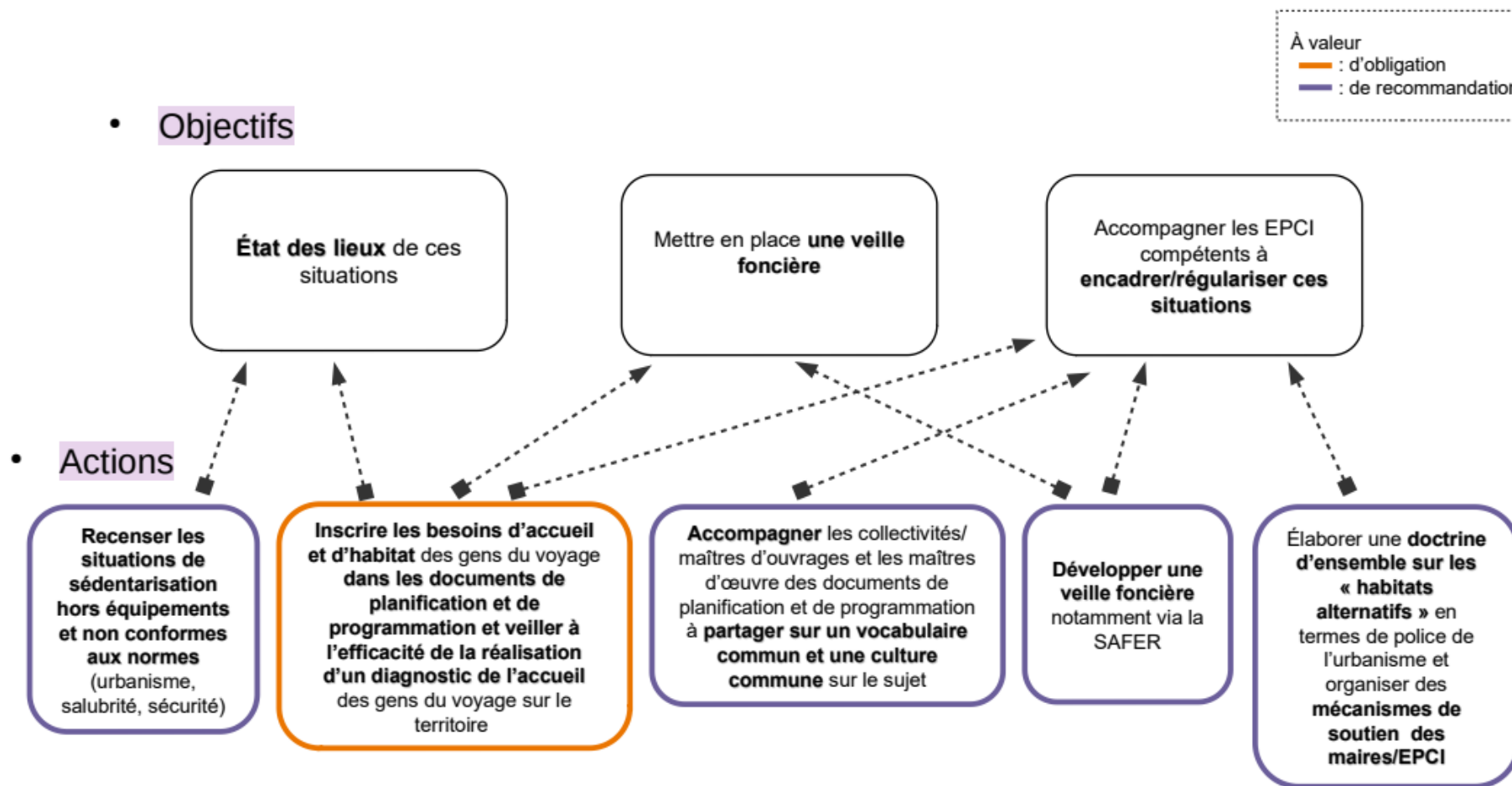
Les outils de veille foncière et de prévention contre la « cabanisation »

Des démarches de prévention peuvent être engagées pour prévenir et lutter contre la cabanisation et les stationnements illicites. Elles peuvent prendre des formes diverses :

- la sensibilisation des agents en charge de la police de l'urbanisme pour prévenir en amont les installations illégales voire pour multiplier les procédures pénales à l'encontre des intéressés à des fins de sanctions (administratives, fiscales voire pénales),
- l'information des professionnels et des gens du voyage,
- l'élaboration d'une stratégie foncière,
- l'information obligatoire de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) des mutations entre vifs à titre gratuit (art L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime) et des donations dans la mesure où elles sont réalisées au profit de personnes extérieures au cercle familial (art. L. 143-16 du même code), droit de préemption SAFER.

A titre d'exemple, la communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) a signé une convention de veille foncière en 2019 avec la SAFER. Cette dernière est informée par les notaires de l'ensemble des transactions de l'espace rural de la CCPAP. Ces informations sont mises à disposition des communes qui, à partir de prix de vente anormalement élevés, peuvent identifier en amont les projets de ventes à des fins non agricoles.

Objectifs et actions pour le respect des règles d'urbanisme, de salubrité et de sécurité adaptées dans les installations sur terrains privés



C. Scolarisation, insertion professionnelle et accès au droit

La loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit prévoir des mesures visant à favoriser l'intégration de chacun dans la vie sociale et territoriale, notamment à travers l'insertion professionnelle, l'accès aux soins, au droit et à l'éducation.

C.1. Scolarisation

En matière d'éducation, le droit commun s'applique en tous points aux gens du voyage. Ils ont droit à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. L'instruction doit être assurée en priorité au sein des établissements d'enseignement et le principe d'inscription dans les écoles et collèges doit constituer la modalité principale de scolarisation.

C.1.1. État des lieux

Les partenaires dressent le diagnostic d'une permanence des difficultés identifiées dans le schéma de 2013 avec :

- un nombre important d'adultes en situation de vulnérabilité du fait de leurs difficultés de lecture, d'écriture ou de calcul ;
- à partir du collège, une très forte déscolarisation au profit des dispositifs d'enseignement à distance du CNED réglementé ;
- une très faible assiduité dans le rendu des devoirs du CNED réglementé ;
- des difficultés dans le suivi des devoirs et de la scolarité.

Cette problématique induit par ailleurs des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

C.1.2. Objectifs et actions

Afin de prévenir les conséquences ultérieures de ce phénomène de déscolarisation précoce, le schéma donne la priorité à l'acquisition des savoirs de base à l'école primaire et au renforcement du suivi des élèves inscrits au CNED réglementé.

La concrétisation de ces objectifs implique de déployer une offre éducative et périscolaire adaptée aux enjeux des familles de gens du voyage, qui peut notamment reposer sur :

- la mobilisation d'interlocuteurs spécialisés, bien identifiés par les familles ;
- le tissage de liens de confiance entre les familles et l'institution scolaire ;
- la mise en place de dispositifs d'aide aux devoirs au plus près des familles.

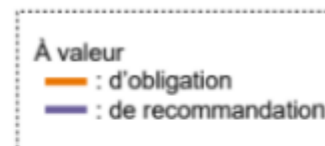
L'amélioration du suivi de la scolarité des jeunes gens du voyage, en particulier de ceux inscrits au CNED réglementé, passe également par une mise en réseau plus systématique des acteurs qui interviennent sur ces champs : services de l'État, Conseil départemental, CAF, gestionnaires d'aires, associations, etc.

Objectifs et actions en matière de scolarisation des gens du voyage

- Objectifs

Améliorer le suivi de la
scolarité des élèves
issus de la communauté
des gens du voyage

Mobiliser les acteurs et
les ressources pour la
réussite éducative



- Actions

Renforcer le suivi
scolaire des élèves du
CNED réglementé

Organiser des
services d'aides aux
devoirs,

Intégrer les enjeux
« gens du voyage »
dans les politiques
éducatives

Assurer la
reconnexion entre
institution
scolaire et
familles

Systématiser la mise
en réseau des
pouvoirs publics,
des gestionnaires et
des associations

C.2. Accès au droit

Parmi les gens du voyage, beaucoup rencontrent des difficultés d'accès au droit, en raison de leur itinérance, d'une méconnaissance des aides, d'un manque de confiance envers les institutions, d'un mode de vie, des critères d'éligibilité aux prestations, de la complexité des démarches administratives, parfois de l'illettrisme, du manque de coordination entre les institutions en contact avec le public, etc. Pourtant, nombre d'entre eux se trouvent dans une situation de grande précarité économique et sociale. Parfois, il leur est impossible de pourvoir seuls aux obligations administratives.

C.2.1. État des lieux

Bien que cela ne relève pas de leurs prérogatives, les agents des aires d'accueil des gens du voyage reçoivent de nombreuses sollicitations relatives aux démarches administratives, à l'accès aux droits ou à la scolarité. Les gestionnaires expriment un besoin d'appui des institutions pour leur permettre d'orienter ces demandes de manière performante.

C.2.2. Objectifs et actions

Afin de répondre à ce problème, le schéma se fixe deux objectifs principaux :

- rendre les services publics plus accessibles aux gens du voyage ;
- construire un étayage fonctionnel en liaison avec les acteurs sociaux autour des agents d'accueil afin de leur permettre de jouer plus sereinement leur rôle de point d'entrée et de relais des demandes des gens du voyage.

La concrétisation de ces objectifs repose sur plusieurs leviers :

- développer l'aller vers et l'accompagnement de proximité ;
- améliorer la visibilité des services publics et des dispositifs pour les agents d'accueil et les gens du voyage ;
- valoriser la profession d'agent d'accueil, qui joue un rôle crucial de garante du bon entretien des équipements et plus largement de pivot entre les institutions et les gens du voyage ;
- mettre en réseau les différents acteurs de l'accès aux droits : services de l'État, Conseil départemental, CAF, gestionnaires d'aires, associations, etc.

Objectifs et actions en matière d'accompagnement social et accès aux droits

- Objectifs

Soutenir les agents d'accueil dans leur rôle de point d'entrée des institutions

Rendre les services publics plus accessibles aux gens du voyage

- Actions

Former les agents d'accueil pour leur permettre de mieux orienter les demandes : formations à l'environnement des politiques sociales, éducatives et d'insertion, mise à leur disposition d'un guide recensant les ressources du territoire

Consolider l'apport de l'agent d'accueil par une **valorisation de la profession**, un temps de présence sur site suffisant et une prise en compte de ses missions d'orientation dans les cahiers des charges des DSP

Améliorer les guides d'accueil existants

S'inscrire dans une démarche d'« **aller vers** » et d'**accompagnement de proximité**

À valeur
— : d'obligation
— : de recommandation

C.3. Accès à la santé

En France, le droit à la santé et à des soins de qualité doit être garanti pour tous. Les gens du voyage doivent être pleinement inclus dans le périmètre d'intervention des politiques de santé en général et des territoires en particulier.

C.3.1. État des lieux

Les gens du voyage sont soumis à un cumul de déterminants sociaux, économiques et environnementaux défavorables à la santé. Il existe peu de données concernant l'état de santé des gens du voyage. Les rapports et études révèlent toutefois un état de santé plus dégradé et une espérance de vie plus courte d'environ 15 ans par rapport à la moyenne française, dus à plusieurs facteurs : alimentation non diététique, vie prolongée dans des espaces rudimentaires voire insalubres, surexposition aux métaux lourds pour les ferrailleurs, accès limité aux services de prévention, la survenue de troubles psychiques en lien avec les conditions de vie, etc.

Par ailleurs, on observe souvent un recours aux soins retardé, lié à la méconnaissance du système de santé, aux représentations réciproques des soignants et des familles et à la discontinuité des couvertures médicales.

Le schéma 2013-2019 n'avait pas prévu d'actions spécifiques sur le volet sanitaire.

C.3.2. Objectifs et actions

L'accès à la prévention et aux soins peut être facilité par l'accompagnement social, les interventions de médiation en santé (pour l'accompagnement des patients d'une part et la sensibilisation des acteurs de santé d'autre part) ainsi qu'une démarche d'aller-vers impliquant un déplacement des services de santé sur les lieux de vie des gens du voyage .

Le présent schéma dresse les préconisations suivantes :

- 1) Mener une communication pro-active à l'égard des gens du voyage : envisager l'insertion de fiches dans le guide d'accueil avec les contacts médicaux et médico-sociaux du territoire et l'organisation d'ateliers de promotion de la santé adaptés au contexte socio-culturel des gens du voyage ;
- 2) Inscrire la dimension gens du voyage dans les documents de planification de la santé : Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS), Contrat Local de Santé (CLS), Programme Local de l'Habitat (PLH), etc., afin de faciliter l'identification des gens du voyage comme public prioritaire et la sélection d'éventuelles candidatures aux appels à projets organisés par l'ARS et la CPAM ;
- 3) Associer les institutions locales de santé (ARS et CPAM) à la politique gens du voyage : participation de l'ARS aux groupes de travail thématiques (cf gouvernance)
- 4) Mettre en place des indicateurs de suivi.

D. Gouvernance

La Commission départementale joue un rôle central de pilotage stratégique et de dialogue. Cette instance, présidée par la préfète et la présidente du Conseil départemental se compose des personnalités suivantes :

- 4 représentants des services de l'État, dont *a minima* la direction départementale des territoires (DDT) et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) ;
- 4 représentants désignés par le Conseil départemental
- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires de France
- 4 représentants des EPCI
- 5 à 7 personnalités désignées par le Préfet en raison de leur connaissance des gens du voyage
- 2 représentants des caisses d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA)

Elle se réunit deux fois par an en vertu de l'article 3 du décret n°2001-540 du 25 juin 2001 afin de suivre, à un niveau stratégique, le déploiement du schéma d'accueil et de décider de réorientations ou de nouveaux dispositifs à mettre en place. La commission peut également nommer un médiateur.

En amont de cette commission, le schéma prévoit la tenue d'un Comité de pilotage réunissant les services de l'État et du Conseil départemental. Afin de préparer l'instance décisionnelle, il mesure les réalisations ou les avancées mais aussi identifie les difficultés et envisage les solutions pour y remédier. Celles relevant du niveau politique sont transmises à la Commission départementale pour validation.

Pour mettre en œuvre les obligations et recommandations du schéma d'accueil des gens du voyage, les services de l'État et du Conseil départemental se réuniront au sein de deux groupes de travail thématiques :

- un groupe « Equipement-accueil-sédentarisation » piloté par la DDT
- un groupe « Scolarisation, insertion sociale et accès aux soins » piloté par la DDETSP

Ces groupes élaboreront des fiches-actions identifiant pour chaque obligation ou recommandation les objectifs à atteindre, les mesures à déployer, les acteurs concernés, le calendrier et les livrables attendus.

Annexes

Les terrains provisoires de petit et grand passage (TPPGP)

Le terrain provisoire de petit et grand passage (TPPGP) a pour objectif de répondre aux besoins qui relèvent d'abord du passage, en complément des aires permanentes ouvertes (aire de grand passage notamment).

Le passage, défini comme un stationnement de courte durée (généralement moins d'un mois sur la période estivale), ne nécessite pas à tout coup un équipement permanent. L'accueil sporadique que ces passages appellent peut, en effet, prendre la forme d'un terrain provisoire à même de recevoir des groupes de caravanes de taille variable pour « absorber » et répondre à la forte hausse de la demande de la part de groupes itinérants durant les périodes de forte fréquentation.

Ces terrains peuvent être inscrits au schéma départemental s'ils sont explicitement conçus comme des terrains de déstasse à même de recevoir des stationnements récurrents relevant du grand passage ou lorsqu'ils sont positionnés en réponse à des petits passages réitérés plutôt qu'occasionnels.

Il s'agit alors, dans ce dernier cas, d'une aire permanente de petit passage (APPP) qui est régie par la réglementation des aires de grand passage (hormis leur taille), telle qu'elle est décrite par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019. Ce texte réglementaire détermine « les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type » des aires de grand passage, étant entendu que la surface nécessaire est calculée sur la base d'une maille de 200 m² par emplacement/caravane.

Leurs caractéristiques : provisoires par nature

Les caractéristiques de ces terrains ne sont pas définies par la réglementation et sont diverses sur le territoire national. Celles qui sont décrites dans la présente fiche technique visent à fournir aux EPCI qui ont la charge de mettre en œuvre cette forme d'accueil l'inventaire des principales conditions permettant de maintenir ces équipements dans leur vocation initiale, celle-ci étant principalement déterminée par la dimension « temporaire/provisoire » et, par conséquent, par la dimension sommaire de l'aménagement.

Il est ainsi recommandé d'effectuer une recherche préalable de parcelles (privées ou publiques) correspondant aux caractéristiques attendues du point de vue du choix du site (en évitant les sites de relégation), de la surface, de la facilité de raccordement temporaire aux fluides, de la qualité du sol pour le stationnement des groupes de caravanes, etc. Les TPPGP ne requièrent pas, contrairement aux AGP et APPP, d'équipements permanents tels qu'un raccordement à l'eau et à l'électricité. Les EPCI définissent librement tous les moyens à même de conserver le caractère temporaire de cet équipement :

- le ou les terrains identifiés peuvent remplir d'autres fonctions au cours de l'année en dehors des périodes de fréquentation potentielles.
- l'identification d'un panier de terrains effectivement provisoires, plutôt qu'un terrain fixe, peut permettre de mobiliser, en fonction des besoins, une réponse souple à la demande d'une année à l'autre ou au cours d'une même période.

- Le lien entre l'EPCI et le coordonnateur départemental constitue l'un des principaux leviers organisationnels autour duquel se construit, en pratique, la fonction du TPPGP et son usage. Ce lien doit pouvoir être qualifié à partir d'une définition minimum des procès d'information sur la localisation, la disponibilité et les caractéristiques du ou des terrains concernés par l'EPCI au coordinateur, des critères et procédures d'orientation des groupes vers le terrain, etc.
- Malgré la dimension temporaire et sommaire de l'équipement, le cadre de fonctionnement ne réclame pas moins une forte attention et une définition préalable et précise de l'ensemble des règles applicables pour un usage adéquat.

Selon l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, « Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet ». Toutes les communes y sont tenues au titre du respect de la liberté constitutionnelle d'aller et venir. Il s'agit en particulier de permettre la halte des gens du voyage. Ce droit de stationnement des gens du voyage doit pouvoir s'exercer pendant une durée généralement supérieure à 48 h et inférieure à 15 jours.

Les TPPGP répondent à des besoins ponctuels sur un territoire, séjours occasionnels de courte durée par des familles ou groupes familiaux isolés, le plus souvent pour des séjours à caractère familial et/ou économique.

Ils doivent offrir des capacités d'accueil proportionnées aux besoins anticipés par le diagnostic (sur la base d'une maille de 200 m² par emplacement/caravane) :

- Le terrain dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison, restant porteur et carrossable en cas d'intempéries, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles.
- La surface du terrain est proportionnée à l'accueil d'un nombre de résidences mobiles défini dans le schéma pour le secteur donné.
- Le secteur identifié ne doit pas être exposé à des nuisances, risques et dangers, et doit permettre de prendre en compte les enjeux environnementaux (gestion des eaux usées, gestion des déchets avec bennes adaptées...).
- Le secteur identifié nécessite des possibilités de raccordement en eau et électricité.

Une convention d'occupation, établie sur le modèle de celle utilisée pour les grands passages (annexes du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 et de la circulaire annuelle du ministère de l'intérieur sur la préparation des stationnements des grands groupes), est passée avec chacune des familles reçues et donne lieu à la perception d'un droit de place (incluant la consommation forfaitaire des fluides).

La gestion de ces TPPGP ne nécessite pas une présence humaine permanente. Le temps du passage, un régisseur devra toutefois être désigné pour être l'interlocuteur des familles.

Les TPPGP ne bénéficient d'aucun financement, ni en termes d'investissement, ni pour une aide à la gestion.

Quel que soit le type de terrain, l'aménagement d'espaces destinés à l'installation de résidences mobiles est conditionné par :

- les règles locales prises par arrêté du maire ;
- l'application des règles de salubrité et de sécurité publique ;
- les aménagements assurant la desserte du terrain par des réseaux publics (eau, électricité, assainissement) ;
- les règles d'urbanisme applicables sur la commune : application du règlement national d'urbanisme, du POS, du PLU ou du PLUi ;
- le respect des servitudes liées au caractère du secteur : zones inondables du Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI), Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN), paysages naturels, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), monuments historiques, espaces boisés classés, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), zone Natura 2000, sites inscrits ou classés...

Les différentes solutions d'habitat pour les personnes sédentaires

- relogement dans le parc social existant :

• AVANTAGES	• CONTRAINTES
Utilisation du parc social classique Facilite une banalisation résidentielle Nécessite des ménages volontaires	Capacité en logement social sur le territoire ? Adhésion des familles de s'individualiser par rapport au groupe familial Des logements aux critères ciblés : - habitat social - un extérieur - du rez de chaussée - gestion des animaux

- création de logements adaptés sous forme locative voire d'accession à la propriété.

Ces opérations sont réalisées pour des ménages ou des groupes familiaux qui sont identifiés, se reconnaissent comme « voyageurs » et souhaitent vivre et habiter dans un lieu fixe, tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie. Les opérations ne consistent donc pas dans la réalisation d'un produit type qui pourrait s'adapter à n'importe quel ménage, mais dans l'adaptation d'un habitat à un ménage ou un groupe défini de ménages. Un accompagnement visant l'appropriation d'un nouvel espace à habiter, d'un habitat dans son environnement du quartier et de la ville est indissociable. Ces logements peuvent figurer en annexe du schéma mais ne présenteront pas un caractère prescriptif.

AVANTAGES	CONTRAINTES
Permet de reloger un groupe familial Financement mobilisable en locatif public pour du logement très social à bas niveau de quittance Produits adaptables aux modes de vie des voyageurs avec aménagements spécifiques : • espace de stationnement pour une résidence mobile, • des systèmes de chauffage économes Ouvre droit à l'APL Gestion locative par bailleur social et dispositifs d'accompagnement social mobilisables pour sécuriser l'entrée dans le nouvel habitat et garantir une installation pérenne des ménages Permet une banalisation à moyen terme	Un bailleur social à mobiliser Un foncier à mobiliser en petit parcellaire (300m ² maxi)

- création de terrains familiaux locatifs, forme d'habitat spécifique réservée aux voyageurs.

Le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des voyageurs qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

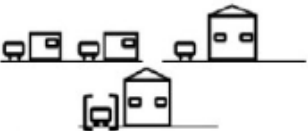
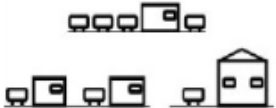
Depuis la loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la réalisation et la gestion des terrains familiaux locatifs relèvent de la compétence obligatoire des EPCI. La loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 permet aux bailleurs sociaux de créer, aménager, entretenir et gérer ces terrains.

AVANTAGES	CONTRAINTES
Permet de reloger un groupe familial Maintien de la caravane (habitat pérenne) où se situe le lieu de sommeil Investissement initial apparemment plus faible	Un produit n'ouvrant pas droit aux APL Un produit qui vieillit mal Mode de gestion locative difficile à trouver Structurellement déficitaire Peut générer des constructions illégales

- occupation de terrains familiaux privés soumis au droit commun ou régularisation sur place lorsque les conditions sanitaires, sociales et en matière d'urbanisme sont réunies (pour les ancrages hors équipements existants).

AVANTAGES	CONTRAINTES
Adhésion des familles Si régularisation, transformation du/des sites en habitats adaptés cadrés	Revoir le zonage de parcelles (via le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL)) Coût raccordement eau potable Coût raccordement électricité Coût mise aux normes de l'assainissement (quel système autonome autoriser ?)

Le schéma ci-dessous récapitule les différentes offres d'habitat possibles :

Statut	Location				Propriété privée
	Publique (appelé communément terrain familial locatif)	Sociale (appelé communément habitat adapté)	Accession Sociale	Privée	
Propriétaire (maîtrise d'ouvrage)	Collectivité	Opérateur social public ou association agréée		Privé-AIVS	Ménages (gens du voyage)
Financement principal	70 % Etat plafonné	PLAi PLAi adapté PLUS	PSLA	Privé et/ou conventionné	Privé
Localisation (droit de l'urbanisme)	Secteurs constructibles + ou STECAL	Secteurs constructibles			Secteurs constructibles / STECAL
Programmation (document)	SDAHGV Retranscription dans PDALHPD PLH et PLU/PLUi	SDAHGV ou annexes des SDAHGV PDALHPD, PLH et PLU/PLUi			PLH, PLU/PLUi
Forme de l'habitat					

Points d'attention :

1. L'importance d'un diagnostic social et technique pour définir de manière fine les besoins des ménages ciblés et hiérarchiser les actions à mettre en œuvre. Ce diagnostic avec la famille est indispensable pour définir avec elle la solution « habitat » la plus adaptée à ses besoins. Il peut être réalisé dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) se déclinant en un volet technique et social.

2. Le repérage et la mobilisation du foncier sont les préalables indispensables au démarrage d'un programme d'habitat adapté. Ils conditionnent sa réalisation, préfigurent des répercussions bien au-delà de la construction. La nature, la localisation, la forme de propriété du foncier mobilisé ont un impact sur le projet et sa gestion à long terme. Il est préconisé que cette dimension foncière dans sa globalité (dimension économique, cohérence avec la politique locale d'aménagement et prise en compte des besoins spécifique des voyageurs) soit initiée le plus tôt possible y compris avant le lancement opérationnel du recueil des besoins.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS ET DE L'ARIÈGE

GROUPEMENT DES SERVICES OPÉRATIONNELS

PREVENTION, PREVISION, OPERATIONS,
SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

GUIDE TECHNIQUE EN MATIERE D'ACCESSIBILITE DES MOYENS DE SECOURS ET DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vous trouverez, dans ce guide, la réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours de L'Ariège en matière d'urbanisme qui vous permettrons de prendre connaissances des différentes obligations en matière d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie.

Le service prévision (prevision@sdis09.fr) du groupement des services opérationnels (secretariat.gso@sdis09.fr) du SDIS de l'Ariège se tient à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

I. Les dessertes :

 - La voie engins	Page 4
 - La voie échelle	Page 5
 - L'espace libre	Page 6
 - Les cheminements	Page 7
 - Les voies en impasse et aires de retournement	Page 8

II. Le dimensionnement de le Défense Extérieure Contre l'Incendie :

 - Règlement départemental de la DECI	Page 9
--	--------

III. L'accessibilité des moyens de secours :

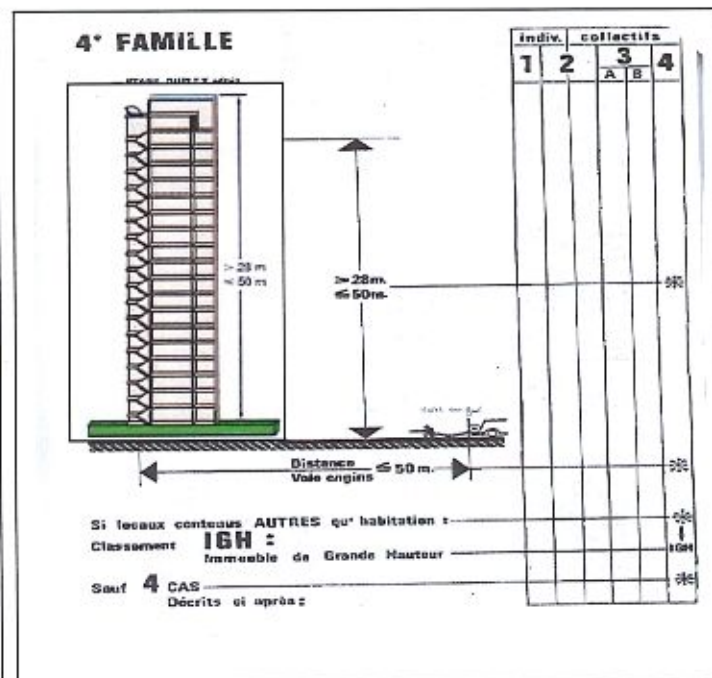
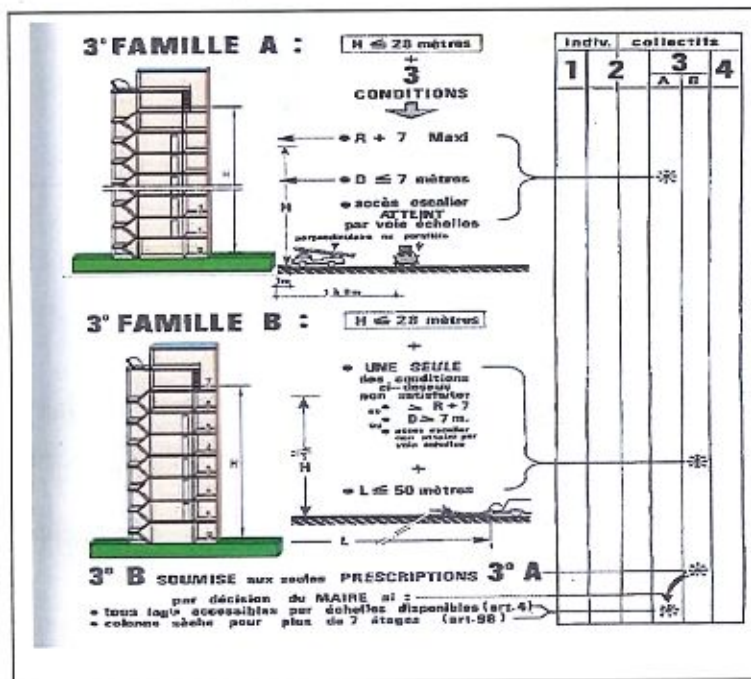
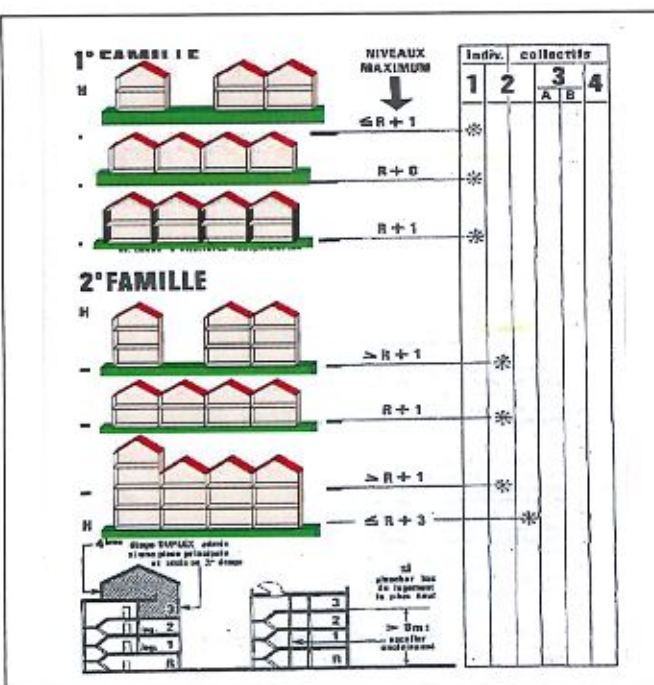
 - Les dispositifs de déverrouillage des accès	Page 10
---	---------

I Les dessertes

Le tableau ci-dessous vous permettra de savoir quelle desserte est obligatoire en fonction de la classification du bâtiment.
Le « X » indique une obligation en fonction du bâtiment ou de la voirie.

Le « X » indique une obligation en fonction du bâtiment ou de la voie.

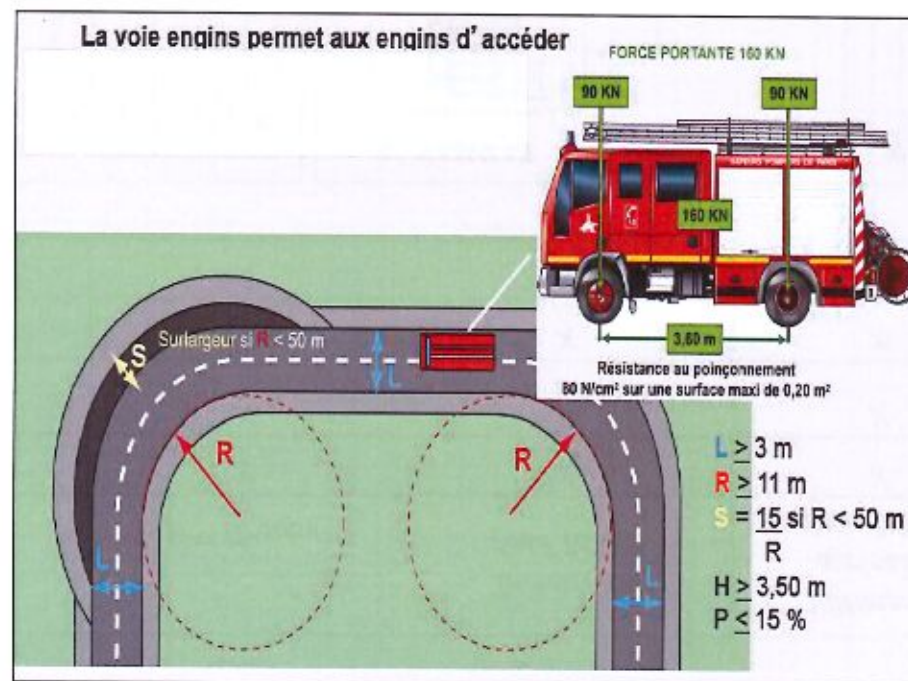
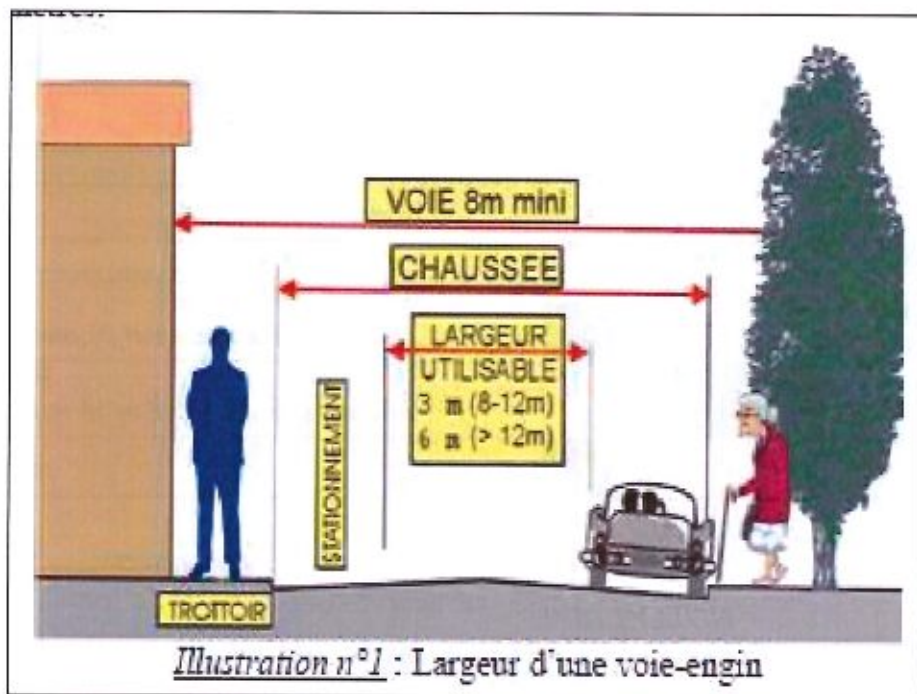
Dessertes	HABITATION					E.R.P.		Industries (non ICPE)	Bâtiments agricoles (non ICPE)
	FAMILLE					1 ^{er} Groupe	2 ^{ème} Groupe		
	1	2	3A	3B	4				
Voie engins	X	X		X	X	X	X	X	X
Voie échelle si le plancher bas dernier niveau >8m	X	X	X			X	X	X	X
Cheminement (d'une largeur de 1,80 m)	≤100 m			≤50m	≤50m	≤60 m (h<8m)	≤60 m (h<8m)	X	X
Impasse (conditions page 8)	X	X	X	X	X	X	X	X	X



✚ La voie engins

Elle doit posséder les caractéristiques suivantes :

- ▶ Largeur minimale de la voie : 8 mètres
- ▶ Largeur minimale utilisable : 3 mètres ($8m > \text{largeur de voie} > 12m$) ou 6 mètres ($\text{largeur de voie} > 12m$)
- ▶ Force minimale portante : 90Kw/essieu séparés de 3,60m pour un VL de 160Kw
- ▶ Hauteur minimale libre : 3,50m
- ▶ Pente maximale : 15%

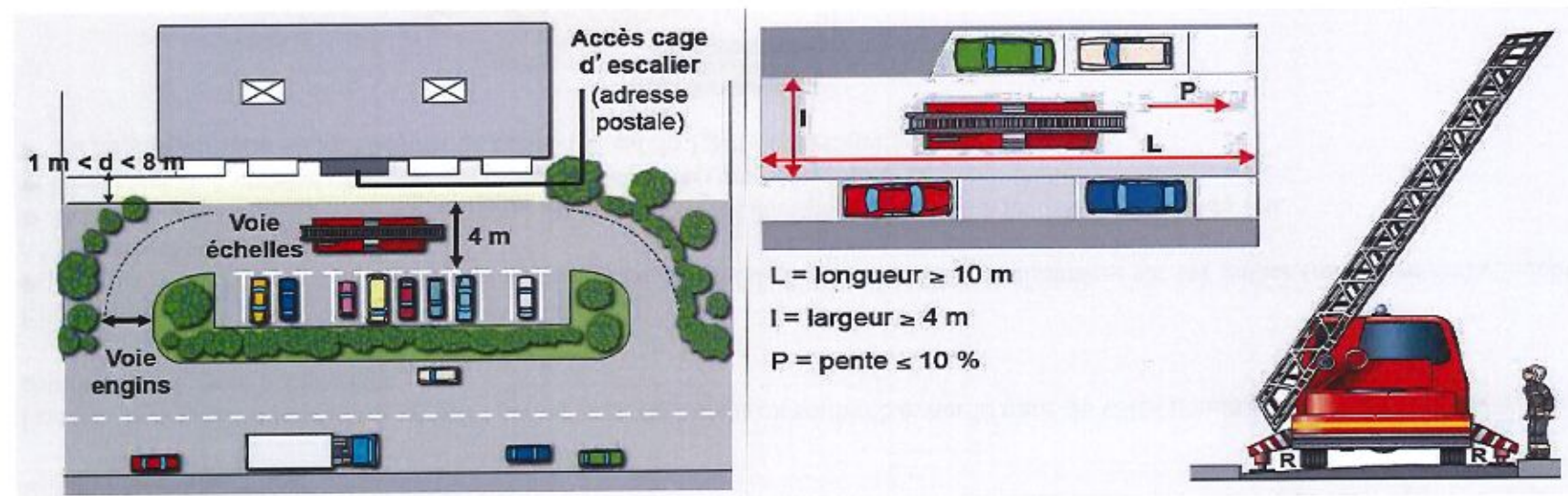


🚒 La voie échelle

Elle est obligatoire pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau (PBDN) est à plus de 8m de l'accès des engins de secours. C'est une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie engin.

Elle doit posséder les caractéristiques suivantes :

- ▶ Longueur minimale : 10 mètres
- ▶ Largeur minimale libre de la chaussée : 4 mètres
- ▶ Pente maximale : 10%
- ▶ La disposition par rapport à la façade permet avec les échelles d'atteindre un point d'accès (*balcons, coursives, etc.*) à partir duquel les sapeurs-pompiers peuvent atteindre toutes les baies de la façade.

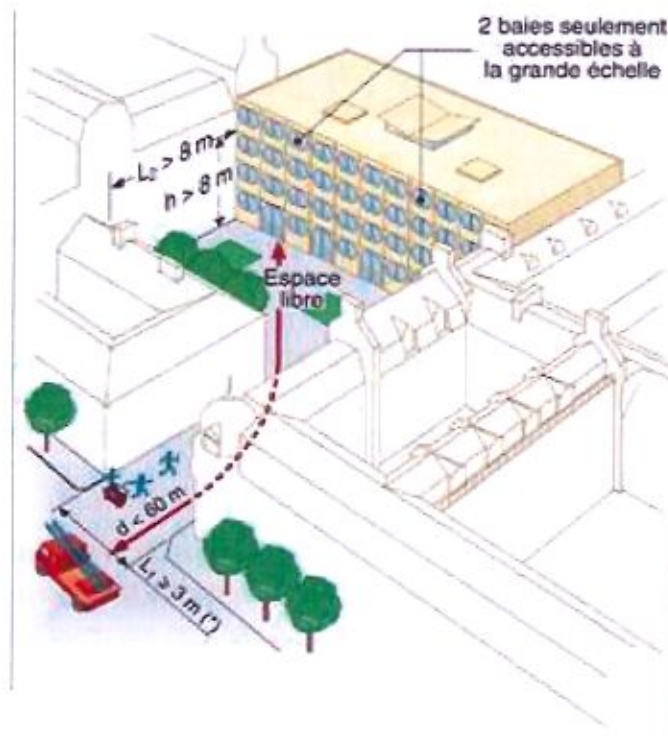


L'espace libre

Lorsque la disposition du bâtiment ne le permet pas, ou lorsqu'on souhaite éviter le tracé de voies goudronnées classiques (*conservation du paysage, etc.*), la solution de l'espace libre existe.

Elle doit posséder les caractéristiques suivantes :

- La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace (*minimum 8m*) et aucun obstacle ne doit s'opposer à l'écoulement régulier du public.
- Permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer sauvetages et combat du feu.
- Les issues de l'établissement sur cet espace libre sont à moins de 60m d'une voie engin.
- La largeur mini de l'accès à partir de cette voie est de 1,80m (consulter le SDIS au besoin).



Les cheminements

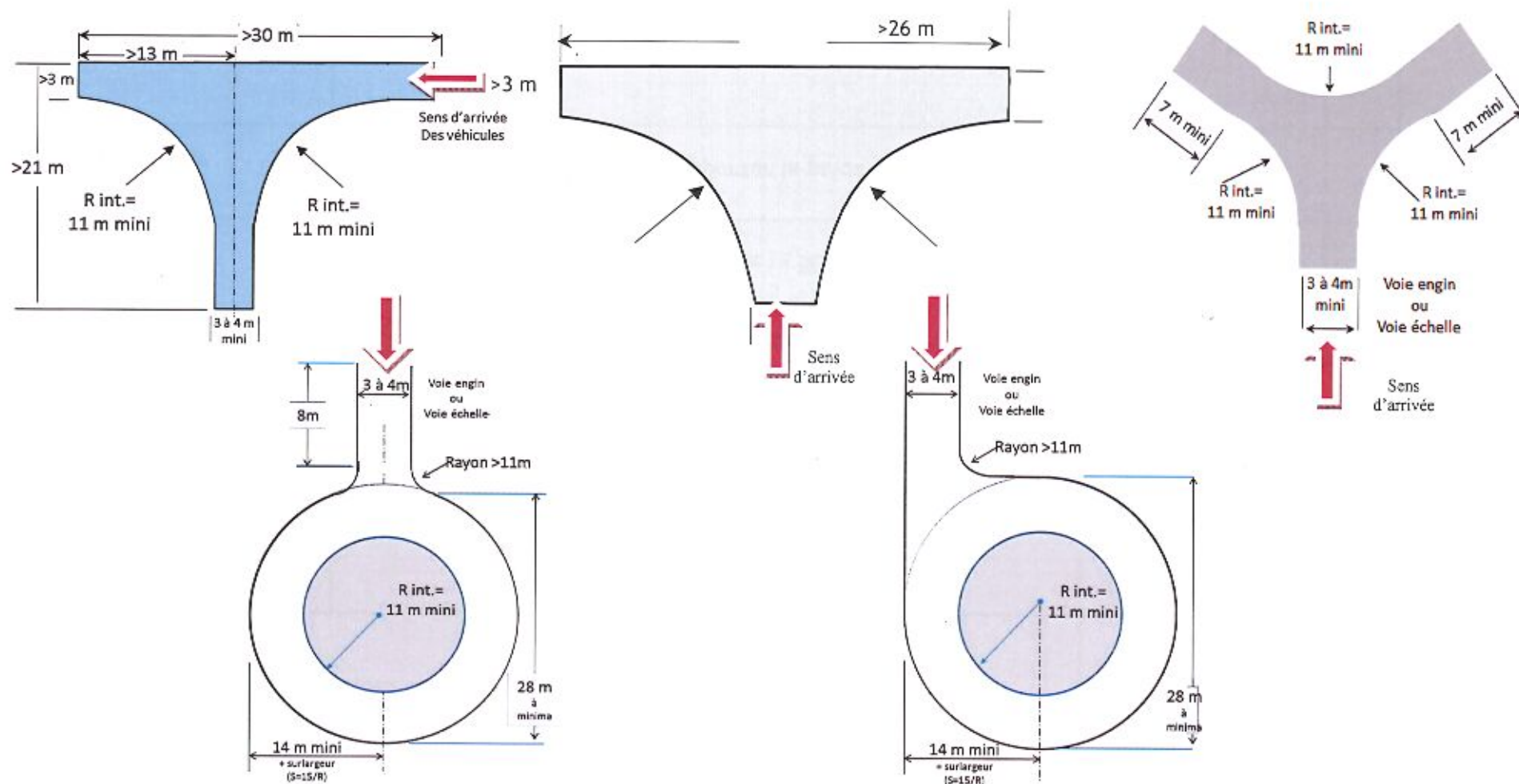
Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.
Largeur	≥ 1,80 mètres	≥ 1,80 m
Longueur	1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille individuelle : ≤ 100 m 2 ^{ème} famille collective : ≤ 100 m 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille : ≤ 50 mètres	≤ 60 m
Résistance	Sol compact et stable : supporter le poids d'un dévidoir mobile à tuyaux (300 kg)	
Pente	≤ 15%	≤ 10%
Obstacles	Pas d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir mobile à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage.	

Les voies en impasse et aires de retournement :

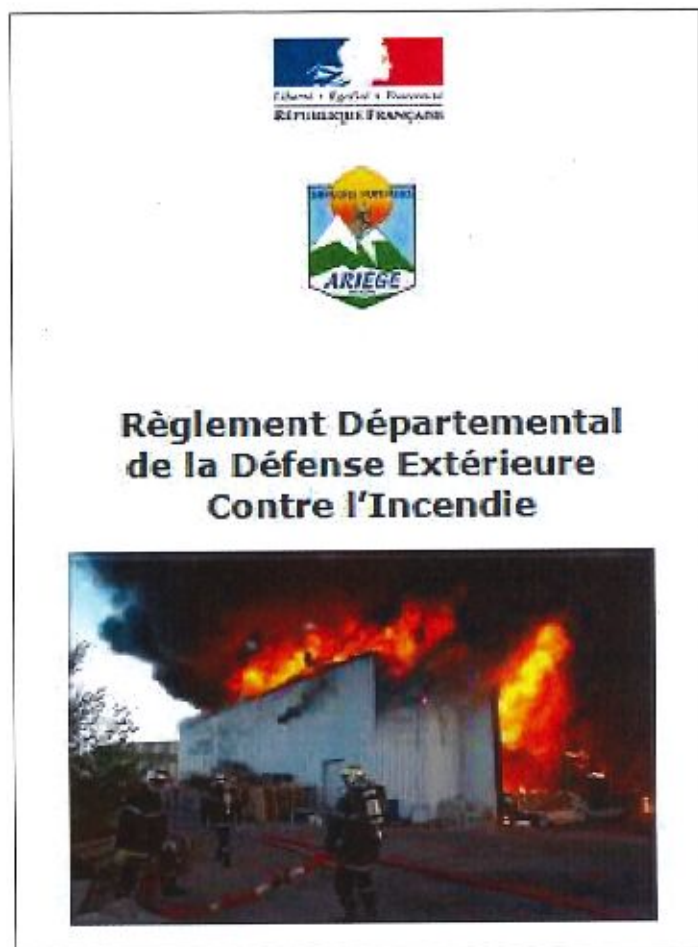
Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, **les voies en impasse (d'une longueur supérieure à 60 mètres)** publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Les aires de retournement doivent répondre aux caractéristiques décrites ci-dessous :



II Le dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Les prescriptions en matière de dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont définies par le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).



A télécharger 

**Les services de l'Etat
en Ariège**

Préfète de l'Ariège

Sécurité et protection de la population

- ▶ [Risques naturels et technologiques](#)
- ▶ [Plans de prévention](#)
- ▶ [Protection civile](#)
- ▶ [Sécurité alimentaire et protection du](#)

A lire dans cette rubrique

- ▶ [Viabilité hivernale](#)
- ▶ [Feux d'artifice](#)
- ▶ [Défense incendie](#)

III L'accessibilité des moyens de secours

Dispositif de déverrouillage des accès

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voiries, points d'eau incendie, et zones diverses les serrures des barrières, portails et/ou les dispositifs amovibles, portails automatiques, et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être manœuvrables :

Soit par un dispositif facilement rompable par les moyens dont dispose le SDIS 09 (type coupe-boulon par exemple) : consultation du SDIS pour avis ;

Soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 09 dont les caractéristiques suivent :

Modèle de clef polycoise pour dispositif de verrouillage des accès

Triangle femelle 12 mm pour manœuvre de triangle mâle 11 mm (à privilégier)
(Appelé triangle Gaz)



Modèle de boîtier de fermeture

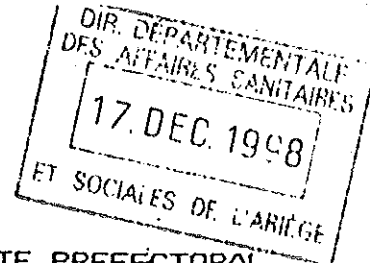


Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste et pourrait conduire à des mises en jeu indues de la responsabilité du service : il n'est pas envisageable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

République Française

PREFECTURE DE L'ARIEGE.

Direction de la Réglementation
4° Bureau



ARRETE PREFECTORAL

ENREGISTREMENT POUR ORDRE SUITE A
NOTIFICATION de REJET 4 AOUT 1992
DEPOT 355/1318

Le Conservateur

L. COGNON

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article 113 du Code Rural,
- VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le décret 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU la circulaire interministérielle du 24 JUILLET 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 1 Décembre 1990, portant désignation des commissaires enquêteurs ou des membres de commissions d'enquête pour l'année 1991,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ARIGNAC en date du 26 AVRIL 1990 relative au captage de la source de CANARILLE. .
- VU le dossier technique présenté par la commune d'ARIGNAC en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la création des périmètres de protection,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 Avril 1990

Droits		Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de FOIX le 3 JUIL. 1992
Salaire	50 w	Dépôt 6387 Vol. 1992 N° 4415
TOTAL	50 w	cinquante francs

Le Conservateur

L. COGNON

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 Juin 1990

VU le déroulement de l'enquête publique du 12 Juin 1991 au 26 Juin 1991 et le registre d'enquête y afférent

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 26 Juin 1991.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Août 1991,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Article 1 :

Les travaux nécessaires au prélèvement d'eau de la source de CANARILLE, sur le territoire de la commune d'ARIGNAC sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 :

Le débit d'eau maximum susceptible d'être prélevé est de 1 l/s

Article 3 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de captages et s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 :

4.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : situé sur la parcelle 410, secteur semi-circulaire de 25 m de rayon centré sur le captage et ouvert vers l'amont jusqu'à atteindre l'aplomb de l'ancien câble aérien.

Il n'apparaît pas nécessaire de les clôturer compte tenu de leur emplacement mais toutes activités de fait autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate de la source. Un débroussaillage périodique devrait y être pratiqué.

Les terrains appartiennent à la commune mais devraient faire l'objet d'un détachement cadastral.

./...

4.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (servitudes à inscrire au registre des hypothèques) situé sur les parcelles 413 et 415.
Interdiction d'ordre réglementaire :

- l'épandage du lisier ou de produits chimiques nocifs,
- le dépôt des ordures, d'immondices
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Prescription spécifique au site :

- Toute construction quelqu'en soit l'usage (abri, habitation, route, piste)
- tout pacage de bétail sera interdit,
- tout déboisement
- toute excavation

4.3.- Périmètre de protection éloignée

Les prescriptions relevant de la réglementation générale relative à la protection des eaux

- dépôt d'ordures interdits.
- conformité des assainissements autonomes en cas de construction d'habitation.

Prescription spécifique au site

- les eaux du captage de CANARILLE ne devront être utilisées qu'en mélange avec les eaux de captage de FOUILLE SAINT-EAINE afin que la teneur en SO₄ soit inférieure à la concentration maximale admissible dans les eaux de boissons.

Article 5 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans.

Article 6 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installations ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate qui sont propriété de la commune seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques correspond aux parcelles mentionnées dans l'état parcellaire ci-joint et relatif à la source de CANARILLE.

Article 9 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques (délai maximum 2 mois).

Article 10 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 :

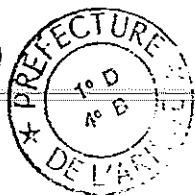
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire d'ARIGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FOIX le 13 SEP. 1991

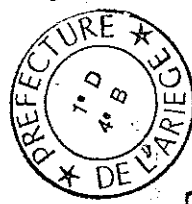
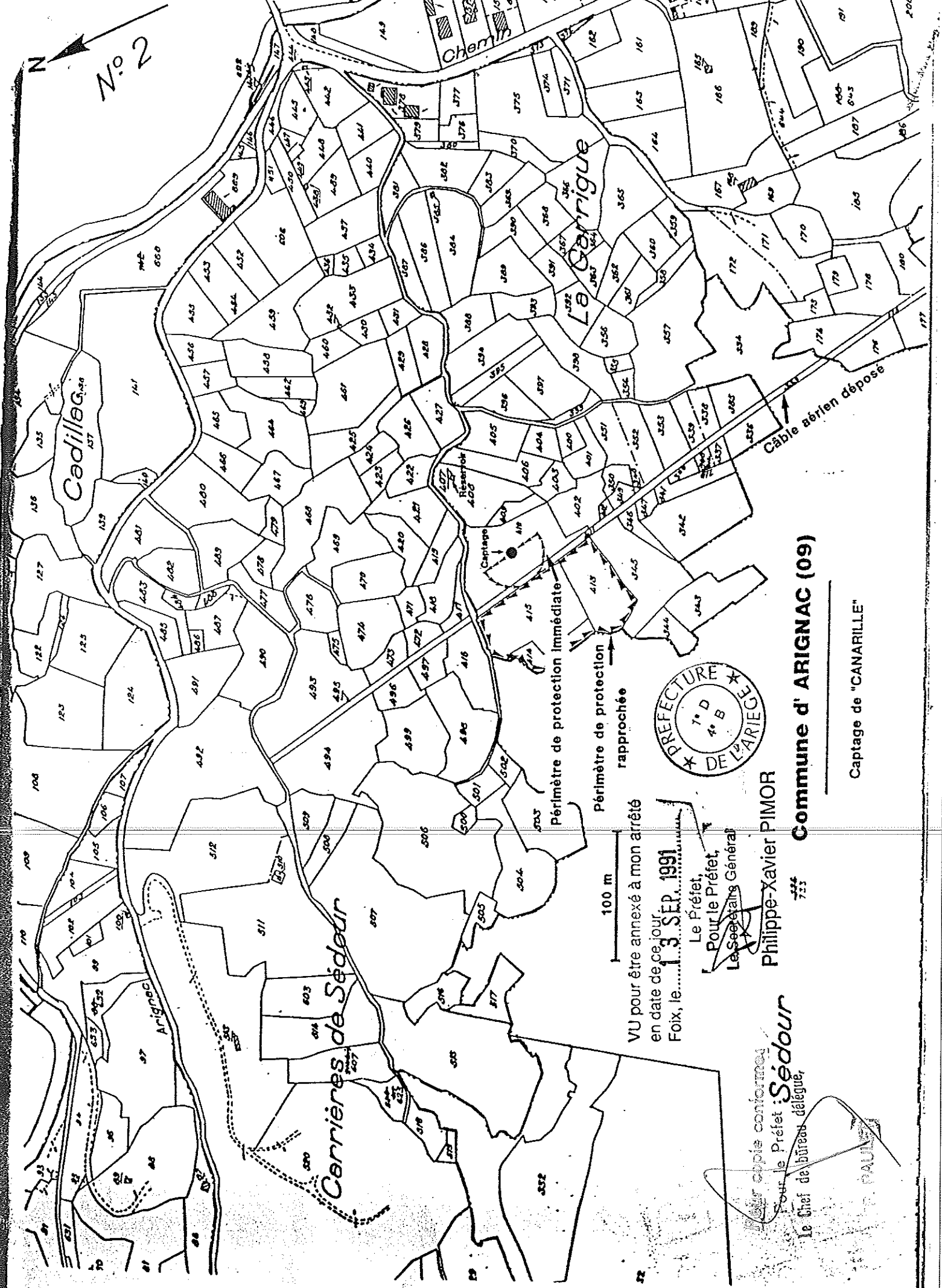
Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué,

P. LE PREFET,
et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre PAULET



Signé: Philippe Xavier PIMOR



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Foix, le 13 SEP 1991

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe-Xavier PIMOR

Commune d' ARIGNAC (09)

Captage de "CANARILLE"

Sur copie conforme
Pour le Préfet : **Sédour**
Le Chef de bureau délégué,

PAUL



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRETÉ PREFECTORAL

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des eaux de la
source de Fount Saino et l'instauration des
servitudes de protection réglementaire au profit du
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de
l'Assainissement (SMDEA).

LE PREFET DE L'ARIEGE Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- Vu** le Code Civil, notamment l'article 643 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Fount Saino situé sur le territoire de la commune d'Arignac et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) en date du 5 octobre 2009 approuvant le dossier de régularisation de la situation administrative du captage et de mise en place des périmètres de protection du captage de Fount Saino et sollicitant la mise à l'enquête publique de ce dossier ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2000 ;
- Vu** les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, du 20 janvier 2010 au 4 février 2010 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 26 février 2010 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 16 janvier 2009 ;
- Vu** l'avis favorable du Chef du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 juin 2009 relatif aux prélèvements d'eau ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 14 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2010 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la réfection du captage de la source de Fount Sainto et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R E T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever les eaux de la source de Fount Sainto en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Fount Sainto sur la commune d'ARIGNAC, au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 538 650 m	code BSS = 10756X0017
Y = 1 764 240 m	code Sise-Eaux = 000048
Z = 640 N.G.F.	

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 4 l/s soit 345,6 m³/j.

L'utilisation en secours, du puits de La Bernière permet de maintenir un niveau d'eau suffisant, en aval du captage, pour éviter tout préjudice sur la vie piscicole et les usages inférieurs.

Les canalisations de distribution sont pourvues, en sortie des réservoirs de Ménac et d'Arignac, d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une neutralisation de l'agressivité par tout moyen adapté.
- un traitement de désinfection par Ultra-Violets, disposant d'une télésurveillance avec renvoi d'alerte à l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Le temps de séjour après traitement doit être aussi court que possible. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour de la source de Fount Sainto.
Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune d'ARIGNAC soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate fait l'objet d'une convention de mise à disposition et de gestion entre la commune d'ARIGNAC et le SMDEA.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

☐ Emprise :

Terrain, d'une superficie de 2450 m², correspondant aux parcelles n°1532pp, n°1961pp et n°2140 section A lieu dit Pradabals, commune d'ARIGNAC.

☐ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

☐ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate doit être ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère, et muni d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du PPI.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques pour éviter notamment la prolifération des acacias.

Le captage et le collecteur sont munis de vidange pour faciliter leur nettoyage. Ils sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

La collectivité s'est engagée à entretenir de façon régulière ce périmètre suivant les préconisations de la convention qui lie la commune d'ARIGNAC au Conseil Général de l'Ariège, signée par les deux parties les 18 novembre 1998 et 19 février 1999.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Terrain, d'une superficie de 180 101m², correspondant aux parcelles n°1441, n°1442 section A lieu dit Courtalet, de n°1511pp à n°1516, de n°1522 à n°1532pp et n°1956 section A lieu dit Pradabals, commune d'ARIGNAC.

□ Interdictions:

Dans ce périmètre seront interdits :

- ❖ Toute construction quel qu'en soit l'usage ;
- ❖ Le stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures ;
- ❖ Tout dépôt quelle que soit la nature des produits (fumier, déchets ménagers, agricoles, industriels ou inertes) ;
- ❖ La stabulation permanente du bétail ;
- ❖ La création de pistes de desserte et de route ;
- ❖ Toute excavation.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte de bois ne peut être réalisée avec des engins mécaniques car leur passage dans le périmètre de protection rapprochée peut engendrer des perturbations du sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie d'ARIGNAC et à la préfecture.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie d'ARIGNAC) sont mis en place à chaque accès.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension en amont du périmètre de protection rapprochée, est mis en place. Il s'étend sur 35 ha environ.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière et aménagement sera soumis à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 11 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1^{er} à 10 est déclarée d'utilité publique.

Article 12:

Le SMDEA est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée. L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 14 :

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le SMDEA est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 15 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.
A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- ☐ du Préfet de l'Ariège,
- ☐ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- ☐ du Directeur Départemental des Territoires, S.P.E.M.A.,
- ☐ du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- ☐ du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- ☐ du Maire d'ARIGNAC.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Le présent arrêté est inséré par le demandeur, dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 16 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Préfet doit être averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

RECOURS

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 18 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 19 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire d'ARIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le - 7 DEC. 2010

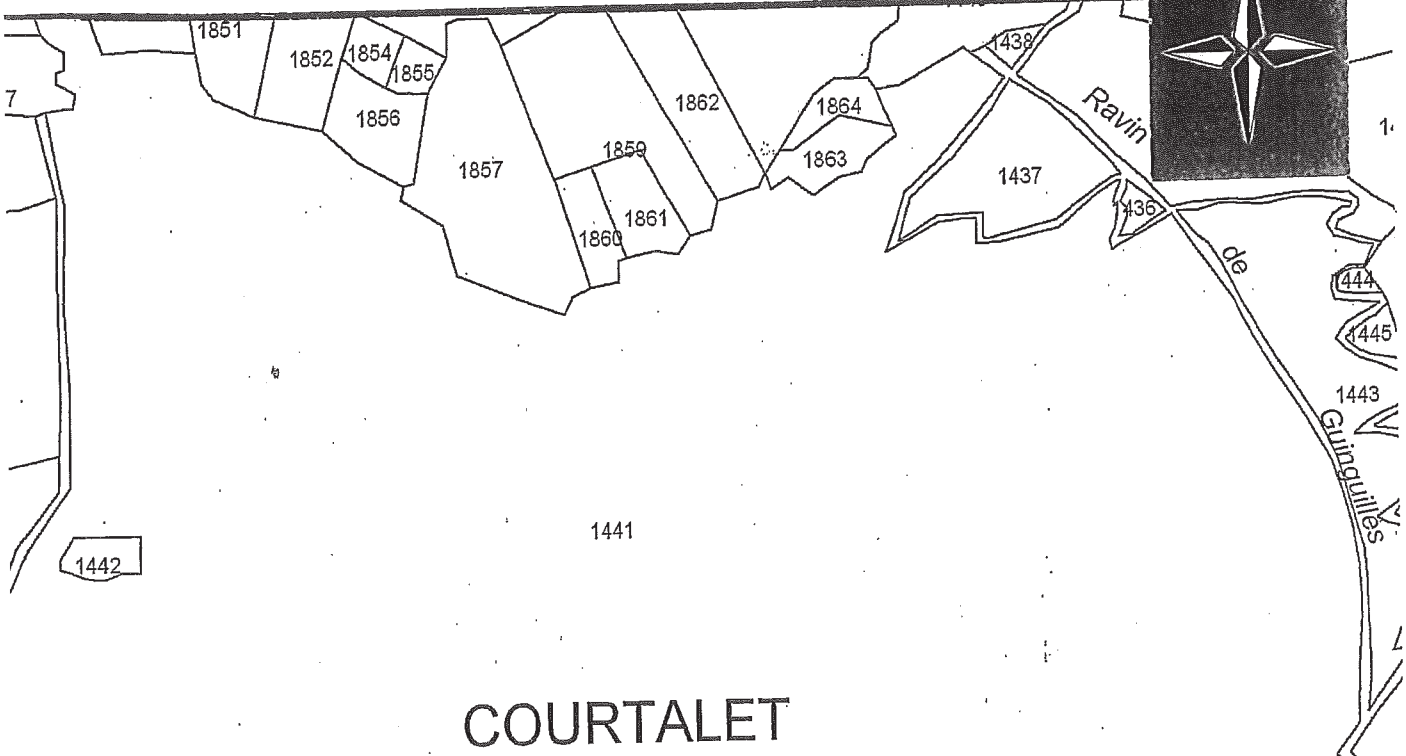
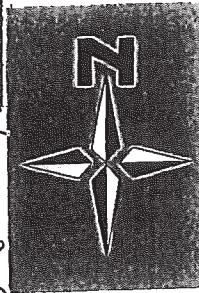
P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian', enclosed within a circular flourish.

Dominique CHRISTIAN

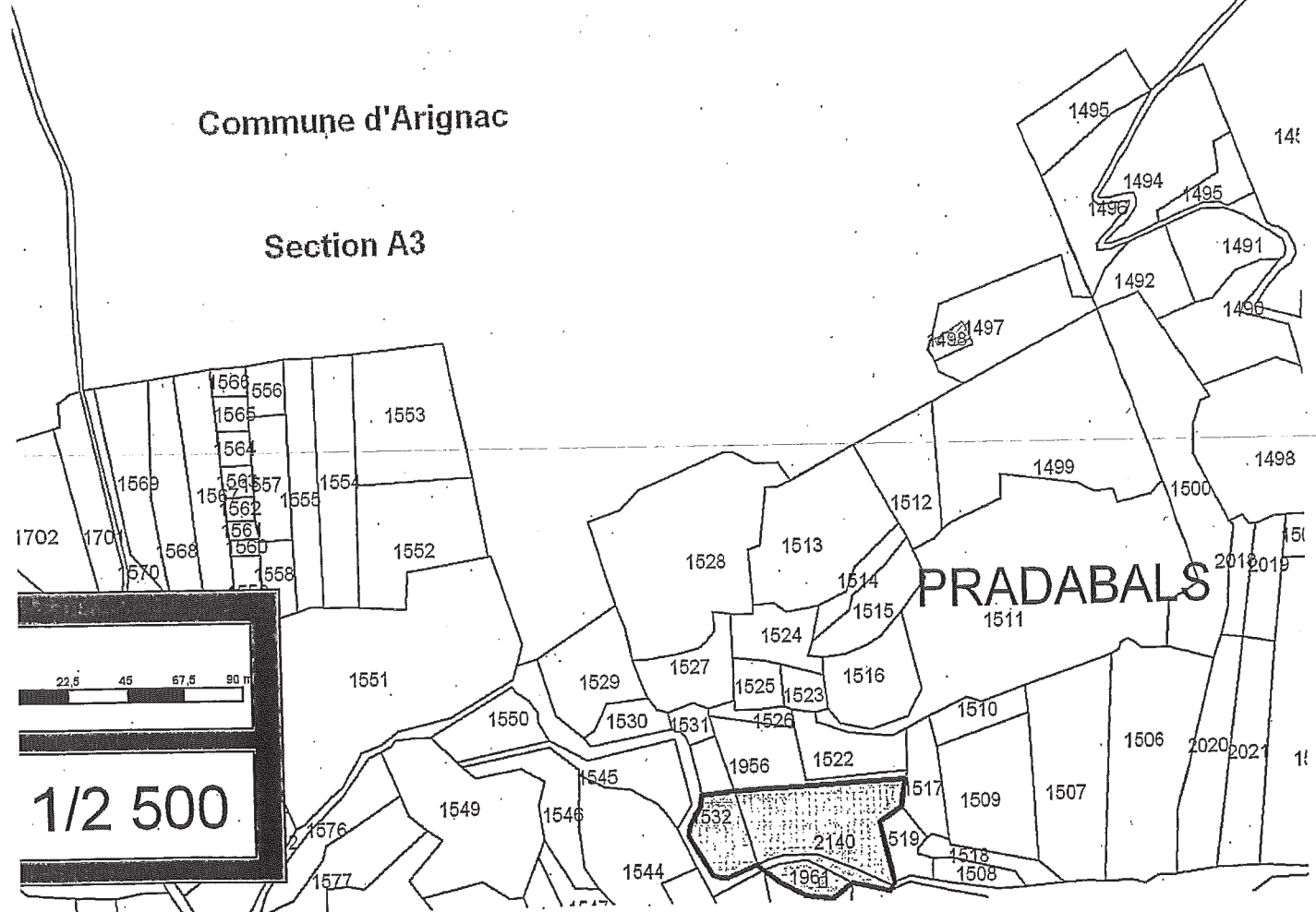
Commune d'ARIGNAC

Périmètre de protection immédiate de la source
de Fount Santo

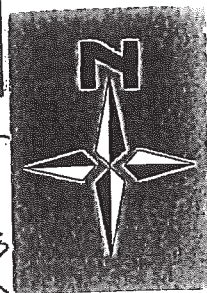


Commune d'Arignac

Section A3



**Périmètre de protection rapprochée de la source
de Fount Sainto**



COURTALET

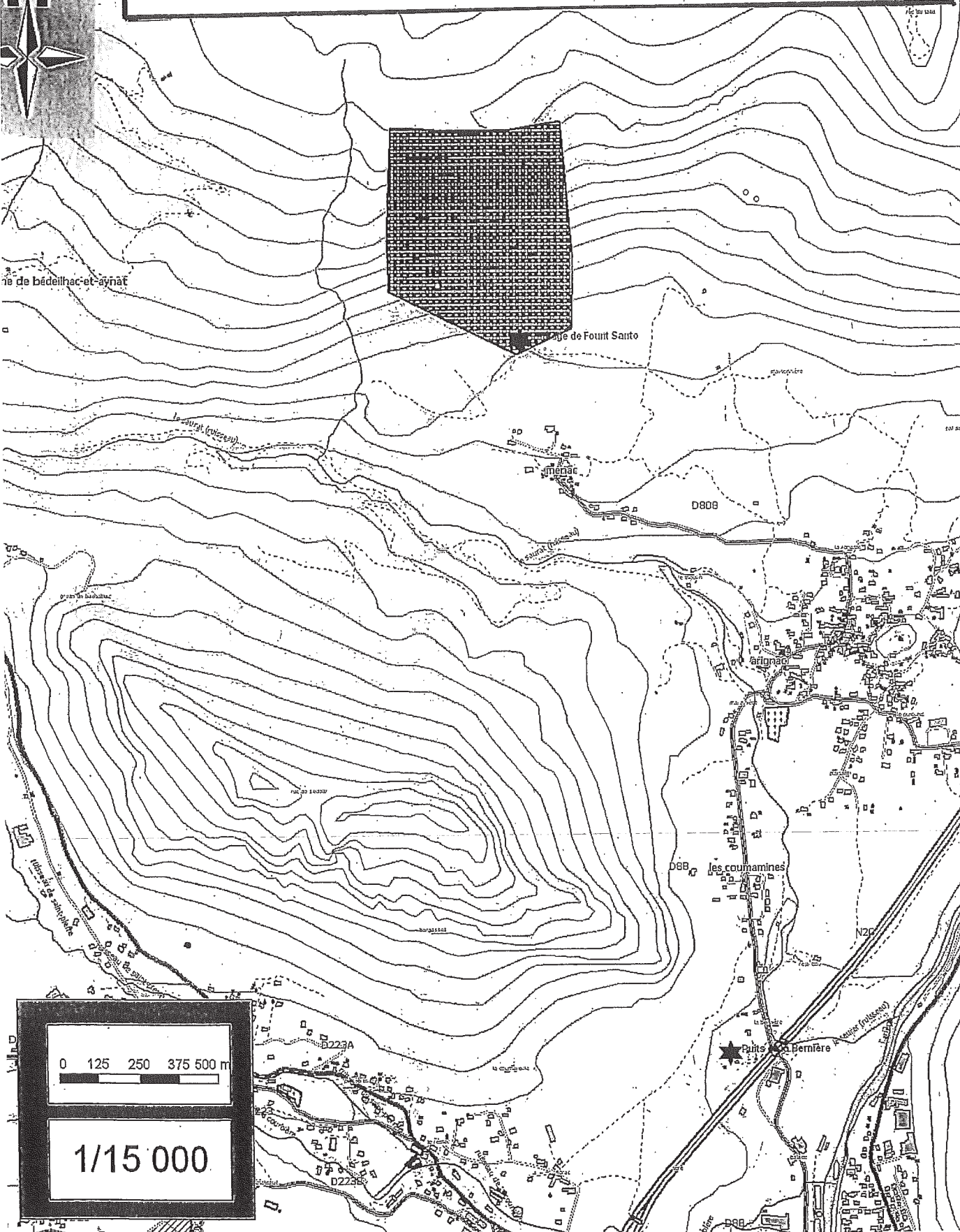
Commune d'Arignac

Section A3

PRADABALS



1/2 500



COMMUNE D'ARIGNAC
Périmètres de protection
de la source de Fount Sainto

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

A – 1532 pp 833 m ² (601 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	Acquisition du 1 ^{er} août 2001 publié au bureau des hypothèques de Foix le 23 août 2001 au volume 2001P sous le numéro 5821
A – 1961 pp 300 m ² (147 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	
A – 2140 1702 m ² (1702 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	

A – 1441 164 008 m ² (164 008 m ²)	ARIGNAC Courtalet	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	Origine antérieure à 1956
A – 1442 380 m ² (380 m ²)	ARIGNAC Courtalet	Madame FAUGERE Paule Edmonde née le 30/01/1927 à Arignac (09) veuve DUPUY. Demeurant 13 chemin de la Gourgue 09400 ARIGNAC ou demeurant chez M. DUPUY Jean-Pierre 32, rue Robillard - La platane - Bât 1 - appartement 6 - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	Attestation du 16/04/1962 (Me ASTRIE) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 09/05/1962 volume 1913 numéro 49. Acquisition des droits du 16/04/1962 (Me ASTRIE) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 28/06/1962 volume 1923 numéro 23.

A - 1511 7460 m ² (m ²)	ARIGNAC Pradabals	Monsieur PUJOL Philippe Jean Lucien né le 03/03/1962 à Foix (09) et Madame APOLINATIO Roseline, son épouse née le 13/01/1963 à Tarascon sur Ariège (09), marié le 05/09/1987 à Arignac (09) Demeurant 1 route de Ménac 09400 ARIGNAC.	Acquisition Acte du 15/06/1994 (Me SOULIE). Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 30/06/1994 au volume 1994P sous le numéro 4504.
A - 1512 1110 m ² (1110 m ²)	ARIGNAC Pradabals	. Madame RIBERE Geneviève Martine Roberte (nue propriétaire) née le 17/05/1960 à Toulouse (31) épouse de Monsieur BOUSQUET Alain Demeurant 1 impasse de la Bugatière 31600 SEYSSSES. . Madame VALAT Suzanne Victorine Augustine (usufruitière) née le 22/02/1923 à Toulouse (31) veuve RIBERE Demeurant chez Monsieur et Madame BOUSQUET Alain 1 impasse de la Bugatière 31600 SEYSSSES.	Donation partage tenant lieu d'attestation du 16/02/2002 (Me HIL TENBRAND) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 30/04/2002 au volume 2002P sous le numéro 2861.
A - 1513 2340 m ² (2340 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Madame DELCOL Françoise née le 31/05/1954 à Tarascon sur Ariège (09) célibataire Demeurant chemin de Yon 09400 MERCUS GARRABET	Attestation du 01/04/1998 (Me CAUMIL) publié au bureau des hypothèques de Foix le 14/05/1998 au volume 1998P sous le numéro 3491.
A - 1514 340 m ² (340 m ²)	ARIGNAC Pradabals	. Monsieur BACHEX Olivier Christophe né le 20/12/1978 à Tassin-la-demi-lune (69) célibataire Demeurant la Buissonnière 12 rue de la caille 69003 LYON. . Monsieur BACHEX Pierre né le 19/04/1985 à Lyon (69) célibataire Demeurant La Bernadière 69380 MARCILLY D'AZERGUES	Donation partage - acte de Me SOULIE du 22/07/1999 publié au bureau des hypothèques de Foix le 03/09/1999 au volume 1999P sous le numéro 6126.
A - 1515 830 m ² (830 m ²)	ARIGNAC Pradabals	. Monsieur BACHEX Olivier Christophe né le 20/12/1978 à Tassin-la-demi-lune (69) célibataire Demeurant la Buissonnière 12 rue de la caille 69003 LYON. . Monsieur BACHEX Pierre né le 19/04/1985 à Lyon (69) célibataire Demeurant La Bernadière 69380 MARCILLY D'AZERGUES	Donation partage - acte de Me SOULIE du 22/07/1999 publié au bureau des hypothèques de Foix le 03/09/1999 au volume 1999P sous le numéro 6126.
A - 1516 1110 m ² (1110 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Monsieur PUJOL Philippe Jean Lucien né le 03/03/1962 à Foix (09) et Madame APOLINATIO Roseline, son épouse née le 13/01/1963 à Tarascon sur Ariège (09), marié le 05/09/1987 à Arignac (09) Demeurant 1 route de Ménac 09400 ARIGNAC.	Acquisition Acte du 15/06/1994 (Me SOULIE). Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 30/06/1994 au volume 1994P sous le numéro 4504.
		Madame LACAZE Yvonne Marie Mélanie, usufruitière née le 21/05/1926 à Arignac (09) épouse de Monsieur GONZALEZ François, usufruitier réversible né le 15/09/1928 à Agde (34) Demeurant 2, hameau de Ménac 09400 ARIGNAC.	Pour l'usufruit - Attestation du 23/02/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 08/04/1998 au volume 1998P sous le numéro 2738.

A – 1522 794 m² (794 m²)	ARIGNAC Pradabals	Madame GONZALEZ Patricia Françoise Paulette, nue propriétaire née le 19/04/1963 à Paris 13^{ème} arrondissement, épouse de Monsieur BORGES Richard mariée le 08/08/1981 à Arignac (09) Demeurant 41 rue Pierre Cormary 81000 ALBI	Attestation du 01/10/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 10/11/1998 au volume 1998P sous le numéro 7855. Pour la nue propriété - donation du 15/10/2008 (Me SANZ) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 04/12/2008 au volume 2008P sous le numéro 8401. Réserve d'usufruit réversible Réserve du droit de retour Interdiction de vendre aliéner et hypothéquer.
A – 1523 260 m² (260 m²)	ARIGNAC Pradabals	Monsieur ANSION Jacques né le 26/02/1942 à Arignac (09) Demeurant 8 chemin Lagal 09400 ARIGNAC (09) Madame ANSION Odile Bernadette née le 13/10/1949 à Arignac (09) épouse ROUSSEAU Demeurant 33 quater rue du Mont Mesly 94380 BONNEUIL SUR MARNE	Attestation du 06/01/1969 (Me ASTRIE) publié au bureau des hypothèques de Foix le 12/02/1969 au volume 2606 sous le numéro 35 (usufruit éteint par décès le 27/07/1981)
A – 1524 705 m² (705 m²)	ARIGNAC Pradabals	Madame LACAZE Yvonne Marie Mélania, usufruitière née le 21/05/1926 à Arignac (09) épouse de Monsieur GONZALEZ François, usufruitier réversible né le 15/09/1928 à Agde (34) Demeurant 2, hameau de Ménac 09400 ARIGNAC. Madame GONZALEZ Patricia Françoise Paulette, nue propriétaire née le 19/04/1963 à Paris 13^{ème} arrondissement, épouse de Monsieur BORGES Richard mariée le 08/08/1981 à Arignac (09) Demeurant 41 rue Pierre Cormary 81000 ALBI	Pour l'usufruit - Attestation du 23/02/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 08/04/1998 au volume 1998P sous le numéro 2738. Attestation du 01/10/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 10/11/1998 au volume 1998P sous le numéro 7855. Pour la nue propriété - donation du 15/10/2008 (Me SANZ) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 04/12/2008 au volume 2008P sous le numéro 8401. Réserve d'usufruit réversible Réserve du droit de retour Interdiction de vendre aliéner et hypothéquer.
A – 1525 370 m² (370 m²)	ARIGNAC Pradabals	Biens vacants - Service des domaines	

A – 1526 170 m² (170 m²)	ARIGNAC Pradabals	Madame LACAZE Yvonne Marie Mélanie, usufruitière née le 21/05/1926 à Arignac (09) épouse de Monsieur GONZALEZ François, usufruitier réversible né le 15/09/1928 à Agde (34) Demeurant 2, hameau de Ménac 09400 ARIGNAC. Madame GONZALEZ Patricia Françoise Paulette, nue propriétaire née le 19/04/1963 à Paris 13^{ème} arrondissement, épouse de Monsieur BORGES Richard mariée le 08/08/1981 à Arignac (09) Demeurant 41 rue Pierre Cormary 81000 ALBI	Pour l'usufruit - Attestation du 23/02/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 08/04/1998 au volume 1998P sous le numéro 2738. Attestation du 01/10/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 10/11/1998 au volume 1998P sous le numéro 7855. Pour la nue propriété - donation du 15/10/2008 (Me SANZ) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 04/12/2008 au volume 2008P sous le numéro 8401. Réserve d'usufruit réversible Réserve du droit de retour Interdiction de vendre aliéner et hypothéquer.
A – 1527 800 m² (800 m²)	ARIGNAC Pradabals	Madame DORCA Huguette Paulette née le 17/12/1929 à Arignac (09) divorcée de FAIRAND Justin Roger Alphonse (mariée le 09/12/1949 à Arignac, mariage dissous par jugement du tribunal de grande instance de Foix en date du 10/11/1971) Demeurant 10 rue Campa Pistoulet 09400 ARIGNAC.	Partage Acte du 11/04/1986 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 06/05/1986 au volume 5223 sous le numéro 6.
A – 1528 3740 m² (3740 m²)	ARIGNAC Pradabals	Monsieur CARALP Victorin Rigobert né le 21/07/1903 à Arignac (09) époux AYNIE Alice décédé le 09/02/1987 Monsieur SOUBRY Pierre Ernest Barthélémy né le 19/04/1930 à Wailly-Beaucamp (62) veuf de Madame CARALP Gisèle Demeurant 320 avenue de Provence 83110 SANARY SUR MER	Donation partage - Acte du 18/01/1958 (Me BIELLE) publié au bureau des hypothèques de Foix le 20/03/1958 au volume 1669 sous le numéro 12. Attestation du 04/04/2003 (Me GUIBERT notaire à Rueil Malmaison) publié au bureau des hypothèques de Foix le 26/05/2003 au volume 2003P sous le numéro 3822 Partage du 06/01/2005 (Me LAPLACE notaire à Chatenay-Malabry) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 31/03/2005 au volume 2005P sous le numéro 2568.

A – 1529 1210 m ² (1210 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Monsieur CARALP Victorin Rigobert né le 21/07/1903 à Arignac (09) époux AYNIE Alice décédé le 09/02/1987 Monsieur SOUBRY Pierre Ernest Barthélémy né le 19/04/1930 à Wailly-Beaucamp (62) veuf de Madame CARALP Gisèle Demeurant 320 avenue de Provence 83110 SANARY SUR MER	Donation partage - Acte du 18/01/1958 (Me BIELLE) publié au bureau des hypothèques de Foix le 20/03/1958 au volume 1669 sous le numéro 12. Attestation du 04/04/2003 (Me GUIBERT notaire à Rueil Malmaison) publié au bureau des hypothèques de Foix le 26/05/2003 au volume 2003P sous le numéro 3822 Partage du 06/01/2005 (Me LAPLACE notaire à Chatenay-Malabry) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 31/03/2005 au volume 2005P sous le numéro 2568.
A – 1530 390 m ² (390 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	Origine antérieure à 1956
A – 1531 218 m ² (218 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Monsieur BABY Louis Joseph né le 21/08/1928 à Nice (06) époux PITAGORA Jeanne Renée marié le 30/12/1961 à Beausoleil (06) Demeurant 37 rue Paul Daumer - Le Bêlier - 06240 BEAUSOLEIL	Attestation du 01/08/1991 (Me SOULIE) publié au bureau des hypothèques de Foix le 07/11/1991 au volume 1991P sous le numéro 6726.
A – 1532pp 833 m ² (232 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Commune d'Arignac Hôtel de Ville 09400 ARIGNAC N° SIREN : 210.900.155	Acquisition du 01/08/2001 publié au bureau des hypothèques de Foix le 23/08/2001 au volume 2001P sous le numéro 5821.
A – 1956 894 m ² (894 m ²)	ARIGNAC Pradabals	Madame LACAZE Yvonne Marie Mélanie, usufruitière née le 21/05/1926 à Arignac (09) épouse de Monsieur GONZALEZ François, usufruitier réversible né le 15/09/1928 à Agde (34) Demeurant 2, hameau de Ménac 09400 ARIGNAC. Madame GONZALEZ Patricia Françoise Paulette, nue propriétaire née le 19/04/1963 à Paris 13^{ème} arrondissement, épouse de Monsieur BORGES Richard mariée le 08/08/1981 à Arignac (09) Demeurant 41 rue Pierre Cormary 81000 ALBI	Pour l'usufruit - Attestation du 23/02/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 08/04/1998 au volume 1998P sous le numéro 2738. Attestation du 01/10/1998 (Me SANZ) publié au bureau des hypothèques de Foix le 10/11/1998 au volume 1998P sous le numéro 7855. Pour la nue propriété - donation du 15/10/2008 (Me SANZ) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 04/12/2008 au volume 2008P sous le numéro 8401.

			Réserve d'usufruit réversible Réserve du droit de retour Interdiction de vendre aliéner et hypothéquer.
--	--	--	---

République Française

PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRETE PREFECTORAL

DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES
17 DEC 1990
ET SOCIALES DE L'ARIEGE

Direction de la Réglementation
4° Bureau

ENREGISTREMENT POUR ORDRE SUITE A
NOTIFICATION de REJET 30 JUIL 1992
LE Conservateur
DEPOT L 354/7185

L. COGNON

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et
notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18,

VU le décret 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à
la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales
naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 JUILLET 1990 relative
aux périmètres de protection des points d'eau destinée à
l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté du 1 Décembre 1990, portant désignation des
commissaires enquêteurs ou des membres de commissions
d'enquête pour l'année 1991,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ARIGNAC
en date du 26 AVRIL 1990 relative au forage du puits de la
BERNIERE.

VU le dossier technique présenté par la commune d'ARIGNAC en vue
d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration
d'utilité publique et à la création des périmètres de
protection,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène
publique en date des 23 Avril 1990 et 11 Février 1991.

Droits

Salaire

TOTAL

50 w

50 w

Publié et enregistré à la Conservation des

Hypothèques de FOIX le 3 JUIL 1992

Dépôt 6388 Vol 1992 N° 4416

Le Conservateur,

L. COGNON

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 Juin 1990

VU le déroulement de l'enquête publique du 12 Juin 1991 au 26 Juin 1991 et le registre d'enquête y afférent

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 26 Juin 1991.

VU l'avis favorable du Conseil d'Hygiène en date du 26 août 1991.,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Article 1 :

Les travaux nécessaires au prélèvement d'eau du puits de la BERNIERE, sur le territoire de la commune d'ARIGNAC sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 :

Le débit d'eau maximum susceptible d'être prélevé est de 6 l/s

Article 3 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits et s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 :

4.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
situé sur les parcelles 301 et 302:

Toutes activités de fait autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du puits. Ce périmètre sera clôturé.

Les terrains appartiennent à la commune (parcelles n° 300, 301 et 302).

Il conviendrait de s'assurer que les eaux usées de l'habitation de la parcelle mitoyenne 303 sont bien évacuées vers le SUD EST et non en direction de l'ouvrage. Dans la négative, une modification du réseau devrait être réalisée, la technique utilisée par l'assainissement autonome devant être conforme à la réglementation.

./...

4.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée
(servitudes à inscrire au registre des hypothèques)

situé sur les parcelles 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 322, 323,
324 et 325.

Interdiction d'ordre réglementaire :

- l'épandage du lisier ou de produits chimiques nocifs,
- le dépôt des ordures,
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Prescription spécifique au site :

- Toute excavation (gravière notamment)
- tout pacage de bétail sera interdit,
- tout déboisement
- un fossé d'évacuation des eaux de pluies sera créé en bordure de la route forestière.
- Toute construction quel qu'en soit l'usage (habitation, abri, route, piste).

4.3.- Périmètre de protection éloignée

Les prescriptions relevant de la réglementation
générale relative à la protection des eaux

- l'ouverture de gravière est interdit.
- les dépôts d'ordures, de fumier, ou de produits chimiques sont interdits.
- l'emploi de substances fertilisantes (fumier, lisier, engrais naturels ou chimiques) est réglementé à des doses telles que exprimées en unité d'azote et de phosphore total elles ne dépassent pas 200 Kg/an/ha.

Article 5 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans.

./...

Article 6 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installations ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 :

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques correspond aux parcelles mentionnées dans l'état parcellaire ci-joint et relatif au puits de la BERNIERE.

Article 9 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques (délai maximum 2 mois).

Article 10 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

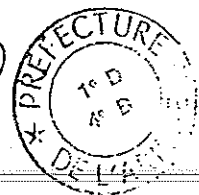
Article 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire d'ARIGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FOIX le 13 SEP. 1991.

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué,

Pierre PAULET



P. LE PREFET,
et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL,

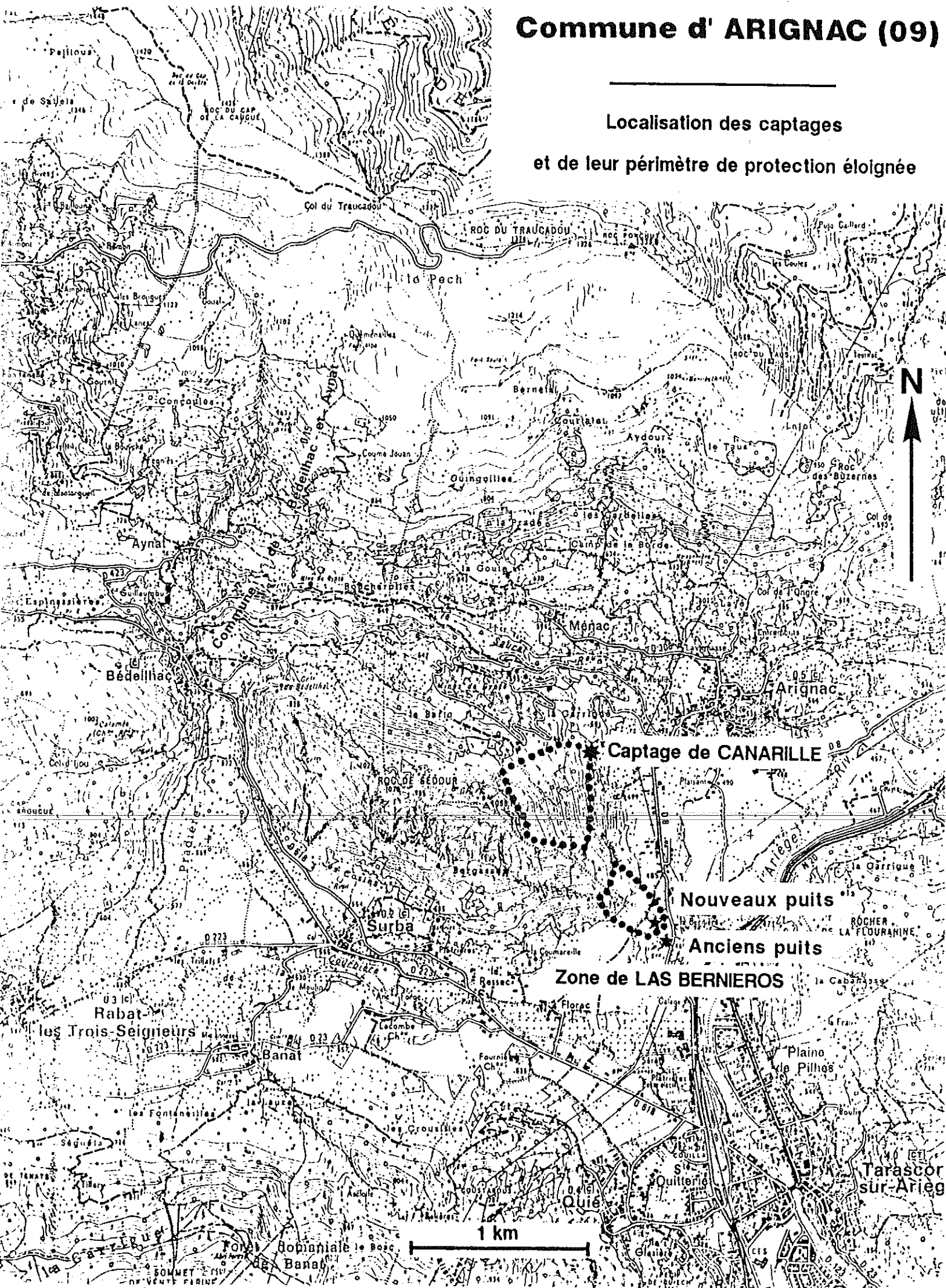
Signé: Philippe-Alexis FIMOR



Périmètre de protection rapprochée

Commune d' ARIGNAC (09)

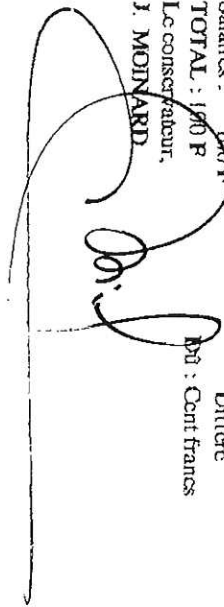
Localisation des captages
et de leur périmètre de protection éloignée



2001 D N° 4204 Volume : 2001 P N° 2836
Publié et enregistré le 27/04/2001 à la conservation des hypothèques de
FOIX

Droits : Néant
Salaires : 100 F
TOTAL : 100 F
Le conservateur,
J. MOINARD

Différé
Fol : Cent francs

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to J. Moinard, the conservator mentioned in the text. The signature is written over a horizontal line.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**Arrêté portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des
sources de Franque et Beutes et l'instauration des
servitudes de protection réglementaires au profit de la
commune d'Arnave**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,
Vu l'article 113 du Code Rural,
Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123-36,
Vu la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
Vu les décrets n° 93-742 article 4-1 et 93-743 rubrique 2.1.0 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-4328 du 31 décembre 1975,
Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20, et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 1996,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 février 1997,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2000 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 avril au 10 mai 2000,
Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 juin 2000,
Vu les avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date des 28 janvier et 17 février 2000,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 septembre 2000,
Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 8 octobre 1998, confirmé le 29 mars 2000,
Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 2000,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège

ARRETE

OBJET

Article 1

La commune d'Arnavé est autorisée à dériver des eaux souterraines des sources de Franque et Beutes en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2

Le prélèvement s'effectue aux sources de Franque et Beutes sur la commune d'Arnavé aux points de coordonnées Lambert (zone III) suivantes :

Source de Franque :

x = 543,93
y = 60,80

et à une altitude de 660 m.

Source de Beutes :

x = 543,10
y = 61,50

et à une altitude de 590 m.

Article 3

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 54 m³/J.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute subira, aux réservoirs de Franque et Beutes, les traitements suivants :

- ☐ Désinfection par rayons Ultra-violets.

Article 5

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PERIMETRE DE PROTECTION

Article 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources de Franque et Beutes.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9.

Article 7

Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune d'Arnave.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

☐ Emprises :

Source de Franque :

Parcelles n° 1475a, 1477a, 1479c et 1110 section B, lieu dit Franquo et Cammassan,

Source de Beutes :

Parcelles n° 126, 127, 1473, 1483, 1485 section B, lieu dit Crabarou,

☐ Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

☐ Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et muni d'un portail fermé à clef en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage du périmètre immédiat seront acquises par la commune d'Arnave.

Article 8

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

- Emprises:

- Source de Franque :

Parcelles du n° 1103 au 1107, du n° 1117 au 1119, 1474pp, 1476pp et 1116,
Section B lieu dit Franquo et Cammassan, commune d'Arnave,

- Source de Beutes :

Parcelles du n° 129 au 133, 1482, 400, 415,
Section B lieux dits Crabarou et Saint Paul, commune d'Arnave,

- Interdictions communes aux deux captages:

- l'installation de dépôts de produits divers ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- la création d'aire de stabulation du bétail;
- le déboisement à blanc ;
- l'épandage d'engrais, de fumier et d'eaux usées ;
- la construction de voies de circulation ;

- Réglementations et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- matérialisation des périmètres de protection rapprochée des sources par des panneaux placés aux accès principaux et un balisage,

Article 9

Les périmètres de protection éloignée sont définis comme suit :

Extension des périmètres de protection rapprochée en amont sur une distance de 400 mètres.

A l'intérieur des périmètres de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale relative à la protection des eaux.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux soit soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 10

La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'utilité publique.

Article 11

La commune d'Arnavé est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 12

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13

L'expropriation prévue à l'article 12 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 15

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 10 dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la Commune d'Arnave organisera une réception des travaux en présence du :

- ☐ Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ☐ Directeur Départemental de l'Équipement,
- ☐ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 16

La commune d'Arnave est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Arnave est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III des décrets du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Il sera procédé, dans un délai de 1 ans à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.O.S. de la commune d'Arnavé.

Article 18

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- ☐ les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- ☐ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 19

Cet arrêté préfectoral peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 20

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Arnavé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

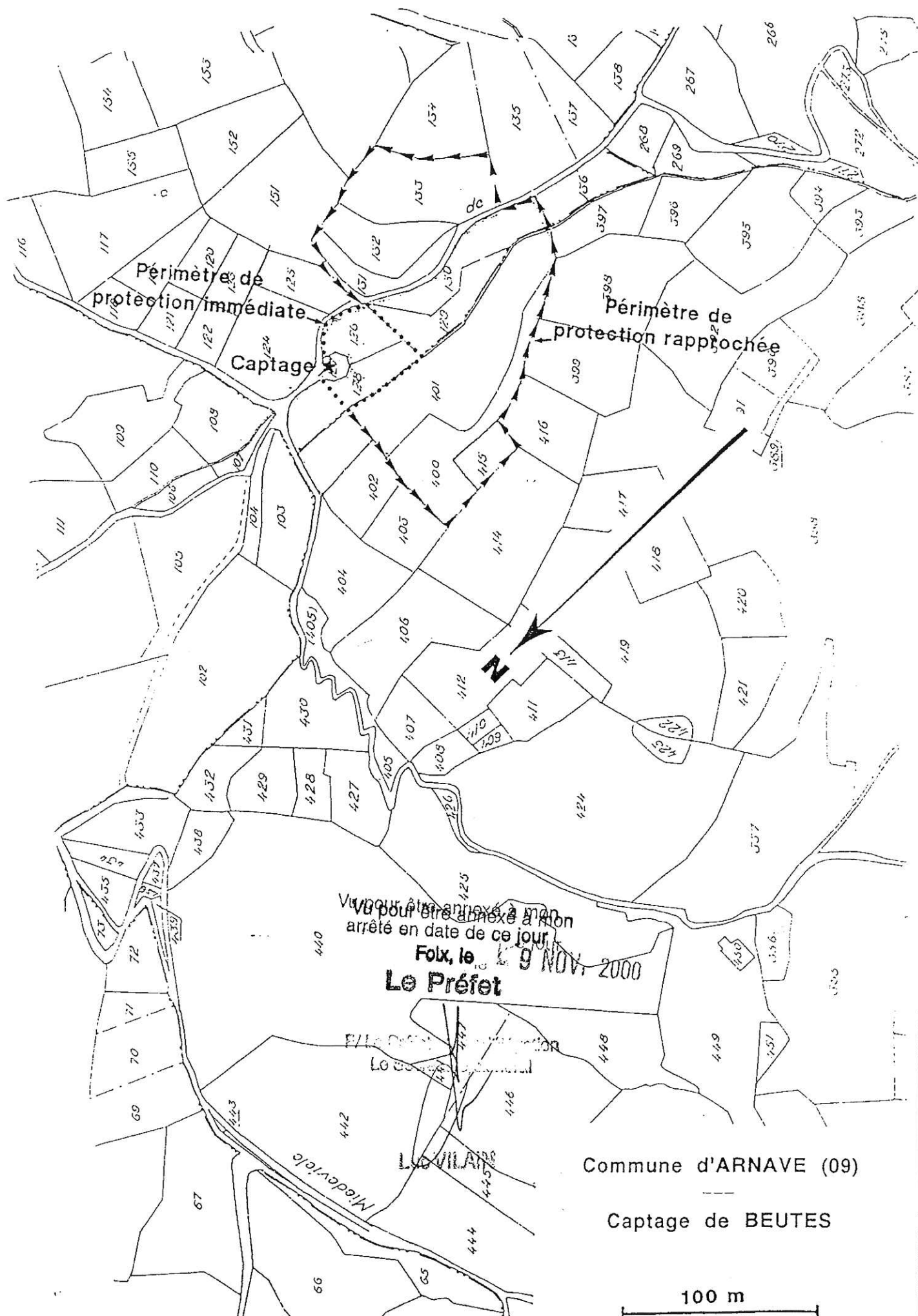
Foix, le 29 Nov 2000

Le préfet,

F/Le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général



LUC VILAIN



Commune d'ARNAVE (09)

Captage de BEUTES

100 m

Vu l'arrêté annexé à mon arrêté
en date de ce jour : 2007
Foix, le.....

Le Préfet

P/ Le Préfet et par délégation

Département de l'Ariège

COMMUNE D'ARNAVE

ETAT PARCELAIRE

Captage de « BEUTES »

Périmètre immédiat

LUC 

PARCELLE		PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
N°	Section	Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	
126	B	Commune d'Arnave N° SIREN 210 900 163	
127	B	Commune d'Arnave N° SIREN 210 900 163	
1473	B	Commune d'Arnave N° SIREN 210 900 163	
1483	B	Commune d'Arnave N° SIREN 210 900 163	
1485	B	Commune d'Arnave N° SIREN 210 900 163	

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 NOV. 2000
Le Préfet.

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

LUC VILAIN

Département de l'Ariège

COMMUNE D'ARNAVE

ETAT PARCELAIRE

Captage de « BEUTES »

Périmètre rapproché 1/3

PARCELLE	PROPRIETAIRE		OBSERVATIONS
	N°	Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	
129	B	CLAVIERIE Francis Yves Paul 54 route des Corniches Arnave 09400 né le 19/03/1964 à Lavelanet 09300 époux SABLE Francine Jacqueline	
130	B	CLAVIERIE Francis Yves Paul 54 route des Corniches Arnave 09400 né le 19/03/1964 à Lavelanet 09300 époux SABLE Francine Jacqueline	
131	B	HAROUTUNIAN Max 11 Impasse de Coubès Arnave 09400 né à Tarascon 09 le 19/09/1964 –célibataire-	
132	B	HAROUTUNIAN Max 11 Impasse de Coubès Arnave 09400 né à Tarascon 09 le 19/09/1964 –célibataire-	

VU par le Préfet, le 19/03/2009

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation



Département de l'Ariège

COMMUNE D'ARNAVE

ETAT PARCELAIRE

Captage de « BEUTES »

Périmètre rapproché 2/3

PARCELLE		PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
N°	Section	Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	
133	B	LAFFONT Jean-Claude 9 bis Av de Sabart Tarascon 09400 né le 23/11/1951 à Arnave et son épouse CALMES Chantal Camille Louise née le 10/04/1952 à Paris 14° CLAVIERIE Francis Yves Paul 54 route des Corniches Arnave 09400 né le 19/03/1964 à Lavelanet 09300 époux SABLE Francine Jacqueline CLAVIERIE Francis Yves Paul 54 route des Corniches Arnave 09400 né le 19/03/1964 à Lavelanet 09300 époux SABLE Francine Jacqueline	
1482	B		
400	B		

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 05.04.2000
Le Préfet,

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Département de l'Ariège

COMMUNE D'ARNAVE

ETAT PARCELAIRE

Captage de « BEUTES »

Périmètre rapproché 3/3

LUC VILAIN

PARCELLE		PROPRIÉTAIRE	OBSERVATIONS
N°	Section	Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	
415	B	CLAVIERIE Francis Yves Paul 54 route des Corniches Arnave 09400 né le 19/03/1964 à Lavelanet 09300 époux SABLE Francine Jacqueline	

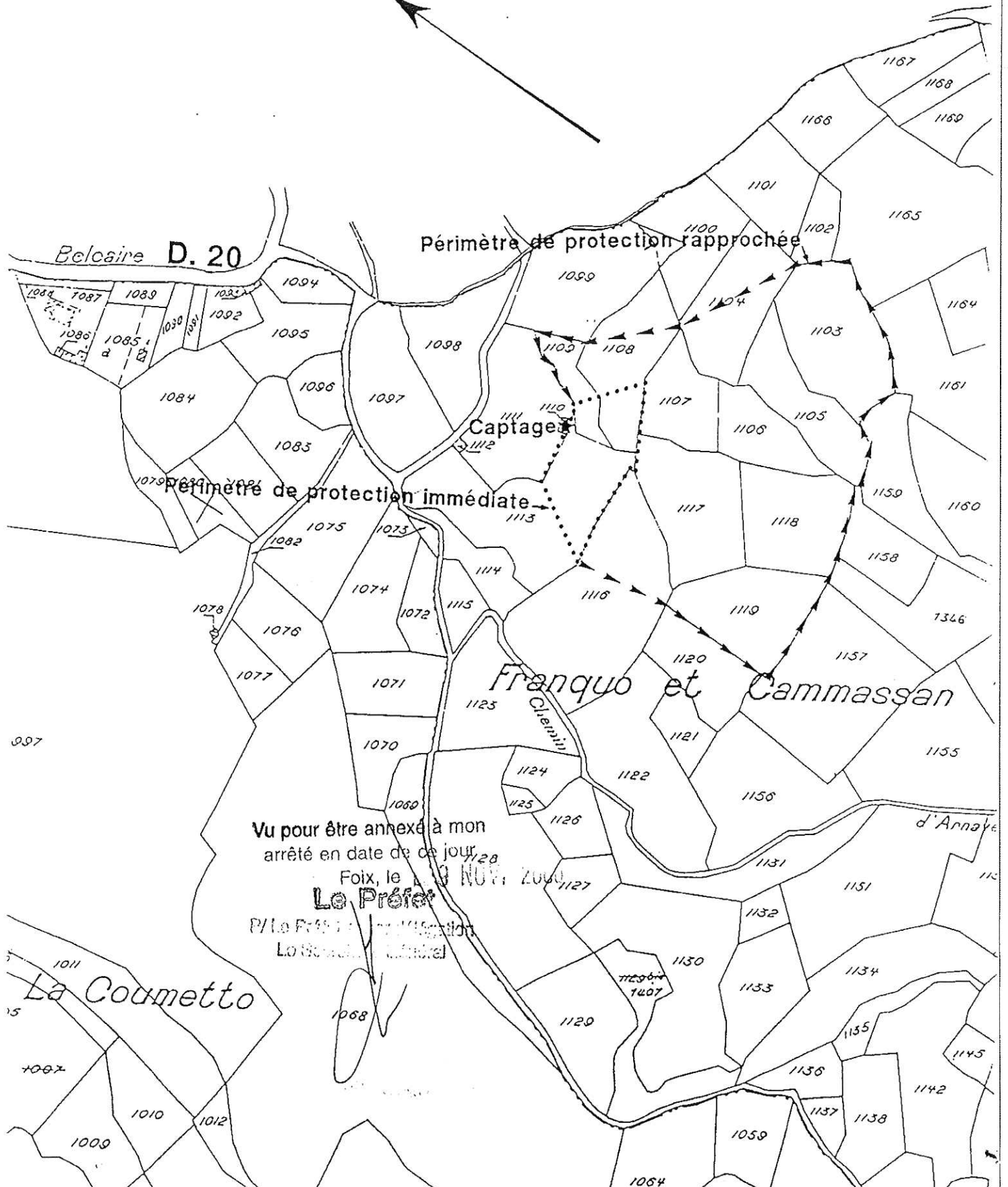
Commune d'ARNAVE (09)

Captage de FRANQUE
(Section B3)

B

N

100 m



Le présent document est annexé à mon arrêté
du 14/04/2014.
Fait à Perpignan, le 14/04/2014.

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Département de l'Ariège

COMMUNE D'ARNAVE

LUC VILAIN

ETAT PARCELAIRE

Captage de « FRANQUE »

Périmètre immédiat

PARCELLE		PROPRIETAIRE Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	OBSERVATIONS
N°	Section		
1110	B	Commune d'Arnave N° SIREN 210900 163	
1479	B	Commune d'Arnave N° SIREN 210900 163	
1477	B	Commune d'Arnave N° SIREN 210900 163	
1475	B	Commune d'Arnave N° SIREN 210900 163	

Vu par le Préfet, en date de ce jour.

En présence de M. le Procureur Général, M. le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Département de l'Ariège

COMMUNE D'ARNAVE

LUC 

ETAT PARCELAIRE

Captage de « FRANQUE »

Périmètre rapproché 1/7

PARCELLE		PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
N°	Section	Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	
1103	B	PRAT Jean Paul 8 rue Ingres Apt n°38 Castanet Tolosan 31320 né à Toulouse 31 le 07/10/1956 – époux de Mme Maryse Marie Odile CALIBRE – HAROUTUNIAN Max 11 Impasse de Coubès Arnave 09400	
1104	B	né à Tarascon 09 le 19/09/1964 –célibataire- PRAT Jean Paul 8 rue Ingres Apt n°38 Castanet Tolosan 31320	
1105	B	né à Toulouse 31 le 07/10/1956 – époux de Mme Maryse Marie Odile CALIBRE –	

VILLE DE FOUILLON

Fouillon, le 09 Mars 2000
Le Préfet.



LUC VILAIN

Département de l'Ariège

COMMUNE D'ARNAVE

ETAT PARCELAIRE

Captage de « FRANQUE »

Périmètre rapproché 2/7

PARCELLE		PROPRIETAIRE Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	OBSERVATIONS
N°	Section		
1106	B	RAJA Christian Giro « Paletès » Saint Girons 09200 né le 28/01/1945 à Rouached Algérie- divorcé de Mme GARCIA Lydia- RAJA Jean Pierre 21 Avenue de l'usine à sel 31260 Salies du Salat né le 28/02/1941 à Fedj M'zala Algérie époux de Mme TORAVAL Reine Henriette RAJA Gérard « le presbytère » Betchat 09260 né le 10/11/1960 à St Gaudens 31 époux de Mme BOUSIGUES Marie Christine Juliette Angèle	

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.
Foix, le 09 NOV 2000
Le Préfet,

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Département de l'Ariège

COMMUNE D'ARNAVE

LUC VILAIN

ETAT PARCELAIRE

Captage de « FRANQUE »

Périmètre rapproché 3/7

PARCELLE		PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
N°	Section	Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	
1107	B	RAJA Christian Giro « Paletès » Saint Giron 09200 né le 28/01/1945 à Rouached Algérie- divorcé de Mme GARCIA Lydia- RAJA Jean Pierre 21 Avenue de l'usine à sel 31260 Salies du Salat né le 28/02/1941 à Fedj M'zala Algérie époux de Mme TORAVAL Reine Henriette RAJA Gérard « le presbytère » Betchat 09260 né le 10/11/1960 à St Gaudens 31 époux de Mme BOUSIGUES Marie Christine Juliette Angèle	

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Foix, le 10.11.2000

Le Préfet,

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Département de l'Ariège

LUC VILAIN

COMMUNE D'ARNAVE

ETAT PARCELAIRE

Captage de « FRANQUE »

Périmètre rapproché 4/7

PARCELLE		PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
N°	Section	Nom - Prénom - adresse - lieu et date de naissance - situation matrimoniale	
1116	B	BERNADAC Christiane Suzanne Alberte 9 chemin de Sérrou Arnave 09400 divorcée en 1° noces de M. Cuminetti épouse en 2° noces BAEZA Jean Marc né le 27.11.1952 à Tavarin / Ariège	
1117	B	CLAVIERIE Francis Yves Paul 54 route des Corniches Arnave 09400 né le 19/03/1964 à Lavelanet 09300 - époux SABLE Francine Jacqueline-	

Je soussigné, Maire de la commune de Foix, déclare à mon arrêté en date de ce jour, Foix, le 11.9.1964.

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Département de l'Ariège

COMMUNE D'ARNAVE

ETAT PARCELAIRE

Captage de « FRANQUE »

Périmètre rapproché 5/7

PARCELLE		PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
N°	Section	Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	
1118	B	CLAVIERIE Francis Yves Paul 54 route des Corniches Arnave 09400 né le 19/03/1964 à Lavelanet 09300 – époux SABLE Francine Jacqueline-	
1119	B	CLAVIERIE Francis Yves Paul 54 route des Corniches Arnave 09400 né le 19/03/1964 à Lavelanet 09300 – époux SABLE Francine Jacqueline-	

09 NOV 2000

Le Préfet

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Département de l'Ariège

LUC VILAIN

COMMUNE D'ARNAVE

ETAT PARCELAIRE

Captage de « FRANQUE »

Périmètre rapproché 6/7

PARCELLE		PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
N°	Section	Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	
1474	B	CLAVIERIE Francis Yves Paul 54 route des Corniches Arnave 09400 né le 19/03/1964 à Lavelanet 09300 – époux Sable Francine Jacqueline-	

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour
Fait, le 05 NOV 2000

Le Préfet,

P/ Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Département de l'Ariège



LUC VILAIN

COMMUNE D'ARNAVE

ETAT PARCELAIRE

Captage de « FRANQUE »

Périmètre rapproché 7/7

PARCELLE		PROPRIETAIRE Nom – Prénom – adresse – lieu et date de naissance – situation matrimoniale	OBSERVATIONS
N°	Section		
1476	B	VILLEGOUREIX Jacques Antoine 33 avenue Fanning Lafontaine Pessac 33600 né le 4/04/1929 à Limoges 87 époux de Mme FAUCHER Raymonde née le 6/03/1929 à Limoges 87 VILLEGOUREIX Françoise 10 allées du Soulor Colomiers 31 née le 19/11/1954 à Limoges 87 célibataire VILLEGOUREIX Franc 43 rue Buffon Bègles 33 né le 10/05/1961 à Toulouse 31 époux de Mme DUCHON Mauricette Laurence	

Commune d'ARNAVE (09)

Localisation des captages de
FRANQUE et BEUTES et des
périmètres de protection éloignée

1 km

N

Périmètres
de protection éloignée

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour

S. NUT, Adm. Pol. le
Le Préfet

Commune d'Ornolac-Ussat-les-Bains

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Territoriale de l'Ariège

Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

Rédacteur : Alain BUGÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Fontalbe, commune de BEDEILHAC-ET-AYNAT et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux du Soudour.

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE **Chevalier de la Légion d'Honneur,** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R.214-1 ;
- Vu** le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de Bédeilhac-Aynat :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des sources de Fontalbe,

- enquête en vue de l'autorisation au titre du livre II – Titre 1^{er} du code de l'environnement,
- enquête parcellaire.

Pétitionnaire : Mme la Présidente du Syndicat des Eaux du Soudour ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat des Eaux du Soudour en date du 21 novembre 2013 approuvant le dossier de régularisation du captage de Bédeilhac-Aynat et autorisant la Présidente à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

Vu le dossier technique de décembre 2013, élaboré par le bureau d'études AGE Environnement en qualité de maître d'ouvrage délégué par Mme la Présidente du syndicat des eaux du Soudour en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Fontalbe et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire présenté par le bureau d'études Cathar'Acte en qualité de maître d'ouvrage délégué par Mme la Présidente du syndicat des eaux du Soudour en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 2007;

Vu le rapport et les avis du Commissaire Enquêteur du 4 août 2014 qui ont fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 3 juin au 4 juillet 2014 inclus ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son courrier du 27 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources en eau potable, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Fontalbe, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux du Soudour, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à prélever les eaux de la source de Fontalbe, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BEDEILHAC-ET-AYNAT, conformément aux dispositions des articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Fontalbe	BEDEILHAC -ET-AYNAT	583 337	6 200 004	1115	10756X0034/HY	000129

Article 3 :

Le débit global maximum de prélèvement autorisé est de 1,6 l/s, soit 136 m³/j.

Les canalisations de distribution sont pourvues, en sortie des deux réservoirs, d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

L'eau qui n'est pas prélevée pour la desserte en eau potable est restituée au milieu naturel au niveau du captage ou du brise-charge.

Le rendement du réseau de BEDEILHAC-ET-AYNAT est au minimum de 70%.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Une désinfection par rayonnements ultra-violets au réservoir de Bédeilhac Bas,
- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore au réservoir de Bédeilhac Haut.

Le Syndicat doit mettre en place un programme de recherche et de suppression des conduites et raccordements en plomb.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour des ouvrages de captage.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures doivent être prises pour que la préfecture, le Syndicat des Eaux du Soudour et la commune de BEDEILHAC-ET-AYNAT soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du Syndicat des Eaux du Soudour et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

❑ **Emprise :**

Parcelle section A n°200, lieu-dit Pralamencou, commune de BEDEILHAC-ET-AYNAT.

❑ **Interdictions:**

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

❑ **Travaux à entreprendre et prescriptions :**

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement. L'usage de produits chimiques est strictement interdit pour le nettoyage des périmètres et aucun produit pouvant affecter la qualité de l'eau n'y est stocké.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber les arrivées d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques pour éviter l'embroussaillage des abords des ouvrages.

Un panneau rappelant au public l'interdiction de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate et les peines encourues pour toute infraction est placé sur le portail.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

❑ **Amélioration des ouvrages de captage :**

Les compartiments du dessableur, collecteur et brise-charge sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les capots des ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont verrouillés et étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension vers l'amont du périmètre de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprises :

Ce terrain correspond aux parcelles suivantes :

Section A n°43 à n°48 lieu-dit Poussiergüe, commune de BEDEILHAC-ET-AYNAT.

□ Interdictions:

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les dépôts et épandages de produits quelle qu'en soit la nature,
- Toute construction ou abri quel qu'en soit l'usage,
- Toute aire de stationnement de véhicules,
- Les aires de stabulation permanente du bétail,
- Le déboisement à blanc.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Tout accident de véhicule avec déversement de produit sur les différentes voies traversant les périmètres de protection rapprochée est signalé au Syndicat des Eaux du Soudour afin de mettre en place, une procédure de surveillance de la qualité de l'eau prélevée, un confinement du produit polluant pour son élimination, une restauration du site pollué et éventuellement de son environnement pollué.
- Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de BEDEILHAC-ET-AYNAT ainsi qu'au siège du Syndicat) et les peines encourues en cas d'infraction, sont mis en place en bordure des accès.
- Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au Syndicat, à la mairie de BEDEILHAC-ET-AYNAT et à la préfecture.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée sur 400 mètres, jusqu'à la route du relais.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de la mise en conformité du captage de Fontalbe, commune de BEDEILHAC-ET-AYNAT.
- les travaux de dérivation de la source de Fontalbe.

Article 12 :

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à obtenir une convention de gestion auprès de la commune de BEDEILHAC-ET-AYNAT pour le terrain compris dans le périmètre de protection immédiate dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le Syndicat ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Article 13 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Eaux du Soudour.

DÉLAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 14 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9, sont réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme des délais ci-dessus, le Syndicat des Eaux du Soudour organise une réception des travaux en présence :

- ☐ du Préfet de l'Ariège,
- ☐ de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- ☐ du Directeur Départemental des Territoires,
- ☐ du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- ☐ du Maire de BEDEILHAC-ET-AYNAT.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Article 15 :

Le Syndicat des Eaux du Soudour est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Article 16 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de BEDEILHAC-ET-AYNAT pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 18 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 19 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de BEDEILHAC-ET-AYNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 17 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



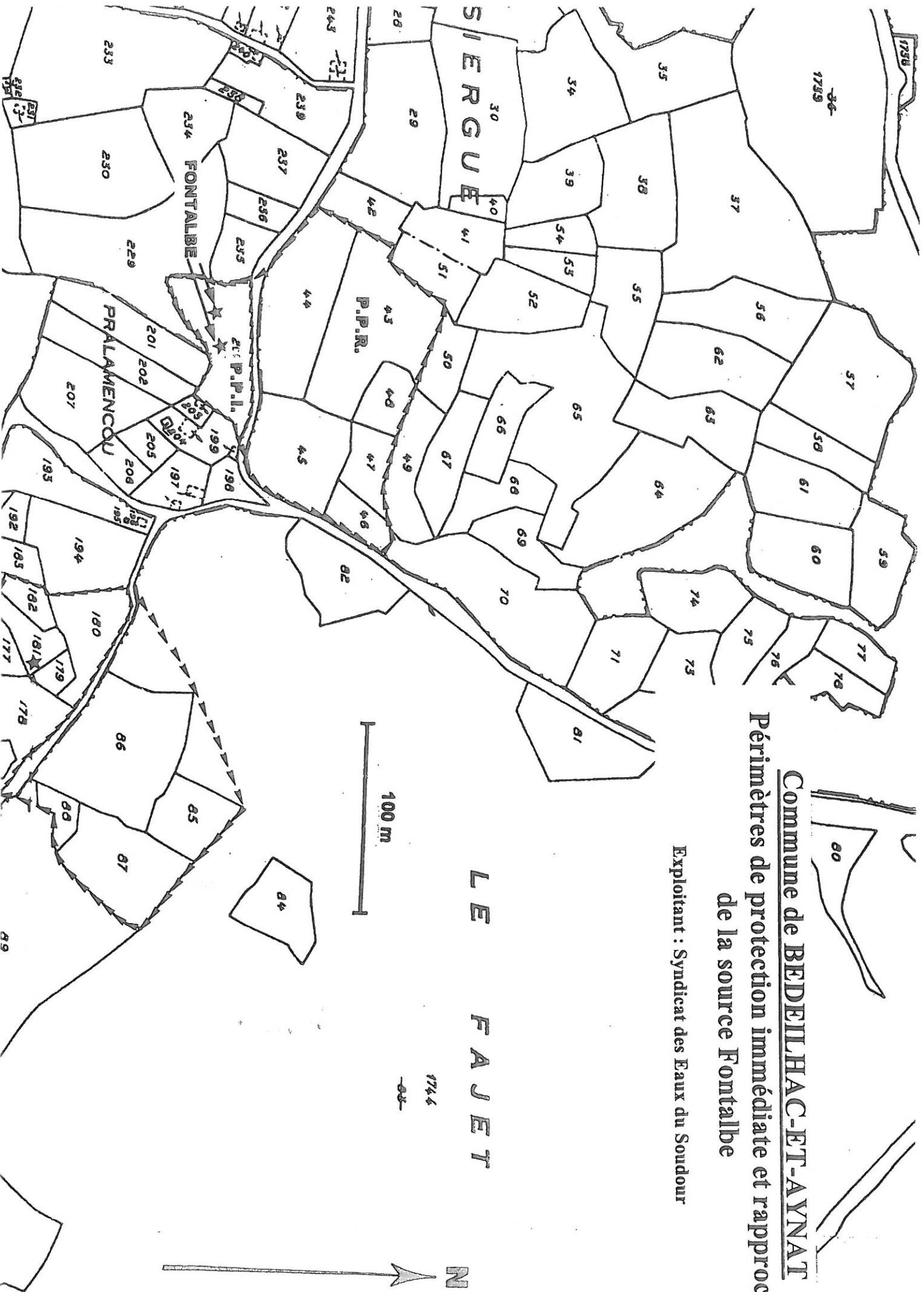
Ronan BOILLOT

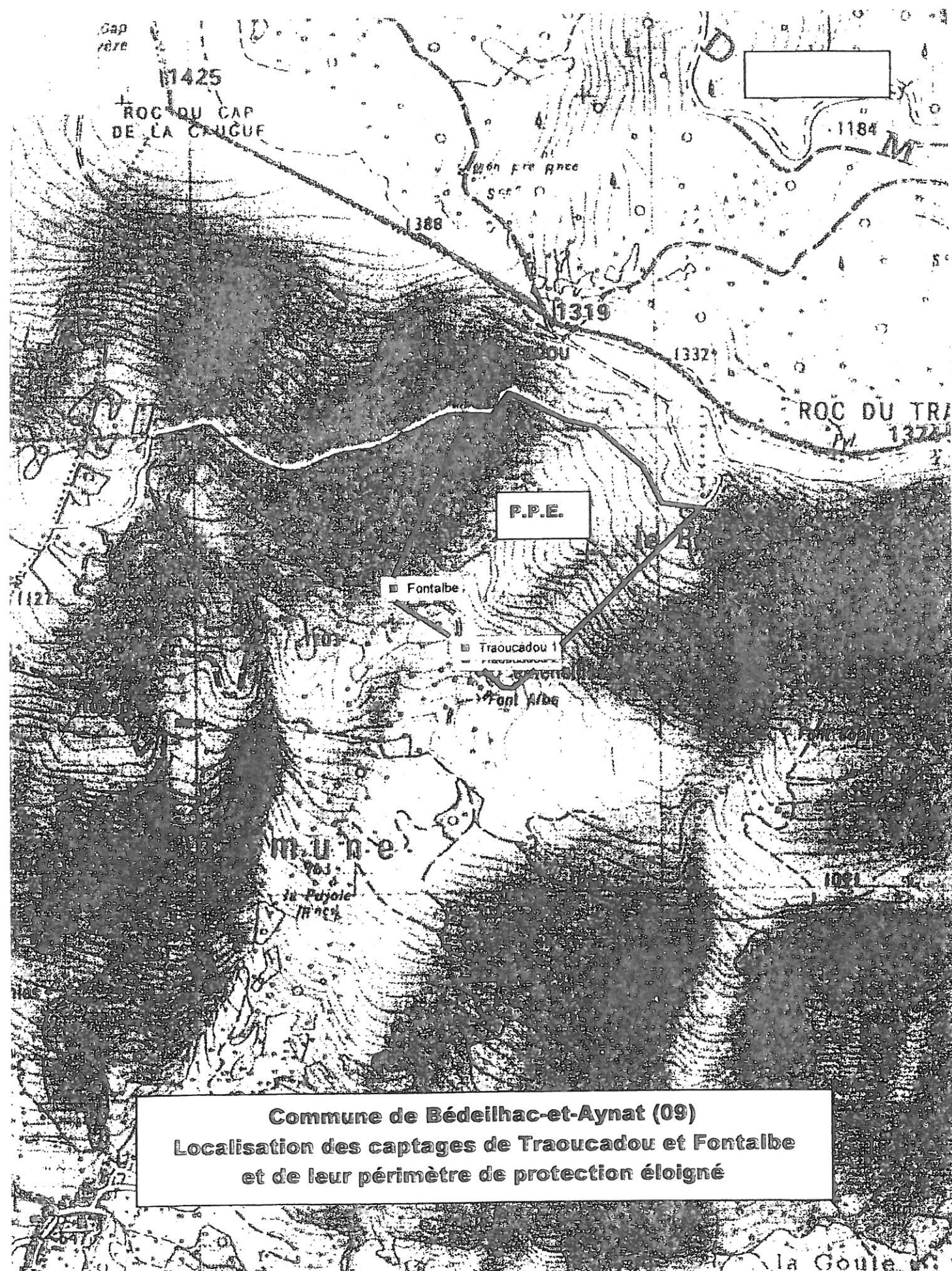


Commune de BEDELHAC-ET-AYNAT

**Périmètres de protection immédiate et rapproché
de la source Fontalbe**

Exploitant : Syndicat des Eaux du Soudour





Commune de Bédeilhac-et-Aynat (09)
Localisation des captages de Traoucadou et Fontalbe
et de leur périmètre de protection éloigné

COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT

Périmètres de protection

De la source de Fontalbe

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
1	A	300	PRALANIEROU	34a 00ca	COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie : 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 Origine immédiate à 1956

Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
2	A	44	POUSSIERGUE	35a 70ca	35a 70ca	Commune de BÉDEILHAC-ET-AYNAT Mairie 09400 BÉDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 <i>Origine de propriété antérieure à 1956</i>
3	A	43	POUSSIERGUE	42a 20ca	42a 20ca	Commune de BÉDEILHAC-ET-AYNAT Mairie 09400 BÉDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 <i>Origine de propriété antérieure à 1956</i>
4	A	48	POUSSIERGUE	8a 67ca	8a 67ca	Commune de BÉDEILHAC-ET-AYNAT Mairie 09400 BÉDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 <i>Origine de propriété antérieure à 1956</i>
5	A	47	POUSSIERGUE	9a 72ca	9a 72ca	Monsieur TAURIAC Jean, Claude, Michel né le 14 décembre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) célibataire demeurant La Goual 09400 SAURAT <i>Acte d'échange reçu par Maître ROQUES, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 décembre 2011 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 décembre 2011 volume 2011P numéro 8579</i>
6	A	46	POUSSIERGUE	7a 50ca	7a 50ca	Monsieur TAURIAC Jean, Claude, Michel né le 14 décembre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) célibataire demeurant La Goual 09400 SAURAT <i>Acte d'échange reçu par Maître ROQUES, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 décembre 2011 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 décembre 2011 volume 2011P numéro 8579</i>
7	A	45	POUSSIERGUE	28a 10ca	28a 10ca	Syndicat des eaux du Soudour 98B avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 04 décembre 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 19 mars 1993 volume 1993P numéro 1873</i>

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires
Rédacteur : Alain BUGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
 - de l'instauration des périmètres de protection,
- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,
- autorisation de prélèvement,

au profit du Syndicat des Eaux du Soudour

Captage de Fountanes,
commune de CAPOULET ET JUNAC

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 ;
- Vu** le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de CAPOULET ET JUNAC et MIGLOS : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la source de Fountanes, enquête en vue de l'autorisation au titre du Livre II – Titre 1^{er} du code de l'environnement et enquête parcellaire,
Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat des Eaux du Soudour ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat des Eaux du Soudour en date du 14 mai 2014 approuvant le dossier de régularisation du captage de Fountanes ;

Vu le dossier technique de mai 2014, élaboré et complété en janvier 2015 par le bureau d'études AGE Environnement ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 août 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 27 mai 2015 qui ont fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du 2 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 30 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Fountanes, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Soudour énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Chapitre 1^{er} : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux du Soudour :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Fountanes sis sur la commune de CAPOULET ET JUNAC ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à obtenir une convention de gestion auprès de la commune de CAPOULET ET JUNAC pour la parcelle communale section B n°937, lieu-dit Fontane, comprise dans le périmètre de protection immédiate dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le Syndicat des Eaux du Soudour ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Eaux du Soudour.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Fountanes en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelle Lieu-dit	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Fountanes	CAPOULET ET JUNAC B930 Fontane	584 354	6 189 872	578	10872X0038/HY	000228

Le captage de Fountanes est constitué d'une chambre souterraine creusée jusqu'au calcaire, accessible par un regard fermé par un capot en fonte à bord recouvrant. L'eau arrive par le fond non étanche de la chambre d'où partent un trop plein et une surverse. Cette surverse alimente un dessableur muni d'un trop plein et de la prise d'eau vers le réseau. Un local qui surmonte le captage abrite l'unité de désinfection au chlore.

Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 1250 m³/j soit environ 14 l/s.

La canalisation d'adduction en aval du captage et les canalisations de distribution en aval des réservoirs sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est de 70% minimum pour les communes rurales et de 75% minimum pour la partie TARASCON SUR ARIEGE.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat des Eaux du Soudour, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture, les communes de CAPOULET ET JUNAC et MIGLOS soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du Syndicat des Eaux du Soudour et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

□ **Emprise** :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°930, n°932, n°934, n°937 et n° 940 lieu-dit Fontane, commune de CAPOULET ET JUNAC.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

- Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

- Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

- Un dispositif anti-renversement des véhicules (glissière de sécurité par ex) est installé le long du côté aval de la route départementale n°8, en limite du périmètre de protection immédiate.

- Les eaux s'écoulant sur la chaussée de la RD8 et ses bas côtés doivent être collectées et rejetées en aval du captage par des fossés et conduites étanches.

❑ Conception des ouvrages de captage :

La chambre de captage et les différents compartiments du dessableur sont conçus de telle sorte à faciliter l'enlèvement des dépôts et leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des captages sont hermétiques et verrouillées.

Le trop plein du captage doit être canalisé et évacué dans le ruisseau 40 m environ en aval via une conduite qui longe le lit de ce ruisseau, Cette conduite traverse l'ancien chemin de Videssos et les parcelles section B n°932 et n°940, incluses dans le périmètre de protection immédiate.

Pour évacuer les volumes d'eau importants lors des épisodes de crue, la conduite du trop plein est munie d'un regard placé au droit du captage, à partir duquel une seconde conduite dirige directement les eaux dans la rivière Videssos. Cette conduite traverse les parcelles cadastrées n°345 et n°933, sur une longueur d'environ 170 m et est protégée par un dispositif anti-intrusion.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté. Il inclut un segment de la route départementale n°8, la falaise calcaire qui contient de petites cavités, la zone boisée amont jusqu'au château de Miglos, des segments des routes D256 et D156 et la zone de plaquage glaciaire avec l'ancienne exploitation de matériaux.

☐ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°931 et n°935pp lieu-dit Fontane, section B n°936 et n° 938pp lieu-dit Capoulet, section B n°374 à n°376, n°378, n°379, n°381 à n°390, n°392, n°397pp à n°399, n°418, n°668, n°725 et n°776 lieu-dit Camp Grand, commune de CAPOULET ET JUNAC, section A n°217pp, n°226pp, n°227, n°229 à n°231, n°256, n°257, n°267 à n°271, n°274 à n°277, n°279, n°281 à n°310, n°1189 à n°1196 lieu-dit Las Pujoles, section A n°311 à n°317 lieu-dit Le Château commune de MIGLOS.

☐ Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- La création de nouvelles pistes ou routes,
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature,
- L'utilisation de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier,
- Toute construction ou aménagement même provisoire,
- L'exploitation agricole et pastorale intensive et toute aire de stabulation,

☐ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Les dépôts d'ordures sauvages qui sont existants le long des voies devront être nettoyés.
- La récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.
Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

- Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de CAPOULET JUNAC et de MIGLOS ainsi qu'au siège du Syndicat des Eaux du Soudour) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des voies de circulation.
- Vérifier que des cabanes utilisées en logement soient équipées de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes.
- Les écoulements le long des voies de communication doivent être canalisés par des fossés.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.4 : périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est établi en prolongement du périmètre de protection rapprochée. Il correspond aux bassins versants topographiques et géologiques, dans lequel la réglementation concernant la protection des eaux devra être strictement respectée. Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fountanes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Commune
Station de désinfection de Fountanes	Fontane	B 930	CAPOULET ET JUNAC

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du Syndicat des Eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit à la station de traitement de Fountanes :

- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore. L'injection de chlore est asservie au compteur général et le site est télé-surveillé avec report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement du traitement.
- Une mesure en continu de la turbidité de l'eau brute. Lorsque la limite de qualité est dépassée (1NFU), l'alimentation du réseau à partir de Fountanes est suspendue et remplacée par l'alimentation à partir de l'UDI Tarascon Bompas Quié.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Fountanes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelles	Volume
Réservoir d'Alliat	ALLIAT	Camp Fourcat	B 729	100 m ³
Réservoir de Sabart	TARASCON SUR ARIEGE	Saut del Teil	B 764	500 m ³
Réservoir de Tarascon	TARASCON SUR ARIEGE	Cantegril	A 2228	500 m ³
Réservoir d'Ussat Bas	USSAT	Ussat	A 893	150 m ³
Réservoir d'Ussat Haut	USSAT	Lauzinal	A 1278	25 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du Syndicat des Eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

A partir du captage de Fountanes, le Syndicat des Eaux du Soudour alimente les villages d'Alliat, Ussat et une partie de Tarascon sur Ariège dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé.

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

Article 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux du Soudour procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le Syndicat des Eaux du Soudour veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux du Soudour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le Syndicat des Eaux du Soudour selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, une inspection des installations peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le Syndicat des Eaux du Soudour.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis aux mairies de CAPOULET ET JUNAC et MIGLOS pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 15: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 16: MESURES EXECUTOIRES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire de CAPOULET ET JUNAC et Mme le Maire de MIGLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **24 SEP. 2015**

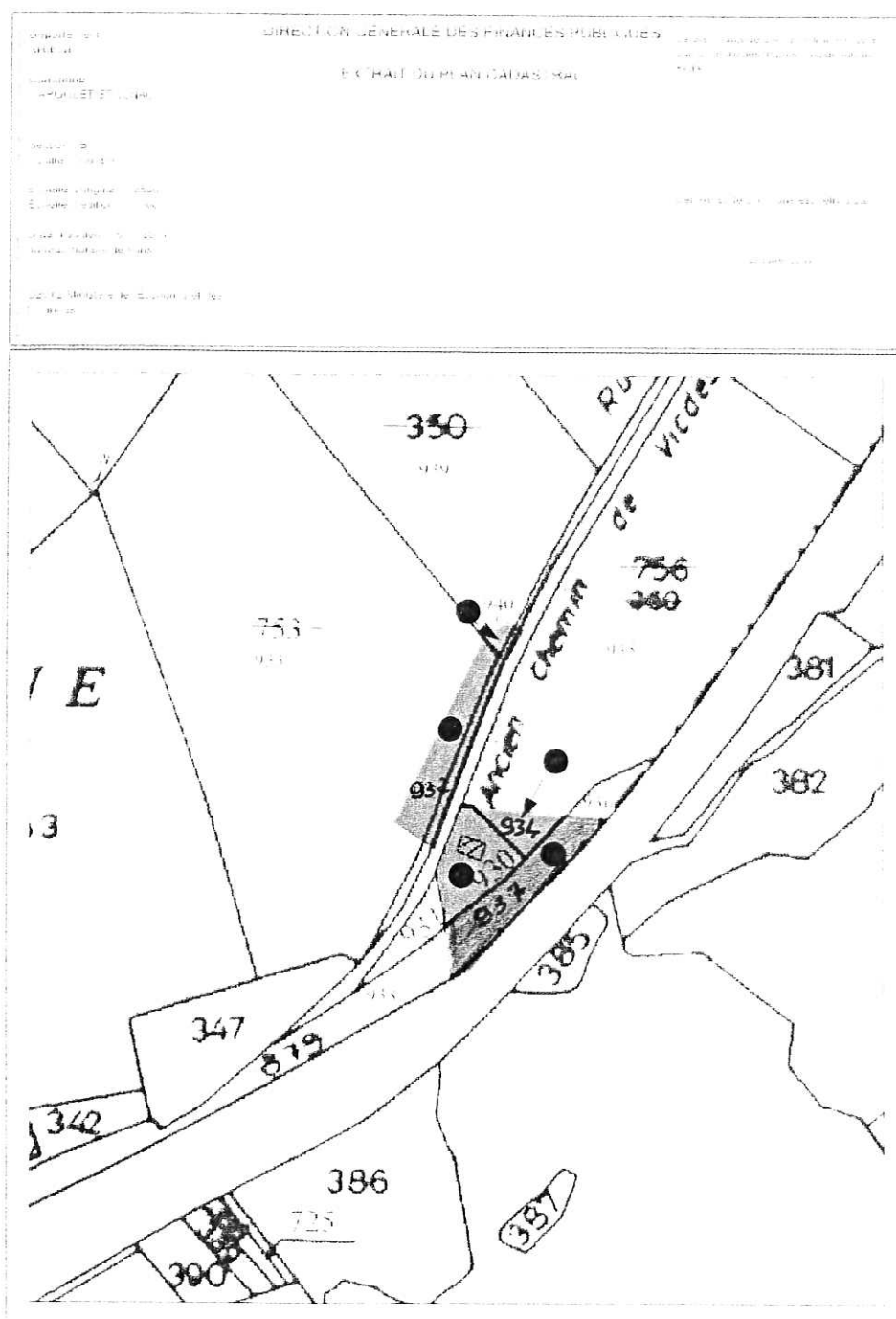
Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Ronan BOILLOT

Exploitant : Syndicat des Eaux du Soudour

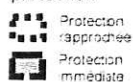


Communes de CAPOULET-ET-JUNAC ET MIGLOS

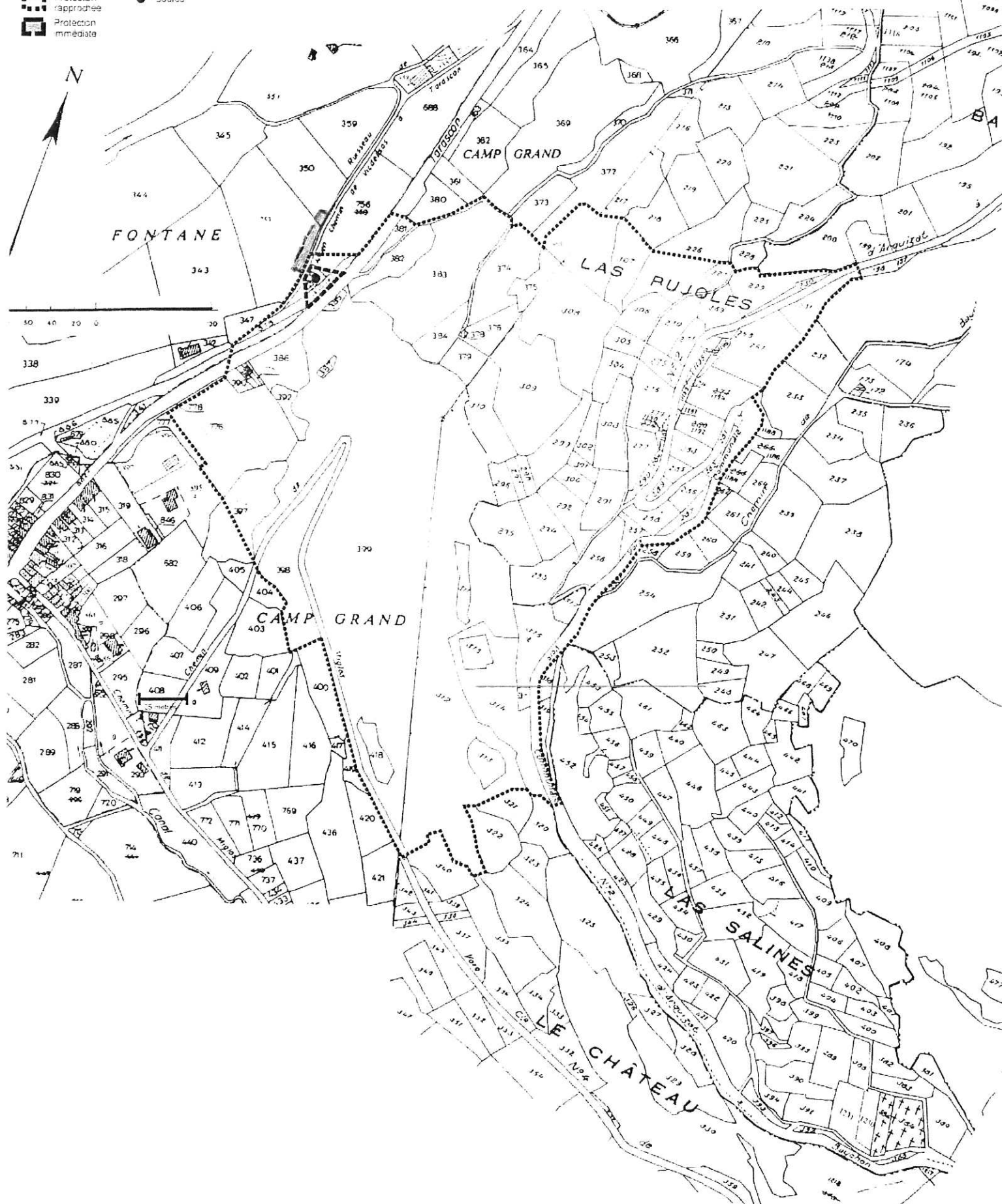
Périmètre de protection rapprochée De la source de Fountane

Exploitant : Syndicat des Eaux du Soudour

Les périmètres de protection



● Source

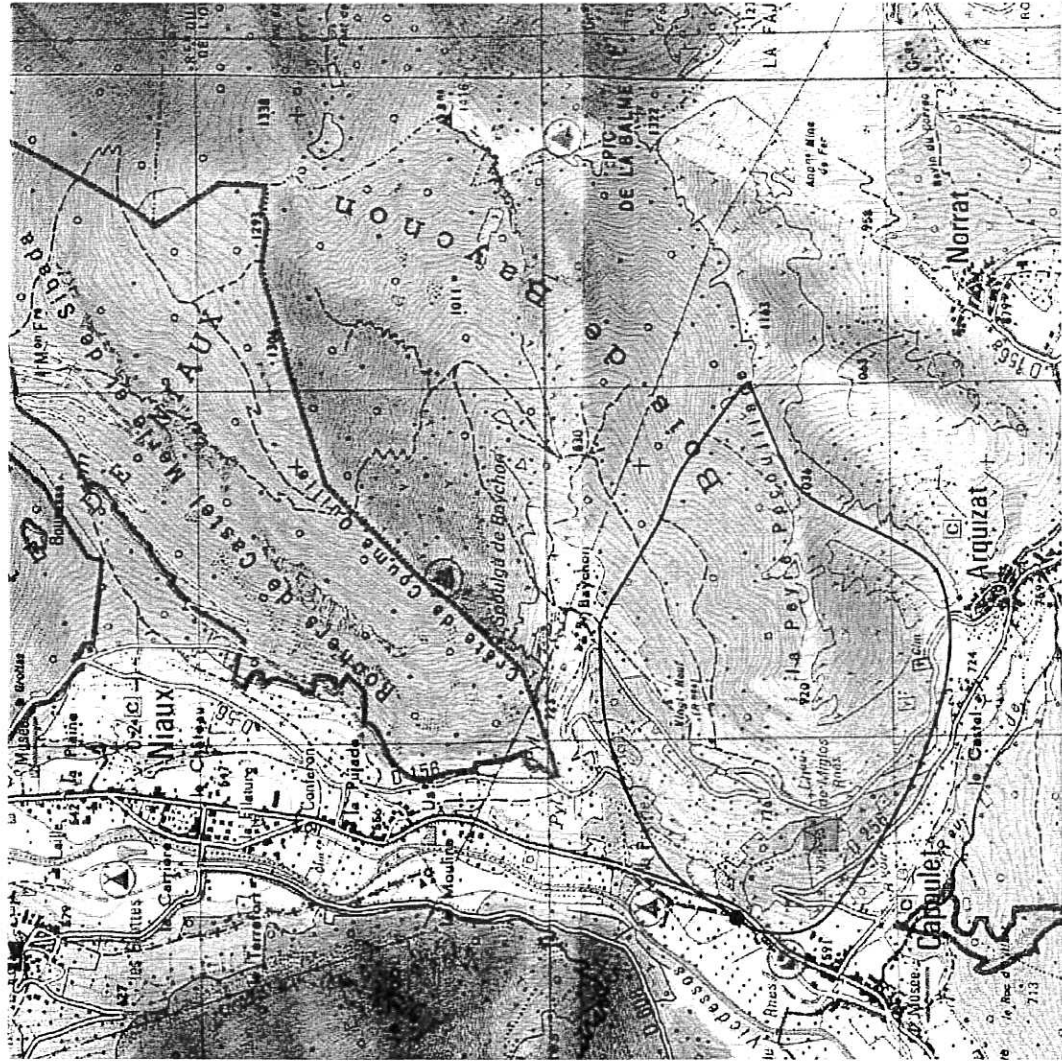


Communes de CAPOULET-ET-JUNAC ET MIGLOS

Périmètre de protection éloignée

De la source de Fountane

Exploitant : Syndicat des Eaux du Soudour



Report sur la carte topographique
du périmètre de protection éloignée
(PPE) du captage de la source de
Fountanes, sur la commune de
Capoulet et Junac

Légende

● Captage de la source de Fountanes

○ Périmètre de
protection éloignée

Extrait agrandi de la feuille topographique
de Foix -Tarascon-sur-Ariège IGN 2147 ET

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection immédiate
du captage de Fontanes

COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC

État parcellaire

Captage de Fontanes – Commune de Capoulet-et-Junac – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
1	B	930	FONTANE	2a 72 ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acquisition du 30 novembre 1966 (Me ASTRIE), publié à la conservation des hypothèques de Foix le 07 janvier 1967 volume 2325 numéro 27</i> <i>Division du B 757 en B 930 et B 931</i>
2	B	934	FONTANE	88ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acquisition du 31 mars 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i>
3	B	937	FONTANE	3a 26ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Origine antérieure à 1956</i>
4	B	932	FONTANE	2a 95ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acquisition du 31 mars 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i>
5	B	940	FONTANE	20ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acquisition du 10 septembre 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i>

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection rapprochée
du captage de Fountanes

Commune de Capoulet-et-Junac

État parcellaire

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
1	B	757	FONTANE	4a 01ca		SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98B avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453
	B	931	FONTANE	1a 29ca	1a 29ca	<i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 30 novembre 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 07 janvier 1967 volume 2325 numéro 27</i>
2	B	879	CAPOULET	14a 40ca		COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775
	B	936	CAPOULET	1a 22ca	1a 22ca	<i>Origine antérieure à 1956 Étant précisé que la parcelle B 879 provient de la division de la parcelle B 684 suivant le procès verbal du service du cadastre n°116G en date du 11 mai 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 12 mai 2000 volume 2000P numéro 3190</i>
	B	938	CAPOULET	9a 92ca	4a 30ca ¹	
3	B	877	CAPOULET	26a 74ca	26a 74ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775
	Incorporé au domaine public					<i>Origine antérieure à 1956 Étant précisé que la parcelle B 879 provient de la division de la parcelle B 684 suivant le procès verbal du service du cadastre n°116G en date du 11 mai 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 12 mai 2000 volume 2000P numéro 3190</i>
4	B	776	CAMP GRAND	63a 45ca	63a 45ca	Monsieur DUZES Louis, Serge né le 28 février 1939 à Bordeaux (Gironde) époux de Madame PROUTEAU Christiane, Irène, Yvette mariés le 22 juin 1968 à Verneuil-sur-Seine (Yvelines) demeurant 30 route de Verneuil 78130 LES RUMEAUX
						<i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULAT, notaire à Poissy (Yvelines) le 22 janvier 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 février 1997 volume 1997P numéro 1572</i>
						<i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître COSQUER, notaire à Poissy (Yvelines) le 13 septembre 2004 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 03 novembre 2004 volume 2004P numéro 8385</i>

1 Données estimées

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
5	B	397				<i>Propriétaires du BND B 397</i>
			CAMP GRAND	1 lot de 4a 00ca à prendre sur 34a 80ca	1 lot de 4a 00ca à prendre sur 34a 80ca	Monsieur BERNADAC Jean, François, Joseph né le 24 juin 1925 à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) époux de Madame COMAILLS Suzanne, Marie, Jeanne mariés le 03 juillet 1963 à Toulon (Var) demeurant 62 rue Saint-Georges 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS Madame BERNADAC Geneviève, Marie, Louise, Lucienne née le 15 juin 1928 à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) décédée le 07 mai 2004 à Vendôme (Loir-et-Cher) en son vivant célibataire demeurant 62 rue Saint-Georges 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 09 octobre 1968 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 novembre 1968 volume 2562 numéro 6</i>
			CAMP GRAND	1 lot de 30a 80ca à prendre sur 34a 80ca	1 lot de 30a 80ca à prendre sur 34a 80ca	Madame TRUCHE Françoise née le 16 octobre 1962 à Narbonne (Aude) épouse de Monsieur BLAYE Bernard demeurant 1 rue Gonzales 31400 TOULOUSE <i>Acte de donation-partage reçu par Maître ROUCHY, notaire à Cadours (Haute-Garonne) le 31 juillet 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 17 décembre 2009 volume 2009P numéro 7880</i> <i>Réserve du droit de retour par le donateur, Monsieur Michel, René TRUCHE, né le 06 juin 1937 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)</i>
6	B	398	CAMP GRAND	36a 40ca	36a 40ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Origine antérieure à 1956</i>
7	B	390	CAMP GRAND	2a 80ca	2a 80ca	Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne)

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7581</i> <i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i>
8	B	389	CAMP GRAND	1a 15ca	1a 15ca	Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7581</i> <i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i>
9	B	388	CAMP GRAND	70ca	70ca	Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7581</i> <i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i>
10	B	725	CAMP GRAND	70ca	70ca	Monsieur ROUMIEU Jean, Ernest né le 27 septembre 1949 à Foix (Ariège) époux de Madame BONNET Renée, Jean mariés le 25 juillet 1998 à Rochefort-du-Gard (Var) demeurant 37 montée de la Vieille Eglise 30650 ROCHEFORT-DU-GARD <i>acte de donation-partage reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 21 février 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 juillet 1998 volume 1998P numéro 5247</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer suite au décès survenu le 21 février 1999 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) de la donatrice, Madame TOURENG Yvonne, Marie, née le 18 décembre 1914 à Pignan (Hérault)</i>
11	B	386	CAMP GRAND	15a 60ca	15a 60ca	Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7581</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i>
12	B	392	CAMP GRAND	5a 95ca	5a 95ca	Madame CARRERE Aline née le 26 mars 1937 à Beaumont-sur-Leze (Haute-Garonne) Veuve non remariée de Monsieur PEREZ Léonce N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE Madame PEREZ Marie, Chantal née le 05 juin 1957 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé de Monsieur DELPECH Didier, Pierre, André par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute- Garonne) rendu le 30 novembre 1995 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE Madame PEREZ Karine née le 21 juin 1973 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur ALEXIS Serge Philippe mariés le 29 juillet 1999 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 58 rue Michel Ange 31200 TOULOUSE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon- sur-Ariège (Ariège) le 20 octobre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 novembre 1997 volume 1997P numéro 7581</i> <i>Acte (Attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1578</i>
13	B	387	CAMP GRAND	1a 40ca	1a 40ca	Monsieur MASSAT Roger, Guillaume, Alexis né le 05 juillet 1933 à Capoulet-et-Junac (Ariège) veuf non remarié de Madame MEREU Anne, Marie N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant Route de Miglos 09400 CAPOULET-ET-JUNAC <i>Acte de donation-partage reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 septembre 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 16 janvier 1967 volume 2328 numéro 23</i> Étant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour suite au décès des donateurs survenu le 28 septembre 1983 à Capoulet- et-Junac (Ariège) de Monsieur Louis MASSAT né le 16 janvier 1888 à Arnave (Ariège) et de Madame GARDES Marie, Angèle née le 02 août 1891 à Capoulet-et-Junac (Ariège) décédée le 26 mai 1983
14	B	399	CAMP GRAND	3ha 54a 00ca	3ha 54a 00ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Origine antérieure à 1956</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
15	B	418				Propriétaires du BND B 418
			CAMP GRAND	1 lot de 3a 30ca à prendre sur 7a 60ca	1 lot de 3a 30ca à prendre sur 7a 60ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Origine antérieure à 1956</i>
			CAMP GRAND	1 lot de 4a 30ca sur 7a 60ca	1 lot de 4a 30ca sur 7a 60ca	Monsieur CARALP Alain, Adolphe, François né le 16 juillet 1949 à Capoulet-et-Junac (Ariège) divorcé de Madame PEYLOUBET Danielle, Jeanne par jugement du tribunal de grande instance de Marseille (Bouches-du-Rhône) rendu le 17 mars 1986 divorcé non remarié de Madame PLURIEL Corinne, Marie par jugement du tribunal de grande instance de Marseille (Bouches-du-Rhône) rendu le 08 octobre 1999 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 4 lotissement Les Vignes 13720 LA BOUILLADISSE Monsieur CARALP Joel né le 09 avril 1956 à Capoulet-et-Junac (Ariège) divorcé non remarié de Madame SENTENAC Danièle par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 07 novembre 2012 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 15 avenue Paul Riquet 31670 LABEGE <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 18 septembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 03 décembre 1984 volume 4999 numéro 20 (et attestation rectificative de Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 22 janvier 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 janvier 1985 volume 5024 numéro 11) Étant précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès du bénéficiaire survenu le 18 avril 1997 à Foix (Ariège) de Monsieur CARALP Charles, Adrien né le 26 décembre 1922 à Siguer (Ariège)</i>
16	B	385	CAMP GRAND	2a 00ca	2a 00ca	Monsieur VIOLEAU Jean, Etienne, Joseph né le 18 avril 1938 à Rancogne (Charente) époux de Madame VIGNERON Liliane, Thaïs, Marie-Louise mariés le 10 juin 1961 à Sainte-Colombe (Charente) demeurant Le Cluzeau 16230 SAINTE-COLOMBE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître FERRANT, notaire à Saint-Angeau (Charente) le 24 décembre 1986 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 19 janvier 1987 volume 5337 numéro 39</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
17	B	756 935	FONTANE	39a 99ca 39a 11ca	4a 60ca ¹	Monsieur VIOLEAU Jean, Etienne, Joseph né le 18 avril 1938 à Rancogne (Charente) époux de Madame VIGNERON Liliane, Thaïs, Marie-Louise mariés le 10 juin 1961 à Sainte-Colombe (Charente) demeurant Le Cluzeau 16230 SAINTE-COLOMBE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître FERRANT, notaire à Saint-Angeau (Charente) le 24 décembre 1986 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 19 janvier 1987 volume 5337 numéro 39</i>
18	B	381	CAMP GRAND	5a 10ca	5a 10ca	Monsieur VIOLEAU Jean, Etienne, Joseph né le 18 avril 1938 à Rancogne (Charente) époux de Madame VIGNERON Liliane, Thaïs, Marie-Louise mariés le 10 juin 1961 à Sainte-Colombe (Charente) demeurant Le Cluzeau 16230 SAINTE-COLOMBE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître FERRANT, notaire à Saint-Angeau (Charente) le 24 décembre 1986 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 19 janvier 1987 volume 5337 numéro 39</i>
19	B	382	CAMP GRAND	15a 00ca	15a 00ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu le Préfet de l'Ariège le 21 mai 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 juin 1992 volume 1992P numéro 3683</i>
20	B	383	CAMP GRAND	67a 60ca	67a 60ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu le Préfet de l'Ariège le 21 mai 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 juin 1992 volume 1992P numéro 3683</i>
21	B	384	CAMP GRAND	11a 50ca	11a 50ca	COMMUNE DE CAPOULET-ET-JUNAC mairie – 09400 CAPOULET-ET-JUNAC N° SIREN : 210.900.775 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu le Préfet de l'Ariège le 21 mai 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 juin 1992 volume 1992P numéro 3683</i>
22	B	379	CAMP GRAND	8a 55ca	8a 55ca	Monsieur MICHAUD Robert, Louis né le 29 janvier 1926 à Paris 04ème arrondissement décédé le 06 avril 2002 à Reims (Marne) en son vivant époux de Madame Adèle de SILVESTRI demeurant 62 rue de Louvois 51100 REIMS Monsieur MICHAUD Jacques, Raymond né le 20 juin 1929 à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) décédé le 09 janvier 2012 à Quincy-sous-Senart (Essonne)

1 Données estimées

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						en son vivant époux de Madame GEFFROY Arlette, Yvonne, Albertine demeurant 118 avenue de Valenton 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES <i>acte (attestation après décès) reçu par Maître CORPECHOT, notaire à Paris, le 14 septembre 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 17 octobre 1964 volume 2097 numéro 56</i>
23	B	378	CAMP GRAND	35ca	35ca	Monsieur TESTA Claude, Lucien, Nicolas né le 27 janvier 1947 à Quié (Ariège) décédé le 15 août 1976 à Foix (Ariège) en son vivant époux de Madame LACAZE Viviane, Elvie, Renée, Aimée demeurant HLM Ayroule 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 05 juin 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 octobre 1970 volume 2824 numéro 17</i>
24	B	376	CAMP GRAND	10a 30ca	10a 30ca	Monsieur TESTA Claude, Lucien, Nicolas né le 27 janvier 1947 à Quié (Ariège) décédé le 15 août 1976 à Foix (Ariège) en son vivant époux de Madame LACAZE Viviane, Elvie, Renée, Aimée demeurant HLM Ayroule 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 05 juin 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 octobre 1970 volume 2824 numéro 17</i>
25	B	374	CAMP GRAND	27a 40ca	27a 40ca	Monsieur TESTA Claude, Lucien, Nicolas né le 27 janvier 1947 à Quié (Ariège) décédé le 15 août 1976 à Foix (Ariège) en son vivant époux de Madame LACAZE Viviane, Elvie, Renée, Aimée demeurant HLM Ayroule 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 05 juin 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 octobre 1970 volume 2824 numéro 17</i>
26	B	375	CAMP GRAND	9a 25ca	9a 25ca	Monsieur TESTA Claude, Lucien, Nicolas né le 27 janvier 1947 à Quié (Ariège) décédé le 15 août 1976 à Foix (Ariège) en son vivant époux de Madame LACAZE Viviane, Elvie, Renée, Aimée demeurant HLM Ayroule 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 05 juin 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 octobre 1970 volume 2824 numéro 17</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
27	B	668	CAMP GRAND	11a 85ca	11a 85ca	NU-PROPRIÉTAIRE Madame PUJOL Claudine née le 02 février 1971 à Foix (Ariège) épouse de Monsieur LAGARDE Michel, Pierre, Henri mariés le 29 juin 1996 à Siguer (Ariège) demeurant Village 09400 CAPOULET-ET-JUNAC USUFRUITIER Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC <i>Acte de donation reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 26 août 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 06 octobre 1998 volume 1998P numéro 6989</i> <i>Réserve d'usufruit réversible, réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer</i> <i>Pour l'usufruit</i> <i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 23 juillet 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 29 juillet 1991 volume 1991P numéro 4627</i> <i>(et d'une attestation rectificative de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 08 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 novembre 1991 volume 1991P numéro 6775)</i>

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection rapprochée
du captage de Fountanes

Commune de Miglos

État parcellaire

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						Madame AUDOYE Anne-Marie née le 28 juillet 1950 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur MOUFIL Robert, Paul, Auguste mariés le 03 octobre 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 rue Eiffel 31700 BLAGNAC Monsieur ROUZAUD Jean, François né le 03 août 1921 à Niaux (Ariège) décédé le 25 février 2008 à Bondigoux (Haute-Garonne) en son vivant, veuf non remarié de Madame GARDES Elise, Noëlie demeurant 69 route de Grenade 31700 BLAGNAC Madame ROUZAUD Antonine née le 09 septembre 1925 à Niaux (Ariège) divorcée en premières noces de Monsieur GALY Aimé veuve non remariée en secondes noces de Monsieur DELRIEU Gabriel, Achille demeurant La Pujade 09400 NIAUX Monsieur ROUZAUD Paul, Maurice né le 18 avril 1931 à Niaux (Ariège) époux de Madame FRANC Huguette, Jeanine, Etienne mariés le 12 octobre 1957 à Gourbit (Ariège) demeurant 11 rue du Montcalm 09400 TARASCON-SUR- ARIEGE Madame ROUZAUD Marcelle, Marie née le 18 avril 1931 à Niaux (Ariège) divorcée en premières noces de Monsieur GALY Aimé veuve non remariée en secondes noces de Monsieur DELPY Paul, Marius demeurant La Plaine 09400 NIAUX <i>attestation après décès reçu par Maître BARBELANNE, notaire à Lavelanet (Ariège) le 12 juin 2008 dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de Foix le 21 juillet 2008 volume 2008P numéro 7275</i>
30	A	226	LAS PUJOLES	44a 90ca	44a 90ca 26a 80ca	Madame RIBEIRO Josette, Maria née le 21 janvier 1933 à Niaux (Ariège) veuve non remariée de Monsieur LAGARDE Roger, Henri N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant La Plaine 09400 NIAUX Monsieur LAGARDE Jean-Claude, Albert né le 15 novembre 1956 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) époux de Madame BLASCO Christelle, Dominique mariés le 06 octobre 2012 à Blanquefort (Gironde) demeurant 14 Ter rue de la Forge 31290 BLANQUEFORT Monsieur LAGARDE Yves, Maurice né le 04 août 1958 à Niaux (Ariège) divorcé de Madame BROUENS Fabienne, Odette, Marcelle par jugement du tribunal de grande instance de Dax (Landes) rendu le 13 novembre 1990

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						divorcé de Madame LAFITTE thi, Pha, Nguyen par jugement du tribunal de grande instance de Nice (Alpes-Maritimes) rendu le 11 septembre 2011 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 32 Boulevard de Cimiez 06000 NICE <i>Acte de donation reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 23 avril 1981 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 mai 1981 volume 4446 numéro 28</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès survenu le 18 novembre 1986 à de Madame GAILLAGOT née le 04 mars 1909 et de Monsieur RIBEIRO ALVES</i> <i>Acte de donation reçu par Maître CAUMIL, notaire à Varilhes (Ariège) le 16 février 2000 et d'une attestation rectificative du 30 juin 2000 de Maître CAUMIL, notaire à Varilhes (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 17 mars 2000 volume 2000P numéro 1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 07 juillet 2000 volume 2000P numéro 4728</i> <i>Réserve d'usufruit réversible, du droit de retour et interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer par les donateurs</i> <i>Étant précisé le décès survenu le 05 septembre 2002 à de Monsieur LAGARDE Roger; né le 15 décembre 1932 à Artix (Ariège)</i> <i>Acte de cession de droits (licitation ne faisant pas cesser l'indivision) reçu par Maître CAUMIL, notaire à Varilhes (Ariège) le 06 août 2004 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 16 septembre 2004 volume 2004P numéro 7084</i>
31	A	227	LAS PUJOLES	3a 70ca	3a 70ca	NU-PROPRIÉTAIRE Madame BUILLES Françoise, Paule, Yvette née le 30 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur BOINE Claude, Louis, Achille mariés le 04 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 1 impasse de l'Orme a Midi 91510 LARDY USUFRUITIER Madame CRUZEL Thérèse, Jeanine née le 18 septembre 1926 à Toulouse (Haute-Garonne) célibataire N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant Bâtiment A2, 18ème étage, 3 boulevard des Minimes 31200 TOULOUSE <i>Pour la nue-propriété</i> <i>acte de donation reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 1er juillet 2008 et d'une attestation rectificative du 08 octobre 2008 de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 26 août 2008 volume 2008P numéro 2008P numéro 5856 dont une copie authentique a été publiée au bureau</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						<i>des hypothèques de Foix (Ariège) le 20 octobre 2008 volume 2008P numéro 7254</i> <i>Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par les donatrices</i> <i>Réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit au donateur survivant</i> <i>Étant précisé le décès survenu le 1er décembre 2011 à Toulouse (Haute-Garonne) de Madame CRUZEL Irène, née le 25 mai 1922 à Niaux (Ariège)</i> <i>pour l'usufruit</i> <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 21 avril 1956 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 09 mai 1956 volume 1568</i>
32	A	308	LAS PUJOL	51a 20ca	51a 20ca	Madame VIDALOT Marie-Jeanne née le 16 mars 1915 à Capoulet-et-Junac (Ariège) décédée le 06 janvier 1979 à Toulouse (Haute-Garonne) de son vivant célibataire demeurant Maison ALEGRET MME VIDALOT – 119 rue de Chaussas – 31200 TOULOUSE Monsieur VIDALOT Maurice, François, Joseph né le 12 juillet 1914 à Courtelevant (Territoire-de-Belfort) décédé le 27 mars 1984 à Toulouse (Haute-Garonne) de son vivant époux de Madame DEJEAN Alice, Marie, Elisa demeurant 09220 VICDESSOS <i>Origine antérieure à 1956</i>
33	A	306	LAS PUJOL	10a 80ca	10a 80ca	Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC <i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i>
34	A	305	LAS PUJOL	5a 60ca	5a 60ca	Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargèse (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4065 numéro 9</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1991P numéro 7745</i>
35	A	304	LAS PUJOLES	9a 40ca	9a 40ca	Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC <i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i>
36	A	309	LAS PUJOLES	52a 40ca	52a 40ca	Madame VIDALOT Marie-Jeanne née le 16 mars 1915 à Capoulet-et-Junac (Ariège) décédée le 06 janvier 1979 à Toulouse (Haute-Garonne) de son vivant célibataire demeurant Maison ALEGRET MME VIDALOT – 119 rue de Chaussas – 31200 TOULOUSE Monsieur VIDALOT Maurice, François, Joseph né le 12 juillet 1914 à Courtelevant (Territoire-de-Belfort) décédé le 27 mars 1984 à Toulouse (Haute-Garonne) de son vivant époux de Madame DEJEAN Alice, Marie, Elisa demeurant 09220 VICDESSOS <i>Origine antérieure à 1956</i>
37	A	310	LAS PUJOLES	21a 30ca	21a 30ca	Madame DENJEAN Josette, Jeannine, Eugénie née le 22 mars 1944 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur MOLINIE Michel, Guy mariés le 11 septembre 1965 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant 17 allée de Las Plaine 31770 COLOMIERS <i>Acte de partage reçu par Maître ALMARIC, notaire à Ax-les-Thermes (Ariège) le 14 janvier 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 16 février 2000 volume 2000P numéro 1190</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
38	A	299	LAS PUJOLES	16a 30ca	16a 30ca	Monsieur BONNANS Michel, Christian né le 05 mars 1952 à Miglos (Ariège) époux de Madame PONCET Léa mariés le 09 avril 2011 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS <i>Acte de donation-partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 02 mai 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 mai 1997 volume 1997P numéro 8568</i> <i>Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès survenu le 10 octobre 2003 à Créteil (Val-de-Marne) de Monsieur BONNANS Baptiste, né le 14 novembre 1918 à Miglos (Ariège)</i>
39	A	302	LAS PUJOLES	6a 50ca	6a 50ca	Madame MAURY Christiane née le 31 juillet 1930 à Auzat (Ariège) épouse de Monsieur ROLLAND demeurant chez Mme Marie-Hélène DONAT – 1 rue de l'Eglise – 09400 ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS <i>Acte de donation-partage reçu par Maître VERDIER, notaire à Saint-Lys (Haute-Garonne) le 08 novembre 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 décembre 1980 volume 4385 numéro 2</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit réversible, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer suite au décès du donateur survenu le 19 juin 1984 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) de Monsieur MAURY Edmond, Etienne né le 26 juin 1902 à Miglos, et de son épouse, Madame FOSSE Olga, née le 12 septembre 1908 à Auzat (Ariège) décédée le à</i>
40	A	303	LAS PUJOLES	16a 10ca	16a 10ca	Monsieur PETIT Gilbert né le 13 juillet 1935 à Marseille (Bouches-du-Rhône) époux de Madame CORRADI Christiane, Rose, Jeanne mariés le 21 mars 1959 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant Villa Le Grand Pin – 12 allée des Cadierens – 83270 SAINT-CYR-SUR-MER <i>Acte de partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 janvier 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 février 1998 volume 1998P numéro 1111</i>
41	A	301	LAS PUJOLES	3a 60ca	3a 60ca	Monsieur BONNANS Michel, Christian né le 05 mars 1952 à Miglos (Ariège) époux de Madame PONCET Léa mariés le 09 avril 2011 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS <i>Acte de donation-partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 02 mai 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 mai 1997 volume 1997P numéro 8568</i> <i>Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès survenu le 10 octobre 2003 à Créteil (Val-de-Marne) de</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						Monsieur BONNANS Baptiste, né le 14 novembre 1918 à Miglos (Ariège)
42	A	300	LAS PUJOLES	5a 72ca	5a 72ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 Origine antérieure à 1956 EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33
43	A	292	LAS PUJOLES	12a 10ca	12a 10ca	Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur- Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967
44	A	291	LAS PUJOLES	13a 00ca	13a 00ca	Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Madame ARAUD Angèle épouse de Monsieur ARMANDOU demeurant 94340 JOINVILLE LE PONT Origine antérieure à 1956
45	A	298	LAS PUJOLES	3a 35ca	3a 35ca	Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur- Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
46	A	297	LAS PUJOLES	2a 80ca	2a 80ca	Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Madame LAGUERRE, épouse de Monsieur ASTRE demeurant 85 rue De Lalande 31200 TOULOUSE <i>Origine antérieure à 1956</i>
47	A	296	LAS PUJOLES	5a 90ca	5a 90ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i> EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN <i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i>
48	A	295	LAS PUJOLES	22a 10ca	22a 10ca	Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargèse (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4065 numéro 9</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1991P numéro 7745</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
49	A	294	LAS PUJOLES	13a 60ca	13a 60ca	Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC <i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i>
50	A	293	LAS PUJOLES	16a 75ca	16a 75ca	Monsieur BERNADAC Marc né le 06 novembre 1952 à Valentine (Haute-Garonne) époux de madame CASSE Chantal, Germaine, Etiennette mariés le 25 août 1978 à Ussat (Ariège) demeurant 15 avenue François Lachambre 31120 PINSAGUEL Madame BERNADAC Françoise, Marie née le 24 novembre 1953 à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) épouse de Monsieur BOIZARD Jean, Louis mariés le 30 juillet 1979 à Miglos (Ariège) demeurant 4 rue de la Tramontane 31750 ESCALQUENS <i>Acte de partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 27 avril 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 12 juin 1991 volume 1991P numéro 3589</i>
51	A	312	LE CHATEAU	2ha 01a 80ca	2ha 01a 80ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i> EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEQUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN <i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i>
52	A	311	LE CHATEAU	7a 00ca	7a 00ca	D'après la matrice cadastrale Monsieur GARDES Ernest né le 08 avril 1887 à Junac (Ariège) demeurant chez Mme PANTAINE Jeanne - Avenue des Angles - 66650 BANYULS SUR MER <i>Origine antérieure à 1956</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
53	A	315	LE CHATEAU	6a 50ca	6a 50ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 28 septembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 18 octobre 1984 volume 4978 numéro 27</i>
54	A	314	LE CHATEAU	44a 20ca	44a 20ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 28 septembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 18 octobre 1984 volume 4978 numéro 27</i>
55	A	316	LE CHATEAU	20a 70ca	20a 70ca	NU-PROPRIÉTAIRE Monsieur PORTET Frédéric Emile Henri né le 18 avril 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) époux de Madame PIAU Sylvie Martine Hélène mariés le 02 septembre 1995 à Saint-Martin-d'Ardèche (Ardèche) demeurant avenue des Messeguieres 84360 LAURIS USUFRUITIER Monsieur PORTET Hubert, Gérard né le 26 juillet 1939 à Tabarka (Tunisie) et son épouse Madame BRIENNE Henriette, Thérèse, Claire née le 24 septembre 1939 à Tourcoing (Nord) mariés le 21 février 1964 à Chatenay-Malabry (Hauts-de-Seine) demeurant 9 vallon de la Violette – 13820 ENSUES-LA-REDONNE <i>Pour la nue-propriété</i> <i>Acte de donation-partage reçu par Maître TRONQUIT, notaire à Marignane (Bouches-du-Rhône) le 31 mai 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 juillet 1999 volume 1999P numéro 4686</i> <i>réserve d'usufruit réversible, réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par les donateurs</i> <i>Pour l'usufruit</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 21 septembre 1967 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 août 1968 volume 2530 numéro 31</i> <i>Acte d'acquisition de droits reçu par Maître PASSELAC, notaire à Foix (Ariège) le 14 octobre 1968 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 10 décembre 1968 volume 2578 numéro 15</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						Acte d'acquisition à titre de licitation faisant cesser l'indivision reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 07 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 01 août 1991 volume 1991P numéro 4747
56	A	317	LE CHATEAU	4a 83ca	4a 83ca	Madame HAGUENAUER Danielle, Renée née le 26 juin 1943 à Frotey-les-Vesoul (Haute-Saône) divorcée non remariée de Monsieur MARION Claude par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 06 octobre 1994 demeurant Norgeat 09400 MIGLOS Jugement de divorce du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) et arrêt de la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne) - Dépôt d'acte de Maître DUMAS, notaire à Foix (Ariège) le 30 avril 2002 et d'une attestation rectificative du 27 mai 2011 par Maître DUMAS, notaire à Foix (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 19 novembre 2010 volume 2010P numéro 7008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 juin 2011 volume 2011P numéro 3908 Acte de partage de divorce reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 27 novembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 01 décembre 2009 volume 2009P numéro 7419 (Correction de formalité – dépôt du 22 août 2011 volume 2011D numéro 8274)
57	A	313	LE CHATEAU	8a 70ca	8a 70ca	Madame HAGUENAUER Danielle, Renée née le 26 juin 1943 à Frotey-les-Vesoul (Haute-Saône) divorcée non remariée de Monsieur MARION Claude par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 06 octobre 1994 demeurant Norgeat 09400 MIGLOS Jugement de divorce du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) et arrêt de la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne) - Dépôt d'acte de Maître DUMAS, notaire à Foix (Ariège) le 30 avril 2002 et d'une attestation rectificative du 27 mai 2011 par Maître DUMAS, notaire à Foix (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 19 novembre 2010 volume 2010P numéro 7008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 juin 2011 volume 2011P numéro 3908 Acte de partage de divorce reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 27 novembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 01 décembre 2009 volume 2009P numéro 7419 (Correction de formalité – dépôt du 22 août 2011 volume 2011D numéro 8274)
58	A	256	LAS PUJOLES	16a 10ca	16a 10ca	Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège)

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC <i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i>
59	A	257	LAS PUJOLES	4a 04ca	4a 04ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i> EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN <i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i>
60	A	288	LAS PUJOLES	7a 29ca	7a 29ca	COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Arrêté municipal d'incorporation de biens vacants du 16 mai 2011 du Maire de la COMMUNE DE MIGLOS dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 juin 2011 volume 2011P numéro 4105</i>
61	A	287	LAS PUJOLES	3a 98ca	3a 98ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>
62	A	286	LAS PUJOLES	5a 09ca	5a 09ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
63	A	282	LAS PUJOLES	1a 30ca	1a 30ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 avril 1990 volume 1990P numéro 2387</i>
64	A	281	LAS PUJOLES	65ca	65ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>
65	A	290	LAS PUJOLES	2a 67ca	2a 67ca	COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Arrêté municipal d'incorporation de biens vacants du 16 mai 2011 du Maire de la COMMUNE DE MIGLOS dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 juin 2011 volume 2011P numéro 4105</i>
66	A	277	LAS PUJOLES	9a 35ca	9a 35ca	Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Monsieur ARAUD René époux de Madame GARDES Paulette demeurant 09400 MIGLOS <i>Origine antérieure à 1956</i>
67	A	284	LAS PUJOLES	87ca	87ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>
68	A	1189	LAS PUJOLES	60ca	60ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 avril 1990 volume 1990P numéro 2387</i>
69	A	1190	LAS PUJOLES	55ca	55ca	Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i>
70	A	279	LAS PUJOLLES	11ca	11ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>
71	A	276	LAS PUJOLLES	16a 60ca	16a 60ca	Monsieur LAURIER Gilbert, Elie, Henri né le 14 septembre 1950 à Créteil (Val-de-Marne) époux de Madame PEUPION Danielle, Claude, Edith mariés le 23 mars 1974 à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) demeurant 38 rue du Général de Marbot 94000 CRETEIL <i>Acte d'acquisition de droits (1/2) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 31 octobre 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 06 novembre 1990 volume 1990P numéro 6930</i> <i>Acte de donation reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 31 octobre 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 03 décembre 1990 volume 1990P numéro 7606</i> <i>Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès des donateurs Monsieur LAURIER Firmin Léopold Jean, né le 08 avril 1921 à décédé le et son épouse Madame JALBERT Marie, Jeanne née le 08 février 1922 à Miglos (Ariège), décédée le 15 février 2012 à Sousceyrac (Lot)</i>
72	A	275	LAS PUJOLLES	6a 53ca	6a 53ca	Monsieur BONNANS Michel, Christian né le 05 mars 1952 à Miglos (Ariège) époux de Madame PONCET Léa mariés le 09 avril 2011 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS <i>Acte de donation-partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 02 mai 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 mai 1997 volume 1997P numéro 8568</i> <i>Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès survenu le 10 octobre 2003 à Créteil (Val-de-Marne) de Monsieur BONNANS Baptiste, né le 14 novembre 1918 à Miglos (Ariège)</i>
73	A	270	LAS PUJOLLES	11a 30ca	11a 30ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN <i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i>
74	A	271	LAS PUJOLES	5a 90ca	5a 90ca	Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargese (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4065 numéro 9</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1991P numéro 7745</i>
75	A	269	LAS PUJOLES	9a 56ca	9a 56ca	Madame HOSDAIN Isabelle, Nicole, Marie née le 10 novembre 1958 à Hasselt (Belgique) veuve de Monsieur COLLET Jean-Pierre épouse en secondes noces de Monsieur LABBAYE Luc, Jean-Louis mariés le 18 septembre 2010 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 07 août 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 18 septembre 1997 volume 1997P numéro 6045</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
76	A	229	LAS PUJOL	16a 10ca	16a 10ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i> EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN <i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i>
77	A	230	LAS PUJOL	3a 20ca	3a 20ca	NU-PROPRIÉTAIRE Madame BUILLES Françoise, Paule, Yvette née le 30 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur BOINE Claude, Louis, Achille mariés le 04 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 1 impasse de l'Orme a Midi 91510 LARDY USUFRUITIER Madame CRUZEL Thérèse, Jeanine née le 18 septembre 1926 à Toulouse (Haute-Garonne) célibataire N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant Bâtiment A2, 18ème étage, 3 boulevard des Minimes 31200 TOULOUSE <i>Pour la nue-propriété acte de donation reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon- sur-Ariège (Ariège) le 1er juillet 2008 et d'une attestation rectificative du 08 octobre 2008 de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 26 août 2008 volume 2008P numéro 2008P numéro 5856 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 20 octobre 2008 volume 2008P numéro 7254 Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par les donatrices Réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit au donateur survivant Étant précisé le décès survenu le 1er décembre 2011 à Toulouse (Haute-Garonne) de Madame CRUZEL Irène, née le 25 mai 1922 à Niaux (Ariège)</i> <i>pour l'usufruit Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon- sur-Ariège (Ariège) le 21 avril 1956 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 09 mai 1956 volume 1568</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
78	A	231	LAS PUJOLES	11a 78ca	11a 78ca	NU-PROPRIÉTAIRE Madame BUILLES Françoise, Paule, Yvette née le 30 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur BOINE Claude, Louis, Achille mariés le 04 juillet 1970 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 1 impasse de l'Orme a Midi 91510 LARDY USUFRUITIER Madame CRUZEL Thérèse, Jeanine née le 18 septembre 1926 à Toulouse (Haute-Garonne) célibataire N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant Bâtiment A2, 18ème étage, 3 boulevard des Minimes 31200 TOULOUSE <i>Pour la nue-propriété</i> <i>acte de donation reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 1er juillet 2008 et d'une attestation rectificative du 08 octobre 2008 de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 26 août 2008 volume 2008P numéro 2008P numéro 5856 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 20 octobre 2008 volume 2008P numéro 7254</i> <i>Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par les donatrices</i> <i>Réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit au donateur survivant</i> <i>Étant précisé le décès survenu le 1er décembre 2011 à Toulouse (Haute-Garonne) de Madame CRUZEL Irène, née le 25 mai 1922 à Niaux (Ariège)</i> <i>pour l'usufruit</i> <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 21 avril 1956 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 09 mai 1956 volume 1568</i>
79	A	267	LAS PUJOLES	26a 60ca	26a 60ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i> EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEQUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN <i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
80	A	268	LAS PUJOLES	55ca	55ca	Madame HOSDAIN Isabelle, Nicole, Marie née le 10 novembre 1958 à Hasselt (Belgique) veuve de Monsieur COLLET Jean-Pierre épouse en secondes noces de Monsieur LABBAYE Luc, Jean-Louis mariés le 18 septembre 2010 à Miglos (Ariège) demeurant Arquizat 09400 MIGLOS <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 07 août 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 18 septembre 1997 volume 1997P numéro 6045</i>
81	A	1195	LAS PUJOLES	3a 83ca	3a 83ca	Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargese (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4065 numéro 9</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 1195 provient de la division de la parcelle A 272 suivant le procès verbal du service du cadastre n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1991P numéro 7745</i>
82	A	1196	LAS PUJOLES	2a 02ca	2a 02ca	Monsieur FAURE Joseph, Guy né le 16 décembre 1941 à Cargese (Corse-du-Sud) épouse de Madame TOULOUSE Arlette mariés le 19 août 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 64 rue de Bondy 93250 VILLEMOMBLE Monsieur FAURE Jean, Claude né le 04 octobre 1954 à Toulouse (Haute-Garonne)

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						divorcé non remarié de Madame DEGUILHEM Christine, Dominique par jugement du tribunal de grande instance de Riom (Puy-de-Dôme) rendu le 17 février 2005 N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 45 rue Jean Zay 63200 MOZAC Madame FAURE Marie-José née le 03 septembre 1960 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur SERIEYS Fabien, Jean-Guy mariés le 06 août 1983 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 7 résidence des Chênes 31750 ESCALQUENS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 30 décembre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 janvier 1979 volume 4065 numéro 9</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 1196 provient de la division de la parcelle A 272 suivant le procès verbal du service du cadastre n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 23 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 décembre 1991 volume 1991P numéro 7745</i>
83	A	274	LAS PUJOLLES	28ca	28ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 avril 1990 volume 1990P numéro 2384</i>
84	A	1193	LAS PUJOLLES	1a 00ca	1a 00ca	Monsieur ROUZAUD Claude né le 04 mars 1938 à Miglos (Ariège) époux de Madame FEJEAN Marcelle Marie Jeannine mariés le 12 octobre 1963 à Saint-Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) demeurant 2 allée des Troenes 91360 VILLEMOISSON-SUR-ORGE <i>Acte de donation-partage reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 25 juillet 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 septembre 1984 volume 4958 numéro 7</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer suite au décès du donateur survenu le 09 septembre 1985 à Foix (Ariège) de Monsieur ROUZAUD Henri, Charles né le 26 janvier 1909 à Miglos (Ariège) et de son épouse, Madame MATHE Rosa, née le 04 novembre 1910 à Miglos (Ariège) décédée le 09 mai 2009 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège)</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 1193 provient de la division de la parcelle A 273 suivant le procès verbal du service du cadastre</i>

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						<i>n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10</i>
85	A	1194	LAS PUJOLLES	15a 96ca	15a 96ca	Monsieur ROUZAUD Claude né le 04 mars 1938 à Miglos (Ariège) époux de Madame FEJEAN Marcelle Marie Jeannine mariés le 12 octobre 1963 à Saint-Briac-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) demeurant 2 allée des Troenes 91360 VILLEMOSISON-SUR-ORGE <i>Acte de donation-partage reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 25 juillet 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 septembre 1984 volume 4958 numéro 7</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer suite au décès du donateur survenu le 09 septembre 1985 à Foix (Ariège) de Monsieur ROUZAUD Henri, Charles né le 26 janvier 1909 à Miglos (Ariège) et de son épouse, Madame MATHE Rosa, née le 04 novembre 1910 à Miglos (Ariège) décédée le 09 mai 2009 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège)</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 1194 provient de la division de la parcelle A 273 suivant le procès verbal du service du cadastre n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10</i>
86	A	1191	LAS PUJOLLES	69ca	69ca	DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 05 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 avril 1990 volume 1990P numéro 2646</i>
87	A	1192	LAS PUJOLLES	9a 67ca	9a 67ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 1192 provient de la division de la parcelle A 280 suivant le procès verbal du service du cadastre n°129 en date du 21 juillet 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juillet 1989 volume 5783 numéro 10</i> EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

État parcellaire – Captage de Fountanes – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i>
88	A	283	LAS PUJOLES	6a 88ca	6a 88ca	Monsieur PUJOL Jean, Pierre né le 21 mars 1944 à Capoulet-et-Junac (Ariège) et son épouse, Madame GALY Jacqueline née le 11 juillet 1950 à Saurat (Ariège) mariés le 29 août 1970 à Capoulet-et-Junac (Ariège) demeurant Capoulet 09400 CAPOULET-ET-JUNAC <i>Acte d'acquisition de Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 06 février 1992 et 09 avril 1992 volume 1992P numéro 967</i>
89	A	285	LAS PUJOLES	3a 10ca	3a 10ca	PROPRIÉTAIRE COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Origine antérieure à 1956</i> EMPHYTÉOTE Monsieur PUJOL Pierre né le 06 mars 1955 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcé non remarié de Madame ARSEGUEL Annick par jugement du tribunal de grande instance de Rouen (Seine- Maritime) rendu le 23 avril 2010 demeurant 4 rue Polet 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN <i>Acte de cession de droits à bail emphytéotique (pour une durée de 50 ans à compter du 10 juin 1970) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 février 1980 volume 4257 numéro 33</i>
90	A	289	LAS PUJOLES	1a 87ca	1a 87ca	COMMUNE DE MIGLOS Mairie – 09400 MIGLOS N° SIREN : 210.901.922 <i>Arrêté municipal d'incorporation de biens vacants du 16 mai 2011 du Maire de la COMMUNE DE MIGLOS dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 15 juin 2011 volume 2011P numéro 4105</i>

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
 . des travaux de prélèvement et de dérivation
 des eaux,
 . de l'instauration des périmètres de protection,
- autorisation d'utiliser de l'eau pour la
consommation humaine, produite et distribuée
par un réseau public,
- déclaration de prélèvement,
 au profit du Syndicat des Eaux du Soudour.
 Captages de Font de la Barthe et
 Fountanelles,
 Commune de CAZENAVE-SERRES-ET-
 ALLENS.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant enquête publique unique sur la commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS pour la production d'eau potable de la commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Font de la Barthe et Fountanelles,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête en vue de l'autorisation de prélever de l'eau pour la consommation humaine.

Pétitionnaire : Syndicat des Eaux du Soudour ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat des Eaux du Soudour du 14 mai 2014 approuvant le dossier d'enquête publique présenté, la proposition des périmètres de protection et la demande d'autorisation de prélèvement et autorisant le président à mener les démarches administratives pour l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier technique présenté par le bureau d'étude AGE Environnement en qualité de maître d'oeuvre délégué par M. le président du Syndicat des Eaux du Soudour et la note complémentaire jointe au dossier technique ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 mai 1992 et 23 octobre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 13 avril 2016 qui a fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 23 février au 29 mars 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) en date du 22 mai 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivré au Syndicat des Eaux du Soudour par le SPEMA le 6 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Font de la Barthe et Fountanelles, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux du Soudour

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de Font de la Barthe et Fountanelles situés sur la commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de

gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le Syndicat des Eaux du Soudour ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Eaux du Soudour.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages de Font de la Barthe et Fountanelles en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Font de la Barthe	CAZENAVE -SERRES- ET-ALLENS A 1664 La Barthe	591797	6195860	1054 m	10757X0011/HY	009000240
Fountanelles	CAZENAVE -SERRES- ET-ALLENS A 1135 Las Soulanes	591855	6194708	1002 m	10757X0038/HY	009000241

Le captage de Font de la Barthe proprement dit est un ouvrage borgne, non accessible. Le dessableur est situé au centre d'une petite clairière. C'est un petit bâtiment maçonné qui réceptionne l'eau issue du captage. Dans ce dessableur, les eaux sont recueillies dans un premier bassin où les plus lourds éléments peuvent décanter, puis elles s'écoulent par surverse, par-dessus une cloison, dans un deuxième bassin où se trouve la crépine. Chaque bassin est équipé d'une bonde de fond qui permet leur vidange et entretien. Ces bondes font également office de trop-plein.

Le captage de Fountanelles est plus récent. Il est situé en bordure amont d'un chemin. Le dessableur a été implanté à une trentaine de mètres en aval, sous le chemin d'accès, en raison de la topographie des lieux et du manque de place. Le dessableur est conçu sur le même principe que celui de Font de la Barthe.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont de 50 m³/j soit environ 0,58 l/s pour le captage de Font de la Barthe et 30 m³/j soit environ 0,35 l/s pour le captage de Fountanelles.

Les canalisations de distribution sont pourvues, en aval des réservoirs, de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est de 85%.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux du Soudour, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture et la commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du Syndicat des Eaux du Soudour et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

☐ Emprises :

Captage de Font de la Barthe : Terrain correspondant aux parcelles section A n°826, n°1661, n°1664, n°1666, n°1667, n°1670 et une partie du chemin rural, lieu-dit La Barthe, commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS.

Captage de Fountanelles : Terrain correspondant aux parcelles section A n°1647, n°1650, et n°1651 lieu-dit Fountanelle, section A n° 1135, n°1653, n°1655, n°1657 et n°1659, lieu-dit Las Soulanes, commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS.

☐ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

☐ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailluse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

☐ Conception des ouvrages de captage :

Les différents compartiments des dessableurs sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des captages sont hermétiques et verrouillées.

La grille placée au-dessus du 1er compartiment du dessableur de Font de la Barthe est remplacée par une plaque métallique.

Les installations de captage et la liaison entre le captage de Fountanelles et le dessableur sont rénovées pour supprimer les fuites d'eau.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

☐ Emprises :

Captage de Font de la Barthe : Terrain correspondant aux parcelles section A n°821, n°822, n°823, n°828, n°1662, n°1663pp, n°1665, n°1668 lieu-dit La Barthe, section A n°1415pp lieu-dit Carmilles Le Debes Las Cos, et une partie du chemin communal, commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS.

Captage de Fountanelles : Terrain correspondant aux parcelles section A n°1000 à n°1004, lieu-dit Souleilla, section A n°1007, n°1008 lieu-dit Las Poumerasses, section A n°1652 lieu-dit Fountanelles section A n°1654, n°1160 lieu-dit Las Soulanes, commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS.

☐ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

Captage de Font de la Barthe -

- Toute activité et fait susceptibles de nuire à la qualité de l'eau destinée à la desserte publique ;

- L'implantation d'aire de stabulation du bétail ;
- Tout aménagement ou dépôt quelle que soit leur nature ;

Captage de Fountanelles -

- Tout dépôt de quelque nature que ce soit ;
- La création de piste, route pastorale ou forestière ;
- Toute aire de stabulation du bétail.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS et au siège du Syndicat des Eaux du Soudour) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée sur 500 mètres vers le sud-est pour Font de la Barthe et jusqu'au Roc des Mouchès, soit sur environ 300 m supplémentaires pour Fountanelles.

A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Font de la Barthe et Fountanelles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration d'Allens	A 1495	Las Planelles	591177 6195147	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
Chloration de Cazenave	A 164	Sunq	591467 6194480	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du Syndicat des Eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore aux réservoirs d'Allens et de Cazenave, télé-surveillés avec report d'alerte vers l'exploitant.

Une mesure en continu de la turbidité est réalisée sur l'eau provenant de Font de la Barthe.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux du Soudour est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des stations de traitement de Font de la Barthe et Fountanelles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir d'Allens	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	Las Planelles	A 1495	25 m ³

Réservoir de Cazenave	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	Sunq	A 164	100 m ³
Répartiteur de Font de la Barthe	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	Pelletou	A 865	-

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du Syndicat des Eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir du captage de Font de la Barthe, le Syndicat des Eaux du Soudour alimente les hameaux de Serres et Allens, et à partir du captage de Fountanelles, le Syndicat des Eaux du Soudour dessert en eau le village de Cazenave. Le réservoir de Cazenave peut être renforcé par le répartiteur de Font de la Barthe et l'unité de distribution de Serres et Allens peut être alimentée en secours par le réseau de Cazenave.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux du Soudour procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le Syndicat des Eaux du Soudour veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux du Soudour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat des Eaux du Soudour est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le Syndicat des Eaux du Soudour selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, une inspection des installations peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le Syndicat des Eaux du Soudour.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,

· adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 17: MESURES EXÉCUTOIRES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 NOV. 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HERIARD

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètre de protection immédiate
du captage de Font de la Barthe

COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS

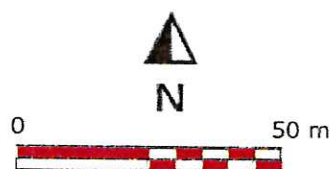
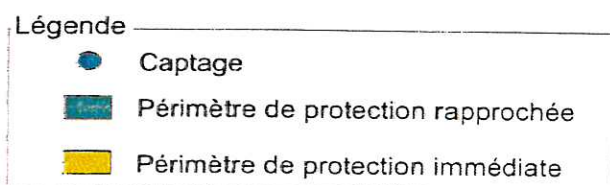
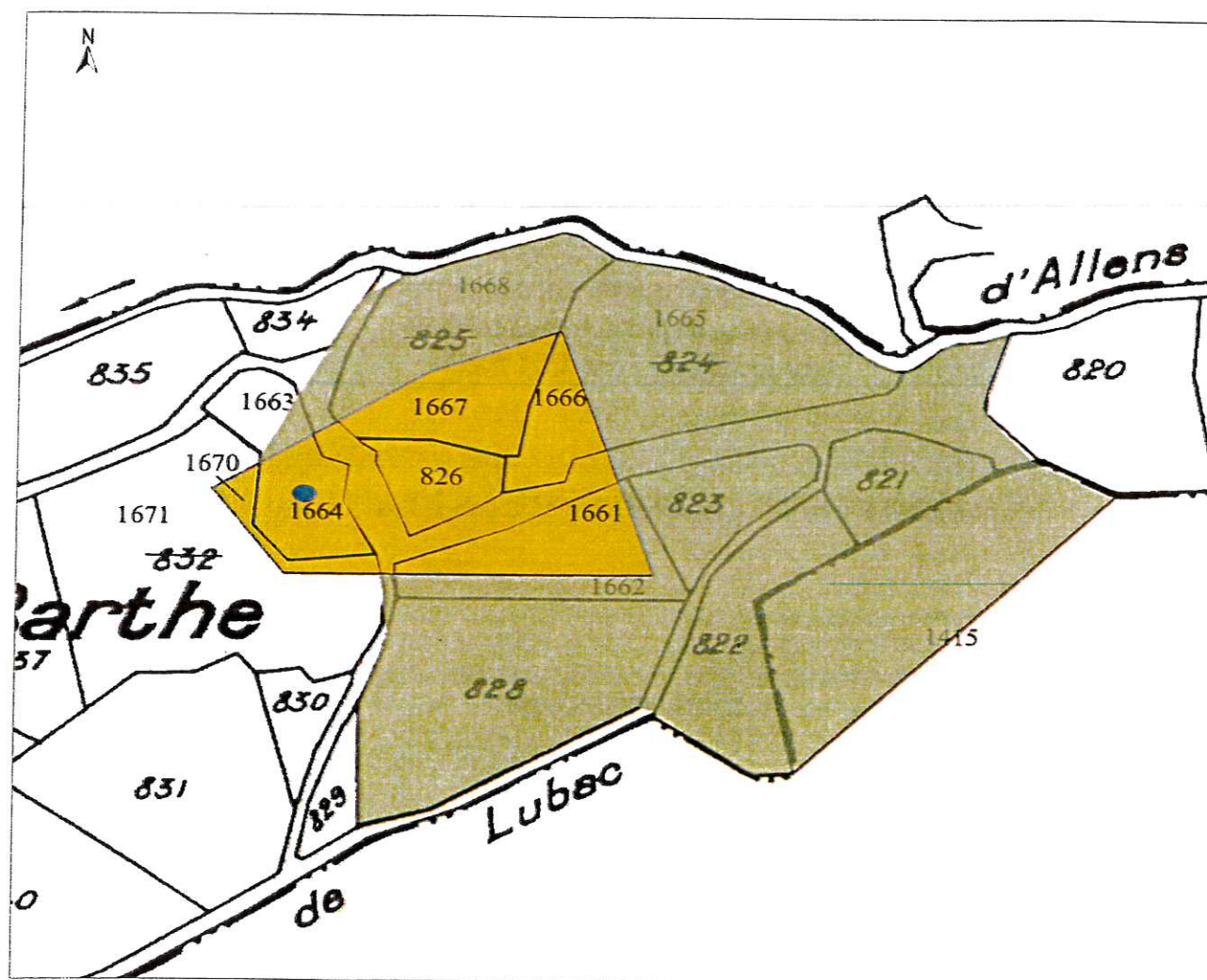
État parcellaire

Objectif : Mise à disposition des parcelles par la collectivité au syndicat des eaux du Soudour

Captage de Font de la Barthe – Commune de Cazenave-Serres-et-Allens – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
1	A	1670	LA BARTHE	1a 74ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453
2	A	1664	LA BARTHE	4a 66ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453
3	A	826	LA BARTHE	4a 20ca	COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS Mairie - 09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS N° SIREN : 210.900.924 <i>Origine antérieure à 1956</i>
4	A	1667	LA BARTHE	6a 37ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453
5	A	1666	LA BARTHE	3a 84ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453
6	A	1661	LA BARTHE	5a 44ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453

Commune de CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
Périmètres de protection immédiate et rapprochée
de la source de Font de la Barthe



SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection rapprochée
du captage de Font de la Barthe

Commune de Cazenave-Serres-et-Allens

État parcellaire

État parcellaire – Captage de Font de la Barthe – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
7	A	1663	LA BARTHE	2a 74ca	1a 00ca	Monsieur ANGLADE Gérard, Paul, Daniel né le 10 janvier 1944 à Foix (Ariège) époux de Madame SKALY Dominique mariés le 3 septembre 1994 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège) demeurant Le Pont Del Baoux 09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 23 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 17 août 2005 volume 2005P numéro 6488</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès survenu le 12 décembre 2007 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) de Madame ESQUIROL Louise, Laurence née le 7 août 1912 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège)</i>
8	A	1668	LA BARTHE	10a 83ca	10a 83ca	Monsieur LAFAILLE Guy Pierre né le 16 septembre 1953 à Mercus-Garrabet (Ariège) et son épouse, Madame CHAMPOUSSIN Régine Patricia née le 26 février 1955 à Puget-Theniers (Alpes-Maritimes) mariés le 15 janvier 1977 à Mercus-Garrabet (Ariège) demeurant Route d'Amplaing 09400 MERCUS-GARRABET <i>Acte d'acquisition reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 10 février 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 1978 volume 3937 numéro 5</i>
9	A	1665	LA BARTHE	18a 26ca	18a 26ca	Monsieur LAFAILLE Guy Pierre né le 16 septembre 1953 à Mercus-Garrabet (Ariège) et son épouse, Madame CHAMPOUSSIN Régine Patricia née le 26 février 1955 à Puget-Theniers (Alpes-Maritimes) mariés le 15 janvier 1977 à Mercus-Garrabet (Ariège) demeurant Route d'Amplaing 09400 MERCUS-GARRABET <i>Acte d'acquisition reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 29 juillet 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 19 septembre 1985 volume 5123 numéro 28</i>
10	A	823	LA BARTHE	6a 35ca	6a 35ca	Monsieur LAFAILLE Guy Pierre né le 16 septembre 1953 à Mercus-Garrabet (Ariège) et son épouse, Madame CHAMPOUSSIN Régine Patricia née le 26 février 1955 à Puget-Theniers (Alpes-Maritimes) mariés le 15 janvier 1977 à Mercus-Garrabet (Ariège) demeurant Route d'Amplaing 09400 MERCUS-GARRABET <i>Acte d'acquisition reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 10 février 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 1978 volume 3937 numéro 5</i>

État parcellaire – Captage de Font de la Barthe – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
11	A	821	LA BARTHE	5a 45ca	5a 45ca	Monsieur LAFAILLE Guy Pierre né le 16 septembre 1953 à Mercus-Garrabet (Ariège) et son épouse, Madame CHAMPOUSSIN Régine Patricia née le 26 février 1955 à Puget-Theniers (Alpes-Maritimes) mariés le 15 janvier 1977 à Mercus-Garrabet (Ariège) demeurant Route d'Amplaing 09400 MERCUS-GARRABET <i>Acte d'acquisition reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 10 février 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 1978 volume 3937 numéro 5</i>
12	A	1415	CARMILLES LE DEBES LAS COS	62ha 18a 45ca	21a 00ca	Biens de section Habitants des hameaux de Serres et d'Allens Cazenave Mairie 09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS <i>Origine antérieure à 1956</i>
13	A	822	LA BARTHE	11a 00ca	11a 00ca	Monsieur ANGLADE Gérard, Paul, Daniel né le 10 janvier 1944 à Foix (Ariège) époux de Madame SKALY Dominique mariés le 3 septembre 1994 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège) demeurant Le Pont Del Baoux 09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 23 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 17 août 2005 volume 2005P numéro 6488</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès survenu le 12 décembre 2007 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) de Madame ESQUIROL Louise, Laurence née le 7 août 1912 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège)</i>
14	A	828	LA BARTHE	22a 60ca	22a 60ca	Monsieur LAFAILLE Guy Pierre né le 16 septembre 1953 à Mercus-Garrabet (Ariège) et son épouse, Madame CHAMPOUSSIN Régine Patricia née le 26 février 1955 à Puget-Theniers (Alpes-Maritimes) mariés le 15 janvier 1977 à Mercus-Garrabet (Ariège) demeurant Route d'Amplaing 09400 MERCUS-GARRABET <i>Acte d'acquisition reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 10 février 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 1978 volume 3937 numéro 5</i>
15	A	1662	LA BARTHE	4a 16ca	4a 16ca	Monsieur ANGLADE Gérard, Paul, Daniel né le 10 janvier 1944 à Foix (Ariège) époux de Madame SKALY Dominique mariés le 3 septembre 1994 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège) demeurant Le Pont Del Baoux 09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS

État parcellaire – Captage de Font de la Barthe – Périmètre de protection rapprochée

						<i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 23 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 17 août 2005 volume 2005P numéro 6488</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès survenu le 12 décembre 2007 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) de Madame ESQUIROL Louise, Laurence née le 7 août 1912 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège)</i>
--	--	--	--	--	--	---

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection immédiate
du captage de Fontanelle

COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS

État parcellaire

Objectif : Acquisition en pleine propriété des parcelles

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOIR
COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
Captage d'eau de Fontanelle
Périmètres de protection immédiate

Propriétaires Concernés

Syndicat des Eaux du Soudour

DELMAS Françoise

Numéro d'ordre



Captage de Fontanelle – Commune de Cazenave-Serres-et-Allens – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
1	A	1659	LAS SOULANES	1a 91ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acquisition du 31 mars 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i>
2	A	1653	LAS SOULANES	12a 09ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acquisition du 20 octobre 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i>
3	A	1135	LAS SOULANES	40a 00ca	COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS Mairie - 09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS N° SIREN : 210.900.924 <i>Acquisition du 20 octobre 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i>
4	A	1655	LAS SOULANES	78ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acquisition du 20 octobre 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i>
5	A	1657	LAS SOULANES	3a 53ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453 <i>Acquisition du 31 mars 2014 en cours de publication à la conservation des hypothèques de Foix</i>
6	A	1650	FOUNTANELLE	67ca	Madame DELMAS Françoise, Marguerite née le 20 janvier 1914 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège) décédée le 03 décembre 1999 à Pamiers (Ariège) en son vivant, veuve de Monsieur Jean BERNADAC demeurant Prairies de Flourac 09400 SURBA <i>Acte de partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 mars 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 avril 1996 volume 1996P numéro 2164</i> <u>Héritiers présumés</u> Monsieur Claude Georges BERNADAC, son fils né le 12 janvier 1938 à Tarascon-sur-Ariege (Ariège) époux de Madame Lucette Paulette PERSQUIE demeurant 2 lotissement Botton 09400 ARIGNAC

Captage de Fontanelle – Commune de Cazenave-Serres-et-Allens – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
					Monsieur François BERNADAC, son fils né le 21 avril 1939 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) époux de Madame Madelaine Charlotte Adrienne DESAINRIGUER demeurant 77 rue de Chambly 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Madame Jacqueline Claudine BERNADAC, sa fille née le 21 avril 1949 à Surba (Ariège) épouse de Monsieur Michel Christian FOURNIE demeurant Florac 09400 SURBA Madame Geneviève CORRAZE, sa petite-fille née le 30 septembre 1958 demeurant Chemin Mendi Eder 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE venant en représentation de sa mère, fille de Madame Françoise DELMAS, Madame Irène Marie Louise BERNADAC née le 10 juillet 1936 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) décédée le 19 avril 1998 à Saurat (Ariège) en son vivant, épouse de Monsieur Georges Alexandre Raymond CORRAZE Monsieur Philippe Fredy BERNADAC, son petit-fils né le 08 février 1964 à Foix (Ariège) époux de Madame Sylvie, Marie-Hélène CATIL demeurant 28 rue Cugnet 92700 COLOMBES venant en représentation de son père, fils de Madame Françoise DELMAS Monsieur Georges Marius BERNADAC né le 15 décembre 1940 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) décédé le 07 octobre 2007 à Saint-Jean-de-Verges (Ariège) en son vivant, époux de Madame Colette Jeanne PESQUIE Madame Marielle Florence BERNADAC, sa petite fille né le 11 novembre 1967 à Foix (Ariège) divorcée de Monsieur Jean Marc Gabriel Dominique PONS demeurant Borde d'Entresserre 09110 AX LES THERMES venant en représentation de son père, fils de Madame Françoise DELMAS Monsieur Georges Marius BERNADAC né le 15 décembre 1940 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) décédé le 07 octobre 2007 à Saint-Jean-de-Verges (Ariège) en son vivant, époux de Madame Colette Jeanne PESQUIE
7	A	1651	FOUNTANELLE	1a 01ca	Madame DELMAS Françoise, Marguerite née le 20 janvier 1914 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège) décédée le 03 décembre 1999 à Pamiers (Ariège) en son vivant, veuve de Monsieur Jean BERNADAC demeurant Prairies de Flourac 09400 SURBA <i>Acte de partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 mars 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 avril 1996 volume 1996P numéro 2164</i>

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
					<u>Héritiers présumés</u> Monsieur Claude Georges BERNADAC, son fils né le 12 janvier 1938 à Tarascon-sur-Ariege (Ariège) époux de Madame Lucette Paulette PERSQUIE demeurant 2 lotissement Botton 09400 ARIGNAC Monsieur François BERNADAC, son fils né le 21 avril 1939 à Tarascon-sur-Ariege (Ariège) époux de Madame Madelaine Charlotte Adrienne DESAINRIGUER demeurant 77 rue de Chambly 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Madame Jacqueline Claudine BERNADAC, sa fille née le 21 avril 1949 à Surba (Ariège) épouse de Monsieur Michel Christian FOURNIE demeurant Florac 09400 SURBA Madame Geneviève CORRAZE, sa petite-fille née le 30 septembre 1958 demeurant Chemin Mendi Eder 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE venant en représentation de sa mère, fille de Madame Françoise DELMAS, Madame Irène Marie Louise BERNADAC née le 10 juillet 1936 à Tarascon-sur-Ariege (Ariège) décédée le 19 avril 1998 à Saurat (Ariège) en son vivant, épouse de Monsieur Georges Alexandre Raymond CORRAZE Monsieur Philippe Fredy BERNADAC, son petit-fils né le 08 février 1964 à Foix (Ariège) époux de Madame Sylvie, Marie-Hélène CATIL demeurant 28 rue Cugnet 92700 COLOMBES venant en représentation de son père, fils de Madame Françoise DELMAS Monsieur Georges Marius BERNADAC né le 15 décembre 1940 à Tarascon-sur-Ariege (Ariège) décédé le 07 octobre 2007 à Saint-Jean-de-Verges (Ariège) en son vivant, époux de Madame Colette Jeanne PESQUIE Madame Marielle Florence BERNADAC, sa petite fille né le 11 novembre 1967 à Foix (Ariège) divorcée de Monsieur Jean Marc Gabriel Dominique PONS demeurant Borde d'Entresserre 09110 AX LES THERMES venant en représentation de son père, fils de Madame Françoise DELMAS Monsieur Georges Marius BERNADAC né le 15 décembre 1940 à Tarascon-sur-Ariege (Ariège) décédé le 07 octobre 2007 à Saint-Jean-de-Verges (Ariège) en son vivant, époux de Madame Colette Jeanne PESQUIE
8	A	1647	FOUNTANELLE	25ca	Madame DELMAS Françoise, Marguerite née le 20 janvier 1914 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège) décédée le 03 décembre 1999 à Pamiers (Ariège) en son vivant, veuve de Monsieur Jean BERNADAC demeurant Prairies de Flourac 09400 SURBA

Captage de Fontanelle – Commune de Cazenave-Serres-et-Allens – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
					<i>Acte de partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 mars 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 avril 1996 volume 1996P numéro 2164</i> <u>Héritiers présumés</u> Monsieur Claude Georges BERNADAC, son fils né le 12 janvier 1938 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) époux de Madame Lucette Paulette PERSQUIE demeurant 2 lotissement Botton 09400 ARIGNAC Monsieur François BERNADAC, son fils né le 21 avril 1939 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) époux de Madame Madelaine Charlotte Adrienne DESAINRIGUER demeurant 77 rue de Chambly 95660 CHAMPAGNE SUR OISE Madame Jacqueline Claudine BERNADAC, sa fille née le 21 avril 1949 à Surba (Ariège) épouse de Monsieur Michel Christian FOURNIE demeurant Florac 09400 SURBA Madame Geneviève CORRAZE, sa petite-fille née le 30 septembre 1958 demeurant Chemin Mendi Eder 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE venant en représentation de sa mère, fille de Madame Françoise DELMAS, Madame Irène Marie Louise BERNADAC née le 10 juillet 1936 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) décédée le 19 avril 1998 à Saurat (Ariège) en son vivant, épouse de Monsieur Georges Alexandre Raymond CORRAZE Monsieur Philippe Fredy BERNADAC, son petit-fils né le 08 février 1964 à Foix (Ariège) époux de Madame Sylvie, Marie-Hélène CATIL demeurant 28 rue Cugnet 92700 COLOMBES venant en représentation de son père, fils de Madame Françoise DELMAS Monsieur Georges Marius BERNADAC né le 15 décembre 1940 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) décédé le 07 octobre 2007 à Saint-Jean-de-Verges (Ariège) en son vivant, époux de Madame Colette Jeanne PESQUIE Madame Marielle Florence BERNADAC, sa petite fille né le 11 novembre 1967 à Foix (Ariège) divorcée de Monsieur Jean Marc Gabriel Dominique PONS demeurant Borde d'Entresserre 09110 AX LES THERMES venant en représentation de son père, fils de Madame Françoise DELMAS Monsieur Georges Marius BERNADAC né le 15 décembre 1940 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) décédé le 07 octobre 2007 à Saint-Jean-de-Verges (Ariège) en son vivant, époux de Madame Colette Jeanne PESQUIE

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection rapprochée
du captage de FOUNTANELLE

Commune de Cazenave-Serres-et-Allens

État parcellaire

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR
COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS

Captage d'eau de Fountanelle
Périmètres de protection rapprochée

Propriétaires Concernés

Consorts MARCEROU

Consorts CHRESTIA

Commune de Cazenave-Serres-et-Allens

Propriétaires du BND A 88

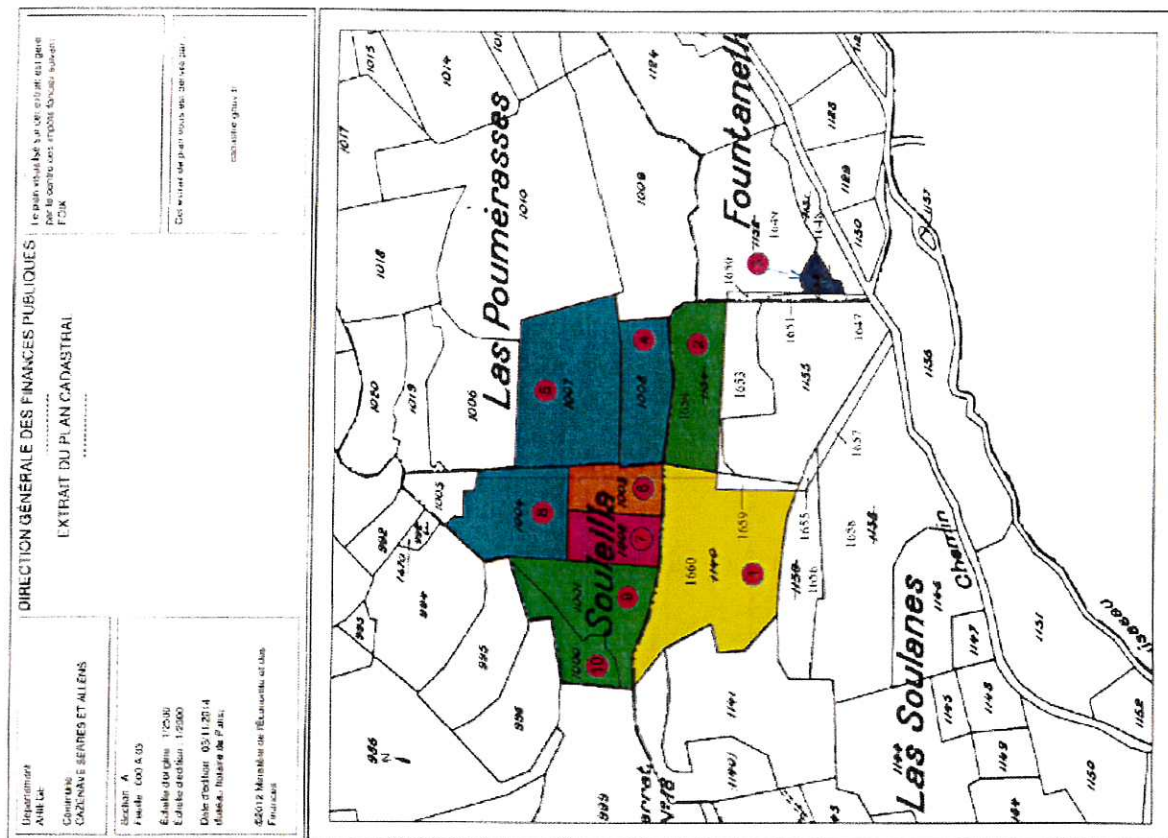
AUGE Robert

Consorts BLAZY

DELMAS Françoise

1

Numéro d'ordre



État parcellaire – Captage de Fountanelle – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
1	A	1660	LAS SOULANES	68a 29ca	68a 29ca	Monsieur CHRESTIA Gilbert, Jean-Pierre né le 18 mai 1945 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège) et son épouse Madame VILLANUEVA Eliane, Céline (usufruit réversible) née le 16 mars 1949 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) mariés le 18 septembre 1971 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 28 avenue de Péchiney 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE Monsieur CHRESTIA Julien, Georges, Yvon né le 09 mai 1981 à Lavelanet (Ariège) célibataire N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 28 avenue de Péchiney 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE <i>Pour la nue-propriété</i> <i>Acte de donation reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 03 octobre 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 novembre 2008 volume 2008P numéro 8185</i> <i>Réserve du droit de retour par le donateur, Monsieur CHRESTIA Gilbert</i> <i>interdiction d'aliéner et d'hypothéquer</i> <i>Clause d'exclusion de communauté</i> <i>Réserve d'usufruit par le donateur, Monsieur CHRESTIA Gilbert, avec réversion de l'usufruit au conjoint survivant, Madame VILLANUEVA Eliane</i> <i>Pour l'usufruit</i> <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 04 février 1967 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 03 mars 1967 volume 2345 numéro 26</i>
2	A	1654	LAS SOULANES	19a 56ca	19a 56ca	USUFRUITIER Madame Alberte FAGES née le 1er juin 1930 à Foix (Ariège) veuve non remariée de Monsieur Jean, Baptiste BLAZY n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 7 rue Salvador Allende 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE NU-PROPRIETAIRE Monsieur Jean-Paul BLAZY né le 06 février 1956 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) époux de Madame Marcelle ANDRE mariés le 18 août 1979 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 2 rue du Planal – les Verges - 09000 CRAMPAGNA NU-PROPRIETAIRE Madame Michèle Eléonore Marie BLAZY née le 15 décembre 1958 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur Raymond Daniel AMARDEILH mariés le 17 août 2013 à Pamiers (Ariège) demeurant La Tour Saint Jean – N°9 – 09100 PAMIER

État parcellaire – Captage de Fountanelle – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>attestation après décès reçu par Maître ROQUES, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 19 août 2013 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 12 septembre 2013 volume 2013P numéro 5662</i>
3	A	1652	FOUNTANELLES	2a 84ca	2a 84ca	Madame DELMAS Françoise, Marguerite née le 20 janvier 1914 à Cazenave-Serres-et-Allens (Ariège) décédée le 03 décembre 1999 à Pamiers (Ariège) en son vivant, veuve de Monsieur BERNADAC Jean demeurant Prairies de Flourac 09400 SURBA <i>Acte de partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 13 mars 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 avril 1996 volume 1996P numéro 2164</i>
4	A	1008	LAS POUMERASSES	16a 50ca	16a 50ca	COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS Mairie – 09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS N° SIREN : 210.900.924 <i>Origine antérieure à 1956</i>
5	A	1007	LAS POUMERASSES	36a 80ca	36a 80ca	COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS Mairie – 09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS N° SIREN : 210.900.924 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 16 mars 1987 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 mai 1987 volume 5383 numéro 43</i>
6	A	1003	SOULEILLA	10a 50ca	10a 50ca	Monsieur GALISSIE Paul, Jean, Roger né le 4 novembre 1926 à Carcassonne (Aude) décédé le 18 janvier 2012 à Bordeaux (Gironde) en son vivant, époux de Madame SAURAT Paulette demeurant 25 rue Paulette Sauboua 33400 TALENCE Madame GALISSIE Jeanine, Marie-Louise, Paulette née le 22 juin 1942 à Sentein (Ariège) époux de Monsieur LAFFONT Pierre, Albert, Jean mariés le 20 juin 1964 à Foix (Ariège) demeurant 2 impasse du Val d'Haut 91570 BIEVRES Monsieur GALISSIE Jean, Louis, Joseph né le 28 novembre 1946 à Foix (Ariège) époux de Madame BARRIERE Odette, Irène mariés le 03 juillet 1971 à La-Bastide-de-Sérou (Ariège) demeurant 1 rue Lino Ventura 31470 FONSORBES Madame JOFFRES Suzanne, Yvonne née le 14 janvier 1933 à Toulouse (Haute-Garonne) veuve non remariée de Monsieur GALISSIE André N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 15B avenue de l'Europe 09000 FOIX Madame GALISSIE Christine, Monique née le 01 mars 1958 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcée de Monsieur HADDADI Karim par jugement du

État parcellaire – Captage de Fountanelle – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
6	A	1003	SOULEILLA	10a 50ca	10a 50ca	tribunal de grande instance de Montauban (Tarn-et-Garonne) rendu le 08 juin 1998 non remarié depuis N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 31 rue Neyen - LUXEMBOURG Madame GALISSIE Martine, Sylvie née le 22 février 1959 à Toulouse (Haute-Garonne) célibataire N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré demeurant 23 rue Baudrimont 31400 TOULOUSE <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 27 décembre 1988 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 06 janvier 1989 volume 5677 numéro 19</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès survenu le 20 avril 1997 à Foix de Madame DELPY Marie, Jeanne, Virgine née le 20 juin 1904 à Orus (Ariège)</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 25 novembre 2003 et d'une attestation rectificative du 30 avril 2004 de Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 09 janvier 2004 volume 2004P numéro 164 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 03 mai 2004 volume 2004P numéro 3423</i>
7	A	1002	SOULEILLA	10a 80ca	10a 80ca	NU-PROPRIÉTAIRE Madame MARCEROU Geneviève née le 07 mai 1963 à Toulouse (Haute-Garonne) divorcée de Monsieur DUPOURQUE Jean-François, René par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 22 janvier 2013 non remarié depuis demeurant 4 Clos de l'Autan Blanc 31170 TOURNEFEUILLE USUFRUITIER Monsieur MARCEROU Guy, Jean, Augustin né le 14 mai 1933 à Franceville (Tunisie) divorcé de Madame AUBINEL Marie, Jacqueline par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 07 octobre 1996 non remarié depuis demeurant 28 avenue des îles Celebes 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE <i>Pour la nue-propriété</i> <i>Acte de donation reçu par Maître BENGUIGUI, notaire à Toulouse (Haute-Garonne) le 25 mars 2003 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 18 juillet 2003 volume 2003P numéro 5183</i> <i>Réserve d'usufruit, réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer par le donateur, Monsieur MARCEROU Guy</i>

État parcellaire – Captage de Fountanelle – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>pour l'usufruit</i> <i>Acte de partage de communauté reçu par Maître BENGUIGUI, notaire à Toulouse (Haute-Garonne) le 02 décembre 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 avril 1997 volume 1997P numéro 2630</i>
8	A	1004	SOULEILLA	22a 60ca	22a 60ca	COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS Mairie – 09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS N° SIREN : 210.900.924 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 16 mars 1987 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 05 mai 1987 volume 5383 numéro 43</i>
9	A	1001	SOULEILLA	19a 00ca	19a 00ca	Monsieur AUGE Robert, Emile né le 28 juin 1936 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) époux de Madame RENAUDON Raymonde, Cécile mariés le 19 décembre 1959 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 2 rue du Général de Gaulle 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE <i>Acte d'échange reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 23 octobre 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 décembre 2001 volume 2001P numéro 8175</i>
10	A	1000	SOULEILLA	9a 85ca	9a 85ca	Monsieur AUGE Robert, Emile né le 28 juin 1936 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) époux de Madame RENAUDON Raymonde, Cécile mariés le 19 décembre 1959 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) demeurant 2 rue du Général de Gaulle 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE <i>Acte d'échange reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 23 octobre 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 décembre 2001 volume 2001P numéro 8175</i>

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
 . des travaux de prélèvement et de dérivation
 de l'eau des sources d'Eychartous, Giraoutous
 et la Bourrière,
 . de l'instauration des périmètres de protection
 correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la
consommation humaine, produite et distribuée
par un réseau public,
- déclaration de prélèvement,
 au profit du syndicat des eaux du Soudour.
Commune de Gourbit

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Gourbit pour la production d'eau potable :
- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages des sources de Giraoutous, Eychartous et Bourrière, sur la commune de Gourbit
 - enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
 - enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
- Pétitionnaire : syndicat des eaux du Soudour ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat des eaux du Soudour du 27 septembre 2001 et du 28 septembre 2015 approuvant le dossier d'enquête publique présenté, la proposition des périmètres de protection et la demande d'autorisation de prélèvement et autorisant le président à mener les démarches administratives pour l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu le dossier technique présenté par le bureau d'étude AGE Environnement en qualité de maître d'oeuvre délégué par M. le président du syndicat des eaux du Soudour ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 octobre 2007, 15 décembre 2014 et 17 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2018 qui a fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 27 novembre au 30 décembre 2017 inclus ;

Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) en date du 17 mars 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement délivré au syndicat des eaux du Soudour par le SPEMA le 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2018 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable d'Eychartous, Giraoutous et la Bourrière, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gourbit énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Soudour

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages d'Eychartous, Giraoutous et la Bourrière situés sur la commune de Gourbit ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière

d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux du Soudour.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages d'Eychartous, Giraoutous et la Bourrière en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Eychartous	Gourbit A 2897 Pladouniels	578925	6193653	1170 m	BSS002MLMC	009000350
Giraoutous	Gourbit A 2578, A2579 Giraoutou	579061	6193960	1073 m	BSS002MLLR	009000347
La Bourrière	Gourbit A 2811 Saillens	578914	6194543	981 m	BSS002MEBC	009000349

- Captages d'Eychartous :

Ce sont deux ouvrages proches qui captent deux griffons séparés. Ils sont situés au pied d'un talus à forte pente.

Le génie civil des ouvrages est ancien et dégradé. Les regards de visite sont très peu surélevés par rapport au niveau du sol naturel et les capots ne présentent pas toutes les garanties d'étanchéité. Ces ouvrages doivent être réhabilités selon les règles de l'art en prenant soin de supprimer la stagnation des eaux superficielles aux abords des captages.

- Captages de Giraoutous et de la Bourrière :

Ces deux captages sont conçus sur le même principe. Quelques marches permettent d'accéder à l'ouvrage fermé par une porte métallique. Cette porte s'ouvre sur une galerie bâtie en pierre et couverte d'une dalle béton étanche. L'eau s'écoule au pied du mur de la galerie et est récupérée par une crépine située à l'extrémité de la galerie.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit de prélèvement autorisé sur l'ensemble des 4 sources est de 128 m³/j soit environ 1,5 l/s.

La canalisation de distribution, en sortie du réservoir de Gourbit, est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement du réseau est en conformité avec les dispositions de la mesure C15 du SDAGE.

Des compteurs volumétriques, des vannes d'isolement et des boutons poussoirs sont mis en place sur l'ensemble des fontaines publiques du réseau alimenté en eau par ces 4 sources.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux du Soudour, l'agence régionale de santé (ARS), la préfecture et la commune de Gourbit soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du syndicat des eaux du Soudour et du préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

□ Emprises :

Captages d'Eychartous : Terrain correspondant à une partie de la parcelle section A n°2897, lieu-dit Pladouniels, commune de Gourbit.

Captage de Giraoutous : Terrain correspondant aux parcelles section A n°2568pp, n°2579pp, n°2578pp, n°2577pp, n°2594pp, n°2595 lieu-dit Giraoutou, et section A n°2601 lieu-dit Coustelou commune de Gourbit.

Captage de la Bourrière : Terrain correspondant aux parcelles section A n°2810pp, n°2811 lieu-dit Saillens, section A n° 2797pp lieu-dit Canaleto et une partie de l'ancien chemin rural commune de Gourbit.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

☐ Conception des ouvrages de captage :

Les ouvrages sont accessibles par des regards de visite fermés par des capots à bord recouvrant ou des portes hermétiques.

Les différents compartiments des dessableurs sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

☐ Emprises :

Captages d'Eychartous : Terrain correspondant à la parcelle section A n°2896pp lieu-dit Feich et section A n°2897pp lieu-dit Pladouniels, commune de Gourbit.

Captage de Giraoutous : Terrain correspondant aux parcelles section A n°2575, n°2576, n°2577pp lieu-dit Giraoutou et section A n°2601pp lieu-dit Coustelou, commune de Gourbit.

Captage de La Bourrière : Terrain correspondant aux parcelles section A n°2797pp lieu-dit Canaleto et section A n°2796pp lieu-dit Courtal d'Abal, commune de Gourbit.

Ce sont des extensions de 150 mètres vers l'amont des trois périmètres de protection immédiate.

☐ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

- Toute activité et fait susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- La création de piste permanente lors de l'exploitation forestière ;
- L'utilisation du chemin dit de Las Pourcatières pour le débardage ;
- Toute construction ou abri même provisoire ;
- L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier ;
- Le déboisement intégral ;
- Tout dépôt quel qu'en soit la nature ;

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

L'huile de chaîne des tronçonneuses doit être biodégradable.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Gourbit et au siège du syndicat des eaux du Soudour) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée :

Captages d'Eychartous : extension du périmètre de protection rapprochée sur 200 mètres supplémentaires jusqu'au point côté 1383 N.G.F..

Captage de Giraoutous : extension du périmètre de protection rapprochée sur 100 mètres en direction des captages d'Eychartous.

Captage de La Bourrière : extension du périmètre de protection rapprochée jusqu'au point côté 1189 N.G.F..

A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux notamment lors d'exploitation forestière.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages d'Eychartous, de Giraoutous et de la Bourrière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement UV du réservoir de Gourbit	A 2153	Bénal	579495 6194747	Gourbit

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection par rayonnements ultra violets en aval du réservoir de Gourbit avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement.
- Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir de Gourbit dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ouvrage de stockage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir du village de Gourbit	Gourbit	Bénal	A 2153	150 m ³

Le terrain portant les installations de stockage d'eau potable est la propriété du syndicat des eaux du Soudour ou fait l'objet d'une convention de gestion s'il dépend d'une collectivité publique.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir des captages d'Eychartous, Giraoutous et la Bourrière, le syndicat des eaux du Soudour alimente le village de Gourbit.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le syndicat des eaux du Soudour procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le syndicat des eaux du Soudour veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le syndicat des eaux du Soudour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le syndicat des eaux du Soudour est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat des eaux du Soudour est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1 : PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le syndicat des eaux du Soudour selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le syndicat des eaux du Soudour.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Gourbit pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17: MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé et M. le Maire de Gourbit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **13 AVR. 2018**

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

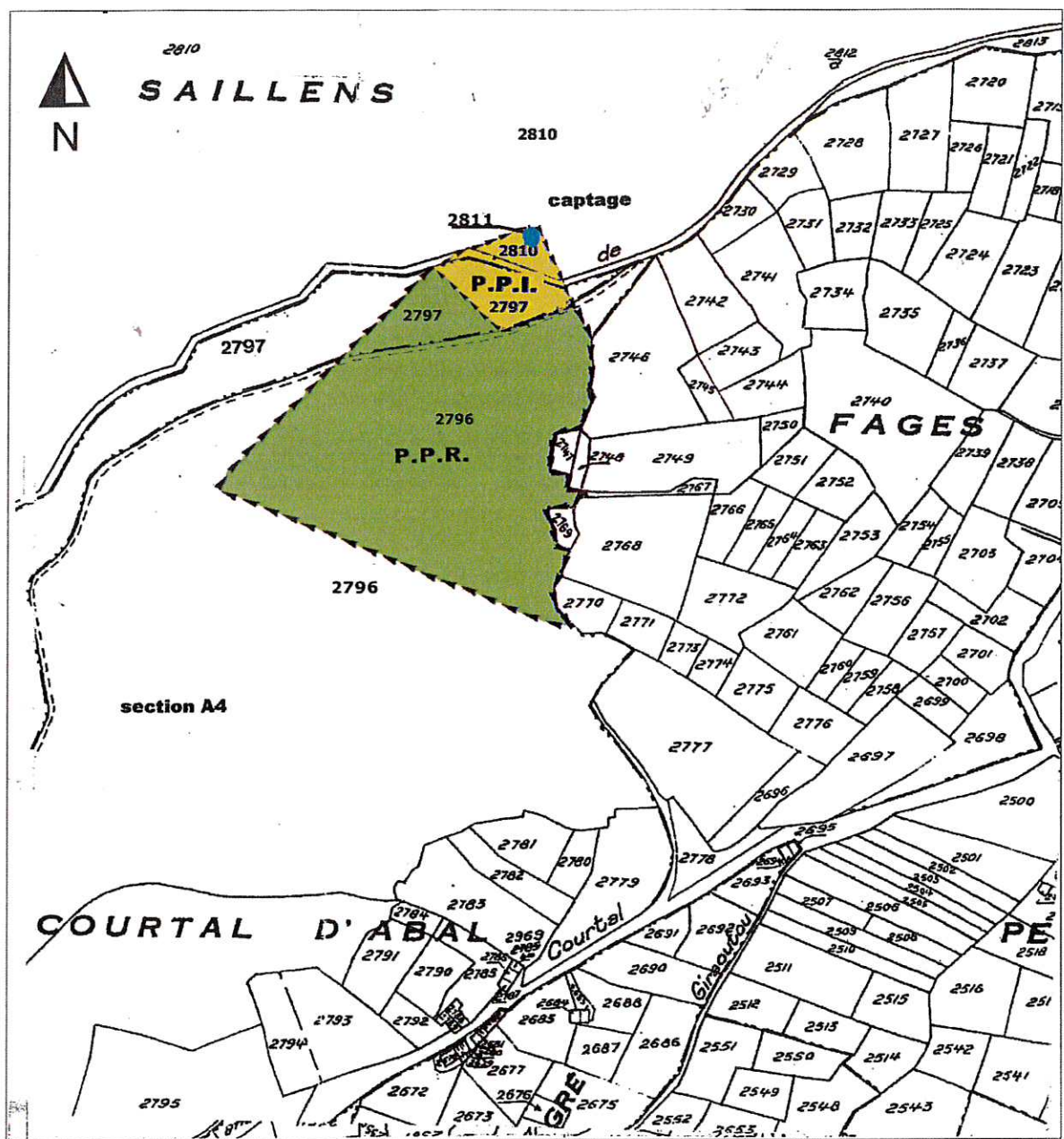


Christophe HERIARD



Syndicat des Eaux du Soudour

Périmètre de Protection du captage de la Bourrière



Légende



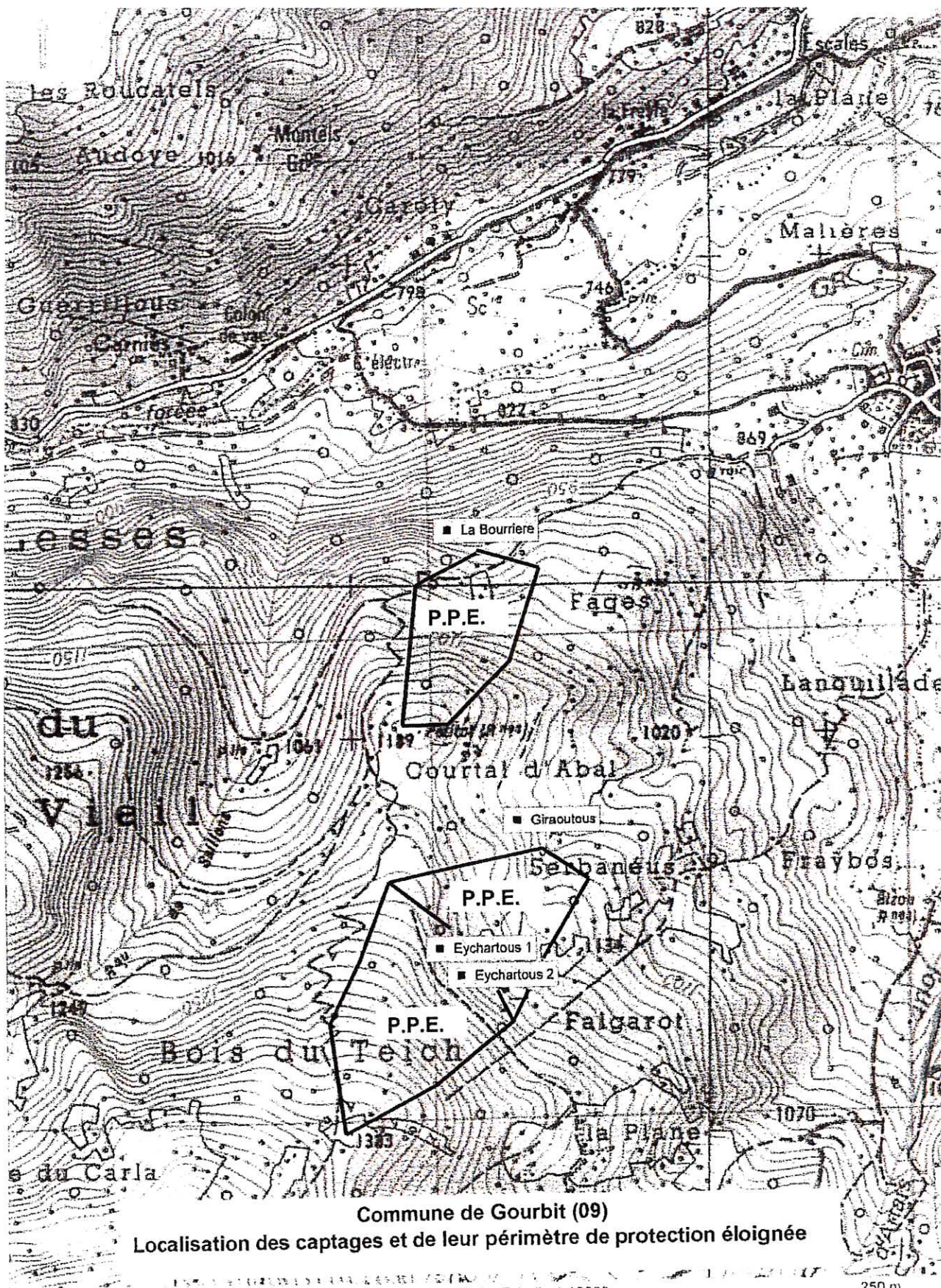
Captage



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection immédiate



syndicat des eaux du Soudour

Etat parcellaire

Périmètre de protection immédiate du captage d'Eychartous

Commune de Gourbit

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
1	A	2897 pour partie	PLADOUNIELS	63a56ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE ILLIER-ET-LARAMADE Mairie - 09220 ILLIER-ET-LARAMADE N° SIREN : 210.901.435 COMMUNE DE LAPEGE Mairie - 09400 LAPEGE N° SIREN : 210.901.526 COMMUNE DE ORUS Mairie - 09220 ORUS N° SIREN : 210.902.227 COMMUNE DE GENAT Mairie - 09400 GENAT N° SIREN : 210.901.336 COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine antérieure à 1956</i>

syndicat des eaux du Soudour

Etat parcellaire
Périmètre de protection rapprochée du captage d'Eychartous
Commune de Gourbit

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
1	A	2896 pour partie	FEICH	85ha87a08ca	4ha50a00ca ¹	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE ILLIER-ET-LARAMADE Mairie - 09220 ILLIER-ET-LARAMADE N° SIREN : 210.901.435 COMMUNE DE LAPEGE Mairie - 09400 LAPEGE N° SIREN : 210.901.526 COMMUNE DE ORUS Mairie - 09220 ORUS N° SIREN : 210.902.227 COMMUNE DE GENAT Mairie - 09400 GENAT N° SIREN : 210.901.336 COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine antérieure à 1956</i>
2	A	2897 pour partie	PLADOUNIELS	68ha0080ca	1ha50a00ca ¹	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE ILLIER-ET-LARAMADE Mairie - 09220 ILLIER-ET-LARAMADE N° SIREN : 210.901.435 COMMUNE DE LAPEGE Mairie - 09400 LAPEGE N° SIREN : 210.901.526 COMMUNE DE ORUS Mairie - 09220 ORUS N° SIREN : 210.902.227

1 Données estimées

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						COMMUNE DE GENAT Mairie - 09400 GENAT N° SIREN : 210.901.336 COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine antérieure à 1956</i>

syndicat des eaux du Soudour

Etat parcellaire
Périmètre de protection immédiate du captage de Giraoutous
Commune de Gourbit

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
1	A	2568 pour partie	GIRAOUTOU	1a 78ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Origine antérieure à 1956</i>
2	A	2579 pour partie	GIRAOUTOU	1a 91ca	Syndicat des communes de QUIE et de GOURBIT Mairie 09400 GOURBIT <i>Origine antérieure à 1956</i>
3	A	2578 pour partie	GIRAOUTOU	5a 99ca	Monsieur Xavier François ROUZOUL né le 07 mars 1972 à Versailles (Yvelines) célibataire demeurant Clinique de Freschines 41330 VILLEFRANCOEUR <i>acte de partage reçu le 27 décembre 1994 par Maître LEBLOND, notaire à Pessac (Gironde) dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 02 février 1995 volume 1995P numéro 852</i>
4	A	2577 pour partie	GIRAOUTOU	15a 01ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Acte d'échange reçu le 06 mars 2014 par Maître ROQUES, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 02 avril 2014 volume 2014P numéro 2122</i>
5	A	2594 pour partie	GIRAOUTOU	2a 76ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Incorporation de biens vacants et sans maître arrêté du 31 mars 2012 dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 20 avril 2012 volume 2012P numéro 2794</i>
6	A	2595	GIRAOUTOU	6ca	Syndicat des communes de QUIE et de GOURBIT Mairie 09400 GOURBIT <i>Origine antérieure à 1956</i>
7	A	2601 pour partie	COUSTELOU	1a 13ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Origine antérieure à 1956</i>

syndicat des eaux du Soudour

Etat parcellaire
Périmètre de protection rapprochée du captage de Giraoutous
Commune de Gourbit

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
1	A	2575	GIRAOUTOU	7a70ca	7a70ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Origine antérieure à 1956</i>
2	A	2577 pour partie	GIRAOUTOU	18a10ca	3a09ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Acte d'échange reçu le 06 mars 2014 par Maître ROQUES, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 02 avril 2014 volume 2014P numéro 2122</i>
3	A	2576	GIRAOUTOU	8a15ca	8a15ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 Monsieur LAGUERRE Marcel André né le 21 mars 1935 à Gourbit décédé le 12 mars 2003 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) en son vivant, célibataire demeurant Maison de retraite – Lafrau Haute – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE Monsieur Christian Louis Roland ARIBIT né le 16 août 1949 à Bordeaux (Gironde) décédé le 09 janvier 2012 à Libourne (Gironde) en son vivant, demeurant 53 avenue André Malraux 24700 MONTPON-MENESTROL Madame Christiane LAGUERRE né le 13 mai 1930 à Bordeaux (Gironde) décédée le 16 janvier 2010 à Lamarque (Gironde) en son vivant, épouse de Monsieur Jacques Justin RAMOND demeurant Maison de retraite 21 route de Pauillac 33460 LAMARQUE Madame Eleonore Elisabeth ROUZOUL née le 28 avril 1923 à Gourbit (Ariège) épouse de Monsieur Romualdo RODRIGUEZ mariés le 12 janvier 1946 à Gourbit (Ariège) demeurant village 09400 GOURBIT <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 17 mai 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 juin 1991 volume 1991P numéro 3827</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 31 juillet 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 22 septembre 2006 volume 2006P numéro 7538</i>

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte (attestation après décès) reçu le 22 janvier 2015 par Maître ANDRES, notaire à Pfaffstätt (Haut-Rhin) et attestation rectificative du 1er juillet 2015 valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 23 février 2015 volume 2015P numéro 1022 dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Fots le 08 juillet 2015 volume 2015P numéro 3792</i>
4	A	2601 pour partie	COUSTELOU	4ha16a80ca	1ha65a00ca¹	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Origine antérieure à 1956</i>

syndicat des eaux du Soudour

Etat parcellaire
Périmètre de protection immédiate du captage de La Bourrière
Commune de Gourbit

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
I	A	2810 pour partie	SAILLENS	6a 10ca	<i>Propriétaires du BND A 2810</i>
				1 lot de 5a 83ca à prendre sur 6a 10ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE ILLIER-ET-LARAMADE Mairie - 09220 ILLIER-ET-LARAMADE N° SIREN : 210.901.435 COMMUNE DE LAPEGE Mairie - 09400 LAPEGE N° SIREN : 210.901.526 COMMUNE DE ORUS Mairie - 09220 ORUS N° SIREN : 210.902.227 COMMUNE DE GENAT Mairie - 09400 GENAT N° SIREN : 210.901.336 COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine antérieure à 1956</i>
				1 lot de 22ca à prendre sur 6a 10ca	Madame Josiane Marie Paulette PAILLET née le 16 janvier 1935 à Champagne-Mouton (Charentes) demeurant Le Pont 16230 SAINT AMANT DE BONNIEURE <i>Attestation après décès reçu le 22 octobre 2010 par Maître DANTON FERRANT, notaire à Saint Angeau (Charentes) et attestation rectificative du 27 janvier 2011 valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 05 novembre 2010 volume 2010P numéro 6748 dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 31 janvier 2011 volume 2011P numéro 741</i>
				1 lot de 1ca à prendre sur 6a 10ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Acte de donation reçu le 20 mars 2014 par Maître ROQUES, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 19 mai 2014 volume 2014P numéro 2981</i>

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
				1 lot de 1ca à prendre sur 6a 10ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Acte de donation reçu le 17 juin 2014 par Maître ROQUES, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 14 août 2014 volume 2014P numéro 4847</i>
				1 lot de 1ca à prendre sur 6a 10ca	Madame Danielle Raymonde GALY née le 12 novembre 1945 à Gourbit (Ariège) épouse de Monsieur Charles GOUVILLE demeurant par Monsieur Alain HOARAU, 4 rue de Cambajou, 09000 VERNAJOUL <i>acte de donation-partage reçu le 18 août 1984 par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 18 septembre 1984 volume 4964 numéro 22</i>
				1 lot de 1ca à prendre sur 6a 10ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Acte d'échange reçu le 20 mars 2014 par Maître ROQUES, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 17 avril 2014 volume 2014P numéro 2437</i>
				1 lot de 1ca à prendre sur 6a 10ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Incorporation de biens vacants et sans maître arrêté du 27 septembre 2013 dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de Foix le 11 octobre 2013 volume 2013P numéro 6427</i>
2	A	2811	SAILLENS	6ca	Syndicat des communes de QUIE et de GOURBIT Mairie 09400 GOURBIT <i>Origine antérieure à 1956</i>
3			Ancien chemin rural	2a 46ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Origine antérieure à 1956</i>

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
4	A	2797 pour partie	CANALETO	13a 94ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE ILLIER-ET-LARAMADE Mairie - 09220 ILLIER-ET-LARAMADE N° SIREN : 210.901.435 COMMUNE DE LAPEGE Mairie - 09400 LAPEGE N° SIREN : 210.901.526 COMMUNE DE ORUS Mairie - 09220 ORUS N° SIREN : 210.902.227 COMMUNE DE GENAT Mairie - 09400 GENAT N° SIREN : 210.901.336 COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine antérieure à 1936</i>

syndicat des eaux du Soudour

Etat parcellaire
Périmètre de protection rapprochée du captage de La Bourrière
Commune de Gourbit

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
1	A	2797 pour partie	CANALETO	15ha90a25ca	13a00ca ¹	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE ILLIER-ET-LARAMADE Mairie - 09220 ILLIER-ET-LARAMADE N° SIREN : 210.901.435 COMMUNE DE LAPEGE Mairie - 09400 LAPEGE N° SIREN : 210.901.526 COMMUNE DE ORUS Mairie - 09220 ORUS N° SIREN : 210.902.227 COMMUNE DE GENAT Mairie - 09400 GENAT N° SIREN : 210.901.336 COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine antérieure à 1956</i>
2	A	2797 pour partie	CANALETO	15ha90a25ca	88ca	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE ILLIER-ET-LARAMADE Mairie - 09220 ILLIER-ET-LARAMADE N° SIREN : 210.901.435 COMMUNE DE LAPEGE Mairie - 09400 LAPEGE N° SIREN : 210.901.526 COMMUNE DE ORUS Mairie - 09220 ORUS N° SIREN : 210.902.227 COMMUNE DE GENAT Mairie - 09400 GENAT

¹ Données estimées

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						N° SIREN : 210.901.336 COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine antérieure à 1956</i>
3	A	2796	COURTAL D'ABAL	6ha73a40ca	1ha70a00ca ¹	COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE ILLIER-ET-LARAMADE Mairie - 09220 ILLIER-ET-LARAMADE N° SIREN : 210.901.435 COMMUNE DE LAPEGE Mairie - 09400 LAPEGE N° SIREN : 210.901.526 COMMUNE DE ORUS Mairie - 09220 ORUS N° SIREN : 210.902.227 COMMUNE DE GENAT Mairie - 09400 GENAT N° SIREN : 210.901.336 COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine antérieure à 1956</i>



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE**

**Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique**

**des travaux de prélèvement de l'eau des sources de Le Clôt de Bernardel ainsi que des
périmètres de protection correspondants,**

**- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau
public,**

au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

Commune de Lapège

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à
R.1321-63 ;**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des
réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la
réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;**

**Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-
6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne,
adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de
mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er}
décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique sur
la commune de Lapège préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de
prélèvement et de protection des eaux des captages de Le Clôt et Bernardel**

**Pétitionnaire : le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de
l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège.**

**Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 17 juin 2019 approuvant le dossier de
régularisation des captages de Le Clôt et Bernardel et sollicitant l'ouverture de l'enquête
publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;**

Vu le dossier technique de juin 2019 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux des captages de Le Clôt et Bernardel et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 novembre 2020 qui a fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 1^{er} au 20 octobre 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 21 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages des sources de Le Clôt et Bernardel contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lapège énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

- les travaux de dérivation des eaux des sources de Le Clôt et Bernardel situées sur la commune de Lapège, pour la consommation humaine ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge SMDEA.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages de Le Clôt et Bernardel en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Les prélèvements s'effectuent aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Le Clôt	Lapège A 1298 et A 1299 Pourcièrgas	581654,01	6190031,07	1182,31 m	BSS002MLRF 10872X0059/HY	009001881
Bernardel	Lapège A1970, A1971 et A1973 Pré Redon	582113,19	6190094,74	1144,52 m	BSS002MLQB 10872X0059/HY	009000374

• Captage de Le Clôt :

Le captage est un ouvrage maçonné rectangulaire de moins d'un m² de surface intérieure, fermé par un capot métallique à bord recouvrant verrouillé. L'eau s'écoule dans ce bassin par trois arrivées distinctes. L'ouvrage est équipé d'un trop-plein et d'une vidange. L'eau est dirigée vers le captage de Bernardel via une crépine et une canalisation d'adduction.

• Captage de Bernardel :

Le captage reçoit les eaux du captage de Le Clôt et celles d'une source captée à proximité. C'est un bâtiment maçonné (épaisseur des murs de 0,65 m), couvert d'une toiture en béton et fermé par une porte frontale. L'ouvrage est équipé d'un trop-plein et d'une vidange. L'eau est dirigée vers le réservoir via une crépine et une canalisation d'adduction.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 22,5 m³/j soit environ 0,26 l/s,

La canalisation de distribution, à la sortie du réservoir de Lapège est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 sus-visé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune de Lapège, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Lapège, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

□ Emprises :

Source de Le Clôt : Terrain correspondant aux parties des parcelles section A n°1298 et n°1299, lieu-dit Pourciorgos, section A n°1300 lieu-dit Narbres, commune de Lapège.

Source de Bernardel : Terrain correspondant aux parcelles section A n°1970pp, n°1971, 1972pp et n°1973pp, lieu-dit Pré Redon, section A n°1401pp lieu-dit Lourriet, commune de Lapège.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par des clôtures. Ces clôtures sont adaptées aux conditions de moyenne montagne, résistantes et régulièrement entretenues afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans le drain ou dans les ouvrages, ou détériorer les clôtures, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont fixés aux clôtures.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte du périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant.

Les captages sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants aux extensions des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprises :

Source de Le Clôt : Terrain correspondant aux parcelles section A n°1295, n°1296, n°1297, n°1298pp et n°1299pp lieu-dit Pourciergos, section A n°1300pp lieu-dit Narbres, section A n°1607pp, n°1608pp et n°1609pp lieu-dit Mercus commune de Lapège.

Source de Bernardel : Terrain correspondant aux parcelles section A n°1400 à n°1405, n°1417 à n°1420, n°1437 à n°1446, n°1459 à n°1466 lieu-dit Lourriet, section A n°1970pp, n°1972pp et n°1973pp lieu-dit Pré Redon, commune de Lapège.

□ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

- Toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes ;
- Toute excavation, tranchée, fouille, nouveau forage ou puits autres que ceux destinés à renforcer l'alimentation publique en eau potable ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, d'épaves, de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- Toute construction ou aménagement autres que ceux nécessaires à la production d'eau potable actuelle et future ;
- Les zones de regroupement d'animaux (point d'abreuvement et de nourriture) ;
- Le stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, de pesticides, de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- L'épandage de lisiers, de boues même compostées, d'engrais organique ou minéral, de tout autre résidu agricole comportant des matières organiques, de substances chimiques actives telles que les pesticides, fongicides, insecticides et biocides ;
- L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine agricole .

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans les périmètres de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Lapège et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Le Clôt et Bernardel dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Le dispositif de traitement est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration de Lapège	A 791	Le Quayre	582907 6190057 1025	Lapège

Le terrain portant les installations de production d'eau potable fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, avec analyseur de chlore résiduel en continu et télésurveillance avec report d'alerte chez l'exploitant,.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir de Lapège dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ouvrage de stockage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de Lapège	Lapège	Le Quayre	A 791	150 m ³

Le terrain portant les installations de stockage d'eau potable fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente le village de Lapège à partir des captages d'eau de Le Clôt et Bernardel via un réservoir situé au lieu-dit Le Quayre.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant le dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Lapège pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le maire de Lapège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 DEC. 2020

Pour la préfète

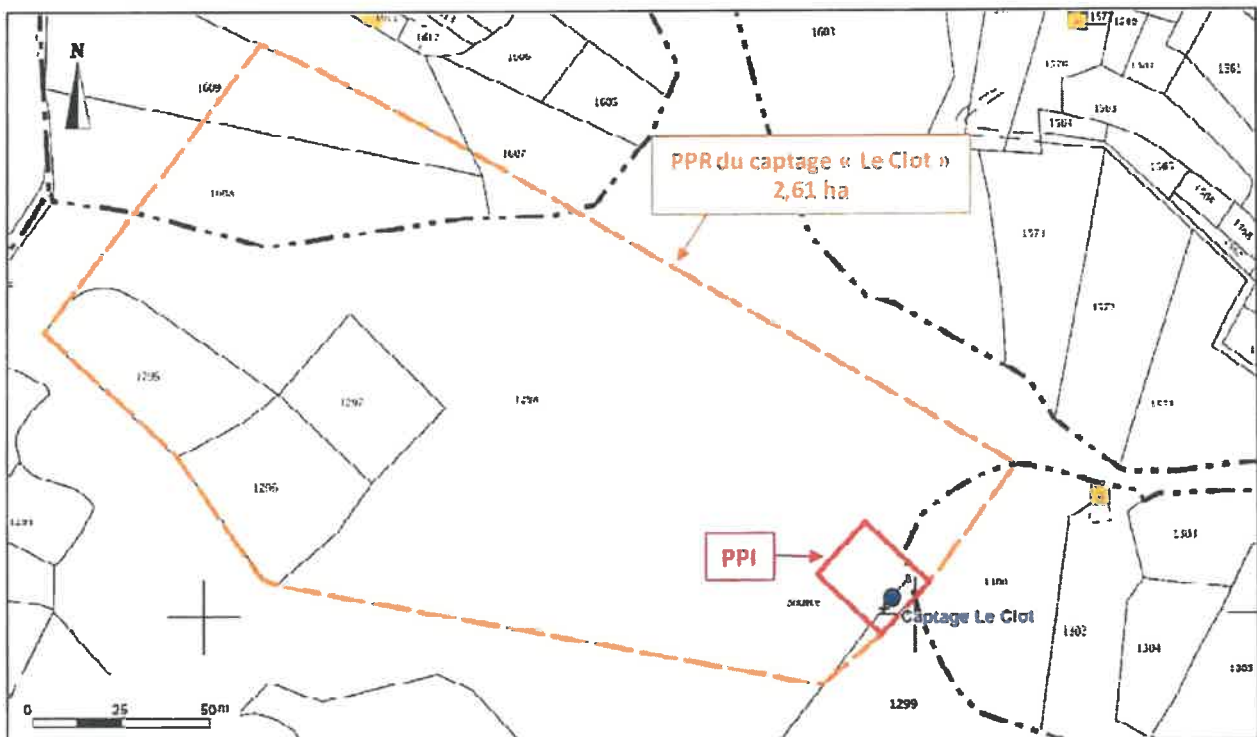
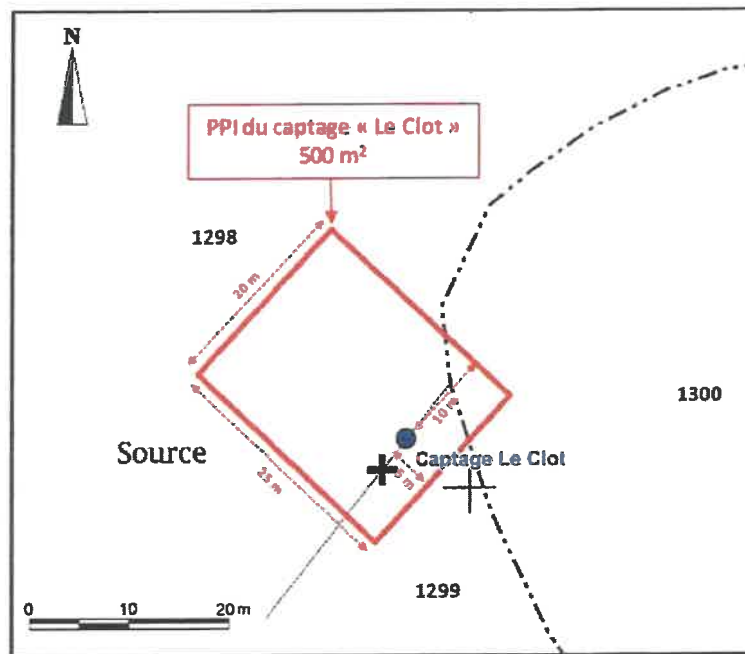
et par délégation,

Le secrétaire général

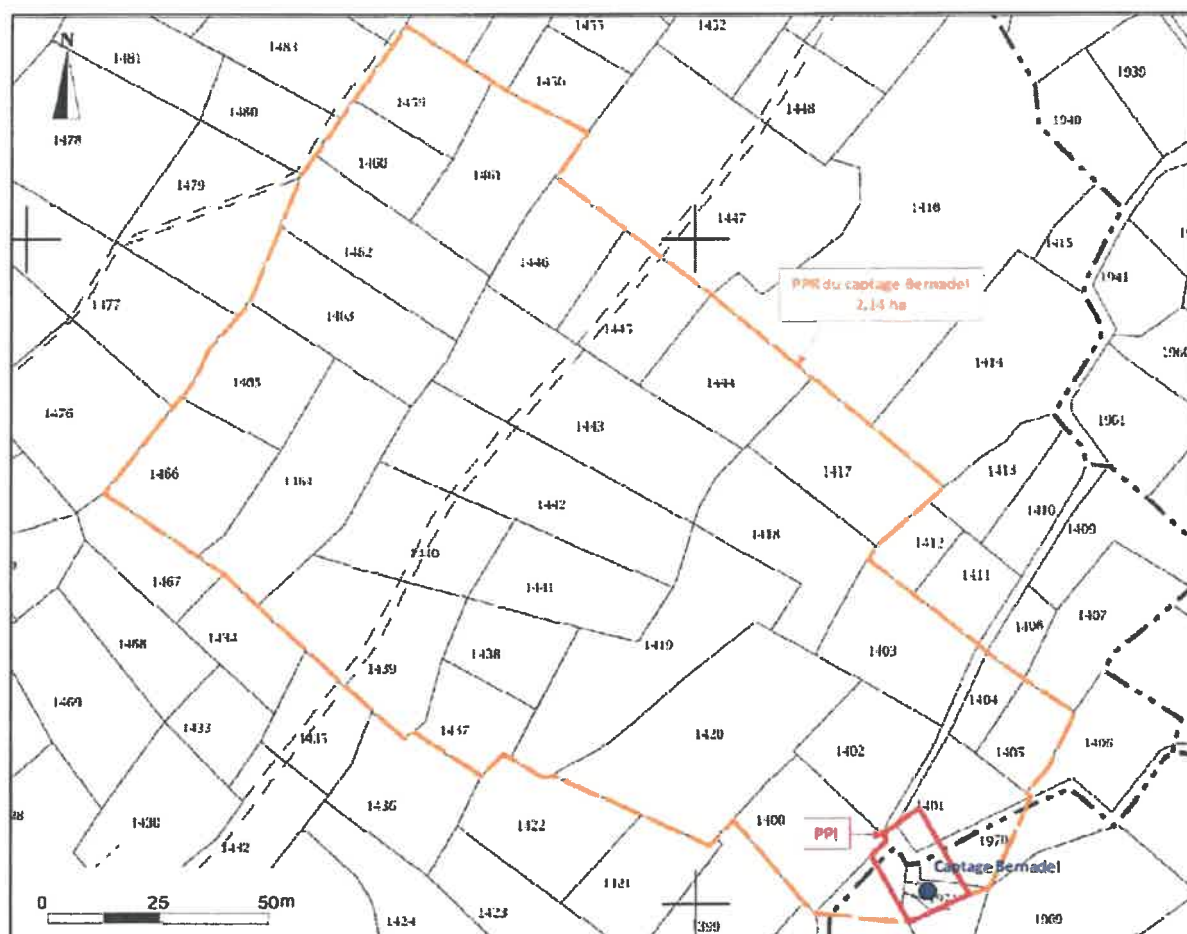
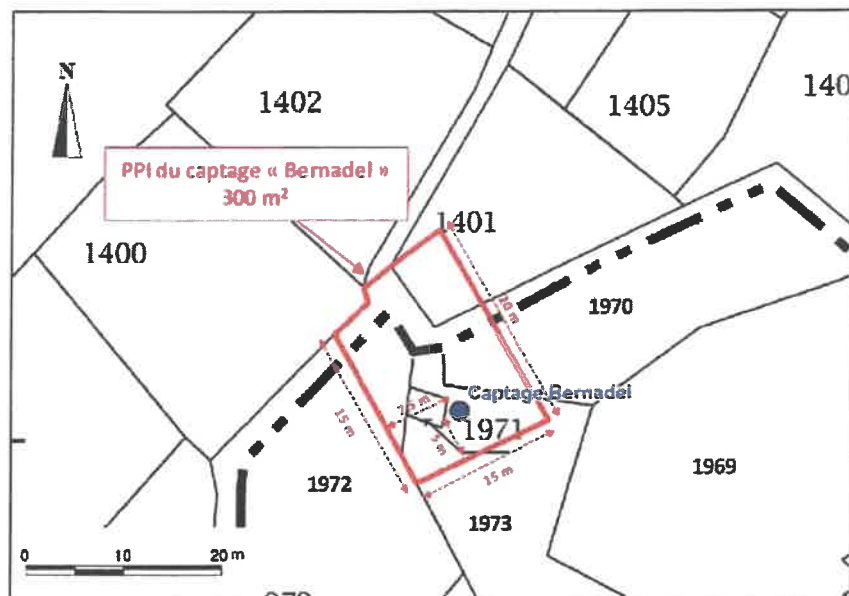


Stéphane DONNOT

Commune de Lapège



Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Bernardel
Commune de Lapège



14 JAN. 2021

SAUH/.....

Direction départementale
des territoires de l'Ariège
14 JAN. 2021
COURRIER ARRIVÉ LE

Service émetteur : Délégation Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par : Alain Buge
Courriel : Alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : 05/34/09/83/53

Date : 4 janvier 2021

M. le président
SMDEA
Rue du bicentenaire
09000 Saint Paul de Jarrat

Objet : Commune de Lapège.
Captages AEP Le Clôt et Bernardel.

→ PLUⁱ CCPT (PAC)

P.J. : arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 -

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant :
- déclaration d'utilité publique :

- . des travaux de prélèvement et de dérivation de l'eau des sources de Le Clôt et Bernardel,
- . des périmètres de protection correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
au profit du SMDEA.

Il vous appartient de notifier ces décisions aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception et faire les offres pour un éventuel règlement des indemnités.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

Copie transmise à :

- Mme la préfète de l'Ariège, bureau de l'appui territorial, cellule environnement,
- Service environnement risques unité eau DDT de l'Ariège,
- Direction Départementale des Territoires SAUH, 10 rue des Salenques 09000 Foix,
- Agence de l'Eau Adour Garonne, Délégation Toulouse (M. Jean François REQUIS), 90, rue St Roch 31078 TOULOUSE
- Préfecture de l'Ariège, actes administratifs.

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE

PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES

Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant

- déclaration d'utilité publique :
 - . des travaux de prélèvement et de dérivation de l'eau des sources de La Picho, Prat Nouvel et Fontfrède,
 - . des périmètres de protection correspondants,
 - autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
 - déclaration de prélèvement,
 - au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
- Communes de Mercus-Garrabet et Saint-Paul-de-Jarrat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de Mercus-Garrabet et Saint-Paul-de-Jarrat préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de protection des eaux des captages de Fontfrède, La Picho et Prat Nouvel
- Pétitionnaire : M. le Président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA).

Vu la délibération du conseil d'administration du SMDEA du 19 mars 2018 approuvant le dossier de régularisation des captages de Fontfrède, La Picho et Prat Nouvel et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu le dossier technique déposé le 15 mai 2018 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux des captages de Fontfrède, La Picho et Prat Nouvel ainsi que des périmètres de protection correspondants ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 juillet 2004 actualisé le 8 février 2011 et du 25 juin 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 10 décembre 2018 qui a fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 15 au 30 octobre 2018 inclus ;

Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) en date du 19 juin 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement délivré au SMDEA par le SPEMA le 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable ²du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de La Picho, Prat Nouvel et Fontfrède contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mercus-Garrabet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de La Picho, Prat Nouvel et Fontfrède situés sur les communes de Mercus-Garrabet et Saint-Paul-de-Jarrat ;

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages La Picho, Prat Nouvel et Fontfrède en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
La Picho	Mercus- Garrabet D 1775 Escalaes	586952	6199700	580 m	BSS002MEFG 10756X0078/HY	009000426
Prat Nouvel	Mercus- Garrabet D 1648 et D 1649 Janoutet	586960	6199210	539 m	BSS002MEMM 10757X0026/HY	009000427
Fontfrède n°1	Saint-Paul- de-Jarrat C 875 Font Frède	592767	6197284	1377 m	BSS002MELY 10757X0012/HY	009000638
Fontfrède n°2	Saint-Paul- de-Jarrat C 885 Font Frède	592854	6197159	1448 m	BSS002MEPK 10757X0072/HY	009000643
Fontfrède n°3	Saint-Paul- de-Jarrat C 873 Font Frède	592918	6196919	1505 m	BSS002MEPM 10757X0074/HY	009000641
Fontfrède n°5	Saint-Paul- de-Jarrat C 879 Font Frède	592781	6196924	1490 m	BSS002MEPL 10757X0073/HY	009000640
Fontfrède n°6	Saint-Paul- de-Jarrat C 881 Font Frède	592305	6197079	1403 m	BSS002MEPP 10757X0076/HY	009000639
Fontfrède n°7	Saint-Paul- de-Jarrat C 874 Font Frède	593133	6197411	1405 m	BSS002MEPN 10757X0075/HY	009000642

• Captage de La Picho :

L'ouvrage de captage est borgne, non visitable. L'eau est collectée dans l'ancien réservoir transformé en dessableur. Les plus lourdes particules décantent dans le premier bassin et l'eau s'écoule après surverse dans le deuxième bassin. En sortie de ce dernier et par l'intermédiaire d'une crépine, l'eau est dirigée vers le réservoir situé à une cinquantaine de mètres en contrebas. Le génie civil du dessableur a été rénové. Les deux bassins du dessableur disposent d'un trop-plein/vidange, dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

- **Captage de Prat Nouvel :**

Ce captage est un ouvrage bâti en béton, fermé par une porte métallique verrouillée et construit sur une tranchée creusée dans les dépôts fluvio-glacières. L'eau drainée s'écoule dans une bache de reprise équipée de deux pompes qui refoulent l'eau vers le réservoir de La Forêt et d'Amplaing.

- **Captages de Fontfrède :**

Ces captages sont construits sur le même principe d'un ouvrage en béton muni d'une porte métallique ou d'un regard de visite fermé par un capot à bord recouvrant. Ces ouvrages rénovés en 2016 sont hermétiques et sont équipés d'une canalisation de vidange/trop-plein dont l'extrémité est protégée par un clapet de nez.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits de prélèvement autorisés sont répartis comme suit :

- Captage de La Picho : 96,1 m³/j soit environ 1,11 l/s,
- Captage de Prat Nouvel : 240 m³/j soit environ 2,78 l/s,
- Captages de Font Frède : 392,5 m³/j soit environ 4,54 l/s.

La source de Prat Nouvel est utilisée en secours lorsque le captage de La Picho ou ceux de Fontfrède sont insuffisants. Un débit de fuite permanent d'environ 14 litres/minute est aménagé au niveau du réservoir de Mercus pour maintenir un renouvellement de l'eau de Prat Nouvel qui transite par le réservoir de La Forêt.

Les canalisations d'adduction et de distribution, en sortie des réservoirs de Croquié, Jarnat, Garrabet, Mercus (neuf), Amplaing et de refoulement de Prat Nouvel sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement du réseau doit être en conformité avec les dispositions de la mesure C15 du SDAGE.

Des compteurs volumétriques, des vannes d'isolement et des boutons poussoirs sont mis en place sur l'ensemble des fontaines publiques des réseaux alimentés en eau par ces 8 sources.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, l'agence régionale de santé (ARS), la préfecture et la commune de Mercus-Garrabet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du SMDEA et du préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

□ Emprises :

Captage de La Picho : Terrain correspondant à une partie de la parcelle section D n°976, et aux parcelles section D n°1775 et n°2848, lieu-dit Escales, commune de Mercus-Garrabet.

Captage de Prat Nouvel : Terrain correspondant aux parcelles section D n°1648 et n°1649, lieu-dit Janoutet, commune de Mercus-Garrabet.

Captages de Fontfrède : Terrain correspondant aux parcelles section C n°873 à n°875, n°877, n°879 à n°882 et n°885 lieu-dit Font Frède, commune de Saint-Paul-de-Jarrat.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Captage de La Picho - Le bois situé dans le périmètre de protection immédiate est éclairci et débarrassé des arbres morts et coupés. Les limites du périmètre sont repérées par des bornes.

Captage de Prat Nouvel - Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,60m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Captages de Font Frède - Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par des clôtures d'une hauteur de 1,60 m, réalisées par des poteaux en béton ou en acacia reliés par deux fils de tension.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer les clôtures, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

❑ Conception des ouvrages de captage :

Les ouvrages sont accessibles par des regards de visite fermés par des capots à bord recouvrant ou des portes hermétiques.

Les différents compartiments des dessableurs sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

❑ Emprises :

Captage de La Picho : Terrain correspondant aux parcelles section D n°949 à n°951 lieu-dit La Coste et section D n°976pp, n°965 et n°966 lieu-dit Escales, commune de Mercus-Garrabet.

Captage de Prat Nouvel : Terrain correspondant aux parcelles section D n°1545, lieu-dit Le Peich, section D n°1635 à n°1647, n°1650 à n°1654 et n°1723, lieu-dit Janoutet, section D n°1655 à n°1658, n°1659pp lieu-dit Prat Nouvel, et section D n°1678 et n°1679 lieu-dit La Lesse commune de Mercus-Garrabet.

Captages de Fontfrède : Terrain concernant les parcelles section C n°878pp, n°883pp et n°886pp lieu-dit Font Frède, commune de Saint-Paul-de-Jarrat. Ce sont des extensions d'environ 150 mètres vers l'amont des périmètres de protection immédiate.

❑ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

- Tout dépôt et épandage quelle qu'en soit la nature ;
- Toute excavation ;
- La création de piste ;
- Toute construction quel qu'en soit l'usage ;
- Toute aire permanente de stabulation du bétail pour les sources de Prat Nouvel et Fontfrède.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et

stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Mercus-Garrabet et Saint-Paul-de-Jarrat ainsi qu'au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée :

Captage de La Picho : extension du périmètre de protection rapprochée sur 300 mètres.

Captage de Prat Nouvel : extension du périmètre de protection rapprochée vers l'Est jusqu'à la ligne de crête à 150 mètres, vers le Sud et l'Ouest jusqu'à la limite de la commune.

Captages de Fontfrède : extensions des périmètres de protection rapprochée jusqu'à la ligne de crête pour les captages 3 et 5, sur 160 m pour le captage n°2, sur 300 m pour les captages n°1 et n°7. Le captage n°6 n'a pas de périmètre de protection éloignée attribué.

A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux notamment lors d'exploitation forestière.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de La Picho, Prat Nouvel et Font Frède dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement UV du réservoir d'Amplaing	D 40	Le Quiné Roux	587021 6199737	Mercus-Garrabet
Traitement UV du réservoir neuf de Mercus	B 1150	La Rivière	588321 6198748	Mercus-Garrabet
Chloration du réservoir de Jarnat	B 1616	Pech d'Arcs et Coste Besse	588737 6198714	Mercus-Garrabet

Reminéralisation de Jarnat	B 1028 et B 1029	Pech d'Arcs et Coste Besse	À créer	Mercus-Garrabet
Traitement UV du réservoir de Croquié	C 2612	La Rivo	590540 6197486	Mercus-Garrabet

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection par rayonnements ultra violets en aval des réservoirs d'Amplaing, La Forêt et Croquié avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ces traitements par UV, doivent pouvoir être complétés si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.
- une mise à l'équilibre calcocarbonique par tout moyen adapté suivie d'une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, au niveau du réservoir de Jarnat.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs d'Amplaing, La Forêt, Croquié, Jarnat, Garrabet et des deux réservoirs de Mercus dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir d'Amplaing	Mercus-Garrabet	Le Quiné Roux	D 40	150 m ³
Réservoir de la Forêt	Mercus-Garrabet	Le Peich	D 1535	36 m ³
Réservoir neuf de Mercus	Mercus-Garrabet	La Rivière	B 1150	270 m ³
Réservoir vieux Mercus	Mercus-Garrabet	La Caze	B 1617	150 m ³
Réservoir de	Mercus-	Pech d'Arcs et	B 1616	55 m ³

Jarnat	Garrabet	Coste Besse		
Réservoir de Croquié	Mercus-Garrabet	La Rivo	C 2612	55 m ³
Réservoir de Garrabet	Mercus-Garrabet	Nougarède	A 1868	216 m ³ dont 138 m ³ en réserve incendie

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente le village d'Amplaing à partir du captage de la Picho, via un dessableur et un réservoir.

Le bourg de Mercus, les villages de Croquié, Jarnat et Garrabet sont alimentés à partir des sources de Fontfrède. L'eau captée au niveau des 6 captages transite par des collecteurs, dessableurs et brises-charge avant d'alimenter les réservoirs de Croquié, Jarnat, Garrabet et Mercus.

En période de pénurie d'eau ou de dysfonctionnement des productions ci-dessus, l'eau issue du pompage de Prat Nouvel est refoulée soit vers le réservoir d'Amplaing soit vers le réservoir de la Forêt pour renforcer la distribution d'Amplaing ou de Mercus.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis aux mairies de Mercus-Garrabet et Saint-Paul-de-Jarrat pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

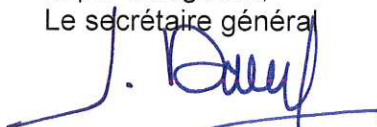
Article 17: MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé et MM. les maires de Mercus-Garrabet et Saint-Paul-de-Jarrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

13 FEV. 2019

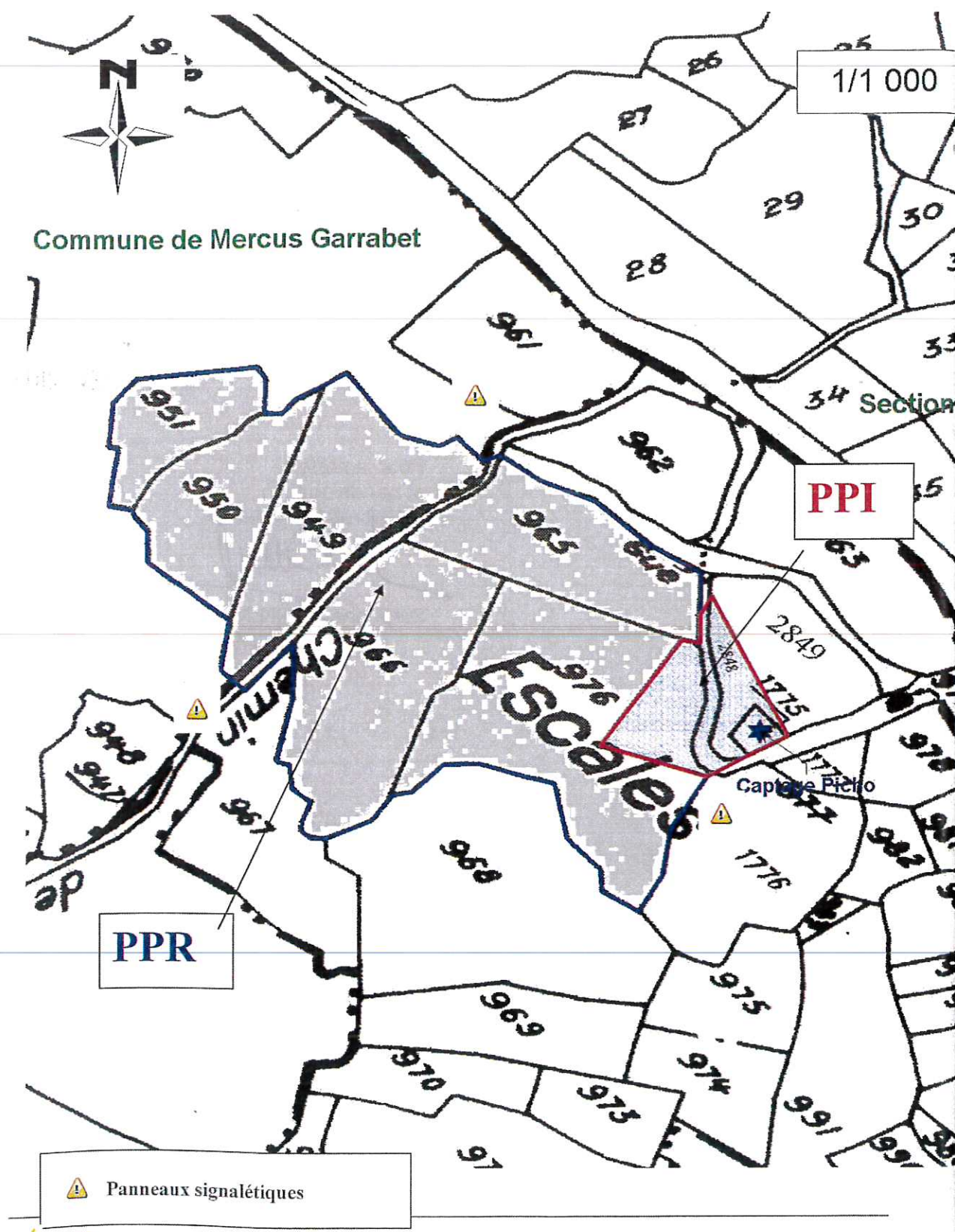
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



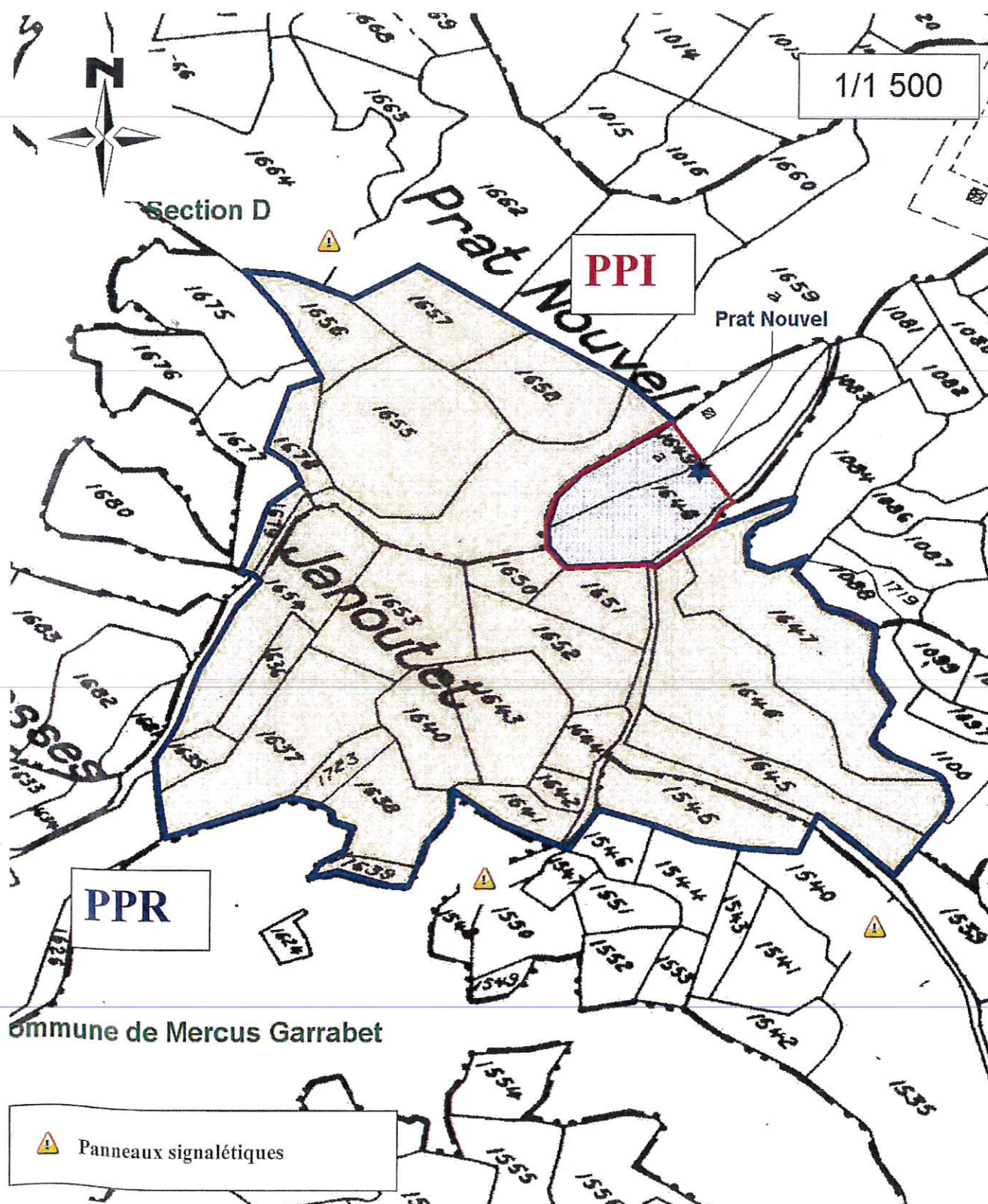
Stéphane DONNOT et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

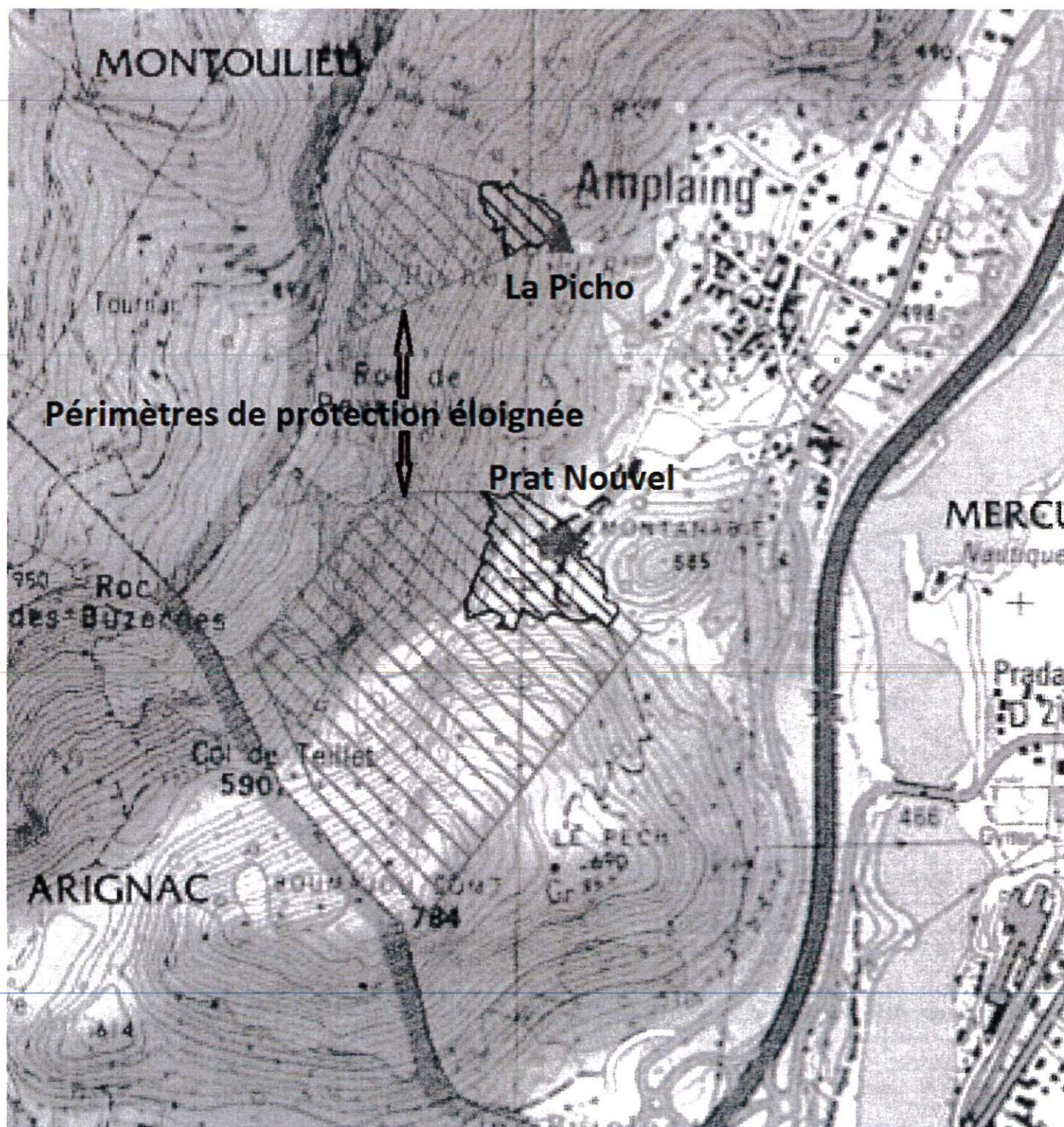
Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la Picho
Commune de Mercus-Garrabet



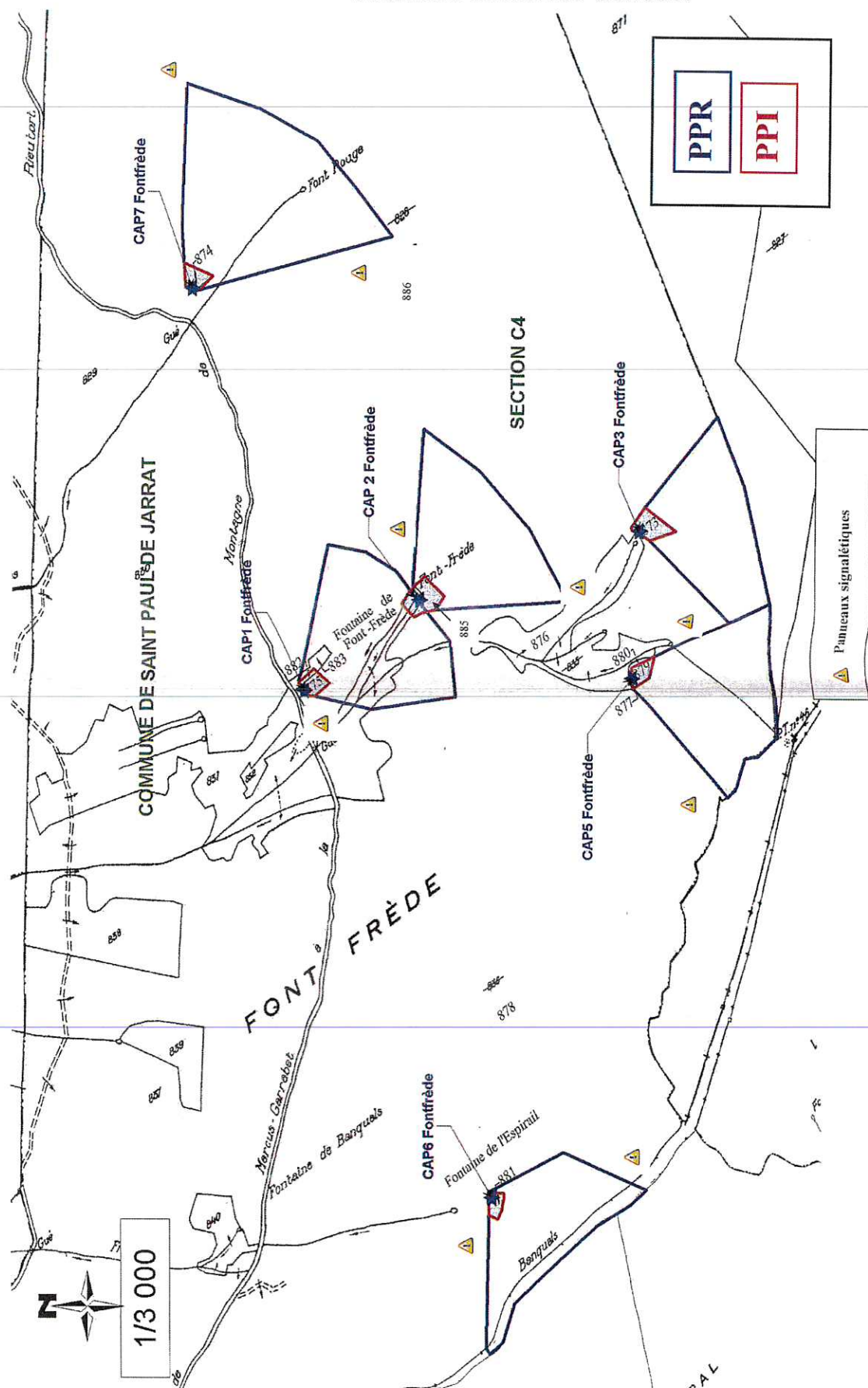
Périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage de Prat Nouvel
Commune de Mercus-Garrabet



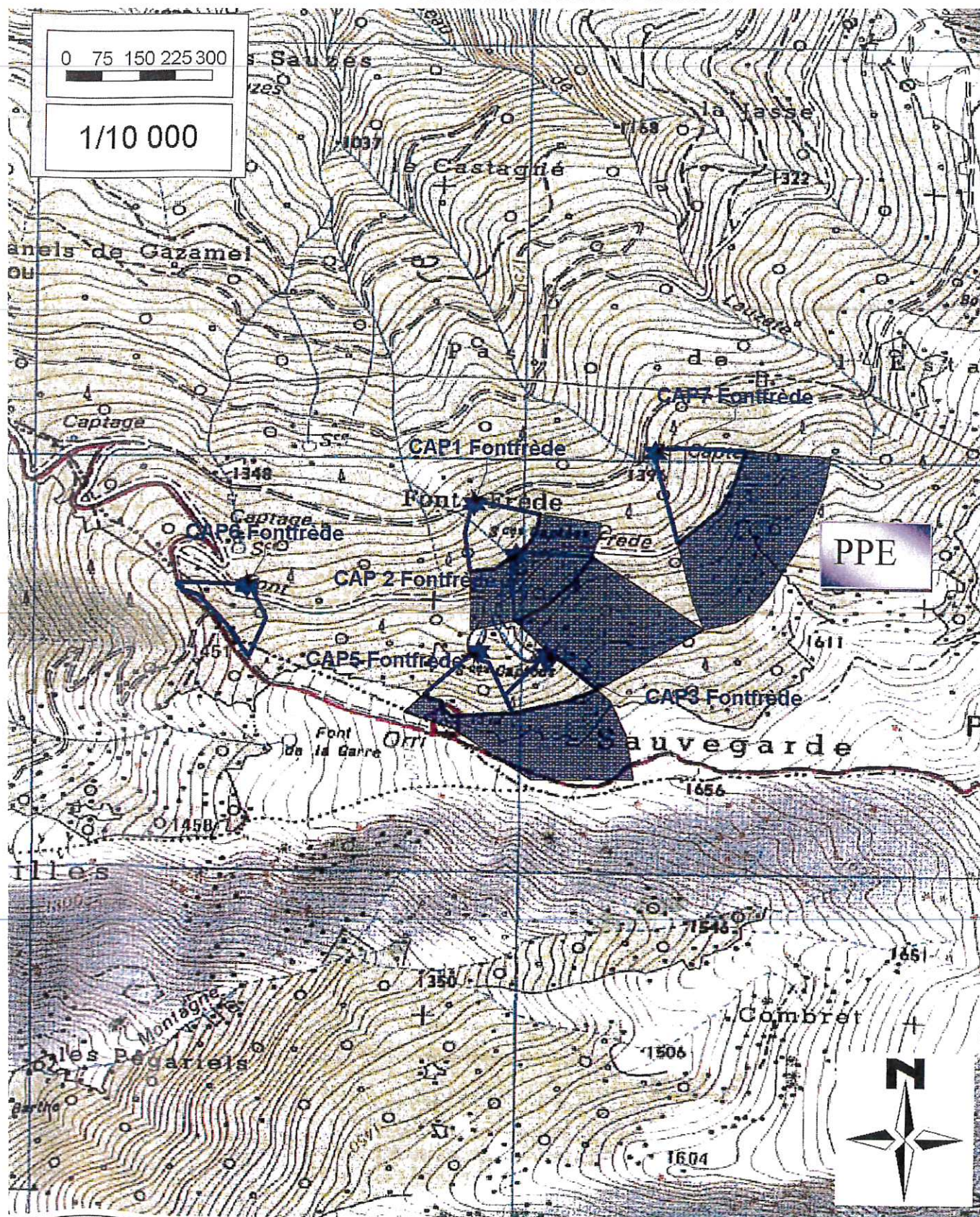
Périmètres de protection éloignée des captages de La Picho et Prat Nouvel
Commune de Mercus-Garrabet



Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Fontfrède
Commune de Mercus-Garrabet



Périmètres de protection éloignée des captages de Fontfrède
Commune de Mercus-Garrabet



Direction de la Réglementation
4^e Bureau

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article 113 du Code Rural,
- VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le décret 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 8 décembre 1989, modifié le 8 Février 1990 portant désignation des commissaires enquêteurs ou des membres de commissions d'enquête pour l'année 1990,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Septembre 1990 relative au captage des sources de Jouanne sur la commune de ORNOLAC-USSAT les BAINS.
- VU le dossier technique présenté par la commune d'ORNOLAC-USSAT LES BAINS en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la création des périmètres de protection,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 Février 1990,
- VU le déroulement de l'enquête publique du 11 Février au 20 Février 1991 et le registre d'enquête y afférent
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 4 Mars 1991,
- VU l'avis du Conseil d'Hygiène lors de sa réunion du 26 juin 1991,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Article 1 :

Les travaux nécessaires au captage de la source de Jouanne et à l'édification des périmètres de protection sur le territoire de la commune d'ORNOLAC-USSAT LES BAINS sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 :

Le débit d'eau maximum susceptible d'être prélevé est le débit de la source.

Article 3 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du point de captage et s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 :

4.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Cet enclos sera acquis en pleine propriété par la commune. Il aura la forme d'un secteur circulaire de 25 m de rayon centré sur les captages. Les terrains correspondants seront acquis par la commune.

Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Ce périmètre sera clôturé.

4.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (servitudes à inscrire au registre des hypothèques)

Ce périmètre s'étendra sur les parcelles n° 701, 703 à 713, 715, 719 et 720.

Il conviendra d'interdire toute construction, tout dépôt d'ordure ou de fumier, toute stabulation ou pacage de bétail, toute excavation.

Une installation de stérilisation des eaux sera réalisée (ouvrage de traitement avec réduction des pressions (5 bars) et traitement des eaux aux U.V.

Il sera nécessaire d'en vérifier l'efficacité par des analyses.

4.3.- Périmètre de protection éloignée

Il comprendra une extension de la zone précédente vers l'amont sur 400 m où tout dépôt d'ordures ou de fumier sera interdit. La construction d'abri pour le bétail ou d'habitation devra être en stricte conformité avec la réglementation concernant la protection des eaux.

Article 5 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans.

Article 6 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installations ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate (délai maximum 5 ans).

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques correspond aux parcelles mentionnées dans l'état parcellaire ci-joint et relatif aux sources de Jouanne.

Article 9 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques (délai maximum 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire d'ORNOLAC-USSAT LES BAINS est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 10 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire d'ORNOLAC-USSAT LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FOIX le 5 SEP. 1991

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

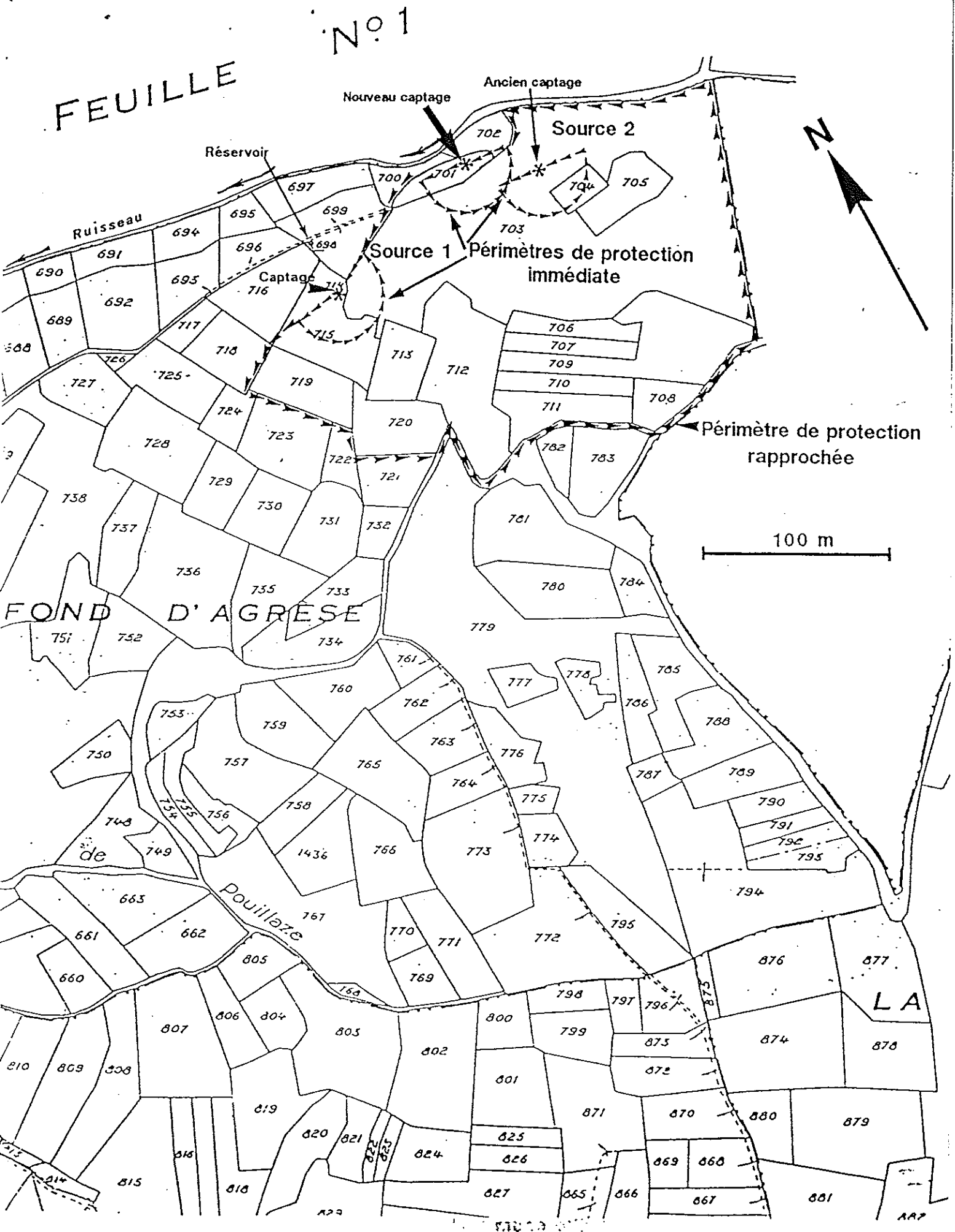
Philippe-Xavier PIMOR



Pour copie conforme:
Pour le Préfet :
Le Chef de bureau délégué,

P. PAULEY

Captages des sources de JOUANNE





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain BUGÉ

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
 . des travaux de prélèvement et de dérivation
 de l'eau des sources d'Abet, Coulandrous,
 Ressec et Naou Fount
 . de l'instauration des périmètres de protection
 correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la
 consommation humaine, produite et distribuée
 par un réseau public,
- autorisation de prélèvement,
 au profit du syndicat des eaux du Soudour.
 Commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Rabat Les Trois Seigneurs pour la production d'eau potable :



- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages des sources de La Freyte et Naou Fount,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux et de distribution d'eau potable.

Pétitionnaire : syndicat des eaux du Soudour ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat des eaux du Soudour du 27 septembre 2001 et du 28 septembre 2015 approuvant le dossier d'enquête publique présenté, la proposition des périmètres de protection et la demande d'autorisation de prélèvement et autorisant le président à mener les démarches administratives pour l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu le dossier technique présenté par le bureau d'étude AGE Environnement en qualité de maître d'oeuvre délégué par M. le président du syndicat des eaux du Soudour ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 août 2007 et 18 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de novembre 2016 qui a fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé, du 10 septembre au 14 octobre 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount, contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Rabat Les Trois Seigneurs, Surba, Bompas, Quié et Tarascon sur Ariège énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Soudour

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount situés sur la commune de Rabat Les Trois Seigneurs ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de

gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par le syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des eaux du Soudour.

Article 2 : CESSIBILITÉ

Sont déclarées cessibles les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, relatif aux périmètres de protection immédiate.

Article 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau des captages d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Le prélèvement s'effectue aux sources situées aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Abet	Rabat Les Trois Seigneurs C 2143 Siguier	575621	6194463	1054 m	10871X0008/HY	009000569
Coulindrous	Rabat Les Trois Seigneurs C 2142 Siguier	575749	6194482	1049 m	10871X0009/HY	009000570
Ressec	Rabat Les Trois Seigneurs C 2139 Le Cabal	576189	6194765	1010 m	10755X0007/HY	009000568
Naou Fount	Rabat Les Trois Seigneurs A 1386 et A 1390 Fontanilles	580985	6195818	632 m	10756X0012/HY	009000567

Le captage d'Abet proprement dit est un ouvrage borgne, non accessible composé d'une dalle de béton englobant des blocs. Un second ouvrage faisant office de dessableur est à quelques mètres du captage. C'est un petit bâtiment maçonné qui réceptionne l'eau issue du captage. Il est muni d'un regard de visite. Dans ce dessableur, les plus lourds éléments peuvent décanter. Par l'intermédiaire d'une crépine, l'eau est dirigée gravitairement vers le collecteur de Coulindrous.

Le captage de Coulindrous est composé de deux unités de drainage borgnes recouvertes de dalles en béton. Les eaux des deux captages sont mélangées dans un collecteur qui réceptionne aussi les eaux d'Abet.

Le captage du Ressec est situé à proximité immédiate de la chambre de captage regroupant les eaux provenant d'Abet, Coulindrous et Ressec. Le captage est un regard en ciment qui réceptionne l'eau qui provient du talus de la route départementale.

Le captage de Naou Fount est composé d'un massif filtrant équipé d'un regard central qui collecte les eaux et un dessableur placé à quelques mètres en contrebas. Dans celui-ci, les eaux sont recueillies dans un premier bassin où les plus lourds éléments peuvent décanter, puis elles s'écoulent par surverse, par-dessus une cloison, dans un deuxième bassin où se trouve la crépine. Un troisième bassin recueille le surplus d'eau qui est restitué au milieu naturel.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont de 1373 m³/j soit environ 15,9 l/s pour le captage de Naou Fount.

Le même volume de prélèvement est autorisé sur les sources d'Abet, Coulindrous et Ressec lorsqu'elles sont utilisées en secours pour la production d'eau potable à partir de la station de traitement de Naou Fount.

En situation normale, le prélèvement autorisé sur les sources de La Freyte est de 20 m³/j soit environ 0,23 l/s.

Les canalisations d'adduction, en sortie de l'unité de traitement de Naou Fount, et les canalisations de distribution en sortie des réservoirs de Rabat et La Freyte sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est de 85%.

Des compteurs volumétriques, des vannes d'isolement et des boutons poussoirs sont mis en place sur l'ensemble des fontaines publiques des réseaux alimentés en eau par ces 4 sources.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux du Soudour, l'agence régionale de santé (ARS), la préfecture et la commune de Rabat Les Trois Seigneurs soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du syndicat des eaux du Soudour et du préfet, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

☐ Emprises :

Captage d'Abet : Terrain correspondant à la parcelle section C n°2143, lieu-dit Siguier, commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

Captage de Coulindrous : Terrain correspondant à la parcelle section C n°2142 lieu-dit Siguier, commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

Captage de Ressec : Terrain correspondant aux parcelles section C n°2138, n°2139 et n°2141 lieu-dit Le Cabal, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. La zone de talus de route, le chemin d'accès et sa zone périphérique immédiate sont inclus dans ce périmètre.

Captage de Naou Fount : Terrain correspondant aux parcelles section A n°1386pp, n°1388pp, n°1389pp, n°1390, n°1391pp, n°1392pp, n°1393pp et n°1394pp, lieu-dit Fontanilles, commune de Rabat Les Trois Seigneurs.

❑ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

❑ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Assurer la stabilité du talus de la route situé immédiatement au-dessus de l'ouvrage de captage du Ressec.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

❑ Conception des ouvrages de captage :

Dans la mesure du possible, les ouvrages sont accessibles par des regards de visite fermés par des capots à bord recouvrant.

Les différents compartiments des dessableurs sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, prolongées jusqu'aux limites aval des périmètres de protection immédiate, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des captages sont hermétiques et verrouillées.

La liaison entre le captage de Naou Fount et le dessableur est rendue étanche.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprises :

Captages d'Abet et Coulindrous : Terrain correspondant à la parcelle section C n°2144pp lieu-dit Siguier, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. Le périmètre englobe une zone étendue d'environ 400 mètres vers l'amont hydraulique des sources.

Captage de Ressec : Terrain correspondant aux parcelles section C n°12pp et n°2140pp lieu-dit Le Cabal, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. Le périmètre englobe une zone étendue d'environ 400 mètres vers l'amont hydraulique de l'émergence.

Captage de Naou Fount : Terrain correspondant aux parcelles section A n°3426 et 3427, lieu-dit Le Mont, section A n°1283, n°1299 à n°1308pp, n°1309, n°1332 à n°1335, n°1339 à n°1361, n°3418 à n°3425 lieu-dit Camirat, section A n°1362 à n°1364, n°1382pp, n°1383 à n°1385, n°1386pp, n°1389pp, n°1391pp, n°1392pp, n°1393pp, n°1394pp, n°1395, n°1396, n°1401pp, n°1402pp, n°1403 à n°1420, n°3240pp, n°3410 à n°3413 lieu-dit Fontanilles, commune de Rabat Les Trois Seigneurs. Le périmètre englobe une zone étendue de 300 mètres au moins en amont hydraulique de l'émergence et élargie latéralement par rapport au périmètre de protection immédiate.

□ Interdictions :

Dans ces périmètres sont interdits :

- La création de nouvelle piste ou route ;
- Toute construction ou aménagement même provisoire ;
- L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier ;
- L'exploitation agricole et pastorale intensive et toute aire de stabulation du bétail ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- L'utilisation de cabane comme habitation en l'absence d'assainissement des eaux usées conforme.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le long du périmètre de protection immédiate du captage du Ressec, et débordant autant que nécessaire sur l'amont de la zone, des caniveaux étanches doivent assurer l'évacuation des ruissellements de la route hors de la zone sensible.

La cabane d'habitation positionnée sur la parcelle section A n°1360 de la commune de Rabat Les Trois Seigneurs dispose d'un assainissement individuel des eaux usées conforme, vérifié par le SPANC.

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailluse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Rabat Les Trois Seigneurs et au siège du syndicat des eaux du Soudour) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée, en incluant les bassins versants.

A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages d'Abet, Coulindrous, Ressec et Naou Fount dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement Naou Fount	A 3180	Grapet	581536 6196057	Rabat Les Trois Seigneurs
Chloration de La Freyte	C 2059	Marmouillères	577801 6194861	Rabat Les Trois Seigneurs
Chloration Contrac	A 3415	Fontanilles	580688 6195872	Rabat Les Trois Seigneurs

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une filtration et une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore à la station de traitement de Naou Fount avec télésurveillance.
- une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore dans les réservoirs de La Freyte et de Rabat.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des stations de traitement de Naou Fount, La Freyte et Contrac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de La Freyte	Rabat Les Trois Seigneurs	Marmouillères	C 2059	50 m ³
Réservoir de Rabat	Rabat Les Trois Seigneurs	Fontanilles	A 3415	200 m ³
Réservoir de Banat	Tarascon sur Ariège	Banat	A 524	100 m ³
Réservoir de Surba	Surba	Las Costos	A 912	150 m ³
Réservoir de Lacombe	Tarascon sur Ariège	Carol Prumié	C 960	500 m ³
Réservoir de la Ville	Tarascon sur Ariège	Cantegril	A 2228	500 m ³
Réservoir de Quié Neuf	Quié	Carbert	A 949	150 m ³

Réservoir de Quié vieux	Quié	Carbert	A 711	150 m ³
Réservoir de Bompas	Bompas	Garrigue	A 1080 et A 592	150 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du syndicat des eaux du Soudour ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir des captages d'Abet, Coulindrous et Ressec, le syndicat des eaux du Soudour alimente les hameaux de La Freyte et Contrac, et renforce la station de traitement de Naou Fount si nécessaire.

A partir du captage de Naou Fount, le syndicat des eaux du Soudour dessert en eau les communes de Rabat Les Trois Seigneurs, Surba, Quié, Bompas et Tarascon sur Ariège.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le syndicat des eaux du Soudour procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le syndicat des eaux du Soudour veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le syndicat des eaux du Soudour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le syndicat des eaux du Soudour est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat des eaux du Soudour est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le syndicat des eaux du Soudour selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le syndicat des eaux du Soudour.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Rabat Les Trois Seigneurs pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 2 août 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources du syndicat des eaux du Soudour est abrogé

Article 16: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 17: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 18: MESURES EXÉCUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé et Ms les Maires de Rabat Les Trois Seigneurs et de Gourbit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

28 FEV, 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

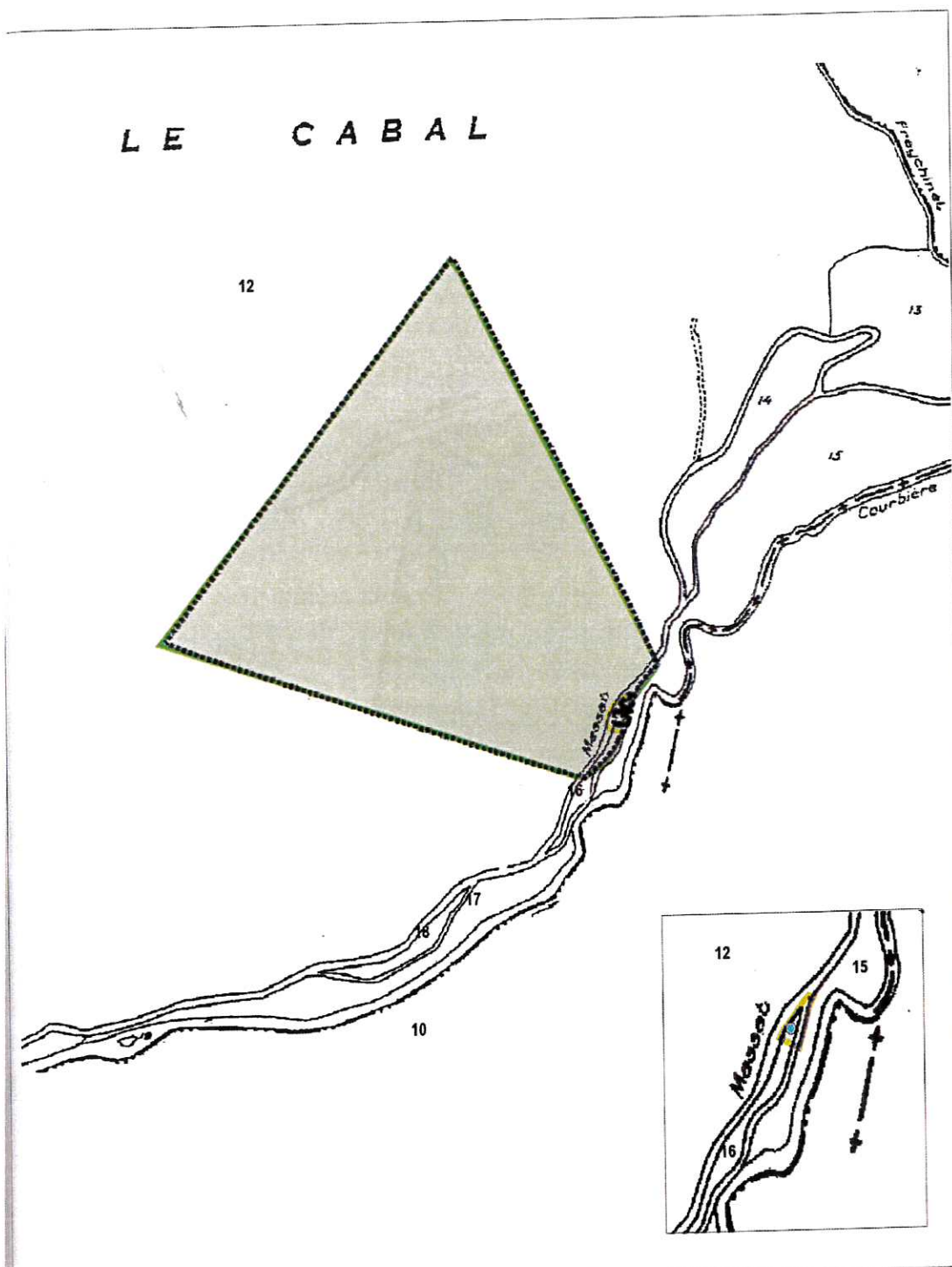


Christophe HERIARD



Syndicat des Eaux du Soudour

Planche 9: Périmètre de Protection de Ressec



Légende

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Captage

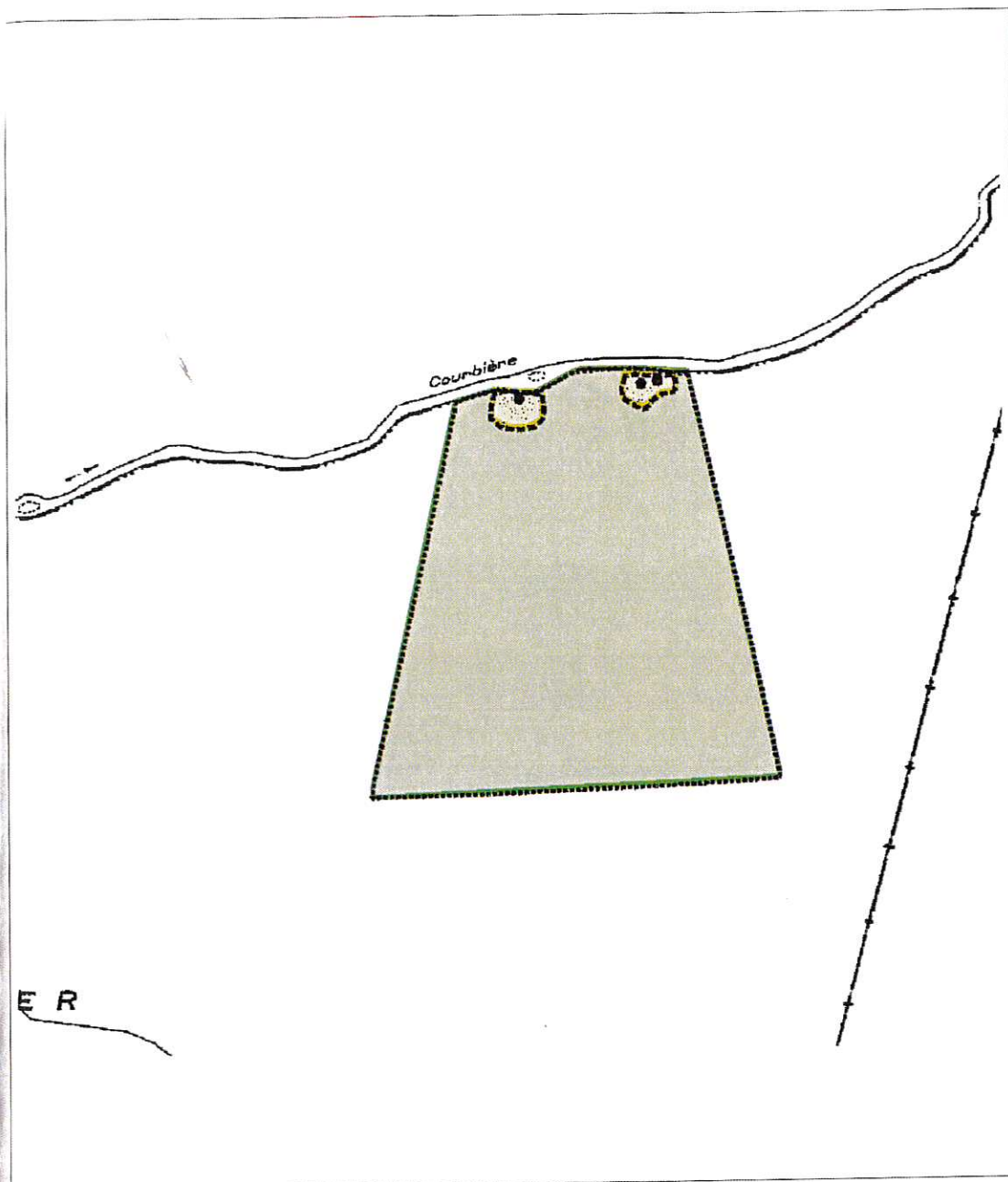
0 150 m





Syndicat des Eaux du Soudour

Planche 10: Périmètre de Protection d'Abet et de Coulindrous

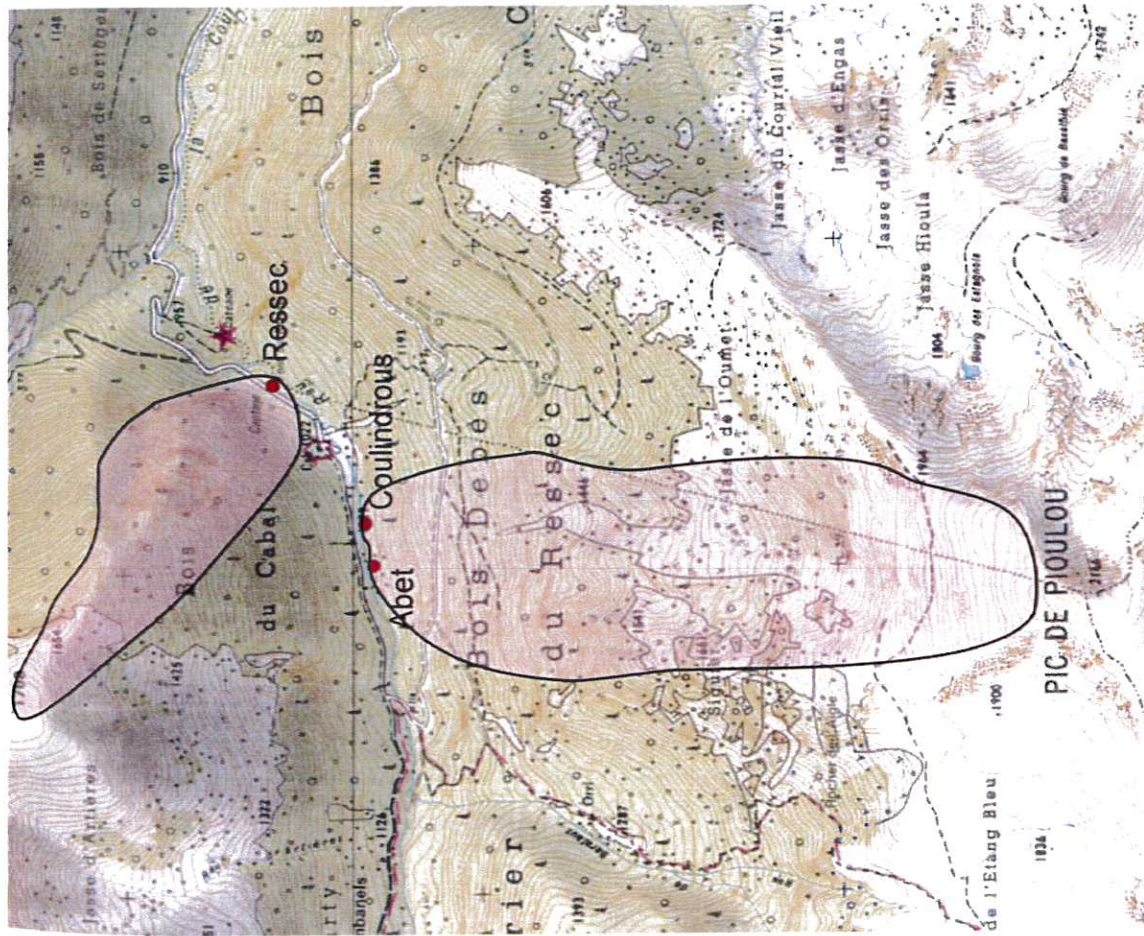


Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Captage

0 150 m





Captages de Ressec et de Coulindroux et Abet (Rabat-Les-Trois-Seigneurs)



Report sur la carte topographique
des périmètres de protection éloignée
(PPE) des captages des sources de
Ressec, de Coulindroux et Abet, sur la
commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs

Légende

● Captage de la source

○ Périmètre de
protection éloignée

**Extrait agrandi de la feuille topographique
de Massat, La Bastide de Sérou,
Pic des Trois-Seigneurs IGN 2047 ET**

500 mètres



Ar

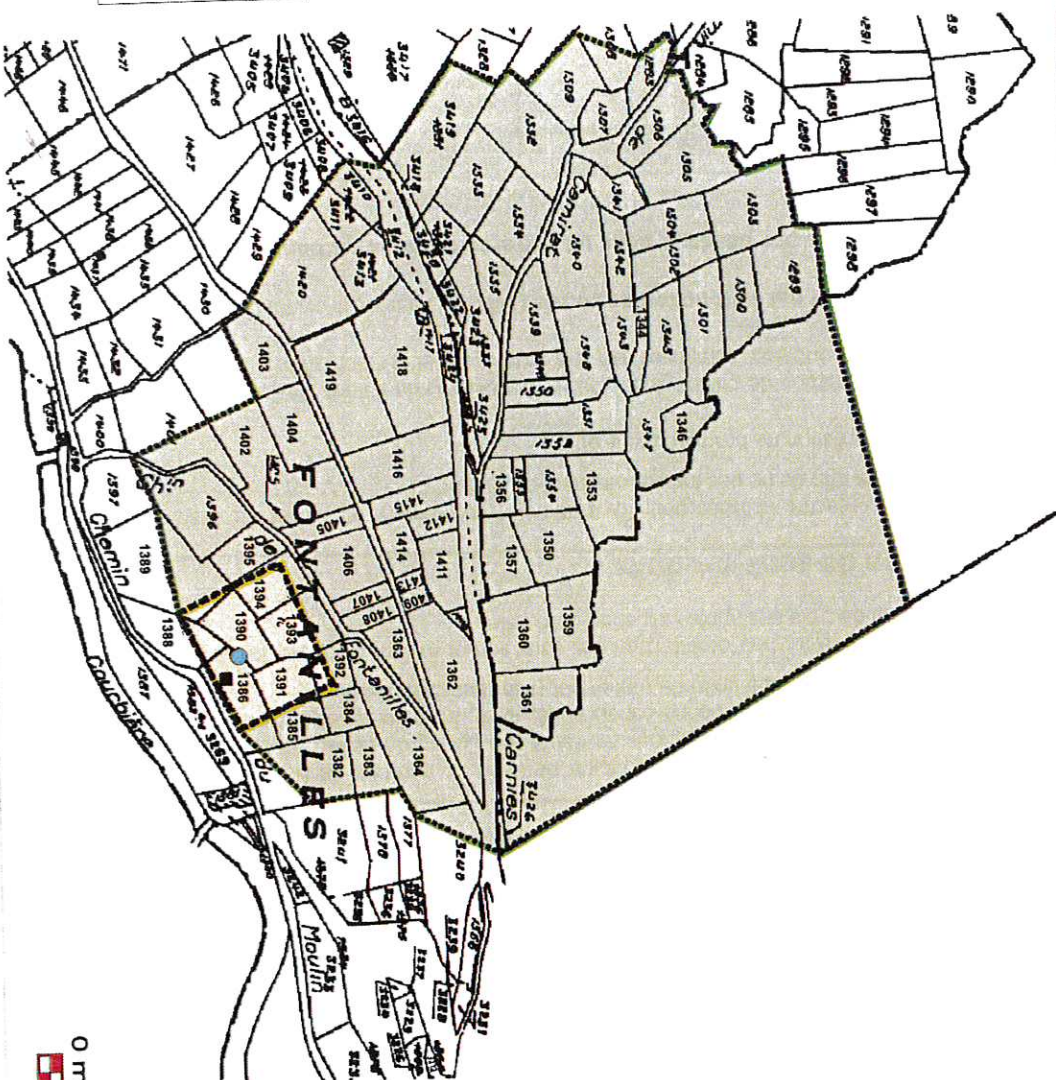


Syndicat des Eaux du Soudour

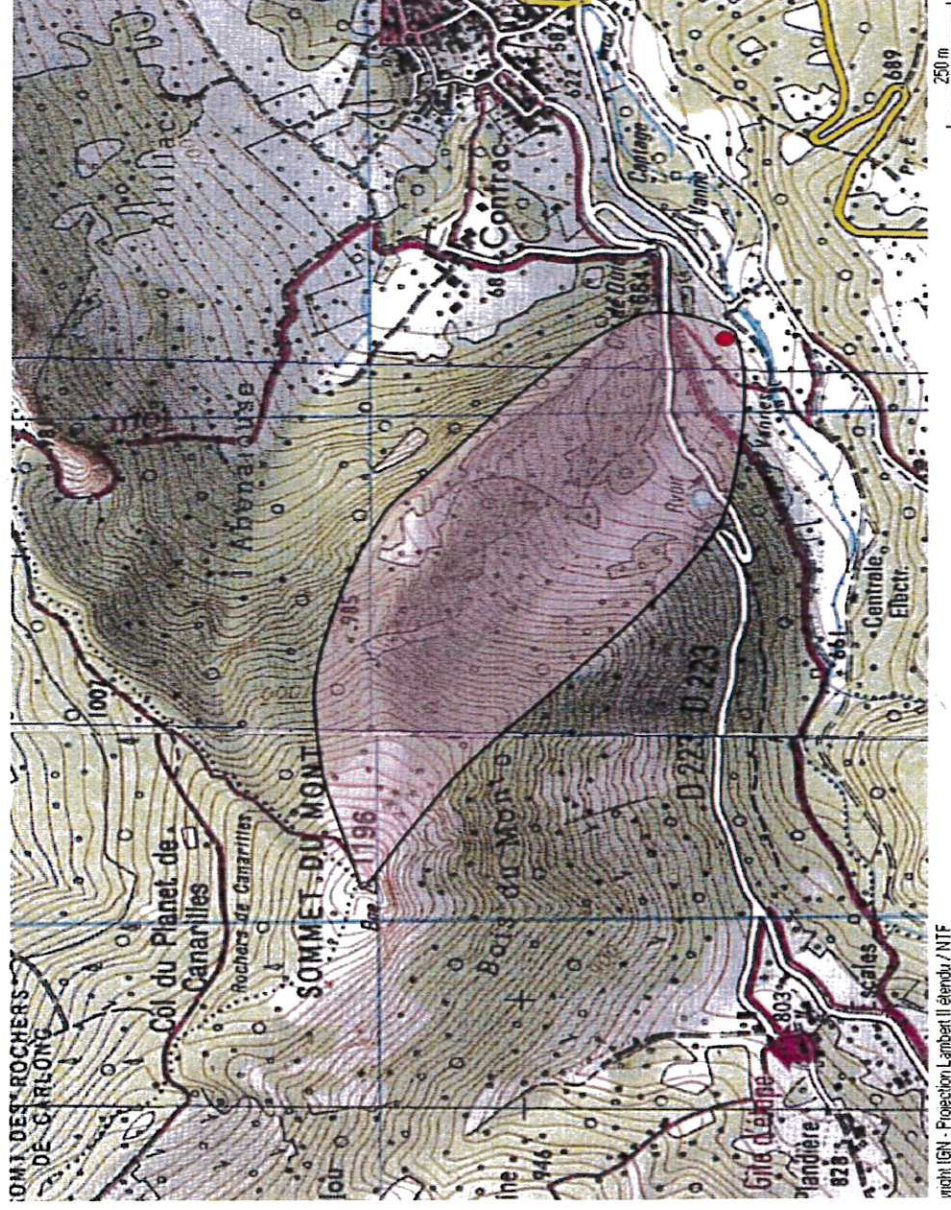
Planche 11: Périmètre de Protection de Naou-Fount



- Légende**
- Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de protection rapprochée
 - Captage



Captage de Naou Fount (Commune de Rabat les-Trois seigneurs)



Report sur la carte topographique
du périmètre de protection éloignée
(PPE) du captage de la source de
Naou-Fount, sur la commune de
Rabat-les-Trois-Seigneurs

Légende

● Captage de la source de Naou-Fount

○ Périmètre de
protection éloignée

Extrait agrandi de la feuille topographique
de Foix - Tarascon-sur-Ariège IGN 2147 ET

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection immédiate
des captages de Coulindrous et Abet

COMMUNE DE RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

État parcellaire

Objectif: Mise à disposition des parcelles par les collectivités au syndicat des eaux du Soudour

Captage de Coulindrous– Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
1	C	2143	SIGUIER	20a 09ca	Propriétaires du BND C 2143
				1 lot de 10a 80ca à prendre sur 20a 09ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Origine antérieure à 1956</i>
				1 lot de 9a 29ca à prendre sur 20a 09ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 <i>Origine antérieure à 1956</i>

Captage de Coulindrous– Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
2	C	2142	SIGUIER	21a 43ca	Propriétaires du BND C 2142
				1 lot de 11a 52ca à prendre sur 21a 43ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Origine antérieure à 1956</i>
				1 lot de 9a 91ca à prendre sur 21a 43ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 <i>Origine antérieure à 1956</i>

Captage de Coulindrous– Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection immédiate

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection rapprochée
des captages d'Abet et de Coulindrous

COMMUNE DE RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

État parcellaire

Objectif: Instaurer des servitudes

Captages d'Abet et de Coulindrous – Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
1	C	2144	SIGUIER	74ha 61a 98ca	15ha 00a 00ca ¹	Propriétaires du BND C 2144
				1 lot de 40ha 12a 18ca à prendre sur 74ha 61a 98ca	1 lot de 8ha 06a 52ca à prendre sur 15ha 00a 00ca ¹	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 <i>Origine antérieure à 1956</i>
				1 lot de 34ha 49a 80ca à prendre sur 74ha 61a 98ca	1 lot de 6ha 93a 48ca à prendre sur 15ha 00a 00ca ¹	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 <i>Origine antérieure à 1956</i>

1 Données estimées

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection immédiate
du captage de Ressec

COMMUNE DE RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

État parcellaire

Objectif : Mise à disposition des parcelles par les collectivités au syndicat des eaux du Soudour

Captage de Ressec – Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	
1	C	16 7139	LE CABAL	1a16ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 <i>Origine antérieure à 1956</i>
2	C	15 2138	LE CABAL	1a73ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 <i>Origine antérieure à 1956</i>
3	C	DP 2139	LE CABAL	1a20ca	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine antérieure à 1956</i>

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection rapprochée
du captage de Ressec

COMMUNE DE RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

État parcellaire

Objectif: Instaurer des servitudes

Captage de Ressec – Commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
1	C	12	LE CABAL	164ha85a62ca	13ha50a00ca ¹	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 <i>Origine antérieure à 1956</i>
2	C	2140	LE CABAL	12a 30ca	4a 50ca ¹	COMMUNE DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE Mairie - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 <i>Origine antérieure à 1956</i>

¹ Données estimées

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection immédiate
du captage de Naou Fount

COMMUNE DE RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

État parcellaire

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
1	A	1394	FONTANILLES	5a 60ca	3a 53ca	Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 14 octobre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 31 octobre 1978 volume 4039 numéro 11</i>
2	A	1393	FONTANILLES	8a 00ca	4a 72ca	Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 14 octobre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 31 octobre 1978 volume 4039 numéro 9</i>
3	A	1392	FONTANILLES	3a 63ca	94ca	Monsieur CAU Jacques né le 05 novembre 1876 à Bethmale (Ariège) époux de Madame FRECHE Françoise décédé demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Madame CAU Jacqueline née le 29 novembre 1883 à Bethmale (Ariège) veuve de Monsieur CAU Jean décédée le 02 novembre 1967 à Bethmale (Ariège) Monsieur DOMENC Joseph né le 21 février 1906 à Bethmale (Ariège) époux de Madame FEYTIT décédé le 15 mars 1970 à Cadillac-sur-Garonne (Gironde) demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Monsieur DOMENC René Adrien né le 03 janvier 1911 à Bordeaux (Gironde) époux de Madame GRAUX Renée Monsieur DOMENC Joseph né le 03 novembre 1910 à Bethmale (Ariège) veuf de Madame COUMES Adrienne décédé le 1er mars 1998 à Ercé (Ariège) demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Madame DOMENC Marie née le 08 février 1909 à Bethmale (Ariège) épouse de Monsieur DOMENC Justin décédée le 16 décembre 1986 à Ercé (Ariège) Monsieur DOMENC Jean René né le 06 mai 1915 à Bethmale (Ariège) célibataire décédé le 21 novembre 1996 à Lombez (Gers)

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						Madame DURAND Jeanne née le 11 septembre 1921 à Fos (Haute-Garonne) épouse de Monsieur AURIOL François Monsieur DURAND François Albert né le 14 février 1926 à Siguer (Ariège) époux de Madame ESQUERRE Henriette demeurant 7 rue Saint-Ligory 31500 TOULOUSE Madame DURAND Bernadette Françoise née le 10 janvier 1955 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur FORT Alain, Charles, René demeurant 65 rue Jean Micoud 31500 TOULOUSE <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 12 avril 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 juin 1965 volume 2165 numéro 37</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 12 avril 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 juin 1965 volume 2165 numéro 38</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 10 mars 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 20 mai 1964 volume 2062 numéro 42</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès survenu le de Madame FOURNIER née le 07 février 1889</i> <i>Acte de donation reçu par Maître VIGNEAU, notaire à Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne) le 15 décembre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 février 1998 volume 1998P numéro 1232 (attestation rectificative du 06 avril 1998 par Maître VIGNEAU, notaire à Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne) publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 avril 1998 volume 1998P numéro 2742)</i>
4	A	1391	FONTANILLES	5a 21ca	4a 80ca	<u>Droits ½</u> Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par Le Maire de TARASCON-SUR-ARIEGE le 15 mai 1982 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 juillet 1982 volume 4612 numéro 43</i> <u>Droits ½</u> Monsieur CAU Jacques né le 05 novembre 1876 à Bethmale (Ariège) époux de Madame FRECHE Françoise décédé le demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						Madame CAU Jacqueline née le 29 novembre 1883 à Bethmale (Ariège) veuve de Monsieur CAU Jean décédée le 02 novembre 1967 à Bethmale (Ariège) Monsieur DOMENC Joseph né le 21 février 1906 à Bethmale (Ariège) époux de Madame FEYTIT décédé le 15 mars 1970 à Cadillac-sur-Garonne (Gironde) demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Monsieur DOMENC René Adrien né le 03 janvier 1911 à Bordeaux (Gironde) époux de Madame GRAUX Renée Monsieur DOMENC Joseph né le 03 novembre 1910 à Bethmale (Ariège) veuf de Madame COUNES Adrienne décédé le 1er mars 1998 à Ercé (Ariège) demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Madame DOMENC Marie née le 08 février 1909 à Bethmale (Ariège) épouse de Monsieur DOMENC Justin décédée le 16 décembre 1986 à Ercé (Ariège) Monsieur DOMENC Jean René né le 06 mai 1915 à Bethmale (Ariège) célibataire décédé le 21 novembre 1996 à Lombez (Gers) <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 12 avril 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 juin 1965 volume 2165 numéro 37</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 12 avril 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 juin 1965 volume 2165 numéro 38</i>
5	A	1389	FONTANILLES	18a 07ca	1a 12ca	Monsieur LAGIERE Jean Armand né le 30 avril 1914 à Bordeaux (Gironde) décédé le 02 mars 2006 à Villenave-d'Ornon (Gironde) en son vivant , époux en secondes noces de Madame FOURNIE Jacqueline Jeanne Augustine demeurant 26 rue du Commandant Charcot 33140 VILLENAVE-D'ORNON <i>Origine antérieure à 1956</i>
6	A	1390	FONTANILLES	6a 41ca	6a 41ca	SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR 98 B, avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 250.900.453

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection immédiate

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
7	A	1388	FONTANILLES	7a 57ca	1a 53ca	Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 14 octobre 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 31 octobre 1978 volume 4039 numéro 10</i>
8	A	1386	FONTANILLES	9a 42ca	5a 37ca	Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 02 mai 1975 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 mai 1975 volume 3505 numéro 17 (Correction de formalité du 28 septembre 2011 volume 2011D numéro 9459)</i>

SYNDICAT DES EAUX DU SOUDOUR

Périmètres de protection rapprochée
du captage de Naou Fount

COMMUNE DE RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS

État parcellaire

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
1	A	3427	LE MONT			<i>Propriétaires du BND A 3427</i>
			LE MONT	1 lot de 44ha66a98ca à prendre sur 45ha08a04ca	1 lot de 2ha18a00ca à prendre sur 2ha00a00ca ⁽¹⁾	COMMUNES DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIEGE (BANAT) Mairie - 30 avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 <i>Origine antérieure à 1956</i>
			LE MONT	1 lot de 41a 06ca à prendre sur 45ha08a04ca	1 lot de 2a00ca à prendre sur 2ha00a00ca ⁽¹⁾	USUFRUITIER Monsieur ROUZOUL René né le 13 septembre 1929 à Saurat (Ariège) et son épouse Madame BLAZY Élise née le 05 juin 1933 à Varilhes (Ariège) mariés le 22 septembre 1951 à Saurat (Ariège) demeurant Bourges Métairie 09400 SAURAT NU-PROPRIÉTAIRE Monsieur ROUZOUL Jean-Bernard né le 20 juillet 1952 à Foix (Ariège) veuf en 1ères nocces de Madame GALY Martine, Françoise époux en secondes nocces de Madame PIQUEMAL Nadine, Jeanne, Monique mariés le 21 juin 1986 à Bousсенac (Ariège) demeurant Pradal 09400 SAURAT NU-PROPRIÉTAIRE Monsieur ROUZOUL Roland né le 10 février 1954 à Saurat (Ariège) célibataire demeurant 1 impasse des Argoulets 31500 TOULOUSE <i>Pour la nue-propriété</i> <i>Acte de donation-Partage reçu par Maître SOULIE, notaire à</i> <i>Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 14 juin 1999 dont une copie</i> <i>authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix</i> <i>(Ariège) le 27 juillet 2000 volume 200P numéro 5120</i> <i>Réserve d'usufruit par la donatrice, Madame BLAZY,</i> <i>réversible au profit de son époux ROUZOUL, réserve du droit</i> <i>de retour, interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Pour l'usufruit</i> <i>Acte de donation reçu par Maître CLARAC, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1975 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 décembre 1975 volume 3583 numéro 28</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour et de l'interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer suite aux décès des donateurs survenus les 24 avril 1993 et 23 avril 1976</i>
2	A	1299	CAMIRAT	11a 90ca	11a 90ca	D'après la matrice cadastrale Monsieur ROUMAT Yves né le 23 juin 1942 à Pouillon (Landes) et son épouse Madame PAILLER Jacqueline, Jeanine, Mireille née le 25 juillet 1944 à Vicdessos (Ariège) décédée le 27 janvier 2004 à Dax (Landes) demeurant Mme ROUMAT Mireille – Pas de Vent – 40350 POUILLON <i>Origine antérieure à 1956</i>
3	A	1303	CAMIRAT	12a 40ca	12a 40ca	Monsieur REDAL Christian né le 5 mai 1963 à Lavelanet (Ariège) époux de Madame FRAISSE Bénédicte, Monique, Claude mariés le 20 juillet 1996 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) demeurant La Freyte 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Acte d'acquisition reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 27 septembre 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 21 novembre 2001 volume 2001P numéro 7867</i>
4	A	1300	CAMIRAT	6a 86ca	6a 86ca	Madame AUDOYE Fernande née le 12 juin 1912 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) épouse de Monsieur FLOURAUD demeurant 12 rue Jules Tellier 31100 TOULOUSE <i>Origine antérieure à 1956</i>
5	A	1305	CAMIRAT	12a 30ca	12a 30ca	Monsieur GALY René Gaston né le 16 août 1924 à Saurat (Ariège) décédé le 23 mai 1969 à Saurat (Ariège) et son épouse Madame SABLE Denise Josette Jeanne née le 16 janvier 1926 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) mariés le 27 août 1943 à Saurat (Ariège) demeurant 30 rue Albert Sans 09400 SAURAT <i>Origine antérieure à 1956</i>
6	A	1306	CAMIRAT	7a 10ca	7a 10ca	Monsieur SAURIN Jean Claude Yves né le 12 mars 1932 à Marseille (Bouches-du-Rhône) époux de Madame AUDIBERT Fabienne Jeanne Alex Marie mariés le 05 juillet 1962 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 3 rue Colonel Parazols 84110 VAISON LA ROMAINE

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte de notoriété acquisitive reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 12 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1562</i>
7	A	1283	CAMIRAT	3a 65ca	3a 65ca	Propriétaire inconnu Etat – Service des Domaines – rue Pierre Mendès France – 0900 Foix <i>Aucun document publié à la conservation des hypothèques depuis 1956</i>
8	A	1308	CAMIRAT	7a 22ca	4a 00ca ⁽¹⁾	Commune de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine de propriété antérieure à 1956</i>
9	A	1309	CAMIRAT	8a 05ca	8a 05ca	Commune de RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 <i>Origine de propriété antérieure à 1956</i>
10	A	1307	CAMIRAT	4a 65ca	4a 65ca	Monsieur SAURIN Jean Claude Yves né le 12 mars 1932 à Marseille (Bouches-du-Rhône) époux de Madame AUDIBERT Fabienne Jeanne Alex Marie mariés le 05 juillet 1962 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant 3 rue Colonel Parazols 84110 VAISON LA ROMAINE <i>Acte de notoriété acquisitive reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 12 janvier 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 2005 volume 2005P numéro 1562</i>
11	A	1341	CAMIRAT	4a 00ca	4a 00ca	Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Madame SABLE Pierre demeurant 1B rue Saint Papoul 31000 TOULOUSE <i>Origine antérieure à 1956</i>
12	A	1304	CAMIRAT	7a 30ca	7a 30ca	Monsieur OLIVEIRA Antonio né le 12 mai 1948 à Pinheiros (Portugal) époux de Madame FELGUEIRAS Fatima rue de Bebe 09310 ASTON <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 28 février 1975 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 10 mars 1975 volume 3478 numéro 37</i>
13	A	1302	CAMIRAT	6a 70ca	6a 70ca	Monsieur CAMPMARO Charles, Joseph né le 12 mai 1908 à Rabat-LES-TROIS-SEIGNEURS (Ariège) décédé le 26 septembre 2002 à Foix (Ariège) en son vivant, époux de Madame AUDOYE Céline demeurant 28 avenue de l'Europe <i>Origine de propriété antérieure à 1956</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
14	A	1342	CAMIRAT	4a 40ca	4a 40ca	Madame MARROT Colette, Andrée née le 02 août 1937 à Bordeaux (Gironde) veuve non remariée de Monsieur CLAVERIE Raymond demeurant 8 allée des Acacias 33140 VILLENAVE D'ORNON <i>Attestation après décès reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 29 octobre 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 3 décembre 1999 volume 1999P numéro 8379</i>
15	A	1301	CAMIRAT	9a 90ca	9a 90ca	Monsieur FORNASARI Albert né le 25 février 1922 à Alsino (Italie) célibataire demeurant résidence Quartier Ariel 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Origine de propriété antérieure à 1956</i>
16	A	1345	CAMIRAT	7a 60ca	7a 60ca	Monsieur LAVIGNE Claude Marcel né le 02 mars 1949 à Saint-Denis-les-Rebais (Seine-et-Marne) époux de Madame VILETTE Catherine Marie Louise Yvonne demeurant Menac 09400 ARIGNAC <i>Acte d'échange reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 30 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 30 août 2005 volume 2005P numéro 6890</i>
17	A	1344	CAMIRAT	2a 50ca	2a 50ca	Monsieur LAVIGNE Claude Marcel né le 02 mars 1949 à Saint-Denis-les-Rebais (Seine-et-Marne) époux de Madame VILETTE Catherine Marie Louise Yvonne demeurant Menac 09400 ARIGNAC <i>Acte d'échange reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 30 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 30 août 2005 volume 2005P numéro 6890</i>
18	A	1343	CAMIRAT	4a 76ca	4a 76ca	Monsieur BUISSON Eric Jacques né le 17 novembre 1961 à Rabat (Maroc) célibataire demeurant 14 résidence Le Clos - 34 allée des Lilas - 83550 VIDAUBAN Mademoiselle STAGNO Viviane Carmen née le 10 novembre 1965 à Draguignan (Var) célibataire demeurant 10 boulevard Maréchal Joffre – 83300 DRAGUIGNAN <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 21 mai 2002 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 juillet 2002 volume 2002P numéro 4632</i>
19	A	1347	CAMIRAT	9a 15ca	9a 15ca	Madame CARBONNE Jacqueline née le 11 juin 1951 à Paris (14ème arrondissement) épouse de Monsieur BABY Jacques Joseph

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales			Emprise		Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						mariés le 06 avril 1974 à Foix (Ariège) demeurant 2 rue du château d'Uzou 31700 BLAGNAC <i>Attestation après décès reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 12 décembre 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 14 janvier 1997 volume 1997P numéro 248 usufuit éteint par le décès survenu le 04 janvier 2011 à Foix (Ariège) de Monsieur Achille Albert CARBONNE, né le 4 février 1922 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège)</i>
20	A	1346	CAMIRAT			Propriétaires du BND A 1346
				1 lot de 1a 95ca à prendre sur 3a 90ca	1 lot de 1a 95ca à prendre sur 3a 90ca	Madame CARBONNE Jacqueline née le 11 juin 1951 à Paris (14ème arrondissement) épouse de Monsieur BABY Jacques Joseph mariés le 06 avril 1974 à Foix (Ariège) demeurant 2 rue du château d'Uzou 31700 BLAGNAC <i>Attestation après décès reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 12 décembre 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 14 janvier 1997 volume 1997P numéro 248 usufuit éteint par le décès survenu le 04 janvier 2011 à Foix (Ariège) de Monsieur Achille Albert CARBONNE, né le 4 février 1922 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège)</i>
				1 lot de 1a 95ca à prendre sur 3a 90ca	1 lot de 1a 95ca à prendre sur 3a 90ca	Madame CARBONNE Lucienne née le 16 novembre 1940 à Alliat (Ariège) divorcée de Monsieur HERRADA Antonio par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 24 avril 2003 non remariée depuis demeurant 437 avenue des Baronnes – 34730 PRADES-LE-LEZ <i>Acte de donation-Partage reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 19 août 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 septembre 1995 volume 1995P numéro 6634</i>
21	A	1353	CAMIRAT	10a 27ca	10a 27ca	Madame CARBONNE Jacqueline née le 11 juin 1951 à Paris (14ème arrondissement) épouse de Monsieur BABY Jacques Joseph mariés le 06 avril 1974 à Foix (Ariège) demeurant 2 rue du château d'Uzou 31700 BLAGNAC <i>Attestation après décès reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 12 décembre 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 14 janvier 1997 volume 1997P numéro 248 usufuit éteint par le décès survenu le 04 janvier 2011 à Foix (Ariège) de Monsieur Achille Albert CARBONNE, né le 4 février 1922 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège)</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
22	A	3426	LE MONT			<i>Propriétaires du BND A 3426</i>
			LE MONT	1 lot de 50 ca à prendre sur 56 ca	1 lot de 50 ca à prendre sur 56 ca	COMMUNES DE RABAT-LES TROIS SEIGNEURS Mairie - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS N° SIREN : 210.902.417 COMMUNE DE GOURBIT Mairie - 09400 GOURBIT N° SIREN : 210.901.369 COMMUNE DE BEDEILHAC-ET-AYNAT Mairie - 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT N° SIREN : 210.900.452 COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIEGE(BANAT) Mairie - 30 avenue Victor Pilhes 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 COMMUNE DE SURBA Mairie - 09400 SURBA N° SIREN : 210.903.035 <i>Origine antérieure à 1956</i>
			LE MONT	1 lot de 6ca à prendre sur 56 ca	1 lot de 6ca à prendre sur 56 ca	USUFRUITIER Monsieur ROUZOUL René né le 13 septembre 1929 à Saurat (Ariège) et son épouse Madame BLAZY Élise née le 05 juin 1933 à Varilhes (Ariège) mariés le 22 septembre 1951 à Saurat (Ariège) demeurant Bourges Métairie 09400 SAURAT NU-PROPRIÉTAIRE Monsieur ROUZOUL Jean-Bernard né le 20 juillet 1952 à Foix (Ariège) veuf en 1ères noces de Madame GALY Martine, Françoise époux en secondes noces de Madame PIQUEMAL Nadine, Jeanne, Monique mariés le 21 juin 1986 à Bousсенac (Ariège) demeurant Pradal 09400 SAURAT NU-PROPRIÉTAIRE Monsieur ROUZOUL Roland né le 10 février 1954 à Saurat (Ariège) célibataire demeurant 1 impasse des Argoulets 31500 TOULOUSE <i>Pour la nue-propriété Acte de donation-Partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 14 juin 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 27 juillet 2000 volume 200P numéro 5120 Réserve d'usufruit par la donatrice, Madame BLAZY, réversible au profit de son époux ROUZOUL, réserve du droit de retour, interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer Pour l'usufruit</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						Acte de donation reçu par Maître CLARAC, notaire à Foix (Ariège) le 30 janvier 1975 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 04 décembre 1975 volume 3583 numéro 28 Étant précisé l'extinction de l'usufruit, du droit de retour et de l'interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer suite aux décès des donateurs survenus les 24 avril 1993 et 23 avril 1976
23	A	1361	CAMIRAT	9a 15ca	9a 15ca	Madame EYCHENIE Arlette, Hélène, Georgette née le 28 juillet 1929 à Trêves (Allemagne) épouse de Monsieur LOPEZ Paul, Henri demeurant Parvis Saint Seurin – Appartement 311 – 10 rue Capdeville – 33000 BORDEAUX Acte de donation-Partage reçu par Maître COSTE, notaire à Bordeaux (Gironde) le 15 avril 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 7 juin 1985 volume 5082 numéro 4 usufruit éteint par le décès survenu le à de Madame FOURNIE Hélène, Marie née le 26 novembre 1897 à Bordeaux (Gironde)
24	A	1359	CAMIRAT	7a 63ca	7a 63ca	Monsieur BOULVE Guy né le 18 juillet 1946 à Paris (13ème arrondissement) divorcé de Madame FEAU Ghislaine Louise Germaine Yvonne par jugement du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne) rendu le 25 septembre 2002 non remarié depuis demeurant La Place 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Attestation après décès reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 25 janvier 1993 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 4 mars 1993 volume 1993P numéro 1545 usufruit éteint par le décès survenu le 09 novembre 2008 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) de Monsieur Edmond, Paulin, François BOULVE, né le 03 juin 1919 à Pamiers (Ariège)
25	A	1360	CAMIRAT	11a 38ca	11a 38ca	Monsieur JIMENEZ Eric né le 23 juillet 1971 à Toulouse (Haute-Garonne) et, son épouse, Madame PICAUD Catherine, Christine née le 13 février 1975 à Morez (Jura) mariés le 29 juillet 2000 à Labruière (Tarn) demeurant Les Cuns 81290 LABRUGUIERE Acte d'acquisition reçu par Maître BARDOU, notaire à LABRUGUIERE (Tarn) le 7 mars 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 30 avril 2001 volume 2001P numéro 2871
26	A	1357	CAMIRAT	6a 61ca	6a 61ca	Monsieur BECCARELLI Modeste, André né le 2 mai 1934 à Ponte Nossa (Italie) et son épouse, Madame CATALAN IBANEZ Maria

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						née le 3 mai 1936 à Ayora (Espagne) mariés le 27 décembre 1957 à Justiniac (Ariège) demeurant 21 rue Jacques Brel 31390 CARBONNE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 14 avril 2000 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 9 juin 2000 volume 2000P numéro 3944</i>
27	A	1358	CAMIRAT	9a 63ca	9a 63ca	D'après la matrice cadastrale Madame PAGES Madeleine épouse de Monsieur DEJEAN demeurant Faubourg Planissolles 09000 FOIX <i>Origine antérieure à 1956</i>
28	A	1354	CAMIRAT	5a 46ca	5a 46ca	Madame IZAURE Marie, Henriette née le 20 décembre 1912 à Rabat-les-Trois-Seigneurs (Ariège) célibataire décédée le 13 novembre 2003 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) en son vivant demeurant Le Pijoulet 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Origine antérieure à 1956</i>
29	A	1355	CAMIRAT	1a 18ca	1a 18ca	Monsieur FORNASARI Albert né le 25 février 1922 à Alsino (Italie) célibataire demeurant résidence Quartier Ariel 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Origine de propriété antérieure à 1956</i>
30	A	1356	CAMIRAT	3a 94ca	3a 94ca	Monsieur FORNASARI Albert né le 25 février 1922 à Alsino (Italie) célibataire demeurant résidence Quartier Ariel 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Origine de propriété antérieure à 1956</i>
31	A	1352	CAMIRAT	5a 40ca	5a 40ca	Monsieur CLAUSTRES Didier né le 3 mai 1967 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) célibataire demeurant Village 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Acte d'échange reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 5 avril 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 mai 2005 volume 2005P numéro 4170</i>
32	A	1351	CAMIRAT	8a 86ca	8a 86ca	Madame CARBONNE Lucienne née le 16 novembre 1940 à Alliat (Ariège) divorcée de Monsieur HERRADA Antonio par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 24 avril 2003 non remariée depuis demeurant 437 avenue des Baronnes – 34730 PRADES-LE-LEZ

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte de donation-Partage reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 19 août 1995 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 septembre 1995 volume 1995P numéro 6634</i>
33	A	1348	CAMIRAT	8a 62ca	8a 62ca	Monsieur LAVIGNE Claude Marcel né le 02 mars 1949 à Saint-Denis-les-Rebais (Seine-et-Marne) époux de Madame VILETTE Catherine Marie Louise Yvonne demeurant Menac 09400 ARIGNAC <i>Acte d'échange reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 30 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 30 août 2005 volume 2005P numéro 6890</i>
34	A	1350	CAMIRAT	3a 48ca	3a 48ca	Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Monsieur BABY Adolphe demeurant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Origine antérieure à 1956</i>
35	A	1349	CAMIRAT	3a 21ca	3a 21ca	Monsieur CLAUSTRES Didier né le 3 mai 1967 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) célibataire demeurant Village 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Acte d'échange reçu par Maître TEISSEIRE, notaire à Foix (Ariège) le 5 avril 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 mai 2005 volume 2005P numéro 4170</i>
36	A	1339	CAMIRAT	7a 10ca	7a 10ca	Madame IZAURE Marie, Henriette née le 20 décembre 1912 à Rabat-les-Trois-Seigneurs (Ariège) célibataire décédée le 13 novembre 2003 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) en son vivant demeurant Le Pijoulet 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Origine antérieure à 1956</i>
37	A	1340	CAMIRAT	14a 12ca	14a 12ca	Madame MARROT Colette, Andrée née le 02 août 1937 à Bordeaux (Gironde) veuve non remariée de Monsieur CLAVERIE Raymond demeurant 8 allée des Acacias 33140 VILLENAVE D'ORNON <i>Attestation après décès reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 29 octobre 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 3 décembre 1999 volume 1999P numéro 8379</i>
38	A	1332	CAMIRAT	12a 50ca	12a 50ca	Monsieur GALY René Gaston né le 16 août 1924 à Saurat (Ariège) décédé le 23 mai 1969 à Saurat (Ariège) et son épouse Madame SABLE Denise Josette Jeanne née le 16 janvier 1926 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège)

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						mariés le 27 août 1943 à Saurat (Ariège) demeurant 30 rue Albert Sans 09400 SAURAT <i>Origine antérieure à 1956</i>
39	A	1334	CAMIRAT	9a 23ca	9a 23ca	Madame PUJOL Josepha, Maria, Carmen née le 20 février 1932 à Barcelone (Espagne) épouse de Monsieur RICO Némir demeurant par Monsieur FLORENCE, Gérant de tutelle-0040 rue du Stauffen 68000 COLMAR <i>acte (attestation après décès) reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 28 avril 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 29 mai 1984 volume 4919 numéro 14</i>
40	A	1333	CAMIRAT	10a 35ca	10a 35ca	Madame MARROT Colette, Andrée née le 02 août 1937 à Bordeaux (Gironde) veuve non remariée de Monsieur CLAVERIE Raymond demeurant 8 allée des Acacias 33140 VILLENAVE D'ORNON <i>Attestation après décès reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 29 octobre 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 3 décembre 1999 volume 1999P numéro 8379</i>
41	A	3419	CAMIRAT	16a 33ca	16a 33ca	Madame MARROT Colette, Andrée née le 02 août 1937 à Bordeaux (Gironde) veuve non remariée de Monsieur CLAVERIE Raymond demeurant 8 allée des Acacias 33140 VILLENAVE D'ORNON <i>Attestation après décès reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 29 octobre 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 3 décembre 1999 volume 1999P numéro 8379</i>
42	A	3418	CAMIRAT	1a 23ca	1a 23ca	Département de l'Ariège Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Jugement d'expropriation du 23 février 1981 et ordonnance rectificative du 28 décembre 1981 du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 11 juin 1982 volume 4601 numéro 47</i>
43	A	3421	CAMIRAT	4a 12ca	4a 12ca	Monsieur LAVIGNE Claude Marcel né le 02 mars 1949 à Saint-Denis-les-Rebais (Seine-et-Marne) époux de Madame VILETTE Catherine Marie Louise Yvonne demeurant Menac 09400 ARIGNAC <i>Acte d'échange reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 30 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 30 août 2005 volume 2005P numéro 6890</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
44	A	3420	CAMIRAT	1a 58ca	1a 58ca	Monsieur LAVIGNE Claude Marcel né le 02 mars 1949 à Saint-Denis-les-Rebais (Seine-et-Marne) époux de Madame VILETTE Catherine Marie Louise Yvonne demeurant Menac 09400 ARIGNAC <i>Acte d'échange reçu par Maître MAURENS, notaire à Foix (Ariège) le 30 juin 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 30 août 2005 volume 2005P numéro 6890</i>
45	A	1335	CAMIRAT	4a 49ca	4a 49ca	Madame ROUZOUL Jeanne-Marie née le 19 mai 1872 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) décédée le 07 février 1968 à Bordeaux (Gironde) en son vivant veuve de Monsieur NIGOUL Emile demeurant 36 chemin Lafitte 33300 BORDEAUX <i>acte de partage reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 27 août 1958 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 8 octobre 1958 volume 1697 numéro 48</i>
46	A	3423	CAMIRAT	12a 05ca	12a 05ca	Madame ROUZOUL Jeanne-Marie née le 19 mai 1872 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) décédée le 07 février 1968 à Bordeaux (Gironde) en son vivant veuve de Monsieur NIGOUL Emile demeurant 36 chemin Lafitte 33300 BORDEAUX <i>acte de partage reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 27 août 1958 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 8 octobre 1958 volume 1697 numéro 48</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 3423 provient de la division de la parcelle A 1337 suivant le procès verbal du service du cadastre n°2466 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 février 1978 volume 3937 numéro 52</i>
47	A	3422	CAMIRAT	85ca	85ca	Madame ROUZOUL Jeanne-Marie née le 19 mai 1872 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) décédée le 07 février 1968 à Bordeaux (Gironde) en son vivant veuve de Monsieur NIGOUL Emile demeurant 36 chemin Lafitte 33300 BORDEAUX <i>acte de partage reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 27 août 1958 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 8 octobre 1958 volume 1697 numéro 48</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 3422 provient de la division de la parcelle A 1337 suivant le procès verbal du service du cadastre n°2466 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 février 1978 volume 3937 numéro 52</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
48	A	3424	CAMIRAT	96ca	96ca	Madame ROUZOU Jeanne-Marie née le 19 mai 1872 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) décédée le 07 février 1968 à Bordeaux (Gironde) en son vivant veuve de Monsieur NIGOUL Emile demeurant 36 chemin Lafitte 33300 BORDEAUX <i>acte de partage reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 27 août 1958 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 8 octobre 1958 volume 1697 numéro 48</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 3424 provient de la division de la parcelle A 1338 suivant le procès verbal du service du cadastre n°2466 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 février 1978 volume 3937 numéro 52</i>
49	A	3425	CAMIRAT	2a 28ca	2a 28ca	Madame ROUZOU Jeanne-Marie née le 19 mai 1872 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) décédée le 07 février 1968 à Bordeaux (Gironde) en son vivant veuve de Monsieur NIGOUL Emile demeurant 36 chemin Lafitte 33300 BORDEAUX <i>acte de partage reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 27 août 1958 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 8 octobre 1958 volume 1697 numéro 48</i> <i>Étant précisé que la parcelle A 3425 provient de la division de la parcelle A 1338 suivant le procès verbal du service du cadastre n°2466 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 28 février 1978 volume 3937 numéro 52</i>
50	A	3410	FONTANILLES	2a 52ca	2a 52ca	Département de l'Ariège Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Préfet de l'Ariège le 25 août 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 10 septembre 1980 volume 4340 numéro 5</i>
51	A	3412	FONTANILLES	12ca	12ca	Monsieur FORNASARI Alfredo né le 6 juillet 1916 à Alseno (Italie) décédé le 08 février 2011 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) en son vivant veuf de Madame MIGOTTO Catherine demeurant EHPAD Jules Rousse – LAFRAU HAUTE – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE Monsieur FORNASARI Norbert né le 2 août 1950 à Foix (Ariège) divorcé de Madame SARTHE Maryse par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 21 septembre 1998 non remarié depuis demeurant Pradiere 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						Madame FORNASARI Francette née le 23 juillet 1956 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Victor par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 07 août 1986 non remarié depuis demeurant Campagne 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Madame FORNASARI Sylvie Yolande née le 12 juin 1964 à Foix (Ariège) divorcée de Monsieur GUILHOT Alain Paul Georges par jugement du tribunal de grande instance de Foix rendu le 18 mars 1999 non remarié depuis 18 La Freyte 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>attestation après décès reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 26 février 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 juin 2009 volume 2009P numéro 3949</i>
52	A	3411	FONTANILLES	4a 60ca	4a 60ca	Monsieur BEZAGU Alain Vincent né le 30 septembre 1960 à Talence (Gironde) célibataire demeurant 25 rue Duplex 33300 BORDEAUX <i>Acte de donation reçu par Maître LANDERON, notaire à Bordeaux (Gironde) le 22 décembre 1987 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 10 mars 1987 volume 5533 numéro 7 usufruit éteint par le décès survenu le 24 décembre 2010 à Bordeaux (Gironde) de Madame DURAND Suzette, née le 22 mars 1921 à Reims (Marne)</i>
53	A	3413	FONTANILLES	6a 78ca	6a 78ca	Monsieur FORNASARI Alfredo né le 6 juillet 1916 à Alseno (Italie) décédé le 08 février 2011 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) en son vivant veuf de Madame MIGOTTO Catherine demeurant EHPAD Jules Rouse – LAFRAU HAUTE – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE Monsieur FORNASARI Norbert né le 2 août 1950 à Foix (Ariège) divorcé de Madame SARTHE Maryse par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 21 septembre 1998 non remarié depuis demeurant Pradiere 09400 BEDEILHAC-ET-AYNAT Madame FORNASARI Francette née le 23 juillet 1956 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) divorcée de Monsieur DEDIEU Jean Victor par jugement du tribunal de grande instance de Foix (Ariège) rendu le 07 août 1986 non remarié depuis

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						demeurant Campagne 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Madame FORNASARI Sylvie Yolande née le 12 juin 1964 à Foix (Ariège) divorcée de Monsieur GUILHOT Alain Paul Georges par jugement du tribunal de grande instance de Foix rendu le 18 mars 1999 non remarié depuis 18 La Freyte 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>attestation après décès reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 26 février 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 juin 2009 volume 2009P numéro 3949</i>
54	A	1420	FONTANILLES	17a 29ca	17a 29ca	Madame ESTEBE Joséphine, Françoise née le 22 mai 1888 à Banat (Ariège) décédée le 04 juin 1976 à Tarbes (Hautes-Pyrénées) veuve de Monsieur DURAND François Pierre demeurant chez Mme LABONDE Françoise 57 rue de Fontanières 69100 VILLEURBANNE <i>Acte de notoriété prescriptive reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 3 août 1989 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 19 septembre 1989 volume 5810 numéro 38</i>
55	A	1418	FONTANILLES	19a 35ca	19a 35ca	Département de l'Ariège Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 8 juillet 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 juillet 1997 volume 1997P numéro 4825</i>
56	A	1417	FONTANILLES	32ca	32ca	Département de l'Ariège Hôtel du Département – 5 rue du Cap de Ville - 09000 FOIX N° SIREN : 220.900.013 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par le Président du Conseil Général de l'Ariège le 8 juillet 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 juillet 1997 volume 1997P numéro 4825</i>
57	A	1419	FONTANILLES	16a 31ca	16a 31ca	Monsieur MASSONAUD Georges, René né le 7 mai 1941 à Lathus-Saint-Rémy (Vienne) et son épouse Madame BOYER Andrée Alice née le 27 septembre 1941 à L'Isle-en_Dodon (Haute-Garonne) mariés le 20 juillet 1963 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant 2130 route de Saint Clar 31470 SAINT-LYS <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 27 octobre 1979 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 novembre 1979 volume 4209 numéro 7</i>
58	A	1416	FONTANILLES	11a 49ca	11a 49ca	Monsieur ENDRON Guy, Jacques né le 3 octobre 1943 à Bordeaux (Gironde) et son épouse, Madame DANIELOU Christiane Françoise Emilienne née le 02 janvier 1944 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) mariés le 12 février 1966 à Bordeaux (Gironde) demeurant 7 rue de la Boetie 33290 PAREMPUYRE <i>acte d'acquisition reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 6 mai 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 juin 1999 volume 1999P numéro 4416 (attestation rectificative du 19 août 1999 de Maître SOULIE publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 25 août 1999 volume 1999P numéro 5883)</i>
59	A	1415	FONTANILLES	4a 93ca	4a 93ca	Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Monsieur NIGOUL Achille demeurant Chez BLAZY Joseph - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Origine antérieure à 1956</i>
60	A	1412	FONTANILLES	2a 72ca	2a 72ca	Monsieur MENEANO Ernest Marcel né le 22 mars 1936 à Quié (Ariège) époux de Madame SENIE Marcelle demeurant 34 rue du Salas 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 26 mars 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 avril 1998 volume 1998P numéro 3016</i>
61	A	1411	FONTANILLES	5a 97ca	5a 97ca	Monsieur MEFFERT Patrice Jean Guy né le 24 avril 1951 à Saint-Goar (Allemagne) et son épouse, Madame PINOS Monique Catherine née le 10 avril 1952 à Attatba (Algérie) mariés le 09 février 1980 à Vignory (Haute-Marne) demeurant 38B route de Ganac 09000 FOIX <i>Acte d'acquisition reçu par Maître ALIAS, notaire à Castanet-Tolosan (Haute-Garonne) le 13 octobre 1983 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 14 novembre 1983 volume 4827 numéro 7</i>
62	A	1410	FONTANILLES	74ca	74ca	Monsieur JIMENEZ Eric né le 23 juillet 1971 à Toulouse (Haute-Garonne) et, son épouse, Madame PICAUD Catherine, Christine née le 13 février 1975 à Morez (Jura) mariés le 29 juillet 2000 à Labruière (Tarn) demeurant Les Cuns 81290 LABRUGUIERE

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte d'acquisition reçu par Maître BARDOU, notaire à LABRUGUIERE (Tarn) le 7 mars 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 30 avril 2001 volume 2001P numéro 2871</i>
63	A	1414	FONTANILLES	3a 82ca	3a 82ca	Monsieur MENEANO Ernest Marcel né le 22 mars 1936 à Quié (Ariège) époux de Madame SENIE Marcelle demeurant 34 rue du Salas 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 26 mars 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 avril 1998 volume 1998P numéro 3016</i>
64	A	1413	FONTANILLES	92ca	92ca	Usufruitier Monsieur MIR Roger (usufruitier réversible) né le 23 avril 1931 à Rouze (Ariège) et son épouse Madame AUDOYE Monique Alphonsine Antoinette née le 30 janvier 1933 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) mariés le 15 juin 1955 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) demeurant 16 rue Emile Zola 09000 FOIX Nu-propriétaire Madame MIR Régine Thérèse Marcelle née le 17 décembre 1956 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur GONZALEZ Jean-Marc mariés le 01 février 1975 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) demeurant 4 rue Anatole France 09000 FOIX <i>Pour l'usufruit</i> <i>Acte de partage reçu par Maître CALAS, notaire à Foix (Ariège) le 29 mai 1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 06 juin 1974 volume 3367 numéro 28</i> <i>Pour la nue-propriété</i> <i>Acte de donation reçu par Maître BALARD, notaire à Saint-Girons (Ariège) le 09 novembre 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 02 janvier 2008 volume 2008P numéro 9</i> <i>réserve d'usufruit réversible</i> <i>réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer</i>
65	A	1409	FONTANILLES	1a 19ca	1a 19ca	NU-PROPRIÉTAIRE Madame RICARD Françoise, Marie-Christine née le 05 septembre 1955 à Orléans (Loiret) épouse de Monsieur DE CHALVET DE ROCHEMONTEIX Géraud, Marie, Jean mariés le 04 janvier 1978 à Orléans (Loiret) demeurant 14 avenue de la sœur Rosalie 75013 PARIS USUFRUITIER

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						Madame ROLAND Arlette Simone née le 18 juillet 1925 à Tulle (Corrèze) veuve de Monsieur RICARD demeurant 84 boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 28 septembre 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 09 novembre 2001 volume 2001P numéro 7638</i>
66	A	1362	FONTANILLES	16a 10ca	16a 10ca	Madame EYCHENIE Laurence, Hélène, Nicole née le 20 avril 1958 à Rennes (Ille-et-Vilaine) épouse de Monsieur BERARD Pascal, Claude mariés le 25 juin 1983 à Joué-les-Tours (Indre-et-Loire) demeurant 25 rue du Clos de la Roche 37300 JOUE LES TOURS Monsieur EYCHENIE Richard, Georges, Bernard, Robert né le 26 octobre 1959 à Bouaké (Côte-d'Ivoire) époux de Madame EYCHENNE Martine mariés le 18 août 1990 à Rabat-les-Trois-Seigneurs (Ariège) <u>adresse inconnue</u> Monsieur EYCHENIE Franck, Louis, Albert né le 26 novembre 1960 à Bouaké (Côte-d'Ivoire) époux de Madame FOURTON Sylvie, Marie, Jeanne mariés le 15 septembre 1984 à Cadaujac (Gironde) <u>adresse inconnue</u> Monsieur EYCHENIE Patrick, Jacques, Henri né le 30 novembre 1965 à Lorient (Morbihan) divorcé de Madame Hélène POUX soumis à un pacte civil de solidarité enregistré par Maître Reine DA COSTA, notaire à Houilles (Yvelines) le 09 août 2012 avec RUETER Enora, Gaël, Marie <u>adresse inconnue</u> Monsieur EYCHENIE Bernard, Jean, Daniel né le 28 août 1967 à Lorient (Morbihan) célibataire <u>adresse inconnue</u> Madame EYCHENIE Anne-Marie, Catherine, Madeleine née le 10 juillet 1969 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) célibataire <u>adresse inconnue</u> <i>Acte de donation-partage reçu par Maître COSTE, notaire à Bordeaux (Gironde) le 15 avril 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 07 juin 1985 volume 5082 numéro 4</i> <i>Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès survenu le de la donatrice, Madame FOURNIE..... née le 26 novembre 1897 à</i>
67	A	3240	FONTANILLES	16a 00ca	3a 00ca ⁽¹⁾	Madame PAILLER Jacqueline Jeanine Mireille née le 25 juillet 1944 à Vicdessos (Ariège)

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						décédé le 27 janvier 2004 à Dax (Landes) en son vivant, épouse de Monsieur ROUMAT demeurant Mme ROUMAT Mireille – Pas de Vent – 40350 POUILLON <i>Acte de partage reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 30 septembre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 06 février 1998 volume 1998P numéro 1009</i>
68	A	1364	FONTANILLES	17a 09ca	17a 09ca	Madame EYCHENIE Laurence, Hélène, Nicole née le 20 avril 1958 à Rennes (Ille-et-Vilaine) épouse de Monsieur BERARD Pascal, Claude mariés le 25 juin 1983 à Joué-les-Tours (Indre-et-Loire) demeurant 25 rue du Clos de la Roche 37300 JOUE LES TOURS Monsieur EYCHENIE Richard, Georges, Bernard, Robert né le 26 octobre 1959 à Bouaké (Côte-d'Ivoire) époux de Madame EYCHENNE Martine mariés le 18 août 1990 à Rabat-les-Trois-Seigneurs (Ariège) <u>adresse inconnue</u> Monsieur EYCHENIE Franck, Louis, Albert né le 26 novembre 1960 à Bouaké (Côte-d'Ivoire) époux de Madame FOURTON Sylvie, Marie, Jeanne mariés le 15 septembre 1984 à Cadaujac (Gironde) <u>adresse inconnue</u> Monsieur EYCHENIE Patrick, Jacques, Henri né le 30 novembre 1965 à Lorient (Morbihan) divorcé de Madame Hélène POUX soumis à un pacte civil de solidarité enregistré par Maître Reine DA COSTA, notaire à Houilles (Yvelines) le 09 août 2012 avec RUETER Enora, Gaël, Marie <u>adresse inconnue</u> Monsieur EYCHENIE Bernard, Jean, Daniel né le 28 août 1967 à Lorient (Morbihan) célibataire <u>adresse inconnue</u> Madame EYCHENIE Anne-Marie, Catherine, Madeleine née le 10 juillet 1969 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) célibataire <u>adresse inconnue</u> <i>Acte de donation-partage reçu par Maître COSTE, notaire à Bordeaux (Gironde) le 15 avril 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 07 juin 1985 volume 5082 numéro 4 Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès survenu le de la donatrice, Madame FOURNIE..... née le 26 novembre 1897 à</i>
69	A	1363	FONTANILLES	5a 18ca	5a 18ca	Madame EYCHENIE Laurence, Hélène, Nicole née le 20 avril 1958 à Rennes (Ille-et-Vilaine) épouse de Monsieur BERARD Pascal, Claude

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						mariés le 25 juin 1983 à Joué-les-Tours (Indre-et-Loire) demeurant 25 rue du Clos de la Roche 37300 JOUE LES TOURS Monsieur EYCHENIE Richard, Georges, Bernard, Robert né le 26 octobre 1959 à Bouaké (Côte-d'Ivoire) époux de Madame EYCHENNE Martine mariés le 18 août 1990 à Rabat-les-Trois-Seigneurs (Ariège) <u>adresse inconnue</u> Monsieur EYCHENIE Franck, Louis, Albert né le 26 novembre 1960 à Bouaké (Côte-d'Ivoire) époux de Madame FOURTON Sylvie, Marie, Jeanne mariés le 15 septembre 1984 à Cadaujac (Gironde) <u>adresse inconnue</u> Monsieur EYCHENIE Patrick, Jacques, Henri né le 30 novembre 1965 à Lorient (Morbihan) divorcé de Madame Hélène POUX soumis à un pacte civil de solidarité enregistré par Maître Reine DA COSTA, notaire à Houilles (Yvelines) le 09 août 2012 avec RUETER Enora, Gaël, Marie <u>adresse inconnue</u> Monsieur EYCHENIE Bernard, Jean, Daniel né le 28 août 1967 à Lorient (Morbihan) célibataire <u>adresse inconnue</u> Madame EYCHENIE Anne-Marie, Catherine, Madeleine née le 10 juillet 1969 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) célibataire <u>adresse inconnue</u> <i>Acte de donation-partage reçu par Maître COSTE, notaire à Bordeaux (Gironde) le 15 avril 1985 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 07 juin 1985 volume 5082 numéro 4 Étant précisé l'extinction du droit de retour suite au décès survenu le de la donatrice, Madame FOURNIE..... née le 26 novembre 1897 à</i>
70	A	1408	FONTANILLES	2a 39ca	2a 39ca	NU-PROPRIÉTAIRE Madame RICARD Françoise, Marie-Christine née le 05 septembre 1955 à Orléans (Loiret) épouse de Monsieur DE CHALVET DE ROCHEMONTEIX Géraud, Marie, Jean mariés le 04 janvier 1978 à Orléans (Loiret) demeurant 14 avenue de la sœur Rosalie 75013 PARIS USUFRUITIER Madame ROLAND Arlette Simone née le 18 juillet 1925 à Tulle (Corrèze) veuve de Monsieur RICARD demeurant 84 boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE,</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 28 septembre 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 09 novembre 2001 volume 2001P numéro 7638</i>
71	A	1407	FONTANILLES	2a 13ca	2a 13ca	Usufruitier Monsieur MIR Roger (usufruitier réversible) né le 23 avril 1931 à Rouze (Ariège) et son épouse Madame AUDOYE Monique Alphonsine Antoinette née le 30 janvier 1933 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) mariés le 15 juin 1955 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) demeurant 16 rue Emile Zola 09000 FOIX Nu-propriétaire Madame MIR Régine Thérèse Marcelle née le 17 décembre 1956 à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) épouse de Monsieur GONZALEZ Jean-Marc mariés le 01 février 1975 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) demeurant 4 rue Anatole France 09000 FOIX <i>Pour l'usufruit</i> <i>Acte de partage reçu par Maître CALAS, notaire à Foix (Ariège) le 29 mai 1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 06 juin 1974 volume 3367 numéro 28</i> <i>Pour la nue-propriété</i> <i>Acte de donation reçu par Maître BALARD, notaire à Saint-Girons (Ariège) le 09 novembre 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 02 janvier 2008 volume 2008P numéro 9</i> <i>réserve d'usufruit réversible</i> <i>réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer</i>
72	A	1406	FONTANILLES	8a 58ca	8a 58ca	Monsieur MENEANO Ernest Marcel né le 22 mars 1936 à Quié (Ariège) époux de Madame SENIE Marcelle demeurant 34 rue du Salas 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE <i>Acte d'acquisition reçu par Maître SANZ, notaire à Foix (Ariège) le 26 mars 1998 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 avril 1998 volume 1998P numéro 3016</i>
73	A	1405	FONTANILLES	3a 78ca	3a 78ca	Propriétaire inconnu D'après la matrice cadastrale Monsieur NIGOUL Achille demeurant Chez BLAZY Joseph - 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Origine antérieure à 1956</i>
74	A	1402	FONTANILLES	26a 73ca	17a 00ca ⁽¹⁾	Madame LAFFONT Janine Marie née le 31 octobre 1934 à Villeneuve-d'Olmes (Ariège)

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						épouse de Monsieur JORGE Victor mariés le 25 juin 1954 à Villeneuve-d'Olmes (Ariège) demeurant 10 rue du Perdut 09600 LERAN <i>Acte de partage reçu par Maître BARBELANNE, notaire à Lavelanet (Ariège) le 14 octobre 1980 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 07 novembre 1980 volume 4364 numéro 31</i>
75	A	1404	FONTANILLES	8a 44ca	8a 44ca	Madame SABLE Denise Josette Jeanne née le 16 janvier 1926 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) veuve non remariée de Monsieur GALY René Gaston demeurant 30 rue Albert Sans 09400 SAURAT <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 10 août 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 22 septembre 1999 volume 1999P numéro 6560</i>
76	A	1403	FONTANILLES	7a 82ca	7a 82ca	Madame SABLE Denise Josette Jeanne née le 16 janvier 1926 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) veuve non remariée de Monsieur GALY René Gaston demeurant 30 rue Albert Sans 09400 SAURAT <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 10 août 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 22 septembre 1999 volume 1999P numéro 6560</i>
77	A	1401	FONTANILLES	16a 00ca	6a 50ca ⁽¹⁾	Monsieur CLAUSTRES Jean Vincent né le 15 janvier 1935 à Lapège (Ariège) et son épouse Madame AUTHIER Rose Marie Mélanie née le 12 octobre 1942 à Orgeix (Ariège) mariés le 24 avril 1975 à Orgeix (Ariège) demeurant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 11 février 1976 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 23 février 1976 volume 3619 numéro 39</i>
78	A	1396	FONTANILLES	12a 70ca	12a 70ca	Madame BRUNET Marie-Jeanne née le 29 novembre 1958 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) épouse de Monsieur MACHADO Jean mariés le 05 juillet 1982 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) demeurant Village 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS <i>Acte de partage reçu par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 25 avril 2008 et d'une attestation rectificative du 08 septembre 2008 par Maître SOULIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 25 juin 2008 volume 2008P numéro 4408 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 10 septembre</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						2008 volume 2008P numéro 6166
79	A	1395	FONTANILLES	5a 00ca	5a 00ca	Madame DURAND Louise Sylvette née le 28 avril 1940 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) épouse de Monsieur BONNET Jean Albert mariés le 05 décembre 1959 à Bordeaux (Gironde) demeurant 13 rue Louise 33150 CENON <i>Acte de partage reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 22 avril 1983 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 17 juin 1983 et 08 août 1983 volume 4766 numéro 33</i>
80	A	1389	FONTANILLES	18a 07ca	4a 50ca ⁽¹⁾	Monsieur LAGIERE Jean Armand né le 30 avril 1914 à Bordeaux (Gironde) décédé le 02 mars 2006 à Villenave-d'Ornon (Gironde) en son vivant, époux en secondes noces de Madame FOURNIE Jacqueline Jeanne Augustine demeurant 26 rue du Commandant Charcot 33140 VILLENAVE-D'ORNON <i>Origine antérieure à 1956</i>
81	A	1394	FONTANILLES	5a 60ca	2a 07ca	Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 14 octobre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 31 octobre 1978 volume 4039 numéro 11</i>
82	A	1393	FONTANILLES	8a 00ca	3a 28ca	Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 14 octobre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 31 octobre 1978 volume 4039 numéro 9</i>
83	A	1392	FONTANILLES	3a 63ca	2a 69ca	Monsieur CAU Jacques né le 05 novembre 1876 à Bethmale (Ariège) époux de Madame FRECHE Françoise décédé demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Madame CAU Jacqueline née le 29 novembre 1883 à Bethmale (Ariège) veuve de Monsieur CAU Jean décédée le 02 novembre 1967 à Bethmale (Ariège) Monsieur DOMENC Joseph né le 21 février 1906 à Bethmale (Ariège) époux de Madame FEYTIT décédé le 15 mars 1970 à Cadillac-sur-Garonne (Gironde) demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise contenance	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance		
						SEIGNEURS Monsieur DOMENC René Adrien né le 03 janvier 1911 à Bordeaux (Gironde) époux de Madame GRAUX Renée Monsieur DOMENC Joseph né le 03 novembre 1910 à Bethmale (Ariège) veuf de Madame COUMES Adrienne décédé le 1er mars 1998 à Ercé (Ariège) demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Madame DOMENC Marie née le 08 février 1909 à Bethmale (Ariège) épouse de Monsieur DOMENC Justin décédée le 16 décembre 1986 à Ercé (Ariège) Monsieur DOMENC Jean René né le 06 mai 1915 à Bethmale (Ariège) célibataire décédé le 21 novembre 1996 à Lombez (Gers) Madame DURAND Jeanne née le 11 septembre 1921 à Fos (Haute-Garonne) épouse de Monsieur AURIOL François Monsieur DURAND François Albert né le 14 février 1926 à Siguer (Ariège) époux de Madame ESQUERRE Henriette demeurant 7 rue Saint-Ligory 31500 TOULOUSE Madame DURAND Bernadette Françoise née le 10 janvier 1955 à Toulouse (Haute-Garonne) épouse de Monsieur FORT Alain, Charles, René demeurant 65 rue Jean Micoud 31500 TOULOUSE <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 12 avril 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 juin 1965 volume 2165 numéro 37</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 12 avril 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 juin 1965 volume 2165 numéro 38</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 10 mars 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 20 mai 1964 volume 2062 numéro 42</i> <i>Étant précisé l'extinction de l'usufruit suite au décès survenu le de Madame FOURNIER née le 07 février 1889</i>

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte de donation reçu par Maître VIGNEAU, notaire à Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne) le 15 décembre 1997 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 13 février 1998 volume 1998P numéro 1232 (attestation rectificative du 06 avril 1998 par Maître VIGNEAU, notaire à Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne) publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 avril 1998 volume 1998P numéro 2742)</i>
84	A	1384	FONTANILLES	3a 42ca	3a 42ca	Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 02 mai 1975 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 mai 1975 volume 3505 numéro 17 (Correction de formalité du 28 septembre 2011 volume 2011D numéro 9459)</i>
85	A	1385	FONTANILLES	4a 05ca	4a 05ca	Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 02 mai 1975 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 mai 1975 volume 3505 numéro 17 (Correction de formalité du 28 septembre 2011 volume 2011D numéro 9459)</i>
86	A	1386	FONTANILLES	9a 42ca	2a 00ca ⁽¹⁾	Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 02 mai 1975 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 mai 1975 volume 3505 numéro 17 (Correction de formalité du 28 septembre 2011 volume 2011D numéro 9459)</i>
87	A	1382	FONTANILLES	13a 60ca	6a 00ca ⁽¹⁾	Madame DURAND Louise Sylvette née le 28 avril 1940 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) épouse de Monsieur BONNET Jean Albert mariés le 05 décembre 1959 à Bordeaux (Gironde) demeurant 13 rue Louise 33150 CENON <i>Acte de partage reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 22 avril 1983 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 17 juin 1983 et 08 août 1983 volume 4766 numéro 33</i>
88	A	1383	FONTANILLES	5a 27ca	5a 27ca	Madame DURAND Louise Sylvette née le 28 avril 1940 à Rabat-Les-Trois-Seigneurs (Ariège) épouse de Monsieur BONNET Jean Albert mariés le 05 décembre 1959 à Bordeaux (Gironde) demeurant 13 rue Louise 33150 CENON

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales			Emprise		Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte de partage reçu par Maître VIGARIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 22 avril 1983 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) les 17 juin 1983 et 08 août 1983 volume 4766 numéro 33</i>
88	A	1391	FONTANILLES	5a 21ca	41ca	<u>Droits ½</u> Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE Mairie – 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE N° SIREN : 210.903.068 <i>Acte d'acquisition en la forme administrative reçu par Le Maire de TARASCON-SUR-ARIEGE le 15 mai 1982 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 08 juillet 1982 volume 4612 numéro 43</i> <u>Droits ½</u> Monsieur CAU Jacques né le 05 novembre 1876 à Bethmale (Ariège) époux de Madame FRECHE Françoise demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Madame CAU Jacqueline née le 29 novembre 1883 à Bethmale (Ariège) veuve de Monsieur CAU Jean décédée le 02 novembre 1967 à Bethmale (Ariège) Monsieur DOMENC Joseph né le 21 février 1906 à Bethmale (Ariège) époux de Madame FEYTIT décédé le 15 mars 1970 à Cadillac-sur-Garonne (Gironde) demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Monsieur DOMENC René Adrien né le 03 janvier 1911 à Bordeaux (Gironde) époux de Madame GRAUX Renée Monsieur DOMENC Joseph né le 03 novembre 1910 à Bethmale (Ariège) veuf de Madame COUMES Adrienne décédé le 1er mars 1998 à Ercé (Ariège) demeurant de son vivant 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS Madame DOMENC Marie née le 08 février 1909 à Bethmale (Ariège) épouse de Monsieur DOMENC Justin décédée le 16 décembre 1986 à Ercé (Ariège) Monsieur DOMENC Jean René né le 06 mai 1915 à Bethmale (Ariège) célibataire décédé le 21 novembre 1996 à Lombez (Gers)

⁽¹⁾ Surface estimée

Captage de Naou Font – Commune de Rabat-Les-Trois-Seigneurs – Périmètre de protection rapprochée

N° d'ordre	Références cadastrales				Emprise	Identité du propriétaire (Origine de propriété)
	Sect	N°	Lieu-dit	Contenance	contenance	
						<i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 12 avril 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 juin 1965 volume 2165 numéro 37</i> <i>Acte (attestation après décès) reçu par Maître ASTRIE, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège), le 12 avril 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège) le 26 juin 1965 volume 2165 numéro 38</i>

⁽¹⁾ Surface estimée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain BUGÉ

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2012 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Trazines situées sur la commune de Saurat, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-4 et L121-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2012 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Trazines situées sur la commune de Saurat, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du SMDEA du 28 novembre 2016 autorisant le président à solliciter une prorogation de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du 22 mars 2012 présentée par le directeur administratif et financier du SMDEA datée du 15 décembre 2016 ;
- Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;
- Sur la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les effets de l'arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2012 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Trazines situées sur la commune de Saurat, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) sont prorogés jusqu'au 22 mars 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.



Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé et Mme le maire de Saurat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom.

Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant
modification de l'arrêté préfectoral du 22 mars
2012 portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation
humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation
des eaux des sources de Tragines situées sur
la commune de SAURAT, et l'instauration des
servitudes de protection réglementaire au profit
du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de
l'Assainissement (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1321-3 ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Tragines situées sur la commune de SAURAT, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) ;
- Vu la circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu les résultats d'analyse datés du 19 janvier 2016 obtenus sur l'eau prélevée en sortie du réservoir de Saurat, qui concluent à une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés et qui mettent en évidence une eau mise en distribution à l'équilibre calco-carbonique ;
- Vu le courrier du Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement daté du 10 novembre 2016 qui sollicite une modification des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ;
- Considérant que les caractéristiques de l'eau distribuée par l'unité de distribution de Saurat Village ne nécessitent pas un traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique ;
- Sur la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé, est modifié comme suit :

« L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore au niveau du réservoir de SAURAT ;
- une désinfection par rayonnements Ultra Violets pour la desserte des habitations situées au-dessus du réservoir de SAURAT.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 16:

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 17:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Mme le Maire de SAURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 DEC. 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HERIARD



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux
des sources de Trazines situées sur la commune
de SAURAT, et l'instauration des servitudes de
protection réglementaire au profit du Syndicat
Mixte Départemental de l'Eau et de
l'Assainissement (SMDEA).

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R214-1;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation de la source de Trazines destinée à l'alimentation des collectivités humaines sur le territoire de la commune de Saurat et instauration des périmètres de protection correspondants. Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) en date du 17 mai 2011 par laquelle le conseil syndical approuve le dossier d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Trazines situés sur le territoire de la commune de Saurat et autorise son Président à solliciter la mise à l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 4 novembre 2003 actualisé le 6 avril 2010 ;

Vu le dossier d'enquêtes publiques auxquelles il a été procédé, du 21 novembre au 9 décembre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur du 10 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 18 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la réfection des captages de Trazines et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever l'eau des sources de Trazines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue aux sources de Trazines sur la commune de Saurat, aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

	Coordonnées Lambert II Etendu	Code Sise-Eaux	N° BSS
Trazines n°1	X = 533 042 Y = 1764 903 Z = 841 m	003842	10755X0014/HY
Trazines n°2	X = 533 048 Y = 1764 895 Z = 838 m		
Trazines n°3	X = 533 022 Y = 1764 872 Z = 840 m		
Trazines n°4	X = 533 005 Y = 1764 844 Z = 840 m		
Trazines n°5	X = 532 994 Y = 1764 824 Z = 840 m		

Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 260 m³/j soit environ 3 l/s.

La source de Tragines n°1 est prélevée en priorité.

Les autres sources de Tragines, utilisées pour la production d'eau potable en cas de dysfonctionnement de la source n°1, sont restituées au milieu naturel en sortie du collecteur des quatre ressources.

Les canalisations de distribution sont pourvues, en aval du réservoir de tête et du traitement de désinfection des habitations situées en amont du réservoir, de dispositifs de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 70% en 2015.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore au niveau du réservoir de SAURAT ;
- Une désinfection par rayonnements Ultra Violets pour la desserte des habitations situées au-dessus du réservoir de SAURAT ;
- Une mise à l'équilibre calcocarbonique par tout moyen adapté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour des sources de Tragines.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune de SAURAT soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°1687pp, n°2031, n°1917pp, n°2034, n°2037, n°1693, n°1694 et une partie du domaine public, lieu-dit Trazines, commune de SAURAT.

□ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

La continuité du chemin de randonnée est assurée par la route départementale n°323 et la piste d'accès à Bourgaillie, qui longe la limite inférieure du périmètre de protection immédiate.

Ouvrages de captage :

Les différents compartiments des dessableurs et collecteurs sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les capots des regards de visite sont hermétiques et verrouillés.

Le pompage qui permet d'alimenter les habitations situées en amont du périmètre de protection immédiate à partir du captage n°2 est supprimé.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°1684, n°1685pp, n°1687pp à n°1691, n°1917pp, n°1919, n°1920, n°2032pp et n°2040pp lieu-dit Tragines, commune de SAURAT.

□ Interdictions:

Dans ce périmètre sont interdits :

- ❖ Tout dépôt quelle qu'en soit la nature,
- ❖ Tout épandage d'engrais, de fumier et d'eaux usées,
- ❖ Toute nouvelle construction quel qu'en soit l'usage,

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie de SAURAT et à la préfecture.

Le tronçon de la route départementale 323 qui traverse le périmètre, fait l'objet des aménagements suivants :

- Un caniveau étanche est créé le long du talus amont de la route ;
- Le dévers de la chaussée permet aux eaux de ruisseler vers le fossé étanche ;
- L'aqueduc qui rejette les eaux de ruissellement de la route vers les captages est supprimé ;
- Les eaux recueillies par le fossé étanche sont rejetées en aval des sources de Trazines dans le ruisseau de Cabus, par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée.
- Une glissière de sécurité est installée en bordure aval de la route départementale.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de SAURAT et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure de la route départementale 323.

Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée sur une superficie d'environ 20ha.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Trazines,
- les travaux de dérivation des sources de Trazines.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 13 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- ☐ du Préfet de l'Ariège,
- ☐ du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- ☐ du Directeur Départemental des Territoires,
- ☐ du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- ☐ du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- ☐ du Maire de SAURAT.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 14 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Article 15 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de SAURAT pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

RECOURS

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 17 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 18 :

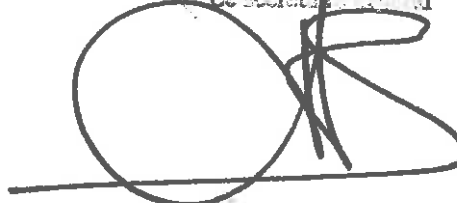
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Mme le Maire de SAURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le

22 Mars 2012

F/le préfet et par délégation

Le secrétaire général

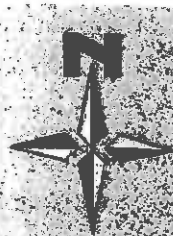


MICHEL LABORIE

Commune de SAURAT
Périmètre de protection éloignée
des captages de Tragines

Exploitant : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement

1/5 000



Captages de Tragines



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



30 AOÛT 2019

S.A.U.H./.....



Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
Affaire suivie par : Alain BUGÉ
Courriel : Alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : 0534093653
Réf. Interne :
Date : 8 août 2019

la préfète de l'Ariège

à

Monsieur le président
SMDEA
Rue du bicentenaire
09000 Saint Paul de Jarrat

Objet : Commune de Saurat. Construction d'une fromagerie dans le hameau de Pratsvieils.

Réf : Réunion en mairie de Saurat du 26 mars 2019.

Courrier de Mme la maire de Saurat du 16 mai 2019.

P.J. : 2 -

M. Borre a acquis un bâtiment d'élevage existant dans le hameau de Pratsvieils pour implanter un élevage de vaches laitières et créer une fromagerie artisanale.

Or, le hameau de Pratsvieils est desservi par un réseau d'eau d'alimentation, géré par le SMDEA, dont l'utilisation pour la consommation humaine a été interdite par arrêté municipal du 11 août 2009.

La DD ARS 09 a émis deux avis défavorables à la demande de permis de construire de cette fromagerie en raison de la mauvaise qualité de l'eau distribuée, de l'absence totale de protection de la ressource et d'entretien des installations de production d'eau.

Lors de la réunion en mairie du 26 mars 2019 à laquelle assistaient des représentants de la DDCSPP, du SMDEA et de l'ARS, il a été envisagé, en accord avec le service chargé du contrôle des établissements agro-alimentaires de la DDCSPP, une solution provisoire qui consisterait à alimenter en eau cette future fromagerie par l'intermédiaire d'une cuve mobile remplie avec de l'eau puisée sur un autre réseau AEP délivrant de l'eau potable. L'eau ainsi transportée devrait être chlorée afin qu'elle soit indemne de toute contamination bactériologique.

Cette solution ne pouvant être que provisoire en raison des contraintes de maintenance et de non-conformité aux dispositions du code de la santé publique, une solution pérenne doit être jointe à la prochaine demande de permis de construire.

Lors de la réunion de mars 2019, Mme la maire de Saurat a déclaré que le hameau de Pratsvieils n'était pas alimenté par un réseau public AEP. A l'appui de cette annonce, elle a présenté un projet de schéma de distribution d'eau potable délimitant les secteurs devant être raccordés au réseau public. Pratsvieils se situe en dehors de ce zonage.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Cette position est contestable car pendant des années les agents communaux ont accompagnés sur les installations d'eau les personnes chargées du contrôle sanitaire et le coût des analyses de ce contrôle sanitaire est actuellement pris en charge par le SMDEA. Par ailleurs, les installations de Pratsvieils figurent dans l'inventaire patrimonial du SMDEA de 2007 et 2011.

Ce zonage a été élaboré en s'appuyant sur les dispositions de l'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales qui précise *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution...*

L'objectif de cet article est d'afficher les zones desservies par les réseaux d'eau potable pour permettre le développement urbain de la commune mais pas d'exclure de la compétence de la collectivité des réseaux collectifs qui desservent déjà des habitations existantes.

Par ailleurs, Mme la maire de Saurat vous a saisi sur cette problématique par courrier du 16 mai 2019. A ma connaissance, aucune réponse n'a été apportée par le SMDEA.

Etant donné que le réseau de distribution d'eau actuel de Pratsvieils est sous la responsabilité du SMDEA depuis l'adhésion de la commune de Saurat, en 2005, j'ai l'honneur de vous demander de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour desservir ce projet en eau conforme aux normes de potabilité afin que M. Borre puisse mener à bien son projet professionnel de création d'une fromagerie.

Je vous en remercie par avance et me tiens à votre entière disposition pour échanger ce sujet avec vous.

Très cordialement

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

[Signature]
Stéphane DONNOT

Copie transmise pour information :

- Mme la maire de Saurat,
- M. le directeur de la DDCSPP,
- M. le directeur de la DDT.

Classe	N°	
	DDT	
	SAG-DDT Adjoint-DIR DT	
	SAUH	
	SEA	
	SCAT	
	SER	

fait le 30.08 DNP

Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
Affaire suivie par : Alain BUGÉ
Courriel : alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : 0534093653

Date : 28 mars 2019

Commune de Saurat. Projet de fromagerie dans le hameau de Prats Vieils déposé par M. Romain BORRE

Compte rendu et prise de décisions de la réunion en mairie de Saurat du 26 mars 2019.

Personnes présentes :

- Anne Marie BASSERAS, maire de Saurat,
- Jean Luc ROUAN, maire-adjoint,
- Romain BORRE, porteur de projet, et ses parents,
- Isabelle AYMARD et Patricia LAURENT, DDCSPP,
- Marc BIBOULET et Alain SEGUELA, SMDEA,
- Jean Luc BERNARD et Alain BUGÉ, DDARS09.

Contexte :

M. BORRE Romain a déposé deux demandes de permis de construire consécutives concernant la création d'une fromagerie en extension d'un bâtiment d'élevage existant.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une reprise d'activité déjà existante. La fromagerie exploitée par les anciens éleveurs était située dans le hameau voisin d'Eychervidal.

La consommation de l'eau distribuée dans le hameau de Prats Vieils par le réseau collectif a été interdite par un arrêté municipal daté du 11 août 2009.

Pour cette raison, la DDARS09 a émis des avis défavorables aux demandes de permis de construire en considérant qu'une fromagerie devait être alimentée en eau conforme aux normes d'eau potable, fixées par le code de la santé publique.

Dans le deuxième dossier de PC, le demandeur a proposé de mettre en place un traitement de désinfection aux rayonnements ultra-violets précédé d'un filtre sur la canalisation de raccordement privée. L'ARS précise que, compte tenu de l'état de vétusté des ouvrages du réseau d'eau collectif et des infiltrations d'eau de surface dans le captage de la source concernée, il est impossible de déterminer une filière de traitement adaptée au type d'eau prélevée.

Avis des différentes parties :

Mairie – Le hameau de Prats Vieils n'est pas alimenté par un réseau public AEP. Un schéma de distribution d'eau potable a été élaboré avec le SMDEA et Prats Vieils se situe hors des zones desservies par un réseau public. Mme le maire demande toutefois si le SMDEA ne peut pas revoir ce schéma pour éventuellement prévoir un raccordement de Prats Vieils au réseau d'Eychervidal dans le cadre du projet de rationalisation à partir du captage de Septfons.

SMDEA – Le raccordement de Prats Vieils à Eychervidal n'est pas prioritaire. Il est prévu dans les prochaines années de sécuriser la desserte en eau du bourg de Saurat à partir des sources de Trazines et de débiter le programme de rationalisation du secteur de Prat Communal à partir de Septfons.

Le SMDEA confirme que le projet de zonage a pour objectif de déterminer des secteurs desservis par un réseau public, géré par le syndicat.

Le SMDEA veut bien étudier le projet de raccordement de Prats Vieils à Eychervidal, sous réserve de l'accord des élus.

DDARS09 – S'étonne de l'existence d'un tel zonage qui va exclure du réseau public d'eau potable des secteurs habités. Quid de la gestion des réseaux d'eau exclus ? Pendant des années, ces réseaux et le contrôle sanitaire de l'eau ont été pris en charge par la commune, puis par le syndicat. Leur abandon par la collectivité publique n'est pas souhaitable et apparaît contestable. Une mise au point réglementaire devra être effectuée entre services.

DDCSPP – Le service d'hygiène alimentaire est chargé de vérifier le respect des normes de qualité des produits finis. Le service doit vérifier si l'utilisation d'une eau par citerne mobile peut être acceptée en solution provisoire pour le nettoyage de la fromagerie sous certaines conditions.

Prise de décisions :

- Si l'activité fromagère peut être exercée en utilisant en solution provisoire, une citerne d'eau mobile pour le nettoyage des locaux et des ustensiles, le permis de construire pourrait être accepté rapidement sous certaines conditions à définir. La DDCSPP doit confirmer son accord pour cette solution provisoire.
- Le SMDEA doit se prononcer sur la solution du raccordement du hameau de Prats Vieils à Eychervidal qui est alimenté par un réseau AEP dont la consommation de l'eau n'est pas interdite par arrêté municipal.
- Si ce raccordement ne peut être envisagé dans un délai raisonnable par le syndicat, M. Romain BORRE devra s'orienter vers une alimentation à partir d'une ressource privée type forage. L'utilisation d'une ressource privée pour desservir une activité agro-alimentaire est soumise à autorisation préfectorale en vertu des dispositions du code de la santé publique.



SAURAT, le 16 mai 2019

CCRIC

Monsieur le Directeur
SMDEA
Rue du Bicentenaire
09000 SAINT PAUL DE JARRAT

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de prévoir le raccordement le plus rapidement possible de Prats Vieils au réseau d'Eychervidal dans le cadre du projet de rationalisation à partir du captage de Septfons.

En effet, le hameau de Pratsvieils n'est pas alimenté par un réseau public AEP et la consommation de l'eau distribuée par le réseau collectif a été interdite par arrêté municipal du 11 août 2009.

Un jeune agriculteur, reprenneur d'une ancienne activité, a vu sa demande de permis de construire une fromagerie refusée par deux fois, suite à l'avis défavorable émis par la DDARS09.

La loi Grenelle, le SCOT préconisent en particulier la protection de l'agriculture. Il est certain que dans nos territoires de montagne, les troupeaux permettent de contenir le développement des broussailles et de la forêt et gardent nos « prairies » ouvertes.

Sur les conseils de la DDSCPP, il a été acté que, l'eau n'étant nécessaire que pour le nettoyage des locaux et des ustensiles, l'activité fromagère pourrait être exercée en utilisant, provisoirement, une citerne d'eau mobile.

Il est donc nécessaire de réaliser dans un délai raisonnable le raccordement de Prats Vieils au réseau d'Eychervidal d'autant qu'il n'est pas certain que l'alimentation à partir d'une ressource privée type forage soit possible.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Anne-Marie BASSERAS

